



JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 70625 au n° 70980 inclus)	
Premier ministre.....	2858
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2859
Agriculture	2865
Agriculture et forêt	2867
Anciens combattants et victimes de guerre	2867
Budget et consommation	2867
Coopération et développement.....	2869
Culture	2869
Défense.....	2870
Droits de la femme	2870
Economie, finances et budget.....	2871
Education nationale.....	2875
Energie.....	2878
Enseignement technique et technologique.....	2878
Environnement	2878
Fonction publique et simplifications administratives	2879
Intérieur et décentralisation	2880
Jeunesse et sports.....	2884
Justice	2884
Mer	2884
Plan et aménagement du territoire.....	2885
P.T.T.....	2885
Rapatriés.....	2887
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2887
Relations avec le Parlement	2887
Relations extérieures.....	2887
Retraités et personnes âgées	2888
Santé	2888
Techniques de la communication	2889
Transports.....	2890
Travail, emploi et formation professionnelle	2890
Universités	2893
Urbanisme, logement et transports	2893

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porta-perole du Gouvernement.....	2896
Agriculture	2915
Budget et consommation	2922
Commerce, artisanat et tourisme	2926
Coopération et développement	2929
Culture	2930
Défense.....	2931
Départements et territoires d'outre-mer.....	2932
Droits de la femme	2932
Economie, finances et budget.....	2934
Education nationale.....	2941
Energie.....	2951
Environnement	2953
Intérieur et décentralisation	2953
Jeunesse et sports.....	2959
Justice	2959
Mer	2960
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2961
Santé	2963
Transports.....	2965
Travail, emploi et formation professionnelle	2966
Urbanisme, logement et transports.....	2967

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français (Français de l'étranger)

70629. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de scrutin retenu par le Gouvernement, d'une part pour ce qui concerne les élections au conseil supérieur des Français à l'étranger (loi du 7 juin 1982), d'autre part pour les élections à l'Assemblée nationale (projet de loi n° 2601). Dans le premier cas, il s'agit d'un vote à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; dans le second d'un vote à la proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Or, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2601 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par l'intermédiaire de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation, a déclaré que la plus forte moyenne tend à assurer le maximum d'homogénéité du taux de représentativité des députés. Au contraire, le système dit du plus fort reste, qui vise à créer une inégalité favorable à ceux que le scrutin a défavorisés, tend à corriger le scrutin. Voilà la raison pour laquelle le système de la plus forte moyenne paraît évidemment plus juste (séance du 24 avril 1985) et le système de la plus forte moyenne respecte le scrutin... Par définition, le système du plus fort reste est aléatoire. C'est par hasard statistique que tel ou tel sera élu ici ou là, contrairement au système de la plus forte moyenne (séance du 25 avril 1985). De son côté, le rapporteur écrit que le système du plus fort reste donne, dans la pratique, un avantage incontestable aux listes ayant obtenu un faible nombre de suffrages et contribue ainsi à l'éparpillement des sièges au bénéfice de tendances très minoritaires dans le pays. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons le système du plus fort reste, si nettement condamné et rejeté par le Gouvernement, a été retenu pour ce qui concerne les élections au conseil supérieur des Français de l'étranger, puisque, de son aveu, il crée une inégalité et qu'il est aléatoire. Il lui demande s'il entend modifier le système électoral du C.S.F.E., afin que ses élus ne le soient plus par hasard statistique.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

70668. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Micoux** se permet d'interroger **M. le Premier ministre** au sujet de la création d'une carte « jeunes » ouvrant droit à de nombreux avantages, et notamment à des réductions importantes sur les abonnements à certains magazines pour les jeunes. Il lui demande s'il peut lui indiquer les magazines dont il s'agit.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

70692. - 24 juin 1985. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion* du 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'alignement de la taxe professionnelle pour 1986, dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises.

Postes : ministère (personnel)

70701. - 24 juin 1985. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre délégué chargé des P.T.T. à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministre délégué chargé des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne

semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(programmes : Indre-et-Loire)*

70711. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu d'un tract diffusé par le syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (avril-mai 1985, supplément n° 2 au n° 8), avec mention « faire circuler dans l'école ». On y lit notamment : « Poisson d'avril ! J.P. Chevènement a bien choisi son jour pour annoncer, le 1^{er} avril, le retour de *la Marseillaise* dans les écoles primaires. Dès le lendemain, nous savions la triste nouvelle : l'information était exacte ! Pour nous, *la Marseillaise* n'est pas uniquement un symbole de la République, c'est aussi un chant revanchard, nationaliste et guerrier. La valorisation de l'école publique ne passe pas par des mots ou des gadgets. Nous refuserons d'apprendre aux enfants *la Marseillaise*. ». Si l'exercice du droit syndical est reconnu dans la fonction publique, il trouve ses limites dans le devoir de réserve et de décence. S'agissant d'un document diffusé auprès d'un large public, sans limitation, et notamment auprès des utilisateurs de l'école en question, des enfants et de leurs parents, il ne saurait être toléré que de telles assertions puissent s'exprimer, venant de fonctionnaires français, ou prétendant l'être. Se référant à des jugements du Conseil d'Etat et au code pénal, il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre à l'encontre des intéressés, s'il entend les traduire devant un conseil disciplinaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires)*

70712. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de tirer toutes les conséquences - logiques sinon toujours souhaitables - de l'extension aux titulaires de la carte Jeunes de l'accès aux services gérés par les œuvres universitaires : 1° lancer un programme de constructions ou d'investissements en infrastructures dans le cas où le parc actuel se révélerait de capacité insuffisante pour faire face à l'afflux de clientèle, et accorder les moyens en personnel correspondants ; 2° permettre l'égalité de tous les jeunes, citadins et ruraux, devant l'accès à ces avantages, en créant un réseau dense d'installations géographiquement bien réparties sur l'ensemble du territoire ; 3° compenser par une subvention la différence existant entre les tarifs imposés aux C.R.O.U.S. applicables aux titulaires de carte Jeunes, et le tarif plein appliqué aux étudiants non bénéficiaires des œuvres ; 4° rendre au C.N.O.U.S. et aux C.R.O.U.S. leur liberté de tarification en leur permettant dès l'an prochain d'aligner les tarifs applicables aux titulaires de la carte Jeunes sur ceux correspondant aux tarifs pleins des œuvres universitaires ; 5° faire participer tous les usagers à la gestion des services en réservant des sièges d'administrateurs du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. à toutes les catégories de jeunes non-étudiants ; 6° conclure à la création de fait d'œuvres de jeunesse se substituant aux œuvres universitaires, et en déduire de nouveaux statuts.

Administration (structures administratives)

70716. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le bilan de la première année d'activité du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, créé par décret n° 84-468 du 18 juin 1984. Il lui demande quelle a été la fréquence des réunions, quels ont été leurs objets et quels ont été les projets et programmes initiés par le comité. Il lui demande, enfin, quelles sont les orientations définies pour les mois à venir.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70737. - 24 juin 1985. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Politique extérieure (Inde)

70760. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bos** demande à **M. le Premier ministre** quelle autorité a décidé de la création d'une année de l'Inde en France, en vertu de quel texte et après consultation de quelles instances.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

70780. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de M. C., élu administrateur C.G.T. en 1982, à Thomson S.A. En octobre 1984, tandis que la direction de Thomson Brandt Armements annonce son plan de restructuration qui prévoit la suppression des ateliers de Saint-Denis, la direction générale envisageait déjà le licenciement de M. C. Un mois plus tard, tenant compte de la protestation de l'ensemble des administrateurs salariés de tous les syndicats, la direction générale recule en annonçant que M. C. ne sera pas licencié. Mais en avril 1985, celle-ci décide toute une série de décisions graves tant au niveau de l'emploi que dans le domaine social. Dans ce contexte, le 13 mai 1985, la direction générale propose à M. C. sa mutation chez Bonnet pour démarcher les cuisinières industrielles en direction des comités d'établissement. Ainsi, elle voudrait faire partir cet administrateur C.G.T. de Saint-Denis, l'écartant de tout contact avec le personnel puisque sa nouvelle tâche le contraindrait à sillonner toute la France. Puis, à court terme, la direction générale ferait accuser M. C., par le personnel de Bonnet, de son manque de disponibilité pour le démarchage et le fait, donc, qu'il ne rapportera pas de commandes. Enfin on ferait partir M.C. du conseil d'administration puisque Bonnet est une filiale de Thomson dont la direction générale veut bientôt se séparer. En conséquence il lui demande d'intervenir concrètement dans les meilleurs délais auprès de la direction générale afin que M. C., administrateur C.G.T., soit simplement retiré des effectifs salariés de Thomson Brandt Armements et porté sur ceux de Thomson C.S.F. puisqu'un administrateur salarié de Thomson S.A. peut être salarié de n'importe quelle filiale du groupe. M. C. peut donc être muté, sur place, à Thomson C.S.F., à Saint-Denis, puisque Thomson C.S.F. est implantée dans la même enceinte que Thomson Brandt Armements. Car, aujourd'hui, accepter la décision de la direction générale de Thomson S.A. de se débarrasser de M. C., à Saint-Denis, serait soutenir une attaque contre un militant qui même une activité résolue aux côtés des travailleurs qui défendent l'avenir d'une grande entreprise nationalisée, dans l'intérêt de leur pays. Que M. C., administrateur C.G.T., puisse poursuivre, à Saint-Denis, la tâche qui lui a été confiée en 1982 : cela aussi s'inscrit incontestablement dans le cadre de la défense des droits de l'homme.

Permis de conduire (examen)

70784. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de la diffusion du secourisme en France, et plus particulièrement de l'apprentissage des gestes élémentaires de survie. Il s'agit d'enseigner, de façon pratique, à tous les candidats au permis de conduire ce qu'il faut faire lors d'un accident de la route pour maintenir en vie un blessé grave dans l'attente des secours publics. Il existe actuellement un projet, les cinq gestes qui sauvent, répondant exactement au besoin de la situation. La mise en place de cet enseignement pourrait se faire en deux étapes : une première où les candidats suivraient la formation à titre facultatif (on pourrait par exemple leur octroyer un point de bonification à l'épreuve du code pour les inciter à se former), puis une seconde étape où la formation serait obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans un très proche

avenir, de retenir officiellement le projet des « cinq gestes qui sauvent » pour atténuer les conséquences douloureuses d'un véritable fléau de notre société.

Politique extérieure (Algérie)

70796. - 24 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des enfants issus de couples mixtes déplacés et retenus en Algérie par leur père. Il a appris avec satisfaction la nomination à l'automne dernier d'un chargé de mission à l'ambassade de France à Alger pour ce dossier particulièrement dramatique. Il s'inquiète d'apprendre aujourd'hui par différentes sources que la mission de ce haut fonctionnaire ne se poursuivrait pas dans les meilleures conditions, du fait d'un manque de moyens matériels notamment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations dont il est fait état sont exactes. Il souhaiterait connaître en outre de quels moyens financiers et matériels dispose cette mission et le bilan qu'elle est en mesure de dresser près de huit mois après son installation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales)

70802. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales, sur le territoire de la commune de Rivesaltes, un immense centre de formation professionnelle des adultes. A la suite d'un arrangement avec l'armée, propriétaire du camp militaire de Rivesaltes, ce centre de formation professionnelle des adultes s'étend sur plus de vingt hectares. Les moyens qui permettent d'y avoir accès sont la route nationale 9 et une voie de chemin de fer qui dessert la zone industrielle attenante. Ce centre forme en particulier des ouvriers du bâtiment, des mécaniciens motoristes et dispose d'une aire grandeur nature pour former des chauffeurs de poids lourds et de transports en commun. Après de multiples démarches, de petites sections féminines ont été créées. L'avenir s'ouvrant à l'informatique, le centre de formation professionnelle des adultes de Rivesaltes, pourrait s'étendre largement, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, à toutes les disciplines attachées aux ordinateurs et autres matériels sophistiqués. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas ouvrir au centre de Rivesaltes des sections de qualité, destinées à former les informaticiens des deux sexes, indispensables aux besoins techniques de l'avenir.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

70965. - 24 juin 1985. - **M. Hervé Vuillat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mensualisation des pensions de retraite. En 1984, aucun département n'a été mensualisé. Il est prévu de mensualiser pour les années à venir un département chaque année : 1985 : le Finistère, 1986 : le Var, 1987 : le Nord. Au 1^{er} janvier 1987 resteront encore 23 départements à mensualiser. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le processus de mensualisation soit accéléré et que les retraités de ces départements ne subissent pas une perte supplémentaire importante.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Assurance maladie maternité (cotisations)*

70827. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le système parfois illogique et inéquitable du calcul des cotisations d'assurance maladie des nouveaux retraités. Par exemple, un artisan s'est vu notifier que ce n'est que deux ans après le début de sa retraite que sa cotisation assurance maladie sera basée sur ses retraites et non plus sur le revenu de ses activités antérieures. Si lorsqu'une personne débutait son activité on l'assurait gratuitement les deux premières années, ce décalage de deux ans serait logique et justifié. Mais ce n'est pas le cas puisque dès le début d'activité, il est demandé une cotisation forfaitaire dite « minimum » dont le montant correspond en fait aux revenus d'une personne qui débute. Il lui demande donc si le Gouverne-

ment envisage de mettre fin rapidement à cette situation anormale car une personne retraitée doit être considérée comme telle aussi bien dans ses devoirs que dans ses droits.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)*

70643. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'hôpital Saint-Jean des Grésillons. Cet établissement, le principal équipement hospitalier de Gennevilliers, est aujourd'hui menacé de disparition. Sa fermeture aurait de douloureuses conséquences pour la ville, qui souffre déjà de sous-équipement dans ce domaine et dont les habitants doivent être hospitalisés à 15 ou 20 kilomètres. Avec son personnel qualifié et ses excellentes installations techniques, Saint-Jean des Grésillons a, de toute évidence, un rôle essentiel à jouer pour la santé des 45 000 Gennevillois. Les conditions permettant à la clinique de jouer ce rôle peuvent être réunies. L'union des mutuelles des travailleurs de la région parisienne est disposée à reprendre l'activité de l'établissement. Mais la commission régionale d'hospitalisation qui statue sur les besoins en santé de l'Île-de-France a donné un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'hôpital. Par conséquent, il demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre, en définitive, dans les délais les plus courts, le maintien de l'activité de Saint-Jean, qui suppose un programme comportant trente-neuf lits de clinique et un certain nombre de lits de moyen séjour.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

70649. - 24 juin 1985. - **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Gouvernement, invoquant le souci d'améliorer le sort des personnes en situation de pauvreté et de précarité, a mis en œuvre certaines actions ponctuelles et demande que « soient mis en place des dispositifs très souples, adaptés au contexte local, qui répondront à des situations d'urgence. L'efficacité et la rapidité des actions sont des critères essentiels à retenir. » (Extrait de la circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.) Le bureau d'aide sociale paraît la structure la mieux adaptée pour répondre rapidement et ponctuellement à des situations de précarité ou de détresse. Pour cela, il inscrit à son budget des sommes correspondantes laissant au président le soin de juger des situations et de délivrer des bons pour des aides alimentaires ou de combustibles. Le contrôle des décisions, ainsi prises ponctuellement, est effectué lors de la réunion suivante ou au moment du compte administratif. Les exigences du contrôleur financier (par l'intermédiaire du receveur municipal) sont en contradiction avec les intentions du Gouvernement puisqu'il est imposé au bureau d'aide sociale de prendre une délibération avant toute fourniture de combustible pour des situations jugées urgentes, cette délibération devant être jointe au mandat. Il est matériellement impossible de réunir la commission administrative pour les cas ponctuels de détresse détectés. Ne pourrait-il pas être pris une décision tendant à alléger les exigences administratives qui vont dans le sens inverse des orientations gouvernementales et des responsabilités plus grandes données aux communes et à leurs responsables.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocations non contributives)*

70675. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans le régime des professions libérales, pour bénéficier de l'allocation vieillesse il faut avoir régulièrement versé les cotisations exigibles. Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les cinq ans en question n'ouvrent pas droit à l'allocation. Même si l'assujéti propose de verser les cotisations arriérées, si cette offre de régularisation porte sur plus de cinq ans, l'allocation n'est pas accordée pour les années en question. L'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a prévu que les travailleurs non salariés des professions non agricoles en retard de versement de leurs cotisations pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées à condition d'avoir régularisé leur situation avant le 31 décembre 1975. L'article 18 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 prévoyait que les travailleurs en cause pouvaient procéder à un versement tardif jusqu'au 30 septembre 1982 des cotisations dues à la parution de la loi tout en bénéficiant d'une remise totale des majorations de retard encourues à

la fois en matière d'assurance vieillesse et en matière d'assurance maladie. Il semble que des mesures d'amnistie soient envisagées par le Président de la République à l'occasion du 14 juillet de cette année. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de suggérer que les mesures prévues en faveur de certains délinquants soient complétées par des dispositions permettant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles de régulariser leur situation par le versement même tardif de leurs cotisations afin qu'ils puissent prétendre à la totalité de leur allocation vieillesse.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70678. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goutet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il lui avait récemment suggéré de conforter la trésorerie du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants en affectant à ce régime une part des ressources dégagées par la loi du 19 janvier 1983 au profit de l'assurance maladie des salariés, et qu'elle lui avait répondu, le 25 mars 1985, qu'il « avait été tenu compte également, au moment de l'attribution des recettes exceptionnelles instituées par la loi du 19 janvier 1983, de la situation des autres régimes et des priorités » ; or, dans la même réponse, elle affirmait par ailleurs qu'elle ne méconnaissait pas « l'intérêt de faire assurer par des moyens propres au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants la trésorerie de ce régime, assurée dans les périodes critiques par des relais à l'initiative du Gouvernement ». Le renforcement de la trésorerie du régime maladie des travailleurs indépendants étant aujourd'hui devenu une priorité incontestable, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'affecter à ce régime une fraction des recettes créées par la loi du 19 janvier 1983 ou toute autre ressource du même type.

Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)

70698. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des administrateurs des associations d'aide à domicile en milieu rural au regard de la législation sur les accidents de travail. Les dispositions de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale prévoient que bénéficient de la protection contre les accidents du travail, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes à un autre titre, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social dont la liste est fixée par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Ce décret vise notamment les personnes désignées par l'U.N.A.F. et les U.D.A.F., pour assurer la tutelle aux prestations familiales ou gérer un service d'intérêt familial. Or, si tel est précisément le rôle des intéressés qui entrent donc dans le champ d'application du livre IV du code, il semble que certaines U.R.S.S.A.F. interprètent ces dispositions comme ouvrant une simple faculté pour les associations de faire bénéficier leurs administrateurs de la législation sur les accidents du travail, alors que d'autres y voient une obligation. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir pour clarifier la situation en la matière et mettre fin à cette divergence d'interprétation.

Femmes (mères de famille)

70704. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'instauration d'un salaire de mère de famille qui permettrait aux femmes de s'occuper de leurs enfants au lieu de chercher des gardiennes qu'elles doivent rémunérer et pour lesquelles, quand elles travaillent, elles perçoivent une indemnité. La mère se substituerait à la gardienne, au moins pendant les premières années de l'enfant, ce qui serait plus logique et lui permettrait de cotiser à la sécurité sociale par elle-même, sans avoir à dépendre pour ses droits sociaux de l'assurance de son époux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'agissant des mères d'enfants de moins de trois ans.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70707. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la progression farouche des cotisations sociales dues par les infirmières libé-

rales ces dernières années. Cette augmentation importante des cotisations n'est pas liée à l'amélioration de la couverture sociale des infirmières en tant que profession libérale mais à l'augmentation de la participation de leur régime de retraite à la compensation nationale, instaurée par la loi du 24 décembre 1974 entre les divers régimes de retraite. En effet, aujourd'hui, 41 p. 100 du montant de la cotisation appelée par la caisse de retraite des infirmières libérales sont destinés à des compensations diverses, et il n'est pas exclu qu'elles n'augmentent encore. Si, au plan de la solidarité et du fait des inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes, le mécanisme de la compensation est admissible, il ne peut continuer de progresser dans des proportions aussi élevées sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses et au détriment de la qualité de la couverture sociale de leurs assurés. L'amélioration de la transparence fiscale des professions libérales ces dernières années, et en particulier pour les praticiens conventionnés, permet aujourd'hui d'imaginer des solutions nouvelles pour faire face aux disparités entre les régimes des salariés et des non-salariés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment si elle n'envisage pas d'instaurer une compensation établie en tenant compte principalement des possibilités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

70709. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Mœstre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les directives qui ont été données aux Cotorep concernant l'application stricte des textes qui déterminent l'obtention de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). La réduction des taux d'invalidité accordée par les Cotorep a eu pour effet de priver de nombreux handicapés, malades ou invalides, du bénéfice de l'A.A.H., qui est subordonné à un taux de 80 p. 100. Or, cette allocation représente dans bien des cas la seule ressource de ces handicapés, malades et invalides gravement atteints. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de vie au moins décent aux handicapés les plus défavorisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70718. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, depuis 1970, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués. Face à cette situation dénoncée maintes fois par les associations d'usagers, les promesses des Présidents de la République et des ministres se sont succédées. Le 29 juin 1984, la commission consultative de prestations sanitaires était informée d'un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Or, les mesures envisagées semblent nettement insuffisantes pour combler le retard pris par la France dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les sourds et les malentendants, si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne restent pas plus longtemps les exclus de la solidarité nationale.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70727. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les associations d'aide et de soins à domicile dans le cadre de la prestation aide ménagère. Celle-ci est essentiellement financée : 1° soit par le budget départemental (aide sociale); 2° soit par les régimes de retraite (C.N.A.V.T.S. pour le régime général) avec, bien évidemment, une participation plus ou moins élevée de la personne assistée. En 1983, cette activité a représenté 6 260 235 heures d'aide ménagère prodiguées au domicile de 33 930 personnes âgées par 5 840 aides ménagères dont les services devraient continuer de croître. Si, pour ce qui concerne l'aide sociale, l'intervention, dans la mesure où elle entre dans les conditions requises, oblige le financeur qu'est le conseil général, en revanche, en ce qui regarde les régimes de retraite, le financement est assuré à partir des fonds d'action sociale, toujours limités, par essence même - les régimes de retraite devant, avant tout, assurer les retraites de leurs ressortissants. Or, le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. déclare reconduire globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984. Le maintien de

plus longtemps possible d'une personne âgée à son domicile constituant à la fois une oeuvre humanitaire et une solution économique notoire, n'est-il pas de la plus impérieuse nécessité de développer l'action des aides ménagères et de leur accorder le dépassement du nombre d'heures remboursées l'an dernier.

Sécurité sociale (personnel)

70729. - 24 juin 1985. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le montant des indemnités de vacation versées aux administrateurs siégeant dans les conseils, bureaux et commissions des caisses reste fixé à 28,50 francs, c'est-à-dire qu'il n'a pas été réévalué depuis 1977. S'il n'est évidemment pas question que les intéressés tirent un profit financier de leurs fonctions, il ne peut être admis parallèlement que cette activité, pour laquelle ils sont volontaires, se traduise par une perte d'argent. Il est certain que le maintien de cette indemnité à un taux qui ne tient pas compte de l'évolution du coût de la vie depuis huit ans ne peut qu'inciter les chefs d'entreprise, et notamment les plus jeunes d'entre eux, à ne pas faire acte de candidature lors du renouvellement des conseils d'administration des caisses. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre d'un élémentaire réalisme, une revalorisation de l'indemnité en cause, revalorisation qui ne devrait avoir que peu d'incidence financière dans les budgets de gestion.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

70730. - 24 juin 1985. - **M. Gustave Ansart** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le principal problème des chômeurs de longue durée qui ne perçoivent que l'allocation de fin de droit ou qui ne perçoivent plus rien du tout se situe au niveau du paiement du loyer. En cas de non-paiement de deux loyers, A.P.L. et allocation logement sont supprimées et il faudrait, pour qu'elles soient rétablies, que la dette due au propriétaire soit épongée. C'est évidemment impossible. Si bien que, au contraire, cette dette s'alourdit encore davantage et à court terme ce sont les menaces d'expulsion puis l'expulsion elle-même. Il s'agit ici, bien entendu, des locataires de logements privés ou d'accédants à la propriété. De l'avis unanime des personnes intéressées et des élus locaux, les situations se détérioreraient beaucoup moins vite si l'A.P.L. était directement versée aux propriétaires comme cela se passe dans le cas de logements H.L.M. Il serait donc nécessaire, afin d'assurer à tous le droit au logement, de verser les A.P.L. et les allocations logement directement au propriétaire quel qu'il soit, dans les cas où les locataires ne bénéficient plus de ressources suffisantes pour assumer la totalité de leurs besoins : plus de ressources ou simple allocation de fin de droit pour les personnes seules, aucun salaire ou simple allocation de fin de droit plus les différentes prestations sociales pour les familles. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

70740. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976, et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation à partir des conclusions du rapport Meme sur les droits à la retraite des femmes. Il lui demande néanmoins si, dans l'attente des mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70744. - 24 juin 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la limite d'amortissement des véhicules professionnels des personnels médicaux. En effet, le ministère de l'économie des finances et du budget vient d'accepter que cette limite d'amortissement soit portée de 35 000 francs à 50 000 francs, mais pour les seuls médecins. Elle lui demande, en conséquence, de bien vou-

loir lui indiquer pourquoi les infirmiers et infirmières libéraux, dont les déplacements au chevet des malades jouent un rôle actif dans le maintien à domicile des personnes âgées, n'ont pu bénéficier de cette mesure.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70782. - 24 juin 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la rédaction de l'article 74-111 d du décret du 29 décembre 1945. Selon ses termes, sont comptés comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à cinquante jours la durée des périodes durant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une indemnisation au titre du chômage (dans la limite de quatre trimestres). Cependant, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, se fondant sur une instruction interne, ne paraît pas tenir compte de cette disposition et continue à appliquer les règles antérieurement en vigueur en matière d'affectation des périodes de cinquante jours à des trimestres civils échus. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui aboutit à pénaliser davantage, en terme de durée d'assurance, des personnes qui, en application de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, perdent déjà un trimestre, en raison de la suppression du versement de leurs allocations d'assurance chômage lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

70787. - 24 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la nouvelle réglementation fiscale, notamment en matière de déduction des charges, pénalise certaines personnes handicapées. Depuis le début de l'année 1984, certaines charges, comme les intérêts des emprunts relatifs à l'habitation principale, donnent lieu à réduction d'impôt, alors qu'au préalable ils étaient déductibles du revenu imposable. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de ne pas alourdir les charges fiscales de cette catégorie de contribuables.

Prestations familiales (montant)

70788. - 24 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des prestations familiales intervenue depuis le 1^{er} janvier 1985 (+ 3,4 p. 100, dont 1,4 p. 100 au titre du rattrapage 1984, et 2 p. 100 pour la revalorisation). Cette revalorisation est nettement insuffisante pour permettre aux familles de faire face à la dégradation de leur pouvoir d'achat (- 1,5 p. 100 de 1983 à 1984). Il lui expose que cette situation a été aggravée depuis juillet 1984, vu le faible ajustement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des allocations logement (A.L.). Tenant compte de ces retards, puis de l'évolution des prix enregistrée en 1984 et à prévoir pour 1985, une revalorisation de 4,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1985 (au lieu des 2,5 p. 100 prévus) serait nécessaire pour mettre à niveau le pouvoir d'achat des prestations familiales. De plus, une revalorisation de l'A.P.L. et de l'A.L. est nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

Professions et activités médicales (médecins)

70809. - 24 juin 1985. - **M. Aimé Kargueria** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la compétence du Conseil de l'ordre des médecins. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser si ce Conseil de l'ordre est compétent afin de veiller à l'application et au respect de la déontologie médicale par les médecins militaires et les médecins du cadre hospitalier.

Sécurité sociale (mutuelles)

70814. - 24 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gaaet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines pratiques en usage concernant le choix,

par des membres de l'éducation nationale, de leurs mutuelles complémentaires à la sécurité sociale. Ainsi, un enseignant titulaire, membre d'une mutuelle départementale autre que la M.G.E.N., relevant d'une mutuelle gérant les prestations sociales de son ministère de détachement, a souhaité, lors de sa réintégration, et conformément aux statuts alors en vigueur, réintégrer sa mutuelle d'origine. A sa grande surprise, cette dernière lui a fait savoir qu'elle ne pouvait déférer à sa demande, pour le motif que les personnels enseignants ne pouvaient relever que de la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.), selon des accords conclus au niveau départemental entre la M.G.E.N. et l'ensemble des mutuelles. Il s'étonne que soit ainsi portée atteinte aux principes mutualistes, par l'instauration d'un monopole de clientèle, allant à l'encontre de l'exercice de la liberté de choix. Il souhaite obtenir toutes précisions utiles à ce sujet, et notamment savoir si de tels accords sur le partage de clientèles sont bien conformes au droit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70817. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60588 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, appelée sous le n° 65342 au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

70818. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65380 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

70820. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65382 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

70827. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Métais** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 63477 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions)

70831. - 24 juin 1985. - **M. Jean Saitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60818 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension relevant du régime local. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

70839. - 24 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 65811 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 sur les modalités de revalorisation des indemnités journalières maternité et des indemnités journalières maladie n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements)

70840. - 24 juin 1985. - **M. Claude Garmon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65409 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70844. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53911, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, rappelée sous le n° 57295, parue au *Journal officiel* 8 octobre 1984, sous le n° 58967, au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, sous le n° 63279 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, et sous le n° 67982 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70848. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60699 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 65937 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (caisses)

70850. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61156, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, et rappelée sous le n° 65941, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

70851. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62310 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67983, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70852. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62311, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67984, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

70854. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62313, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67986, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Rhône)

70855. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62489, publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67988, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70881. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 63587 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

70862. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 64154, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (cotisations)

70865. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 64158, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul et pensions)

70867. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65027, publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70869. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 65491, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)

70877. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification par l'article 82 de la loi du 3 janvier 1985 de l'article 416 du code de la sécurité sociale, étendant l'application de la législation professionnelle quant aux accidents du travail aux élèves d'établissements spécialisés. En effet, le champ d'application de l'article L. 416 étant élargi, le nouvel article L. 450-1 semble exclure de l'indemnisation tant en capital que sous forme de rente, les élèves atteints d'une incapacité permanente professionnelle de moins de 10 p. 100. Il lui demande en conséquence si une disposition est prévue pour maintenir une attribution de rente pour les personnes visées à l'article L. 416 victimes d'un accident du travail leur occasionnant un I.P.P. inférieur à 10 p. 100.

Professions et activités médicales (dentistes)

70895. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation sociale, juridique et fiscale des conjoints des chirurgiens dentistes, qui contribuent par leur travail à l'activité de l'entreprise que constitue très souvent le cabinet dentaire. A l'instar des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 régissant la situation des conjoints des artisans et commerçants et compte tenu de la similitude des deux situations, il lui demande s'il ne conviendrait pas de doter d'un statut correspondant à leur réelle activité, les épouses des chirurgiens dentistes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

70909. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'affiliation des administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Le décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 relevant de la loi du 30 juin 1975 (art. 416-6 du texte de la sécurité sociale) a étendu le bénéfice de ladite législation à ces administrateurs. Il lui demande

donc, dans la mesure où certaines U.R.S.S.A.F. interprètent l'article précité comme étant une simple possibilité d'affiliation et d'autres comme une obligation, s'il ne serait pas envisageable que cette obligation devienne la règle de comportement de toutes les U.R.S.S.A.F.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

70922. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheido** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de pensions et de rentes. En effet, ces dernières années, les pensions et les rentes ont manifestement évolué moins vite que les salaires. De ce fait, leurs titulaires, qui par définition ont un revenu plus faible que les actifs, ont vu leur pouvoir d'achat se dégrader d'une façon beaucoup plus importante. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'indexer la revalorisation des rentes et pensions sur la réévaluation des salaires.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement, ministère (services extérieurs)

70931. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients que pourrait avoir le partage du service social entre l'Etat et le département. L'action sociale doit avoir une unité, une cohérence et il n'est pas bon que les familles soient l'objet d'une multiplicité d'interventions de travailleurs sociaux de plusieurs provenances. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette fâcheuse conséquence d'une décentralisation mal adaptée et pour maintenir l'unicité du service social départemental.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

70932. - 24 juin 1985. - **M. Louis Lereng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par la sélection à l'entrée des écoles de psychomotricité. La diminution très importante du nombre des étudiants, calculé en fonction des besoins nationaux, fait que le financement de l'école se trouve diminué. Il paraît anormal que la différence financière soit assumée par les étudiants en augmentant d'une façon élevée les droits d'inscription. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces difficultés.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie)

70938. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes liés à la formation des aides ménagères. Les prestations effectuées à domicile en faveur des personnes âgées ont connu ces dernières années un développement très important, ainsi qu'en attestent à la fois les sommes versées par l'Etat au titre de l'aide sociale et celles provenant des fonds sociaux des caisses de retraite. Le statut des aides ménagères a été défini par la convention collective de juillet 1983 et a permis à ces personnels de bénéficier de droits élémentaires dans le domaine de la législation du travail. Cependant, compte tenu de la spécificité sociale de leur mission, de l'alternative réelle à l'hospitalisation que ces aides permettent avec les autres professions de santé, de la nature des difficultés qu'elles doivent être en mesure de résoudre auprès des personnes âgées, un besoin de plus en plus grand de formation est ressenti. Par circulaire 83-21 du 27 juin 1983, un dispositif a été mis en place et par ailleurs reconduit en 1984 (circulaire du 29 juin 1984) ; il répond, tant sur le plan des objectifs que sur celui des contenus pédagogiques, aux aspirations des travailleurs et aux besoins des gestionnaires et des bénéficiaires. Cependant, des difficultés concrètes apparaissent sur le plan pratique : 1° Cette formation s'effectue en centres régionaux et par session. Il s'avère que nombre d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie sont des femmes seules ayant souvent des enfants à charge et que toutes ont des revenus faibles. Des sessions éloignées provoquent à la fois des problèmes d'organisation matérielle insurmontables et des débours non négligeables.

Elles provoquent aussi des difficultés pour les gestionnaires ne disposant que d'un faible volant de personne. Il serait donc judicieux, pour les prochaines sessions de formation, de mettre davantage l'accent sur la nécessité d'organiser celles-ci de manière éclatée dans les localités proches des lieux de travail, de prendre les mesures incitatives que cette nécessité requiert et de favoriser la formule de la demi-journée ou de cours du soir. 2° Cette formation ne débouche pas sur une validation autre que la délivrance d'une attestation individuelle. Les aides ménagères et auxiliaires de vie seraient très sensibles à la reconnaissance de leur formation initiale ou continue par un certificat d'aptitude professionnelle qui tout en valorisant la profession, donnerait des garanties aux gestionnaires, permettrait une plus grande mobilité dans la carrière et à terme, autoriserait l'accès à d'autres professions sociales. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Logement (allocations de logement)

70955. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Ces dispositions prévoient que les personnes âgées résidant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement à condition de disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, l'article 18-11 prévoit que le droit à l'allocation logement pour les personnes âgées résidant en maison de retraite ne peut être ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes quelle que soit sa superficie. Bien que ces normes soient censées contribuer à faire bénéficier les personnes âgées d'un confort et d'une indépendance satisfaisants et inciter les directeurs de maisons de retraite à améliorer les conditions d'accueil de leurs établissements, elles écartent de l'octroi de l'allocation logement une grande catégorie de bénéficiaires, la plupart du temps déjà défavorisées, contraintes de recourir à ce mode d'hébergement collectif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste d'autant plus que les personnes occupant les chambres à trois lits s'acquittent du même prix de pension qu'une chambre à deux lits.

Logement (allocations de logement)

70956. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions particulièrement injustes de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, cette réglementation prévoit que l'allocation de logement ne pourra en aucun cas être accordée, quelles que soient les conditions d'hébergement offertes, aux personnes âgées, même valides, se trouvant dans des établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires. Ce qui a pour première conséquence pour les personnes qui résident auparavant en maisons de retraite et qui, pour des raisons d'ordre médical, doivent se rendre dans les établissements ci-dessus mentionnés, de perdre le bénéfice de l'allocation de logement alors qu'ils s'acquittent d'un prix de pension beaucoup plus élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette réglementation particulièrement injuste qui pénalise des personnes déjà durement touchées et défavorisées, trois lits s'acquittant du même prix de pension qu'une chambre à deux lits.

Enfants (garde des enfants - Paris)

70962. - 24 juin 1985. - Le maire de Paris mensualisé récemment les participations familiales dans les crèches selon des modalités qui outrepassent les dispositions du contrat-crèche. **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas possible de préciser les termes de la mensualisation dans ce contrat-crèche en se basant par exemple sur les solutions très raisonnables qui ont été retenues en Seine-Saint-Denis. Cela éviterait des abus comme ceux pratiqués dans la capitale où les frais à la charge des parents risquent en moyenne de se trouver accrus de 20 p. 100, sauf à laisser leurs enfants en crèche quand ils sont malades ou au cours des vacances scolaires de leurs aînés.

AGRICULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Yvelines)

70644. - 24 juin 1985. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de dégradation du château de la Muette, situé en forêt de Saint-Germain-en-Laye, propriété de l'Office national des forêts, qui menace de tomber en ruine, si des travaux de réfection ne sont pas entrepris rapidement. Il lui rappelle qu'il avait été prévu d'établir dans ce château un musée forestier et lui demande en conséquence si des mesures sont à l'étude pour réaliser ce projet et quelles dispositions doivent être prises pour préserver ce monument de notre patrimoine historique.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70654. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quels moyens les services techniques des chambres d'agriculture disposent pour informer et suivre les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique.

Impôts locaux (taxes foncières)

70660. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les évolutions très importantes subies ces dernières années dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder prochainement à une révision générale des bases cadastrales pour déterminer les valeurs locatives des propriétés foncières bâties et non bâties.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70664. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime des parents dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur un B.E.P.A. forestier. A cet égard, le département de l'Aube s'honore d'avoir un établissement d'enseignement spécialisé dans la sylviculture, qui n'est autre que l'école de Croigny, sise aux Loges Margueron. Depuis 1960 et jusqu'en 1981 inclus, la totalité des élèves ayant satisfait aux examens du brevet d'enseignement professionnel agricole ont été intégrés à l'Office national des forêts ; une centaine étaient, en effet, recrutés chaque année. Or, depuis 1981, l'évolution a été la suivante : de cent, ce chiffre est tombé à quarante-huit en 1982 ; à trente-neuf en 1983 ; à vingt-quatre en 1984. Partant de cette constatation, il n'est pas étonnant que les parents d'élèves de la promotion sortante en 1985 s'inquiètent du devenir de leurs enfants, d'autant que certaine information laisse malheureusement à penser que l'Office national des forêts ne recruterait aucun d'entre eux en 1985. Ceci est une première interrogation, impérative en ce sens que l'inquiétude ne tolérera pas un délai inacceptable pour la réponse, comme il arrive trop souvent, à la question ici posée. Cette question se prolonge de deux façons : la direction générale de l'enseignement et de la recherche a autorisé l'ouverture de nouveaux centres de formation. Par exemple, cette année, le lycée agricole de Mirecourt (Vosges) et l'institution Saint-Joseph de Mesnière-en-Bray (Seine-Maritime) présentent pour la première fois des candidats au brevet d'enseignement professionnel agricole forestier. A quoi donc correspondent ce besoin de formation et cette inflation si les élèves ne peuvent, en cas de succès, espérer que le chômage ou les T.U.C. La majorité socialiste à l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi traitant de la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Il est remarquable que celui-ci ne comporte aucun article consacré à la formation alors même que l'intitulé de ce projet devrait trouver sa contrepartie. N'y a-t-il pas là la démonstration d'une démarche démagogique.

Bois et forêts (Office national des forêts)

70667. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre d'agents qu'emploie l'Office national des forêts. Il souhaiterait en outre connaître depuis 1974, et année par année, le nombre de

départs à la retraite, le nombre d'agents recrutés par voie de concours ou par toute autre procédure, et enfin le nombre de postes qui ont été créés chaque année.

Bois et forêts (Office national des forêts)

70668. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole de sylviculture pour pouvoir obtenir un emploi au sein de l'Office national des forêts. Chaque année, l'Office national des forêts recrute par voie de concours des élèves titulaires de ce diplôme et l'annonce du concours paraît au *Journal officiel* à la fin du mois de mai. Il ressort de rumeurs persistantes qu'en 1985 et 1986 l'Office national des forêts n'organiserait pas ce concours ; il lui cite, à cet égard, le cas des élèves de l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube, qui est un établissement public à recrutement national, qui a été créée par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. Il lui demande de bien vouloir lui donner tout élément concernant le problème évoqué dans la présente question.

Elevage (bovins)

70694. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les montants compensatoires monétaires allemands qui gênent les exportations françaises de viande bovine sur le marché intérieur de la R.F.A. Certes, ces montants compensatoires monétaires ont été largement démantelés depuis l'an dernier, puisque, de 9,8 points avant le 1^{er} avril 1984, ils sont passés à 1,3 point, ce qui a considérablement réduit les obstacles à l'exercice d'une libre concurrence. Sans doute est-il cependant nécessaire d'obtenir du gouvernement ouest-allemand qu'il s'engage de manière ferme à supprimer complètement le différentiel existant. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour obtenir un tel engagement avant l'ouverture de la prochaine campagne.

Bois et forêts (Office national des forêts)

70742. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une information selon laquelle le concours de recrutement d'agents techniques de l'O.N.F. n'aurait probablement pas lieu en 1985. En effet, le nombre de places offertes par l'Office national des forêts aux titulaires d'un B.E.P.A. paraît en général au *Journal officiel* en mai de chaque année. Jusqu'à ce jour rien n'est encore paru à ce sujet. On peut donc s'interroger sur l'avenir des élèves, particulièrement de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) créée à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation des agents techniques, qui n'auront pas la possibilité de se présenter au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Est-il normal dans ces conditions d'avoir orienté des jeunes vers une formation B.E.P.A. en deux ans et qu'aujourd'hui ils voient les portes se fermer devant eux ? Face aux préoccupations exprimées devant ce problème, il lui demande de bien vouloir dissiper les craintes des intéressés et préciser l'avenir qu'il prépare à ces élèves.

Elevage (maladies du bétail)

70751. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition figurant dans le projet de réforme du code rural. Il s'agit de la composition de la commission sanitaire départementale dont certaines décisions seront exécutoires, tant sur le plan financier que sur le plan du choix et de la technique des prophylaxies animales. Or, cette commission serait appelée à ne compter qu'un tiers des représentants des éleveurs, lesquels seront donc minoritaires par rapport aux représentants de l'administration et des vétérinaires. Cette disparité apparaît de ce fait illogique, car les éleveurs risquent de se voir imposer contre leur gré des programmes de lutte alors qu'ils financent ceux-ci en grande partie. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la composition de la commission en cause, en prévoyant une représentation des éleveurs permettant à ces derniers d'avoir un rôle effectif dans les actions sanitaires à entreprendre.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70791. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'école de sylviculture de Croigny dans l'Aube est un établissement public à recrutement national créé à l'origine par la direction générale des eaux et forêts pour la formation de ses agents techniques. A l'issue de deux années d'études difficiles, la sortie est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981 inclus, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves car, à cette époque, l'Office national des forêts en recrutait 150 par an. Le nombre de ces postes a chuté à 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984 et on ignore encore ce qu'il sera en 1985. Le nombre de places offertes par l'O.N.F. aux titulaires du B.E.P.A. paraît au *Journal officiel* en général fin mai. Or, cette année, il n'y a eu aucune parution à ce sujet et même selon certaines rumeurs insistantes le concours serait purement et simplement annulé. Si tel était le cas, il est évident que les élèves de Croigny ayant obtenu leur B.E.P.A. seraient voués au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne le recrutement prévu pour cette année. Il souhaiterait très vivement que des dispositions soient prises pour que celui-ci soit tel que les élèves formés à Croigny pour un emploi bien déterminé (O.N.F.) et dont la valeur est reconnue par tous ne se retrouvent pas sans débouché.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70797. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître comment a évolué la production de jus de fruits en quantités, toutes origines confondues, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70798. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les jus de fruit élaborés en France figure, en bonne place, celui de la pomme. Il lui demande combien d'hectolitres de jus de pomme ont été produits en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 et quelles sont les contrées en France productrices de pommes destinées au jus de fruit.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70799. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les produits susceptibles de permettre la fabrication massive de jus de fruit, figurent les raisins. En effet, les raisins, les blancs comme les rouges, permettent d'élaborer en grandes quantités du jus de raisin sucré et naturellement porteur de ses parfums. Toutefois, la production de jus de raisins connaît des difficultés anormales. En conséquence il lui demande : 1° quelle a été la production de jus de raisins au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° ce qu'il compte décider pour encourager la production de jus de raisins et en même temps faire en sorte que le prix à la consommation soit à la portée de tous.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

70800. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les boissons les plus régénératrices figurent les jus de fruits. La France, avec ses productions de fruits : abricots, pommes, pêches, cerises, fruits rouges, tomates, raisins noirs et raisins blancs, dispose de possibilités de production de jus de fruits d'une variété rare. Toutefois, les jus de fruits vendus en France s'avèrent chers quand ils sont livrés en grandes bouteilles aux familles chargées d'enfants, aux collectivités (internats scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, etc.). En matière de prix, la situation est encore plus sérieuse quand le jus de fruits est livré ou servi dans de petites bouteilles et de petites boîtes en métal. En partant de ces données, il lui demande de préciser quelle est la politique gouvernementale en matière de prix de jus de fruits vendus sous les formes les plus diverses de conditionnement. Il lui demande aussi de faire connaître la fisca-

lité directe et indirecte supportée par les jus de fruits, qui semble être une des causes essentielles du prix payé par le consommateur, et s'il ne pourrait pas envisager une baisse sur ladite fiscalité.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70871. - 24 juin 1985. - **M. Reoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si les méfaits de l'alcool se poursuivent, la consommation du vin est en sustantielle régression. Or, la propagande en faveur du vin se heurte à de très grandes difficultés. Par contre, la campagne antivin persiste. **M. Bayou** souligne que la communauté prévoit une campagne de promotion pour le vin. L'heure n'est-elle pas venue de réaliser dans notre pays une campagne en faveur du vin et notamment des vins de qualité, puisqu'il apparaît de manière évidente que l'alcoolisme est le moins répandu dans les régions où l'on produit et où l'on boit presque exclusivement du vin.

Elevage (politique de l'élevage)

70893. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élevage des petits animaux (cailles, escargots, pigeons, oies, canards, visons, lapins). Il lui demande s'il dispose de données chiffrées concernant l'évolution récente de la production et du commerce extérieur de ces animaux.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

70915. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revalorisation du prix de la betterave. En effet, alors que les planteurs ont eu à supporter des frais liés aux investissements et au paiement de leurs charges, qui ont augmenté d'une façon semblable à l'inflation, le prix de la betterave n'a été augmenté que de 1,93 p. 100 en francs français. De ce fait, les planteurs de betteraves ont connu des pertes importantes. En conséquence, il lui demande si des mesures de compensation seront prévues afin de leur venir en aide.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

70916. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves. En effet, depuis quelques années, le prix de base de la betterave s'est considérablement dégradé par rapport au coût de production au moment où les taxes nationales et notamment la taxe B.A.P.S.A. ainsi que les cotisations communautaires se sont accrues de façon importante. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires seront prévues afin de permettre aux planteurs de betteraves de supporter cette situation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70945. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Masseud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets d'application des lois Auroux aux chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, employant du personnel dans les conditions de droit privé. Il lui demande donc à quelle date paraîtront ces décrets.

Agriculture : ministère (budget)

70969. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 65204 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70665. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'inquiétude légitime des parents dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur un B.E.P.A. forestier. A cet égard, le département de l'Aube s'honore d'avoir un établissement d'enseignement spécialisé dans la sylviculture, qui n'est autre que l'école de Crogny, sise aux Loges Margueron. Depuis 1960 et jusqu'en 1981 inclus, la totalité des élèves ayant satisfait aux examens du brevet d'enseignement professionnel agricole ont été intégrés à l'Office national des forêts : une centaine étaient, en effet, recrutés chaque année. Or, depuis 1981, l'évolution a été la suivante : de cent, ce chiffre est tombé à quarante-huit en 1982, à trente-neuf en 1983, à vingt-quatre en 1984. Partant de cette constatation, il n'est pas étonnant que les parents d'élèves de la promotion sortante en 1985 s'inquiètent du devenir de leurs enfants, d'autant que certaine information laisse malheureusement à penser que l'Office national des forêts ne recruterait aucun d'entre eux en 1985. Ceci est une première interrogation, impérative en ce sens que l'inquiétude ne tolérera pas un délai inacceptable pour la réponse, comme il arrive trop souvent, à la question ici posée. Cette question se prolonge de deux façons : la direction générale de l'enseignement et de la recherche a autorisé l'ouverture de nouveaux centres de formation. Par exemple, cette année, le lycée agricole de Mirecourt (Vosges) et l'institution Saint-Joseph de Mesnière-en-Bray (Seine-Maritime) présentent pour la première fois des candidats au B.E.P.A. forestier. A quoi donc correspondent ce besoin de formation et cette inflation si les élèves ne peuvent, en cas de succès, espérer que le chômage ou les T.U.C. La majorité socialiste à l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi traitant de la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Il est remarquable que celui-ci ne comporte aucun article consacré à la formation, alors même que l'intitulé de ce projet devrait trouver sa contrepartie. N'y a-t-il pas là la démonstration d'une démarche démagogique.

Impôts locaux (taxes foncières : Haut-Rhin)

70613. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le taux global de l'impôt foncier sur la forêt. L'exemple précis d'une ville de sa circonscription montre qu'à Sainte-Marie-aux-Mines, cet impôt atteint 131 p. 100 de la valeur du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel taux d'imposition est de nature à dissuader les propriétaires privés d'entretenir avec soin leur patrimoine forestier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)

70685. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer le nombre de demandes déposées au 1^{er} juin par des incorporé(e)s de force en vue d'obtenir l'indemnisation. Il souhaiterait connaître d'autre part le nombre total des incorporé(e)s de force vivant au 1^{er} juin. Il lui demande enfin s'il est possible de ventiler les demandes d'indemnisation selon la qualité du demandeur : titulaire, ayant droit (conjoint, ascendant, descendant).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

70785. - 24 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés d'interprétation provoquées par la rédaction de l'ar-

ticle L. 18, alinéa 2, du code des pensions militaires d'invalidité. Ce texte prévoit que peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension les invalides qui sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. A la suite d'une décision de la commission spéciale de cassation des pensions du 26 juin 1974 (arrêt Larbing) marquant un assouplissement de la jurisprudence, une circulaire du 10 juin 1976 est venue préciser qu'il suffisait que l'aide d'une tierce personne soit reconnue indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée, ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Il semblerait cependant que certaines commissions de réforme ne tiennent pas toujours compte de cette interprétation pour statuer sur les demandes de majoration pour une tierce personne. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article L. 18-2^o du code de façon à lever toute ambiguïté, et à éviter que les intéressés ne se voient contraints d'entamer une procédure contentieuse pour faire valoir leurs droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

70918. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, bien que des efforts importants aient été consentis à ce niveau depuis quelques années, puisque le retard constaté était, encore récemment, supérieur de 10 p. 100 à ce qu'il est maintenant, il restera encore 5,86 p. 100 à rattraper au titre du rapport constant au 1^{er} octobre 1985. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de débloquer rapidement cette situation particulièrement préoccupante puisque de nombreux anciens combattants, en raison de leur grand âge ou de leur état de santé particulièrement précaire, risquent de ne jamais bénéficier de ces mesures de rattrapage.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

70960. - 24 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires condamnés par un conseil de guerre allemand durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés, si ceux-ci justifient d'une incarcération d'au moins trois mois.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

70682. - 24 juin 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il entend prendre des mesures pour maintenir définitivement la taxe parafiscale sur les granulats, reconnue utile par tous, ou s'il estime que la décision annuelle avec les incertitudes qui s'y rattachent conduisent à une situation satisfaisante.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70754. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure a été reportée, par son prédécesseur, du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1985 en ce qui concerne les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. Cette mesure a naturellement été bien accueillie par les commerçants concernés, lesquels ne laissent pas toutefois d'être inquiets si les dispositions envisagées devaient leur être appliquées à l'issue de ce report. Les intéressés ne manquent pas d'évoquer les réserves faites à ce propos par les instances communautaires dans la directive en date du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., laquelle prévoit que les États membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente. Il est notoire en effet que le double

affichage envisagé constituerait une contrainte particulièrement importante pour les petits commerçants, alors que cette nouvelle forme de présentation n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. Ceux-ci seraient d'ailleurs plus sensibilisés, comme les commerçants eux-mêmes, par la mise en place, par les soins des industries agro-alimentaires, d'un conditionnement plus normalisé, permettant d'évaluer facilement les quantités des produits mis en vente. Il lui demande, eu égard à l'assujettissement hors de proportions avec leurs moyens que ce nouveau système entraînerait pour les petits commerçants, de continuer à appliquer à l'égard de ceux d'entre eux dont le point de vente est inférieur à 120 mètres carrés les dispositions d'exception préconisées par la C.E.F.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

70795. - 24 juin 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que jusqu'à présent les agences du Crédit agricole dans les trois départements d'Alsace-Lorraine étaient habilitées à ouvrir des comptes sur livrets A, dont les intérêts étaient assujettis à un régime fiscal équivalent à celui des livrets des caisses d'épargne. En 1978, une première décision avait interdit l'ouverture de nouveaux comptes de ce type. Toutefois, les droits acquis des bénéficiaires de livrets étaient préservés. Or il semblerait qu'une décision prise par la Caisse nationale du Crédit agricole à la demande du ministère du budget ait imposé la suppression pure et simple, à compter du 1^{er} juillet 1985, du régime dérogatoire des livrets A, même pour les ayants droit antérieurs à 1978. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons une telle mesure a été prise et si les pouvoirs publics ont conscience qu'une telle situation peut entraîner un préjudice pour les clients du Crédit agricole et également un handicap pour les caisses du Crédit agricole, qui sont confrontées à la concurrence des caisses d'épargne et d'autres organismes qui continuent eux, à offrir à leurs clients la possibilité de conserver leurs livrets d'épargne dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70804. - 24 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que la consommation de vin en France varie d'une région à une autre, voire d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la consommation de vin, globalement et par tête d'habitant, dans chacun des départements français au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70805. - 24 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que périodiquement des informations relatives à l'alcoolisme en France, directement ou indirectement, mettent en cause la consommation du vin. Toutefois, cette consommation tend chaque année, par tête d'habitant, à baisser progressivement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en quantité la consommation du vin en France globalement et par tête d'habitant au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

Impôt sur le revenu (paiement)

70841. - 24 juin 1985. - M. Michel Sainte-Marie s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62979 publiée le 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

70864. - 24 juin 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sa question écrite n° 64157, publiée au Journal officiel du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70913. - 24 juin 1985. - M. Léo Grézard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les inconvénients qui résulteraient, pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, de l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure. Il lui rappelle que ces inconvénients ont été reconnus par le conseil de la C.E.E., dans sa directive du 19 juin 1979. Il lui demande quelle position il compte prendre sur ce point qui serait ce nature à rassurer le petit commerce de détail et, notamment, s'il ne serait pas plutôt favorable à un conditionnement normalisé, au niveau de l'industrie agro-alimentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70938. - 24 juin 1985. - M. Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'absence, dans la notice de déclaration d'impôts, d'indications concernant l'obligation de justifier les versements de pension à enfant majeur à charge. En conséquence, de nombreux contribuables de bonne foi, ayant effectué ces versements de la main à la main, et ayant omis de déclarer l'état de scolarisation ou de chômage de leur enfant à charge, se voient imposer des redressements qui leur semblent injustifiés. Elle lui demande de bien vouloir préciser dans la notice en préparation pour la déclaration à établir en 1986, la nécessité de cette justification.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

70953. - 24 juin 1985. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'application de la nouvelle réglementation concernant le mécénat. Les entreprises qui veulent mener des actions de mécénat peuvent déduire fiscalement 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. L'entreprise peut déduire aussi intégralement les dépenses de mécénat dans ses frais de publicité. La nouvelle réglementation offre aux entreprises un champ très étendu d'interventions : arts plastiques, musées, patrimoine, musique, spectacles, audiovisuel, etc. Il peut s'agir de prestations en nature ou de financement. Les modalités juridiques d'application en sont extrêmement diversifiées. C'est sur ce dernier aspect qu'il souhaite obtenir un éclaircissement. Une entreprise peut verser ses dons à une association ad hoc ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans cette perspective, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de financement pour une association gestionnaire d'une radio locale qui ne recourt pas à la publicité. En d'autres termes, les radios de type associatif ont-elles parallèlement aux subventions classiques la possibilité de faire financer leurs activités ou certaines de leurs manifestations ou émissions dans le cadre du mécénat tout en respectant l'engagement souscrit par elles de ne pas recourir à la publicité.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

70893. - 24 juin 1985. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de lui préciser les perspectives de la création et la composition de « l'association réunissant les partenaires concernés (entreprises, monde du tourisme et administration) » dont la création a été récemment annoncée.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

70697. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'émergence en France d'une nouvelle forme de distribution : les centres commerciaux de magasins d'usine, et sur ses conséquences. La réglementation applicable aux ventes directes aux consommateurs (art. 39 de la loi n° 73-1193 du 21 décembre 1973 et n° 78-443 du 24 mars 1978) à laquelle cette nouvelle forme de commerce devrait être soumise paraît inadaptée. Structure de commercialisation pour des produits de second choix et des fins de série vendus directement par les fabricants, le centre commercial de magasin d'usine risque d'être rapidement détourné de sa finalité première et de devenir une grande surface, puisque les transformations ultérieures ne sont pas soumises à la loi Royer, et que l'on ignore ce qui sera vendu réellement. En outre, la création d'un centre de magasin d'usine peut perturber tout le potentiel commercial d'une région, car elle vise une zone de chalandise très large, et couvre directement les détaillants de secteurs actuellement touchés. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelle est à son sens la législation qui doit être appliquée dans ce cas précis ; 2° s'il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant les ventes directes pour tenir compte de ce nouveau phénomène de commercialisation.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70710. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'arrêté du 10 novembre 1982, concernant l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Les difficultés d'application de cette décision, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1985, ont été reconnues par le Conseil de la Communauté économique européenne dans sa directive du 19 juin 1979. Celle-ci prévoit que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail, dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces, et apparaît difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes. Il lui demande donc s'il envisage pas de modifier l'arrêté du 10 novembre 1982 dans le sens préconisé par la directive du Conseil de la Communauté économique européenne.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70789. - 24 juin 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème du régime d'indemnité de départ des artisans prévu par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine des textes concernant l'actualisation des plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

70899. - 24 juin 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contraintes imposées par l'article K. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, qui limite à moins de trente-cinq l'implantation des habitations légères de loisirs dans les terrains de camping, et sur l'interprétation de la notion « transportable ou démontable » exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme. Il lui demande s'il est envisagé d'assouplir cette réglementation qui n'est pas sans susciter des difficultés pour nombre de propriétaires de terrains de camping.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70943. - 24 juin 1985. - **M. Robert Malgros** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les artisans âgés, susceptibles de toucher l'indemnité de départ. Celle-ci ne peut être allouée

que lorsque les ressources des artisans en question ne dépassent pas une certaine limite allant de 38 000 francs pour un demandeur isolé à 69 000 francs pour un demandeur marié. Ces chiffres n'ont pas été actualisés depuis le 1^{er} août 1983. En conséquence il lui demande s'il envisage une telle actualisation dans un avenir proche.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

70958. - 24 juin 1985. - **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** 1° sur les contraintes imposées par l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 qui autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping « à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 » ; 2° sur l'interprétation excessive de la notion transportable ou démontable exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme qui définit l'habitation légère de loisirs « destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière... » ne comportant pas de fondations, démontables ou transportables. Il pense en effet que le développement de l'habitat léger de loisirs présente de tels avantages qu'il serait utile de lever les contraintes citées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'habitat léger dans le sens indiqué.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

70787. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la proclamation solennelle adoptée par les participants au troisième colloque international de l'union fédérale Rhône-Alpes des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre : cette proclamation rappelle en effet que de nombreux africains ont participé au combat des démocraties pour la défense de la liberté en Europe lors du dernier conflit mondial, et elle en tire la généreuse conclusion que les anciennes puissances coloniales sont tenues par un devoir moral de contribuer au développement de l'Afrique plus activement qu'elles ne le font aujourd'hui. Dans l'esprit de cette proclamation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives concrètes pour accroître l'aide désintéressée que la France apporte aux pays africains auxquels nous lie un passé commun.

CULTURE

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70715. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par son ministère sont plus rigides que dans l'éducation nationale. En effet, le ministère de la culture ne tient pas compte des modifications de situation sociale postérieures à l'année servant de référence pour l'appréciation de la situation financière de la famille du candidat boursier.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

70721. - 24 juin 1985. - **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'envahissement du cinéma et de la télévision par la pornographie et la plus vulgaire grossièreté. Dans un feuillet français télévisé qui prétend peindre le milieu de la grande presse, et n'en est qu'une mauvaise caricature, les principaux personnages s'expriment, à répétition, comme s'ils étaient du milieu tout court. Les films policiers sont prétextes au plus complet échantillonnage de mots orduriers et, lorsqu'il s'agit de films étrangers doublés en français, ces mots sont ajoutés, alors qu'ils sont absents du texte original. Pensant que cela n'ajoute rien à l'intérêt que pourraient présenter ces spectacles, dont l'influence ne peut être que désastreuse, en particulier sur la jeunesse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à un minimum de décence les producteurs de cinéma et de télévision.

Affaires culturelles (politique culturelle : Corse)

70810. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que la Corse est la seule région de France à ne pas être dotée, au sein de la délégation régionale, d'un service d'action culturelle. Alors que le problème de reclassement du personnel de la M.C.C. n'est toujours pas réglé, on constate malheureusement la faillite totale d'une politique culturelle en Corse. C'est pourquoi il lui demande quels sont pour la Corse les projets actuellement à l'étude afin de mettre en place une réelle politique culturelle.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

70954. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application de la nouvelle réglementation concernant le mécénat. Les entreprises qui veulent mener des actions de mécénat peuvent déduire fiscalement 2 p. 1 000 de leurs chiffres d'affaires. L'entreprise peut déduire aussi intégralement les dépenses de mécénat dans ses frais de publicité. La nouvelle réglementation offre aux entreprises un champ très étendu d'interventions : arts plastiques, musées, patrimoine, musique, spectacles, audiovisuel, etc. Il peut s'agir de prestations en nature ou de financement. Les modalités juridiques d'application en sont extrêmement diversifiées. C'est sur ce dernier aspect qu'il souhaite obtenir un éclaircissement. Une entreprise peut verser ses dons à une association *ad hoc* ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans cette perspective, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de financement pour une association gestionnaire d'une radio locale qui ne recourt pas à la publicité. En d'autres termes, les radios de type associatif ont-elles, parallèlement aux subventions classiques, la possibilité de faire financer leurs activités ou certaines de leurs manifestations ou émissions dans le cadre du mécénat, tout en respectant l'engagement souscrit par elles de ne pas recourir à la publicité.

DÉFENSE*Service national (dispense de service actif)*

70705. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères de dispense du service national. L'augmentation du chômage des jeunes est un phénomène constant mais récent ; or, en l'état, un appelé qui après des périodes de travail précaire alternées avec des périodes de chômage a trouvé un emploi stable dans une petite entreprise et doit effectuer son service militaire se trouve en situation délicate. En effet, peu sûr de retrouver, à l'issue de son service national, un emploi dans un délai réduit et fort de l'expérience de sa vaine recherche de travail pendant les premières années qui ont suivi sa fin de scolarité, il est enclin, pour éviter cette interruption d'activité, à demander son exemption du service national. Or, ce motif de dispense n'est pas actuellement reconnu et il est vraisemblable qu'il ne puisse obtenir satisfaction sur cette base. Dans la conjoncture actuelle, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter ses services à une certaine bienveillance vis-à-vis de demandes de dispense fondées sur de telles motivations dûment vérifiées.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

70752. - 24 juin 1985. - **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a appelé à quatre reprises, par la voie de questions écrites, son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. La réponse à la première de ces questions (n° 21803 - J.O. A.N. - Q. du 13 décembre 1982) date de plus de deux ans et demi. La seconde question, n° 28897, a obtenu une réponse au J.O. A.N. - Q. du 16 mai 1983 et la troisième question, n° 42527, au J.O. A.N. - Q. du 16 janvier 1984. La quatrième question, n° 60548, a obtenu, au J.O. A.N. - Q. du 14 janvier 1985, une réponse disant que le Conseil supérieur de la fonction militaire avait formulé des propositions pour que le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé. Il a par la suite

demandé que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale ou au titre des pensions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Cette réponse concluait en disant qu'une nouvelle concertation dans ce sens était engagée avec les départements ministériels concernés. Le problème posé est soulevé depuis plusieurs années. La dernière réponse faite à l'auteur de la présente question date maintenant de cinq mois. Il lui demande s'il peut enfin lui dire quelle solution interviendra pour le régler, et dans quels délais.

Décorations (Légion d'honneur)

70903. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix, en application du décret du 29 novembre 1984. Cette réduction va accentuer le retard dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre de 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes en attente au bureau des décorations, concernant les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de deux titres ou d'un titre de guerre.

Service national (coopération)

70923. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes agriculteurs désirant effectuer leur service national au titre de la coopération avec les pays du tiers monde. En effet, puisque cette possibilité leur est désormais offerte, il conviendrait de définir très précisément les conditions dans lesquelles elle pourra se réaliser (notamment de durée, de formation et de salaire). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter ces quelques précisions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

70941. - 24 juin 1985. - **M. Robert Maigra** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de faire figurer des représentants de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière dans les organismes qui traitent de problèmes intéressant les personnels militaires en retraite.

DROITS DE LA FEMME*Impôts et taxes (politique fiscale)*

70881. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brun** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la situation fiscale des femmes mariées salariées. En effet, deux études récentes ont montré que le taux d'activité des femmes ne cesse d'augmenter d'une part, d'autre part que le nombre de couples, dont les deux conjoints travaillent, a doublé en vingt ans. Par rapport à cette situation, certaines mesures positives ont été prises, mais il reste que la femme mariée salariée est défavorisée fiscalement par rapport à la femme vivant maritalement. C'est pourquoi il lui demande si certaines mesures sont envisagées pour remédier à cette injustice fiscale et notamment la faculté optionnelle à la femme mariée salariée de faire une déclaration fiscale séparée de son mari.

Congés et vacances (congrés payés)

70884. - 24 juin 1985. - **M. Michel Carleat** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la détermination des congés payés pour les femmes ayant bénéficié du congé parental d'éducation. L'article L. 223-4 du code du travail assimile à des périodes de travail effectif les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles L. 122-25 à L. 122-30. A ce titre, cette disposition ouvre des droits en matière de congés annuels. Et l'article L. 122-28-1 portant sur le congé parental

d'éducation entre dans ce cadre. Toutefois, sur le terrain, les femmes se heurtent souvent à une interprétation restrictive de ce texte qui leur est favorable. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer si le congé d'éducation parental doit être pris en compte au titre du travail effectif servant à calculer la durée des congés payés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

70645. - 24 juin 1985. - **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier se posant dans le cadre des mesures d'incitation fiscale à la construction. Il lui indique que lorsqu'un immeuble est destiné à être affecté à l'habitation principale de son propriétaire, il ouvre droit aux déductions fiscales à condition que le propriétaire prenne l'engagement de donner cette affectation au logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou de paiement des travaux de ravalement (C.G.I. : art. 156-II). Il lui demande en conséquence si la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 81, concernant les dépenses de grosses réparations dans la résidence principale ne pourrait pas bénéficier des mêmes dispositions, la condition d'engagement d'affecter cet immeuble à la résidence principale étant automatiquement remplie.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

70646. - 24 juin 1985. - **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une particularité du droit des sociétés. Il lui signale que la notion de groupe n'étant pas actuellement reconnue en droit français, il est interdit à une société de faire des avances en trésorerie, d'une part, à une société filiale sans l'accord de son conseil d'administration ou de son assemblée générale et, d'autre part, dans tous les cas à sa société mère. Si les groupes importants peuvent échapper à ces contraintes par l'existence en leur sein de société financière ou de banque, ceci reste sujet à formalités dans le premier cas, et impossible dans le deuxième cas pour les groupes de sociétés moins importants, en particulier ceux regroupant quelques sociétés autour d'un même fondateur. Dans le cas de plusieurs sociétés appartenant aux mêmes personnes physiques et morales, il peut être économiquement plus rentable d'utiliser avec souplesse la possibilité pour l'une d'entre elles disposant d'une trésorerie abondante, de faire des avances à d'autres sociétés de groupe, y compris à la maison mère, en évitant à celle-ci de recourir au crédit bancaire. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure de telles avances seraient donc possibles, étant entendu que ces avances devront être fiscalement neutres au niveau de l'ensemble des sociétés de groupe, et ne pas léser les intérêts des éventuels associés minoritaires non membres du groupe.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

70648. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans l'hypothèse d'une constitution de rente viagère à titre onéreux, le créancier est imposé au titre de l'impôt sur le revenu sur une fraction du montant de la rente déterminée par les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts, l'explication de cette imposition serait que la fraction imposable correspond en réalité aux intérêts dont est (fictivement) productif le capital représentatif de la rente ; de son côté, le débiteur ne peut rien déduire, même dans les hypothèses où les intérêts dus au titre d'un prêt d'acquisition sont normalement déductibles en tout ou en partie. Il paraît illogique de considérer, tantôt qu'une certaine fraction représente des intérêts, tantôt qu'elle n'en représente pas. Il demande si la position ci-dessus est toujours actuelle et sur quels arguments elle peut être fondée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

70658. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si pour la comptabilisation d'une créance sur l'Etat (carry-back institué par la loi de finances pour 1985) les provisions exceptionnelles pour dépréciation d'immobilisation et les amortissements exceptionnels doivent être inclus dans le calcul des seuils.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

70658. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réduire le montant des droits de succession actuellement en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières)

70639. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les évolutions très importantes subies ces dernières années dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder prochainement à une révision générale des bases cadastrales pour déterminer les valeurs locatives des propriétés foncières bâties et non bâties.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70698. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition du « pas-de-porte », lorsque celui-ci est cédé par le propriétaire des murs et du fonds de commerce, l'immeuble étant conservé à l'actif de son entreprise ou de sa société. Une telle indemnité n'ayant pas, par nature, le caractère de cession de droit au bail, est considérée par l'administration fiscale comme un supplément de revenus, taxé dans la catégorie des B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés. Cette assimilation aboutit à une taxation excessive de sommes perçues, dont le caractère de revenu n'apparaît pas à l'évidence. Les possibilités d'étalement, admises par l'administration au niveau de l'impôt sur le revenu, sont en outre insuffisantes pour répercuter sur toutes les années de la durée du bail les sommes correspondant à l'indemnité perçue. L'inflexion jurisprudentielle, amorcée par le Conseil d'Etat à partir de 1978 sur cette question, a permis de considérer que le droit d'entrée perçu par le bailleur d'un local commercial peut ne pas constituer un supplément de loyer imposable lorsqu'il peut être établi que ce droit est la contrepartie de la dépréciation de la valeur des locaux qui résulte de la location de l'immeuble (C.E. 24 février 1978, n° 97347). Sur la base de cette évolution, il lui demande s'il entend en tirer toutes les conséquences et ne plus assujettir les sommes versées au titre des pas-de-porte aux B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

70699. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation fiscale excessive que supporte la cession d'un pas-de-porte, lorsque celle-ci est opérée par le propriétaire des murs et du fonds de commerce. Dans cette hypothèse, il n'est pas en effet possible, tout en conservant la propriété des murs, de céder un droit au bail. Selon une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat et l'analyse de l'administration, la somme versée au titre du pas-de-porte est alors considérée au plan fiscal, pour le cédant, comme un supplément de loyer taxable au titre des revenus fonciers. Le transfert des murs du patrimoine professionnel au patrimoine personnel des propriétaires entraînera de surcroît une taxation au titre de la plus-value constatée, au taux de 16 p. 100. Au cas d'espèce qui motive cette question le cédant du pas-de-porte entend prendre à bail un autre fonds de commerce, dans le but d'agrandir sa surface de vente. Cette mutation est elle-même assujettie aux droits d'enregistrement au taux de 16,6 p. 100. Si l'on considère que le droit d'entrée versé est sensiblement égal au prix de cession du pas-de-porte, cette opération ne procure, pour la personne concernée, aucun revenu supplémentaire. Pourtant le total cumulé des droits et taxes est particulièrement lourd, et ne donne lieu à aucune contrepartie au niveau du régime fiscal du droit d'entrée payé. Celui-ci constitue en effet un élément incorporel figurant à l'actif du bilan au titre d'immobilisation non amortissable. Depuis 1978 pourtant, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence et a jugé que le droit d'entrée perçu par le bailleur d'un local commercial peut ne pas constituer un supplément de loyer imposable lorsque ce bailleur peut établir que le droit d'entrée représente la contrepartie de la dépréciation de la valeur des locaux qui résulte de la location de l'immeuble (C.E. 24 février 1978, n° 97347 ; 28 septembre 1984, n° 38704). Il lui demande en conséquence si l'administration fiscale entend tirer toutes les conséquences de cette évolution jurisprudentielle et ne plus prendre en compte les sommes versées au titre des pas-de-porte dans le calcul des revenus fonciers.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70706. - 24 juin 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-adaptation de certaines dispositions fiscales à l'exercice en libéral de la profession d'infirmière. Ainsi, la taxe sur les frais généraux, qui s'applique notamment aux voitures et porte sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an, s'apprécie au niveau de la société et non de chaque associé, constituant un obstacle au développement de l'exercice en groupe, alors que la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie impose des gains de productivité. De la même façon, l'amortissement des véhicules professionnels et les modalités de dégagement des plus-values les concernant pose problème à cette profession. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'engager ses services à une appréciation bienveillante de la situation des infirmières libérales au regard des réglementations fiscales qui leur sont applicables en tant qu'entrepreneurs individuels mais dans des termes pour le moins différents de ceux d'une société.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70739. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les dons et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, peuvent être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La doctrine administrative a posé une condition de territorialité - l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire devant exercer son activité en France - qui n'est pas prévue par la loi, l'article 238 bis du code général des impôts n'en faisant pas mention. Il souhaite que lui soient précisés les motifs qui ont présidé à la définition par l'administration fiscale d'une telle exigence, et ses modalités d'application. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de permettre au législateur de se prononcer sur l'opportunité de définir une telle condition de territorialité, dont la nécessité est contestable eu égard à la justification même de l'article 238 bis du code général des impôts. En effet, celui-ci a notamment pour but d'inciter nos concitoyens à faire preuve de générosité et de solidarité face aux situations d'extrême détresse. Or l'aide humanitaire dépasse le concept de frontières. Dès lors, les contribuables comprennent mal pourquoi les dons effectués au profit d'organismes étrangers intervenant dans les pays les plus pauvres sans exercer aucune activité en France devraient être systématiquement exclus du régime de déductibilité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70745. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les titulaires d'une carte d'invalidité ouvrant droit à une demi-part supplémentaire sur le calcul de l'I.R.P.P. Pour un bénéficiaire, le taux minimum d'invalidité doit être de 80 p. 100 alors qu'il était précédemment de 40 p. 100. Beaucoup d'invalides, ne disposant que de faibles ressources, se voient donc imposés quand leur taux d'invalidité se situe en dessous de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir aux dispositions antérieures, plus favorables à une catégorie de personnes défavorisées.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire)

70747. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des effectifs des services extérieurs de son ministère, pour les cinq dernières années, en ce qui concerne le département de la Loire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

70755. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'anomalie qui existe dans l'application des dispositions de l'article 1730-I du C.G.I. (tolérance légale lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition). En matière d'impôt sur le revenu, cette tolérance s'effectue comme l'indique le texte du code par rapport à la base déclarée, base

comprenant toutes les catégories d'impôt. En matière de droits de succession et d'impôt sur la fortune, l'administration considère que ce n'est pas la base globale de la déclaration mais du seul bien qui a fait l'objet du redressement (note D.G.I. du 30 décembre 1965, n° 151). Il lui demande pour quel motif l'administration s'est écartée du texte du code pourtant sans équivoque.

Cour des comptes (personnel)

70761. - 24 juin 1985. - Le bureau de l'association des magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes a examiné le 22 mai dernier les problèmes posés par le recrutement de la Cour. Il a défini les actions à entreprendre pour le maintien d'un niveau de qualification des magistrats garantissant la compétence et l'autorité nécessaires à l'exercice efficace de responsabilités qui incombent à la juridiction. Le style traditionnel et réservé de la Cour traduit fort bien une émotion profonde : jusqu'où va aller la désinvolture pour ne pas dire le mépris à l'égard des corps qui constituent les pivots de l'administration française. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il peut expliquer la nomination qui a produit un tel émoi. Il ne suffit pas de dire que les conditions minimales (âge, etc.) sont remplies. Encore faut-il expliquer pourquoi, pour la première fois semble-t-il dans l'histoire de la haute juridiction financière, on ne s'est pas soucié de la compétence, de la valeur.

Agriculture : ministère (personnel)

70763. - 24 juin 1985. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des lois sociales aux vétérinaires vacataires. La durée légale du travail d'un fonctionnaire ayant été ramenée de 200 heures à 169 heures, le tarif de la vacation horaire devrait être le 169^e du traitement du fonctionnaire à l'indice 538. Il lui demande s'il lui est possible de réviser ce taux dans ce sens comme cela a été fait pour les agents vacataires de la protection des végétaux à la qualité de la vie.

Economie : ministère (services extérieurs)

70772. - 24 juin 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre croissant de plaintes émanant du public au sujet des lenteurs dont certains bureaux de la conservation des hypothèques font preuve dans la délivrance des états hypothécaires demandés lors des mutations immobilières. Cette délivrance est juridiquement obligatoire et elle doit être accomplie avec célérité. Or, dans de trop nombreux cas, les délais imposés atteignent et même dépassent quatre mois. Les transactions s'en trouvent bloquées au détriment des intérêts des requérants. De même, après les ventes immobilières, des délais qui atteignent souvent deux mois et plus sont imposés pour la publicité des actes, délais pendant lesquels les vendeurs peuvent encore inscrire des hypothèques entraînant droit de suite contre les acquéreurs, dont la diligence est annihilée par ces délais. Cette situation met en cause la justification même de la conservation des hypothèques qui, malgré les efforts de ses fonctionnaires, ne parvient pas à répondre aux exigences du service public de la publicité foncière. Il est paradoxal que des délais aussi longs soient imposés par l'administration alors que le mécanisme légal de la publicité immobilière repose sur la diligence des acquéreurs. Et il n'est pas admissible que l'Etat, qui prélève des sommes importantes sur les mutations immobilières et sur leur publicité, soit précisément l'obstacle à la diligence. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons certains bureaux des hypothèques imposent des délais aussi longs pour l'accomplissement des formalités légales ; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70812. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1985 portant sur l'exonération de la « cotisation sécurité sociale » des livraisons de boissons destinées à certains usages. Après s'être vu imposé, et ce à partir de 25 p. 100 seulement, la cotisation sécurité sociale sur les alcools, après l'avoir fait facturer en hors T.V.A. puis Ja sou-

mettre à la T.V.A., on demande maintenant aux distillateurs de l'appliquer à certains et de ne pas l'appliquer à d'autres, notamment aux utilisateurs qui les incorporent à des préparations. Sans s'étendre sur les difficultés que ne manqueront pas de soulever les demandes de remboursement de la cotisation indûment payée par les utilisateurs depuis le 1^{er} avril 1983, il lui demande si elle n'estime pas que la complexité du système nécessitant en pratique des étiquetages différents sur des bouteilles ayant un même contenu, est de nature à handicaper la bonne marche des entreprises, dans une période que chacun sait difficile, et à engendrer des litiges, complications, tricheries, etc.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt)

70815. - 24 juin 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les biens imposables au titre de l'I.G.E. doivent, conformément aux dispositions légales, être évalués au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'après les règles prévues en matière de droits de succession, c'est-à-dire d'après leur valeur vénale réelle. Cependant, comme le prélèvement de 2 p. 100 sur les bons et titres assimilés dont le détenteur désire garder l'anonymat est assis sur la valeur nominale du titre, et afin d'éviter toute distorsion, il a été admis par une instruction du 31 août 1983, que les porteurs de bons non anonymes puissent déclarer ceux-ci à leur valeur nominale. Elle lui demande si la présente directive n'est applicable qu'à compter de cette date ou si, concernant rétroactivement les années 1982 et 1983, comme son caractère strictement interprétatif le laisse supposer, elle autorise les contribuables ayant déclaré leurs bons à valeur réelle pour ces deux années à prétendre à un remboursement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70832. - 24 juin 1985. - **M. Germain Sprauer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64423 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux fabricants des divers articles destinés aux sportifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70833. - 24 juin 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 46161 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 concernant la situation au regard de l'impôt sur le revenu des veufs ayant un enfant mineur à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (aviation légère et vol à voile)

70835. - 24 juin 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 64642 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, concernant la hausse du prix de vente du litre d'essence « avion 100 LL ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

70836. - 24 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 65391 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, sur les conséquences du remplacement de certaines déductions fiscales par des crédits d'impôt dans la loi de finances de 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Matériaux de construction (emploi et activité)

70857. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 63581 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

70860. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 63585 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

70863. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 64156 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70866. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 64568, publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

70874. - 24 juin 1985. - **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les échanges scolaires linguistiques organisés par les lycées et collèges demandent une préparation qui conduit souvent les enseignants responsables à se rendre dans le pays d'accueil. Les frais engagés par ce type d'activité restent à la charge des enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux considèrent ces dépenses comme frais professionnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70876. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse qui lui avait été adressée par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, en date du 9 mai 1983, à la question écrite n° 31608. Il semblerait que le projet de décret qui devait abroger la franchise mensuelle des 80 francs pour les assurés les plus démunis n'ait pas été adopté du fait de différences d'appréciation des ministères concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70878. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 39 du code général des impôts fixant la limite d'amortissement des véhicules particuliers utilisés à titre professionnel à 35 000 francs pour les infirmiers libéraux depuis 1979. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été autorisé pour les médecins et notamment pour les zones rurales et de montagne, une augmentation à 50 000 francs de cette limite ne lui paraît pas envisageable. D'autre part, l'article 39 *duodecies*, § 2 précisant que les plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges professionnelles déductibles, les infirmiers libéraux paient un impôt sur une dépense professionnelle qu'ils ne déduisent pas en frais. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de remédier à cet état de droit.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70879. - 24 juin 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des taxes sur frais généraux des entreprises, notamment celles applicables aux charges afférentes aux voitures, s'appliquant au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an pour les infirmiers libéraux. Il lui demande si une telle disposition, obstacle au développement de l'exercice en groupe et au maintien de la population en zone rurale ou de montagne, ne pourrait être allégée pour les infirmiers libéraux.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70900. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Forgeus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des directions départementales de l'équipement. Les classifications pour ces agents de l'Etat ont été faites en 1945 (accords Parodi) et ne tiennent plus compte de l'évolution des techniques intervenues depuis. De ce fait, ces agents ne bénéficient plus des avantages octroyés aux salariés de la même branche du secteur privé (bâti-

ment et travaux publics), concrétisés par l'accord national du 30 novembre 1972. Or, il a toujours été admis que les personnels des parcs et des ateliers de l'équipement devaient bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs de la même branche du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux revendications de cette catégorie de personnel de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

70901. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en matière de retraite. Le calcul des pensions de retraite de cette catégorie de personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cependant, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'a été apportée depuis. Le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982, instituant la cessation anticipée de fonctions à partir de cinquante-sept ans. Or, cette mesure n'a pas été reconduite. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en matière de calcul des pensions et de rétablir la possibilité de cessation anticipée de fonctions.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

70906. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézerd** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs en 1975 de mensualiser les versements des pensions de retraite au bout de cinq ans. Par ailleurs, il lui rappelle également que **M. le Premier ministre** a décidé, dans l'émission « Parlons France » du 30 janvier 1985, de mensualiser avant la fin 1986 la totalité des retraites du régime général de sécurité sociale, malgré les difficultés et le coût de l'opération. Il lui demande donc quel calendrier est adopté pour parfaire les mesures de mensualisation, non appliquées encore dans 26 départements.

*Economie : ministère
(administration centrale)*

70927. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance du nombre d'agents administratifs employés à la direction générale des impôts. En effet, en raison de l'augmentation du nombre de contribuables et de la complexité croissante de la législation qui sont la cause d'un accroissement important de ses charges de travail, la direction générale des impôts souffrait en 1982 d'un manque de 15 000 agents. Les efforts entrepris depuis cette date en cette direction, qui ont permis la création de 5 000 emplois, restent donc insuffisants. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prévues afin de remédier à cette situation, cause directe d'un développement de la fraude fiscale, d'une perte certaine pour la fiscalité locale, de retards divers et de la dégradation des rapports entre l'administration des impôts et les citoyens.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

70935. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la limite d'amortissement des véhicules professionnels ait été portée de 35 000 francs à 50 000 F pour les seuls médecins. Il lui demande pourquoi cette mesure n'a pas été étendue aux autres professions libérales de santé et, en particulier, aux infirmiers.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70947. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incohérences du mode de calcul des retraites du régime général. En effet, un retraité qui a fait valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} avril 1983 perçoit une pension de la caisse régionale d'assurance maladie, calculée en fonction du salaire de base. En revanche, un retraité qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1^{er} avril 1983 bénéficie d'un mode de calcul différent. Par exemple, une personne qui a pris sa retraite à soixante ans après le 1^{er} avril 1983 touche pour 128 trimestres un peu plus de 5 800 francs par trimestre. En revanche, une personne qui a pris sa retraite à soixante ans avant le 1^{er} avril 1983, toujours sur la base de 128 trimestres, touche environ 3 900 francs par trimestre. Il lui demande donc si, il compte faire remédier à cette iniquité notoire, en décidant que le mode de calcul en vigueur à compter du 1^{er} avril 1983 soit appliqué à tous les retraités quelle que soit la date de leur liquidation de dossier.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

70964. - 24 juin 1985. - **M. Eugène Teissière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un aspect de la fiscalité pénalisant les commerçants et les artisans. En effet, certaines personnes appartenant à cette catégorie socioprofessionnelle n'ont pour seuls revenus que leurs bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), et sont imposés sur ce revenu sans qu'aucune déduction n'ait été faite du montant de leurs cotisations sociales, contrairement aux salariés qui sont imposés sur des revenus nets (les cotisations sociales étant prélevées avant le versement des salaires). Ainsi un commerçant dont les revenus s'élevaient en 1982 à 53 000 francs, correspondant à son B.I.C., a dû verser un peu plus de 26 000 francs de cotisations sociales personnelles en 1984. Cette somme représentant ses cotisations sociales n'est déduite ni sur ses revenus de 1982 au titre des cotisations sociales à acquitter, ni de ses revenus de 1984 au titre des cotisations sociales qu'il a acquittées. Il peut sembler légitime qu'une de ces deux formules puisse être envisagée, afin que l'imposition ne prenne pas en compte, dans les revenus, le montant des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande si, dans un proche délai, une disposition pourrait être prise afin de permettre aux artisans et commerçants de déduire de leurs revenus leurs cotisations sociales personnelles, afin qu'ils puissent se trouver, sur le plan fiscal, dans la même situation que les salariés dont les revenus imposables sont nets de cotisations sociales.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

70966. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des fonctionnaires optant pour la déduction des frais professionnels réels lors de leur déclaration de revenus. Certains directeurs départementaux des impôts, bien que ces fonctionnaires n'aient été remboursés que partiellement, appliquent une réduction sur le montant des frais comme si les remboursements avaient été effectués sur la totalité des frais engagés. Cette réduction est faite en retenant une fois et demi le montant horaire du S.M.I.C. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour remédier à cette erreur d'interprétation de la loi par les services fiscaux et dans quel délai ces mesures seront-elles applicables.

Politique économique et sociale (politique monétaire)

70967. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 59159 parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Hauts-de-Seine)*

70971. - 24 juin 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65068 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70628. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service de la direction des lycées, publiée au *B.O.E.N.*, qui prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait ouvert dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue un non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles, en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique, font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication *Avenir* n° 353-354, d'avril-mai 1984, intitulée : La biologie, études et débouchés, montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Education : ministère (fonctionnement)

70633. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur le dossier qu'il vient d'adresser à 1 121 000 agents de son ministère et qui constitue, selon ses propres termes, un élégant dossier de fiches cartonnées sur papier fort, en couleurs et illustrées, censées les renseigner sur la politique sociale de son département. La lettre d'envoi, signée du ministre, ne dissimulant pas que les fiches de ce dossier sont nécessairement succinctes et que « sur votre lieu de travail, des informations sur les modalités locales de mise en œuvre sont disponibles ». Il lui demande quelle est l'utilité de ce dossier, le coût global de son élaboration et de son envoi à chacune des centaines de milliers de personnes concernées. Il lui demande enfin s'il a pris personnellement l'initiative de cette opération qui paraît représenter un bon exemple de gaspillage des deniers publics.

Enseignement (personnel)

70635. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école maternelle et élémentaire et aux directeurs d'établissement spécialisé, prévue par le décret n° 83-644 du 8 décembre 1983, n'a pas été revalorisée depuis septembre 1983 alors que l'article 1^{er} du décret précité prévoit un régime de taux annuel. Il lui demande s'il compte revaloriser cette indemnité prochainement et si les crédits correspondants seront prévus par la prochaine loi de finances.

Enseignement privé (personnel)

70638. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres de l'enseignement privé lors de l'application du plan de formation à l'informatique. Il apparaît, en effet, que les maîtres du public perçoivent, pour suivre cette formation, une rémunération de 1 200 francs, alors que les maîtres du privé qui souhaitent suivre cette formation sont dans l'obligation de verser une contribution pour suivre le même stage. De telles dispositions sont en tous points contraires à la loi du 31 décembre 1959 et aux textes qui la modifient, qui prévoient l'égalité de traite-

ment des personnels enseignants. La formation professionnelle étant partie intégrante du statut des personnels, voire une obligation aux termes de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, il est choquant que le Gouvernement ait adopté une telle attitude. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour rétablir l'égalité de traitement pour les prochains stages qui seront organisés en septembre et que les principes fondamentaux qui régissent l'enseignement et le statut des fonctionnaires et agents publics reçoivent leur pleine application.

Enseignement (personnel)

70639. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêt du 10 décembre 1950 au regard de la formation continue. En effet, ce texte qui régleme les conditions de versement des heures supplémentaires n'énumère pas les stages de formation au titre des absences dérogatoires permettant le maintien des heures supplémentaires. De ce fait, les enseignants qui souhaitent effectuer une formation se trouvent pénalisés. Il lui demande s'il envisage des dispositions nouvelles pour définir un système plus incitatif et moins inégalitaire entre les personnels.

Enseignement (élèves)

70657. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels efforts ont été faits par son ministère depuis 1981 pour améliorer la sécurité des élèves dans les établissements scolaires.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70688. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude légitime des parents dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur un B.E.P.A. forestier. A cet égard, le département de l'Aube s'honore d'avoir un établissement d'enseignement spécialisé dans la sylviculture, qui n'est autre que l'école de Croigny, sise aux Loges Margueron. Depuis 1960 et jusqu'en 1981 inclus, la totalité des élèves ayant satisfait aux examens du brevet d'enseignement professionnel agricole ont été intégrés à l'Office national des forêts ; une centaine étaient, en effet, recrutés chaque année. Or, depuis 1981, l'évolution a été la suivante : de cent, ce chiffre est tombé à quarante-huit en 1982 ; à trente-neuf en 1983 ; à vingt-quatre en 1984. Partant de cette constatation, il n'est pas étonnant que les parents d'élèves de la promotion sortante en 1985 s'inquiètent du devenir de leurs enfants, d'autant que certaine information laisse malheureusement à penser que l'O.N.F. ne recruterait aucun d'entre eux en 1985. Ceci est un première interrogation, impérative en ce sens que l'inquiétude ne tolérera pas un délai inacceptable pour la réponse - comme il arrive trop souvent - à la question ici posée. Cette question se prolonge de deux façons : la direction générale de l'enseignement et de la recherche a autorisé l'ouverture de nouveaux centres de formation. Par exemple, cette année, le lycée agricole de Mirecourt (Vosges) et l'institution Saint-Joseph de Mesnière-en-Bray (Seine-Maritime) présentent pour la première fois des candidats au B.E.P.A. forestier. A quoi donc correspondent ce besoin de formation et cette inflation si les élèves ne peuvent, en cas de succès, espérer que le chômage ou les T.U.C. La majorité socialiste à l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi traitant de la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Il est remarquable que celui-ci ne comporte aucun article consacré à la formation alors même que l'intitulé de ce projet devrait trouver sa contrepartie. N'y a-t-il pas là la démonstration d'une démarche démagogique.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70673. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la durée des heures hebdomadaires d'enseignement des lettres sera réduite à partir de la prochaine rentrée scolaire dans les classes d'observation des collèges. Compte tenu de ce que 20 p. 100 des élèves qui entrent en classe de sixième sont analphabètes - selon le rapport de l'inspection générale des lettres -, il lui demande s'il serait bien opportun d'envisager une telle mesure.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

70690. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, afin de faciliter l'accès aux établissements d'enseignement supérieur de jeunes dont les familles résident dans des départements dépourvus d'universités, d'accorder à ces derniers un crédit d'impôt compensant les frais engagés pour la poursuite des études de leurs enfants ou de leur permettre de déduire ces frais de leur revenu imposable.

Enseignement secondaire (personnel)

70691. - 24 juin 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il est loin d'en être de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Indre-et-Loire)

70713. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la teneur d'un tract diffusé par le syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (avril-mai 1985, supplément n° 2 au n° 8) avec mention : « Faire circuler dans l'école ». On y lit notamment : « Poisson d'avril ! J.-P. Chevènement a bien choisi son jour pour annoncer le 1^{er} avril le retour de *La Marseillaise* dans les écoles primaires. Dès le lendemain, nous savions la triste nouvelle : l'information était exacte. Pour nous, *La Marseillaise* n'est pas uniquement un symbole de la République, c'est aussi un chant revanchard, nationaliste et guerrier. La valorisation de l'école publique ne passe pas par des morts ou des gadgets. Nous refuserons d'apprendre aux enfants *La Marseillaise* ». Si l'exercice du droit syndical est reconnu dans la fonction publique, il trouve ses limites dans le devoir de réserve et de décence et ne saurait conduire à un dénigrement aussi outrancier de l'hymne national ou à un refus de servir. Il lui demande s'il partage les assertions des auteurs du tract, diffusé auprès d'un très large public, notamment des enfants et de leurs parents, considérant *La Marseillaise* comme un gadget. Il souhaite connaître les mesures prises par le recteur d'Orléans-Tours et l'inspecteur d'académie d'Indre-et-Loire et savoir s'il entend poursuivre les auteurs de ce libelle devant un conseil de discipline en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et des dispositions retenues par le code pénal.

Enseignement privé (fonctionnement)

70717. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues pour inciter les établissements privés d'enseignement sous contrat à s'équiper en matériel informatique et technologique dans le cadre du plan développé par le Premier ministre et intitulé Informatique pour tous. Il lui demande si les modalités d'équipement prévues pour les établissements de l'enseignement public sont transposables aux établissements de l'enseignement privé ou si, au contraire, elles diffèrent. Il lui demande quelles ont été les dispositions prises en pratique pour assurer l'égalité des usagers face au service d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

70720. - 24 juin 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Dans certaines hypothèses, une discrimination serait faite selon que les maîtres auxiliaires résident en France ou sont en poste à l'étranger, au détriment de ces derniers. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles cette réglementation différenciée a été retenue et si le Gouvernement compte prendre des mesures adéquates pour assurer, comme il se devrait, une totale égalité de traitement entre tous les enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

70741. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une récente décision ministérielle mettant fin, le 15 juin 1985, au contrat de remplacement des M.A.S. en poste depuis le 20 septembre et le 30 octobre 1984. Dans un collège de la circonscription qu'il représente, sont ainsi supprimées onze heures d'allemand, dix heures de français et vingt et une heures d'E.M.T., et 250 élèves sont concernés. Quel sérieux les élèves peuvent-ils accorder à leur scolarité si on leur supprime des cours, si on écoute arbitrairement l'année scolaire, alors que des consignes données aux familles donnent l'obligation aux enfants de fréquenter le collège jusqu'au 28 juin. Alors que des élèves ont déjà subi un retard à la rentrée, ils subissent une fin d'année avancée. Cette situation est inacceptable. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ces postes.

Enseignement privé (personnel)

70749. - 24 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du règlement du salaire de certains professeurs étrangers travaillant dans le privé. En Loire-Atlantique spécialement, une vingtaine de professeurs attendent ainsi leur salaire depuis quelque neuf mois. La décision est suspendue à la réunion du Conseil supérieur de l'éducation nationale, la dernière réunion dudit conseil ayant eu lieu le 20 décembre 1984. **M. Maujôan du Gasset**, soulignant ce que cette situation a d'in vraisemblable, demande avec insistance à **M. le ministre** la réunion de ladite commission, en vue de trouver une solution à ces problèmes ponctuels. Il lui demande également s'il ne jugerait pas opportun de simplifier les formalités à accomplir, formalités que prévoit la circulaire n° 74-161 du 29 avril 1974.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

70769. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème ci-après. Un jeune diplômé d'un C.R.E.P.S. a été nommé professeur adjoint stagiaire d'E.P.S. durant l'année scolaire 1984-1985 (donc salarié). Titularisé et reçu en bon rang aux examens et concours, il a été admis sur titres à l'U.R.E.P.S. de Toulouse en vue d'obtenir le titre de professeur d'E.P.S. (promotion sociale). Afin de suivre cette scolarité, il a dû demander une mise en congé pour poursuivre ses études, sans salaire. Ayant demandé l'attribution d'une bourse d'études, celle-ci lui a été refusée en raison de sa position administrative. Un tel refus paraît aller à l'encontre des mesures prises en faveur du développement de la promotion sociale. Il souhaite connaître les raisons précises d'un tel refus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)

70773. - 24 juin 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et notamment sur les projets de réutilisation d'un bâtiment de 350 chambres, fermé depuis dix ans. Il rappelle que la cité « Jean-Zay » avec ses 3 000 places dont 450 pour des jeunes couples est la plus grande cité universitaire de France et que son existence a permis à des dizaines de milliers d'étudiants d'origine modeste de poursuivre des études dans de bonnes conditions et de devenir pour certains d'entre eux des personnalités marquantes du monde intellectuel, scientifique, médical ou littéraire de notre pays. Par ailleurs la cité universitaire Jean-Zay dispose d'équipements variés, restaurant universitaire, bibliothèques, crèches, école maternelle, ciné-clubs et

centre médical. Des groupes d'études correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées à l'université viennent compléter cet environnement hors du commun, et ont d'ailleurs permis à l'époque où ils dépassaient de moyens réguliers, aux étudiants de la résidence d'excellents résultats aux concours tels le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Depuis les années 1970, la situation de cette résidence universitaire s'est considérablement dégradée et, aujourd'hui, son image s'apparente plus à celle d'une cité de transit qu'à celle d'un lieu d'épanouissement pour les futurs cadres de notre pays. Un coup très grave a été porté à cet ensemble unique en France en 1975 quand M. Soisson a fait fermer le bâtiment B qui comprenait 350 chambres. Depuis, ce bâtiment dont la structure reste solide n'a jamais été rouvert. Après de longues négociations, un projet de réhabilitation de ce bâtiment qui prévoyait la réalisation de 116 petits logements pour des jeunes fut mis sur pied en 1982. Aujourd'hui, le centre national des œuvres universitaires a estimé à 10 000 le besoin en chambres universitaires de la région parisienne, dont 500 immédiatement. Un nouveau projet de l'actuelle municipalité prévoit de raser ce bâtiment et de le transformer en centre administratif, regroupant entre autres, sous-préfecture, commissariat et quelques services municipaux. Il lui demande si ses services sont informés de ce projet, et s'il ne pense pas qu'il serait plus économique et surtout plus judicieux de rendre le bâtiment B de la résidence universitaire à sa destination première ; enfin ce qu'il envisage, pour réhabiliter l'ensemble de la cité universitaire, projet qui correspondrait parfaitement aux objectifs proclamés de faciliter l'accès à l'université des enfants des couches modestes de notre pays.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70801. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école, en partant du primaire, est, de tous les lieux de la vie sociale, celui où l'empreinte sur la conduite à tenir peut subsister le long de toute existence humaine. Les informations sur le civisme, sur la morale, sur le respect d'autrui et sur le respect de soi-même sont des données à la gloire de l'école et des enseignants. Aussi l'information sur la nature de l'alcoolisme et sur ses conséquences, expliquées ou rappelées verbalement ou par écrit, ou encore sous forme de diapositives, peut avoir des effets des plus heureux sur l'avenir des jeunes. En conséquence, il lui demande si, en dehors d'initiatives personnelles d'enseignants et d'enseignantes bien au fait des conséquences de l'alcoolisme, son ministère a prévu dans ses programmes des cours d'information appropriés.

Enseignement (fonctionnement)

70819. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfraut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70868. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigeud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65355 publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

70888. - 24 juin 1985. - **M. Gilles Cherpentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir, dans un souci de clarification, préciser le contenu et la valeur qu'il convient de donner à un ensemble de termes dont il apparaît que certains n'ont aucune existence légale ou réglementaire et n'appartiennent qu'au langage courant ou au vocabulaire administratif. Ainsi, il lui demande le contenu et la valeur juridique des notions de classe, de cours, d'école ; de premier et de deuxième degré, de classe maternelle et de classe enfantine, d'école primaire et d'école secondaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70905. - 24 juin 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les lacunes que présentent les brochures éditées par la division de la formation des instituteurs à l'usage des candidats aux concours de recrutement. En effet, il

apparaît sur ce document que l'admissibilité est prononcée avec un minimum de 200 points. Or, certains candidats ont été surpris par la décision d'un jury visant à relever cette barre à 220 points. Afin de mettre un terme à cette ambiguïté, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les documents d'information remis aux postulants, d'apporter des précisions concernant les règles suivies de manière constante par les jurys d'admission.

Education : ministère (personnel)

70908. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux dont les missions prennent un développement capital pour le bon fonctionnement du service de l'éducation. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions ceux-ci appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie, et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Or, ces derniers ne peuvent, comme leurs collègues, accéder automatiquement aux échelles lettre A. Héritée de l'insuffisante considération attachée naguère à l'enseignement technique, et alors qu'une action d'envergure est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation de notre société, ne serait-il pas légitime de concevoir un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Enseignement secondaire (personnel)

70912. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des P.T.A. de l'enseignement technique prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. Il est prévisible que ce plan d'intégration ne sera pas réalisé dans les délais prévus. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues au budget 1986 pour terminer l'opération. Il lui signale que la plupart des enseignants non bénéficiaires à ce jour sont des professeurs techniques, une priorité certaine ayant été donnée aux professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70924. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchajda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de séjours à l'étranger pour les élèves fréquentant les établissements scolaires du second degré. En effet, aucun budget propre n'est encore attribué par l'Etat à chaque établissement pour l'organisation de ces séjours qui sont pourtant du plus grand intérêt pédagogique puisqu'ils permettent une assimilation beaucoup plus rapide de la langue du pays visité et une approche beaucoup plus aisée de sa géographie tant physique que sociale. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prises en ce sens.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

70933. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de session de rattrapage pour les candidats s'étant trouvés dans l'impossibilité de se présenter pour des raisons de maladie, ou des motifs indépendants de leur volonté, aux examens de C.A.P. et de B.E.P. Il insiste sur le fait que de telles sessions sont prévues dans le cadre d'autres types d'examens et lui demande s'il envisage de prévoir cette éventualité.

Enseignement (personnel)

70950. - 24 juin 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des barèmes de points attribués aux enseignants. Il semble qu'il soit nécessaire de procéder à une mise à jour régulière des

barèmes de points attribués afin que des erreurs éventuelles ne pénalisent pas les demandeurs inscrits au mouvement de poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que le ministère prend pour assurer une bonne cotation des harèmes de points.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70970. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65670 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

70976. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64948 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, relative à la rénovation de l'enseignement technique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (cantines scolaires)

70979. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65082 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, relative au fonctionnement des cantines scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel)

70688. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'accord modifiant le contrat d'achat de huit milliards de mètres cubes de gaz soviétique conclu en janvier 1982 par Gaz de France et Soyuzgazexport. Cette question concerne la montée en régime, le prix de base et la formule d'indexation de cet accord, sachant qu'il prévoit une période de montée en régime, initialement prévue sur deux années (1984-1985), qui serait prolongée jusqu'au 31 décembre 1989 avec des niveaux applicables de 37,5 p. 100 en 1985, 50 p. 100 en 1986, 62,5 p. 100 en 1987, 75 p. 100 en 1988 et 87,5 p. 100 en 1989. La flexibilité définie dans le contrat initial serait inchangée : de moins 20 p. 100 à plus 5 p. 100 de la quantité contractuelle, ce qui entraînerait une diminution de 8,6 milliards de mètres cubes de gaz pour la période 1985-1989 par rapport à la somme des quantités minimales que Gaz de France devait enlever à l'origine. **M. Pierre Weisenhorn** souhaiterait connaître la baisse de prix obtenue de l'Union soviétique, et il désirerait savoir si la société néerlandaise Gasunie a consenti le même rabais. Il désirerait connaître enfin la formule d'indexation supprimant toute référence au pétrole brut et qui introduirait la référence à parts égales au fioul lourd et au fioul domestique, le prix du gaz soviétique restant fixé et payable en francs. Il lui demande également de lui faire connaître la comparaison sur ces trois points avec les contrats signés avec l'Algérie et les Pays-Bas.

Energie (géothermie)

70689. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation actuelle de l'évolution des réseaux de chaleur. Le bureau de recherches géologiques et minières a exposé devant une commission spéciale chargée d'étudier le bilan de l'énergie au niveau de la commission de la production et des échanges l'exemple de 250 millions de francs investis par l'Etat en géo-

thermie en 1985, somme générant un chiffre d'affaires de 1,5 milliard de francs dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics sous forme de forages, réseaux, génie civil et engineering. Cette somme permet, d'autre part, une économie d'énergie de 100 000 T.E.P. par an supplémentaires pendant trente ans, ainsi qu'une économie de devises de 200 millions de francs par an pendant trente ans. Cet investissement représente, en outre, une réduction de charges, pour les usagers, de 100 millions de francs par an, en pouvoir d'achat libéré localement, ainsi qu'un emploi qualifié de 4 500 personnes. Deux autres avantages sont constitués par le maintien de l'avance technologique et des exportations d'une industrie française de pointe, et enfin par la réduction des pollutions : fumées, pluies acides et déchets. Il l'interroge sur cet investissement qui semble réaliser le meilleur rapport qualité-prix. Il désirerait d'autre part savoir quelles proportions des fonds restant du fonds spécial grands travaux seront consacrés aux réseaux de chaleur, en général, et à la géothermie en particulier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

70925. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des personnels retraités des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais avant le 1^{er} janvier 1985. En effet, ces derniers ne peuvent prétendre au rachat de leur indemnité de chauffage. En conséquence, il lui demande si, pour des raisons d'équité et pour permettre aux retraités mineurs de conserver, en la matière, la possibilité de choisir, des dispositions seront prévues afin de remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Collectivités locales (personnel)

70698. - 24 juin 1985. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la création des baccalauréats professionnels. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises afin que la reconnaissance de ces diplômes soit effective en ce qui concerne les possibilités de titularisation au sein des collectivités locales et des mairies. Il lui rappelle que les C.A.P. et B.E.P. permettent à ce jour une telle procédure.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

70974. - 24 juin 1985. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64433 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles)

70642. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, qui a modifié le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, a reconduit toutefois le monopole accordé à des entreprises agréées pour la collecte de récupération des huiles usagées. Ce monopole est contesté par les organisations professionnelles de ramasseurs et de détenteurs d'huiles usagées : garagistes, transporteurs, petites et moyennes entreprises possédant un service entretien, agriculteurs, maraichers, horticulteurs. La mesure en cause octroie en fait une véritable rente de situation aux usines de régénération, au détriment des autres professions utilisatrices. En imposant à tous les détenteurs d'huiles usagées un collecteur unique par département, elle aboutit à une réquisition du produit et abolit toute notion de concurrence, comme l'a d'ailleurs constaté depuis 1979, la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas regrettable que ce monopole soit reconduit et s'il ne lui paraît pas préférable que soient maintenues les deux ou trois entreprises exerçant par zone cette acti-

tivité, afin de leur permettre de poursuivre légalement leur collecte avec les moyens pour lesquels elles ont consenti des investissements.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection)*

70811. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de construction d'un barrage de rétention sur le Rhin, à hauteur de Geiswasser, afin de réguler les crues. Il lui demande dans quelles conditions ce projet a été élaboré, car le conseil général du Haut-Rhin n'a jamais été consulté. Or il s'avère que ce projet risque d'avoir de graves conséquences sur l'île du Rhin, les communes riveraines et l'ensemble du régime hydraulique du Rhin et de ses affluents. C'est pourquoi il lui demande de fournir toutes les informations possibles sur ce projet et qu'aucune mesure technique ou administrative ne soit prise tant que le département du Haut-Rhin, voire la région Alsace, ne seront saisis du dossier.

Travail (durée du travail)

70882. - 24 juin 1985. - **M. Alain Bruna** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les responsables bénévoles d'associations agréées de protection de la nature, salariés d'entreprises privées ou publiques, pour participer à diverses réunions administratives. Ainsi il lui signale le cas d'un président d'une association agréée qui devrait participer à 75 réunions annuelles de toute nature, dont une douzaine font l'objet d'une convocation préfectorale, telles celles du comité départemental d'hygiène ou de la commission des sites. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé la parution de textes réglementaires autorisant, pour les entreprises publiques, les chefs d'établissements à accorder aux responsables d'associations agréées de protection de la nature, membres des commissions administratives départementales, nommés par les préfets, commissaires de la République, des autorisations exceptionnelles d'absence au même titre que les délégués syndicaux ou les élus des conseils municipaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70880. - 24 juin 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la série d'accidents qui a eu lieu les 9 et 10 avril 1985. A Belval, dans les Vosges, un camion, chargé de 25 000 à 30 000 litres d'essence, en explosant, a pulvérisé neuf maisons et endommagé le reste du village. A Saint-Priest, dans la banlieue de Lyon, c'est un camion qui se renverse avec les 17 tonnes de propane liquéfié qu'il transportait. A Leucate, près de Narbonne, un camion de 20 tonnes de sulfure de carbone, produit inflammable explosant au contact de l'air, est aussi accidenté. Le bilan humain de ces accidents a heureusement été relativement faible puisque seuls les chauffeurs de deux camions sont morts. Il lui demande si la réglementation en vigueur a été respectée et quels enseignements elle a tirés de l'enquête menée sur ces accidents qui auraient pu avoir des conséquences catastrophiques.

Pollution et nuisances (bruit : Moselle)

70844. - 24 juin 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens d'action dont disposent les services préfectoraux de lutte contre le bruit. Il lui demande en outre s'il lui est possible de dresser un bilan de cette action dans le département de la Moselle.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Administration (fonctionnement)

70830. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles suites ont été données au rapport établi, à la demande de son prédécesseur, par M. Souloumiac et relatif aux perspectives de l'informatique dans l'administration. Il lui demande quelles ont été les mesures prises, notamment pour développer la commande publique et pour favoriser l'essor d'une informatique « francisée ». En outre, il lui demande quels sont actuellement les projets développés par l'administration pour accroître l'informatisation des services et la formation des personnels utilisateurs.

Administration (fonctionnement)

70831. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelle est actuellement la proportion du parc informatique dont l'Etat est propriétaire et celle dont l'Etat est locataire. Il lui demande également quelle valeur représente la partie du parc acquise par crédit-bail : enfin, quels sont les facteurs expliquant le choix de l'une ou l'autre formule par l'administration et quelles sont les recommandations faites en ce domaine.

Communes (personnel)

70889. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités d'insertion dans le statut de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie instituteurs de France. Il souligne notamment les préoccupations que formulent ces personnels, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps, comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'application d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment il entend répondre à ces diverses questions.

Défense : ministère (personnel)

70874. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la déception et l'amertume ressenties par les secrétaires médico-sociaux non titulaires du ministère de la défense auxquelles le décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 propose une intégration dans le corps des agents techniques de bureau. Les intéressées font remarquer que, pour des fonctions identiques, les secrétaires médico-sociaux des D.D.A.S.S. et des hôpitaux viennent d'obtenir leur intégration dans un corps spécifique de catégorie C. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas envisageable, à défaut de création d'un corps spécifique, d'intégrer les

personnels en cause dans le corps des commis administratifs, corps dont les perspectives de carrières témoigneraient aux intéressés d'une meilleure reconnaissance des services rendus.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité)*

70679. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer une prorogation, jusqu'au 31 décembre 1986, des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

70702. - 24 juin 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines revendications de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il lui demande notamment : 1° ce qu'il en est aujourd'hui du processus de mensualisation des pensions. Celle-ci devait primitivement être achevée au 1^{er} janvier 1986. Or 750 000 dossiers sont encore en attente. Au rythme actuel (qui est de 50 000 pensions de retraite mensualisées par an), la mensualisation ne sera complète que dans quinze ans. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la mensualisation des retraités de la fonction publique se fasse dans les mêmes délais que ceux prévus dans le régime général (c'est-à-dire à la fin de l'année 1986 comme s'y est engagé le Gouvernement) ; 2° ce qu'il pense d'un relèvement du taux des pensions de réversion et d'un déplaçonnement de la pension de réversion de veuf ; 3° s'il envisage une modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 dans un sens plus favorable aux retraités civils et militaires de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de réversion)*

70731. - 24 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le taux de réversion accordé aux veuves des fonctionnaires de police, qui est actuellement de 50 p. 100. La majorité de ces fonctionnaires faisant partie des corps subalternes, leurs traitement et pension sont donc souvent modestes. En outre, des statistiques syndicales établissent que 80 p. 100 des foyers de police ne perçoivent qu'une seule pension. De ce fait, au décès du fonctionnaire, la veuve ne touchant que 50 p. 100 de réversion, elle se trouve alors dans une situation financière très difficile. La demande des syndicats d'augmenter le taux de réversion apparaît légitime. C'est pourquoi il lui demande d'envisager dans le projet de loi de finances pour 1986 une augmentation sensible des pensions de cette catégorie et de prévoir au moins une harmonisation des taux des régimes spéciaux avec celui du régime général, actuellement de 52 p. 100.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions)*

70733. - 24 juin 1985. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, la procédure de mensualisation a débuté en 1975, or actuellement 35 p. 100 des retraités ne bénéficient pas de cette mesure. Les accords salariaux ne prévoient respectivement pour l'année 1986 et 1987 que 50 000 mensualisés supplémentaires. Alors que la mensualisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires est à l'ordre du jour depuis une dizaine d'années, ce plan d'élargissement ne permet pas un véritable règlement de ce problème. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre cette mesure aux catégories ou départements actuellement exclus.

Communes (personnel)

70766. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le recrutement direct sur titre à des emplois municipaux. Le D.E.A.M. et le D.S.E.A.M., qui sanctionnent respectivement les second et troisième degrés d'études, délivrés par des centres universitaires régionaux d'études municipales, sont des titres suffisants pour le recrutement direct sur titre à des emplois de secrétaire général des communes. Les centres de formation de personnels communaux organisent des cours de formation sur deux années pour le premier degré du C.E.T.E.M. sans que ces études soient sanctionnées par un titre. Il demande si un certificat de stage pourrait être délivré à la fin du cycle et que ce titre soit considéré comme valable et suffisant pour le recrutement direct à des emplois d'ouvrier professionnel et surveillant de travaux.

Communes (personnel)

70703. - 24 juin 1985. - **M. Raymond Julien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les modalités d'insertion dans le statut de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie instituteurs de France. Il souligne notamment les préoccupations que formulent ces personnels, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps, comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'application d'un statut particulier garantissant la comptabilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, avec le concours de la fédération de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment il entend répondre à ces diverses questions.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

70770. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème suivant. Pour les recrutements dans la fonction publique les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficient d'une suppression des limites d'âge. Il lui demande si cet avantage pourrait être étendu aux anciens combattants d'A.F.N. En effet, certains d'entre eux, recrutés en qualité d'auxiliaires ou de contractuels, ne peuvent se présenter aux concours en vue de leur titularisation, ayant dépassé les limites d'âge.

Administration (rapports avec les administrés)

70904. - 24 juin 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les comités départementaux des services publics en milieu rural. Il apparaît que ces conseils ne sont plus consultés lorsque des services sont fermés en milieu rural. Il lui demande donc s'il entend les supprimer ou au contraire prendre des mesures propres à leur assurer une réelle activité.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (personnel)

70628. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la définition des statuts particuliers applicable à la fonction publique territoriale prendra en compte les disparités d'avancement qui existent actuellement entre des corps dont la carrière est analogue. Ainsi, dans les services extérieurs de l'Etat et les communes, il existe deux corps comparables : celui des attachés de préfecture et celui des attachés communaux. Les emplois d'attaché principal conduisent dans les deux cas à des postes de directeur dont l'échelonnement indiciaire brut culmine à 920. Néanmoins, les personnels des communes se trouvent avantagés par rapport à leurs homologues des préfectures en raison de la possibilité qui leur est donnée d'avancer à l'ancienneté minimale,

ce que l'Etat n'applique pas. Après l'intégration dans un nouveau corps, de telles disparités pourraient pénaliser les agents souhaitant exercer leur droit d'option si aucune mesure d'harmonisation n'était prise préalablement. La mesure apparaît d'autant plus souhaitable que des personnels de l'Etat ont été mis à disposition des départements et des régions et se trouvent pénalisés du fait des pratiques utilisées en matière d'avancement par rapport à leurs collègues des communes, ce qui ne permettra pas la mobilité escomptée des personnels entre les différentes collectivités.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : transports aériens)

70640. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui décrire les mesures de sécurité qui sont prises à Cayenne en matière de transports aériens.

Elections et référendums (réglementation)

70670. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une innovation technique stéphanoise : l'urne électronique. Ce nouveau système présentant le double avantage de rendre impossible toute fraude électorale et de réduire le coût d'une journée électorale (simplification des opérations de dépouillement, suppression des bulletins de vote...), il lui demande s'il ne pourrait pas en envisager la généralisation lors de futures consultations électorales.

Communes (personnel)

70677. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille, le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte « des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural ». Ils ont, par ailleurs, proposé que « leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et ils demandent à y être associés avec le concours de la fédération de l'éducation nationale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

Elections et référendums (contentieux)

70681. - 24 juin 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'implantation d'urnes électorales électroniques. En effet, la municipalité de Saint-Etienne a présenté, voici quelques semaines, un prototype d'urne électronique. Ce système paraît être beaucoup plus rapide quant au dépouillement, économique quant aux frais de personnel et à l'économie de papier et surtout plus sûr quant aux risques de fraude électorale. La municipalité de Saint-Etienne a sollicité l'agrément ministériel sur son projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la décision prise sur l'éventuelle généralisation de ce prototype.

Collectivités locales (assemblées locales)

70682. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les conseils des collectivités territoriales (conseils municipaux, conseils généraux et conseils régionaux) organisent

leurs travaux en commissions. L'exécutif distribue donc un certain nombre de documents administratifs dans le cadre d'une étude des dossiers, et les commissions donnent leur avis. Il souhaiterait savoir si dans le cadre de l'application de la loi de 1978 sur la communication de documents au public, les documents utilisés par les commissions ainsi que les avis formulés par les commissions sont accessibles au public.

Police (fonctionnement)

70690. - 24 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions actuelles de la répartition des motocyclistes de la police routière dont 70 p. 100 sont réservés à la surveillance de 1 438 kilomètres de section autoroute, alors que 30 p. 100 sont affectés journalièrement à la surveillance de 25 000 kilomètres du réseau routier. Dans ces conditions, les services de sécurité, prévention, éducation et aide aux usagers peuvent difficilement être assurés et le nombre des accidents sur la route va croissant. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment sur la mise en application de l'étude du IX^e Plan de restructuration des services routiers et autoroutes.

Régions (élections régionales)

70700. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** ayant lu dans *Démocratie locale*, bulletin de la direction générale des collectivités locales (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) de septembre-octobre 1984, n° 34, qui vient de parvenir au 15 novembre 1984 aux élus, que « l'élection au suffrage universel du conseil régional n'aura pas lieu avant 1986 » (page 2) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il confirme cette information communiquée directement et sans autres explications aux élus par une instance administrative, et s'il ne lui paraît pas opportun de continuer à informer lui-même, dans le cadre du Parlement, la représentation nationale, de l'évolution des projets du Gouvernement à cet égard, en application de la loi du 2 mars 1982.

Communes (personnel)

70703. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de reclassement des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché communal du fait des dispositions du décret n° 82-552 du 28 juin 1982. En effet, ce texte, complété par la note ministérielle du 6 septembre 1982, établit un nouveau mode de classement dans le grade d'attaché qui s'avère moins favorable que la réglementation antérieure en ce qui concerne les chefs de bureau. Une nouvelle circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 82-552 ayant été annoncée, il lui demande dans quel délai doit paraître le texte en question et s'il permettra le reclassement en catégorie A des chefs de bureau.

Enseignement privé (financement)

70724. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales a remis en vigueur les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. L'alinéa concerné stipule : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » Or, à une demande faite en vue de faire assumer cette charge par la commune, pour des classes maternelles d'une école privée, il a été opposé que les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines d'un établissement privé ne deviennent obligatoires pour la commune que si celle-ci s'est engagée par convention spéciale à les assumer pour la durée du contrat d'association. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas particulièrement restrictive par rapport aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 précitée, que la loi du 25 janvier 1985 remet en vigueur, dispositions qui ne laissent pourtant apparaître aucune différence, s'agissant des conditions dans lesquelles intervient la prise en charge, par la commune, des dépenses de fonctionnement concernant des classes correspondantes dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70728. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers que représentent, pour elles-mêmes et pour des tiers, les personnes qui, de plus en plus nombreuses, conduisent des véhicules (voitures particulières, poids lourds, engins à deux roues) les oreilles bouchées par des écouteurs de Walkman. Cette sorte d'appareil qui permet à son utilisateur d'écouter de la musique enregistrée sur cassette ou des émissions de radio F.M. l'isole totalement des bruits extérieurs de voie publique, ainsi que des avertisseurs sonores (police-secours, pompiers, ambulances, S.O.S.-médecins, etc.) dont la résonance implique certaines règles impératives de conduite. A l'époque où les pouvoirs publics s'efforcent de réduire au maximum les causes d'accidents de la circulation, ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures tendant à interdire l'usage de ces appareils à toute personne occupée à conduire un véhicule quel qu'il soit.

Police privée (convoyeurs de fonds)

70728. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si un projet de statuts est prévu pour la profession de convoyeur de fonds et si un certificat d'aptitude professionnelle ne pourrait pas être créé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70736. - 24 juin 1985. - **M. Louis Malonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications du syndicat national des retraités de la police, portant d'une part sur la pension de réversion des veuves que le syndicat voudrait voir revaloriser dans un premier temps de 10 points, et d'autre part sur la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée le 30 décembre 1974 et non appliquée pour environ 750 000 d'entre eux. Il voudrait savoir si ces revendications seront prises en compte dans le cadre du projet de loi visant à moderniser la police nationale et dans la préparation du budget 1986.

Elections et référendums (législation)

70757. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les arguments avancés par une association de handicapés du département des Vosges qui pose le problème du vote par correspondance pour les handicapés en demandant son rétablissement. L'absence de possibilité d'exprimer eux-mêmes leur vote comme le permettait le vote par correspondance est considérée par les handicapés comme une atteinte à l'égalité des citoyens, le vote par procuration n'offrant pas à leurs yeux toutes les garanties assurant la libre expression de leur choix. Ils demandent si pour les prochaines consultations électorales le Gouvernement entend présenter un projet de loi pour modifier les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 qui a supprimé le vote par correspondance pour le remplacer par le vote par procuration.

Cultes (lieux de culte : Paris)

70762. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à qui appartient la grande mosquée de Paris.

Police (personnel)

70768. - 24 juin 1985. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question des vacations versées aux fonctionnaires de la police, en matière de police des funérailles. Les articles L. 364-3 à L. 364-6 et R. 364-1 à R. 364-13 du code des communes, prévoient l'intervention des fonctionnaires de police dans les opérations funéraires. La réglementation prévoit les opérations qu'ils doivent assurer, les règles de calcul des vacations auxquelles ils ont droit, ainsi que leurs modalités de versement. Trois inconvénients majeurs apparaissent dans un tel système : les taux de vacation différent d'une commune à l'autre sans que le service rendu soit

différent ; le produit du taux de vacation, par le nombre très variable des opérations y ouvrant droit, conduit à des montants très inégaux d'une commune à l'autre. Le montant des rémunérations accessoires devient alors un élément important dans le choix d'un poste ; l'exercice du contrôle n'est pas toujours effectué par les commissaires de police. Des fonctionnaires de police de grade inférieur y sont souvent délégués. Dans la majorité des cas, les vacations sont versées aux fonctionnaires visés au code des communes, même s'ils n'ont pas assisté aux opérations funéraires. La règle selon laquelle il n'y a vacation que si l'un des fonctionnaires visés à l'article L. 361-5 a effectivement et personnellement assisté à l'opération existe mais n'est pas appliquée en pratique, du fait de l'antériorité du paiement, l'article R. 364-12 prévoyant une restitution lorsque les commissaires de police n'ont pu assister personnellement à l'inhumation - cette restitution n'est que rarement demandée. L'antériorité du paiement apparaît en contradiction avec la règle du paiement après service fait. Il lui demande les mesures envisagées pour réformer et moraliser le fonctionnement de ces rémunérations annexes.

Police (personnel)

70771. - 24 juin 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation très défavorable que connaissent les enquêteurs de police, personnels de la police nationale. Ce corps se trouve dans une situation statutaire très désavantageuse. Il souhaiterait un reclassement progressif dans le corps des inspecteurs. Il lui demande s'il envisage prochainement d'apporter une solution satisfaisante à la demande de ces fonctionnaires de police particulièrement précieux à l'heure où se posent encore des problèmes de sécurité dans le pays.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70777. - 24 juin 1985. - **M. Paul Marcleca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard pris dans la parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Or, ce délai est maintenant largement dépassé et cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il lui demande de lui préciser, d'une part, les raisons du non-respect du délai invoqué et, d'autre part, les mesures en cours prévues pour assurer dans les meilleurs délais la publication des textes d'application des lois susvisées. Il lui demande enfin d'indiquer à quelle date seront soumis à la concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Permis de conduire (réglementation)

70792. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1981, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi n° 882 tendant à la suppression des commissions administratives de suspension du permis de conduire. En sa qualité de président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale à l'époque, il avait ainsi adopté une position précise en la matière. Il souhaiterait savoir si, en sa qualité de ministre de l'intérieur, il envisage actuellement de mettre en œuvre la procédure législative correspondante.

Circulation routière (limitations de vitesse)

70793. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les automobilistes n'ont pas le droit d'utiliser des détecteurs de radar. Il souhaiterait dans ces conditions savoir pour quelles raisons ces détecteurs sont autorisés à la vente, pour quelles raisons la publicité pour ces détecteurs est autorisée, et pour quelles raisons l'importation du matériel correspondant est également autorisée.

Permis de conduire (réglementation)

70794. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer, pour chaque département et pour 1984, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70828. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Métela** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 65124 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (conseillers régionaux)

70875. - 24 juin 1985. - **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le montant au plan national des sommes versées au titre des « indemnités aux conseillers régionaux » au vu des comptes administratifs des régions pour les trois derniers exercices connus. Il lui demande quelle est la moyenne des sommes perçues par élu pour chacune des régions pour les trois derniers exercices connus.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70883. - 24 juin 1985. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. Il résulte notamment, des articles 14 de la loi du 13 juillet 1983, 93 de la loi du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi du 26 janvier 1984, que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devraient être modifiées pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, bien qu'un délai d'un an ait été fixé par le législateur, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande pour quelle raison ne sont pas intervenus ces décrets d'application.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

70885. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (grand invalide civil) pour les handicapés civils. En effet, la réglementation actuelle précise que certaines catégories d'handicapés peuvent bénéficier de ce macaron : les infirmes mentaux (circulaire n° 69333), les aveugles (circulaire n° 70256), les personnes atteintes de silicose (circulaire n° 78235). Cependant, d'autres catégories d'handicapés physiques sont totalement oubliées, notamment les hémiplegiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des handicapés physiques puissent bénéficier du macaron G.I.C.

Permis de conduire (réglementation)

70888. - 24 juin 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le permis de conduire poids lourds C 1. Actuellement l'âge requis pour conduire les véhicules lourds est de vingt et un ans révolus ou de dix-huit ans pour ceux qui sont passés par une école spécialisée de « conducteurs routiers ». Or, le jeune homme qui a obtenu son permis poids lourds lors de son service national et qui a été reconnu « conducteur d'élite » ne peut, à son retour, être accepté comme chauffeur routier, l'armée n'étant pas considérée comme une école spécialisée dans ce domaine. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, sous certaines conditions, que la conduite professionnelle de l'armée soit assimilée à celle obtenue dans une école spécialisée civile.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70889. - 24 juin 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la série d'accidents qui a eu lieu les 9 et 10 avril 1985. A Belval, dans les Vosges, un camion, chargé de 25 000 à 30 000 litres d'essence, en explosant, a pulvérisé neuf maisons et endommagé le reste du village. A Saint-Priest, dans la banlieue de Lyon, c'est un camion qui se renverse avec les dix-sept tonnes de propane liquéfié qu'il transportait. A Leucate, près de Narbonne, un camion de 20 tonnes de sulfure de carbone - produit inflammable explosant au contact de l'air - est aussi accidenté. Le bilan humain de ces accidents a heureusement été relativement faible puisque seuls les chauffeurs de deux camions sont morts. Il lui demande si les moyens qui ont été mis en œuvre correspondaient aux plans de sécurité prévus dans ce type d'accident. En outre, il lui demande quels enseignements il a tirés de l'enquête menée sur ces accidents et s'il envisage notamment de prendre des mesures préventives, contrôle de la résistance des citernes aux chocs en particulier, afin que de tels accidents, qui auraient pu avoir des conséquences catastrophiques, ne se renouvelent pas.

Communes (fusions et groupements)

70892. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la représentation des conseils municipaux au sein des structures de coopération intercommunale. La loi du 19 novembre 1982 a permis la représentation de diverses tendances représentatives des citoyens dans les conseils municipaux. Toutefois, il convient d'observer que le développement de structures de coopération intercommunale - très souhaitable en soi - tend à réduire le pouvoir des conseillers municipaux dans la mesure où la commune s'est dessaisie d'attributions précédemment exercée par elle. De plus, les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs sont désignés actuellement au scrutin majoritaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des dispositions qui permettraient aux différentes composantes des conseils municipaux de participer aux structures intercommunales.

Créances et dettes (législation)

70917. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la multiplicité des sociétés de « gestionnaires de dettes ». En effet, il semblerait que de très nombreux problèmes, liés à la légalité et aux conditions proposées par ces sociétés qui offrent souvent de régler les problèmes financiers des particuliers ou des entreprises en un temps record, mais qui, en contrepartie, font signer des contrats qui ne stipulent le prix et les conditions de remboursement qu'en petites lettres, persistent. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réglementer de façon très stricte l'existence et les conditions d'activités des sociétés « gestionnaires de dettes ».

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

70934. - 24 juin 1985. - Le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements stipule à son article 2 : l'agent marié peut, en outre, à la même condition prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnel de son conjoint, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférente à l'indice brut 340. **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si dans le calcul des ressources personnelles d'un conjoint retraité doit être comptabilisée la majoration pour enfants qui ne donne pas lieu à retenue de sécurité sociale et n'est pas imposable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70938. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police, notamment en matière de pensions et de traitements. Il

souligne la lenteur du processus de mensualisation et rappelle que le taux de pension de reversion pour la veuve reste fixé à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Logement (H.L.M.)

70951. - 24 juin 1985. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités d'intervention d'une communauté urbaine d'une part et des communes membres d'autre part en matière de logement. En effet, de manière générale, il semble admis que lorsqu'un organisme de coopération intercommunale exerce certaines compétences au lieu et place des communes qu'il regroupe, ces dernières ne sont plus juridiquement habilitées à intervenir dans ces domaines. S'agissant plus particulièrement des communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi n° 82-1169 du 3 décembre 1982, la plupart d'entre elles ont conservé la compétence Service du logement et organismes d'H.L.M. Par contre, dans certains cas, les communes membres n'ont pas décidé du transfert de la compétence Programmes locaux de l'habitat aux communautés urbaines qui le regroupent. De plus, l'action en matière de logement ne peut, dans les faits, être séparée d'une action de caractère social qui, dans tous les cas, est restée du domaine des communes, du moins pour ce qui n'a pas été transféré aux départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des actions d'aides, prenant notamment la forme d'octroi de garanties d'emprunt, à des organismes constructeurs privés ou publics sont possibles de la part des communes membres d'une communauté urbaine dans les limites de leur territoire respectif, compte tenu que l'activité des offices publics communautaires relève bien évidemment de la communauté elle-même. Eventuellement, s'il y a lieu de distinguer sur ce point la situation des communes membres selon qu'elles sont sollicitées par des organismes publics ou privés.

Police (police municipale)

70980. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65083 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative aux polices municipales. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (voile)

70641. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'aux termes de l'arrêté du 2 juillet 1971 les centres nautiques et les écoles ayant pour objet l'enseignement de la voile doivent être placés sous la responsabilité d'un moniteur titulaire du brevet d'Etat. Par contre, des dispositions édictées plus récemment permettraient aux personnels enseignants de l'éducation nationale d'assumer la responsabilité d'un centre de voile fonctionnant dans le cadre d'activités sportives scolaires, en étant assistés par un moniteur de voile non détenteur d'un brevet d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la possibilité évoquée ci-dessus est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique d'harmoniser les réglementations en autorisant les associations organisant des activités nautiques parmi lesquelles figure une école de voile à recourir à l'assistance d'un moniteur non titulaire d'un brevet d'Etat, si la responsabilité est assumée par des enseignants et si ces activités concernent des jeunes d'âge scolaire. Il apparaît, en effet, que les modalités d'encadrement devraient être identiques, dans la mesure où les activités sont similaires et s'adressent à la même catégorie de participants.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

70671. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les sports associatifs financés par les ministères à travers le F.O.N.J.E.P. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude nationale menée entre 1983 et 1984 et quelles sont les nouvelles mesures prévues qui devraient, comme on semble l'annoncer depuis plusieurs mois, succéder à ce système de cogestion. Il lui rappelle que les collectivités locales sont régulièrement

confrontées au problème du financement de postes associatifs, sans que ni les élus ni les partenaires puissent désormais être assurés du mode d'intervention de l'Etat.

Sports (politique du sport)

70926. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la sécurité sur les terrains de sport. En effet, ces derniers temps, des faits dramatiques ont été la cause, à l'étranger, de la mort de nombreuses personnes lors de rencontres sportives, posant ainsi avec une gravité particulière le problème : 1° de la sécurité liée à la fiabilité des matériaux de construction des stades et équipements sportifs (notamment des tribunes et gradins) ; 2° du maintien de l'ordre lors des rencontres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que prend l'administration française habituellement afin que de tels incidents ne se produisent pas.

JUSTICE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

70826. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63025 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (législation)

70829. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Métais** rappelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa question écrite n° 65852 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Peines (amendes)

70942. - 24 juin 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser le droit applicable en matière d'infraction à la réglementation du stationnement lorsque le procès-verbal établi par la police ou la gendarmerie a disparu du pare-brise du contrevenant avant que celui-ci ait pu en prendre connaissance. De tels cas se présentent fréquemment et les services du trésor public majorent l'amende pénale fixe passé le délai de quinze jours laissé au contrevenant pour s'en acquitter. Ne pourrait-on pas envisager dans ce domaine un système de rappel avant de majorer l'amende fixe, ce qui aurait pour effet d'éteindre de nombreuses contestations.

Circulation routière (responsabilité civile)

70968. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 64956 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

70949. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les autorisations de pêche au filet fixe dans les zones de balancement des

marées du domaine public maritime. En effet, un nombre très important de non-professionnels tirant prétexte de la pêche dite « de loisirs » se livraient toute l'année à une activité illicite de vente des produits de leur pêche. Pour essayer de mettre un terme à ces abus, il a été décidé de limiter la pose des filets dans la zone de balancement des marées en ne retenant comme bénéficiaires éventuels que les candidats ressortissant de l'établissement national des invalides de la marine. Pour certains pêcheurs amateurs, la pose de filets avait bien une vocation de pêche de loisirs, aussi les mesures prises sont-elles ressenties comme injustes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette décision qui laisse supposer qu'il n'existe pas de répression pour les contrevenants, et que ce sont les pêcheurs amateurs de loisirs qui en subissent les peines.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (aides et prêts)

70746. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les possibilités d'interventions économiques des collectivités territoriales à l'égard des entreprises. Il lui demande s'il est possible de dresser un tableau des aides susceptibles d'être accordées par ce biais et, pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, si un recensement de ces aides a été effectué, tant en ce qui concerne les structures existantes que les moyens financiers dégagés.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

70647. - 24 juin 1985. - **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

70672. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de poursuivre la réforme amorcée depuis cette année en faveur des receveurs-distributeurs, et si les receveurs-distributeurs de quatrième catégorie, qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural, peuvent espérer accéder d'ici quatre ans à l'indice 474 brut maximum.

Postes : ministère (personnel)

70676. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Il lui rappelle qu'un crédit de 6,4 millions de francs est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1985 afin de réaliser la première tranche d'un plan de réforme de cette catégorie professionnelle. Or les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes viennent d'apprendre que les espoirs qu'ils avaient d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget pour 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieures faites en ce domaine. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe, qui représentent

un élément important de l'implantation administrative en milieu rural, regrettent très vivement la mesure qui risque d'être prise très prochainement par le ministre de l'économie et des finances à leur égard. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des receveurs-distributeurs des postes.

Postes : ministère (personnel)

70684. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation au niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977 est intervenue une première mesure d'intégration concernant 120 emplois. Depuis lors, aucune mesure n'a permis de régler définitivement ce problème et 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et elle n'entraîne pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande s'il entend, et dans quel délai, procéder à l'intégration des vérificateurs en catégorie A.

Postes : ministère (personnel)

70723. - 24 juin 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

70725. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité d'intégrer en catégorie A les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement dont l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités est notoire. En mai 1985, 600 vérificateurs classés en catégorie B attendent encore cette intégration qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et n'exige aucun repyramidage des autres catégories. N'est-il pas urgent et équitable de leur donner satisfaction.

Postes : ministère (personnel)

70735. - 24 juin 1985. - **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui préciser les dispositions qu'il compte retenir dès cette année pour l'achèvement accéléré des mesures d'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps des vérificateurs des P.T.T. Il lui rappelle qu'aucune mesure en ce sens n'a été prise depuis 1977, qui avait permis l'intégration de 120 fonctionnaires concernés, et qu'ils sont 600 vérificateurs encore classés en catégorie B en 1985, qui attendent la concrétisation des promesses qui leur avaient été faites.

Postes : ministère (personnel)

70748. - 24 juin 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que les fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des P.T.T. attendent toujours leur reclassement en catégorie A. Or, le rap-

port fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 ainsi que la commission Vié en 1983 et la commission Chevallier en 1984 ont mis en évidence l'importance croissante de leurs attributions et de leurs responsabilités. Une première mesure d'intégration de 120 fonctionnaires a été prise en 1976. Mais, en juin 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur reclassement en catégorie A, dont le coût a été évalué pour le budget de 1985 à 5,5 millions de francs. Il lui demande si la loi de finances pour 1986 permettra la mise en œuvre de cette mesure, les intéressés ne pouvant plus se contenter de réponses dilatoires.

Postes : ministère (personnel)

70760. - 24 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps de la vérification des P.T.T. En effet, dès 1977, a été mise en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et par le rapport Chevallier en 1984. Cependant, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A ; chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, cette mesure de fin d'intégration est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70776. - 24 juin 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. L'ensemble des partenaires sociaux s'accorde à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. De nombreux rapports ont également souligné l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est une des seules qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70778. - 24 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. en attente d'un classement en catégorie A. Depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T., s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vié en 1983 et évoqués par le rapport Chevallier en 1984. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et ainsi accéder à la demande justifiée des intéressés.

Postes et télécommunications (postes)

70824. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 65819 parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Postes : ministère (personnel)

70873. - 24 juin 1985. - **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents d'exploitation principaux. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'intervenir, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, en vue de la titularisation de ces agents, dans le plus grand nombre, au grade de contrôleur.

Postes : ministère (personnel)

70880. - 24 juin 1985. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard pris pour le reclassement des receveurs-distributeurs prévu au budget annexe des P.T.T. de 1985. Sachant le travail positif réalisé par les receveurs distributeurs en zone rurale pour le service public, il lui demande quand sera réalisé le reclassement au 1^{er} niveau type de la catégorie B de la fonction publique pour les receveurs distributeurs.

Postes et télécommunications (téléphone)

70897. - 24 juin 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il envisage d'accélérer le processus d'harmonisation des tarifs téléphoniques locaux, notamment en période rouge (8 heures - 18 heures les jours ouvrables et 8 heures - 14 heures le samedi) avec ceux qui sont pratiqués dans le reste de l'Europe. La taxation locale de pays comme la R.F.A. (une taxe de base toutes les huit minutes) ou la Suisse (une toutes les six minutes) permet, en effet, à ces pays de pratiquer des tarifs urbains beaucoup moins chers qu'en France. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'accroître la modulation horaire des communications locales de façon à permettre une meilleure fluidité dans l'écoulement des communications.

Postes : ministère (personnel)

70907. - 24 juin 1985. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le problème de la mise en place de la médecine préventive aux P.T.T. dans la région Dourgogne, qu'il a suivi avec intérêt. Il souhaite connaître quels seront les programmes régionaux de prévention, quels crédits seront délégués pour leur mise en œuvre et, enfin, quels seront les critères qui présideront aux choix des médecins spécialisés amenés à intervenir dans ce cadre.

Postes et télécommunications (téléphone)

70919. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres. En effet, cette nouvelle mesure, si elle a pour but d'augmenter la capacité d'affectation des lignes téléphoniques, sera la cause de problèmes liés à des situations particulières ; principalement, les premiers à en souffrir risquent incontestablement d'être les personnes âgées ou les handicapés, dont certains connaissent déjà actuellement beaucoup de difficultés à composer un numéro de six chiffres. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être prévues afin d'éviter ces conséquences, et tout particulièrement si, en cas de grand âge ou de handicap reconnu, les abonnés pourraient avoir droit à l'installation d'un poste à mémorisation des numéros téléphoniques qu'ils utilisent le plus fréquemment.

Postes et télécommunications (téléphone)

70920. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les erreurs de facturation des communications téléphoniques. En effet, et cela a encore été rappelé récemment par une association d'utilisateurs du téléphone à audience nationale, la facturation téléphonique et le traitement des litiges qui en résultent restent un point noir pour beaucoup d'usagers individuels. Des cas de plus en plus nombreux laissent à penser de façon frappante qu'il y a erreur de facturation (consommation bimestrielle passant de façon inexplicable, pour la payer, de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers de francs). En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues afin de déceler les causes de telles anomalies et d'y remédier.

Postes et télécommunications (téléphone)

70921. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les dégradations des cabines téléphoniques. En effet, les cabines téléphoniques sont encore très souvent détériorées par suite d'actes

de vandalisme. De ce fait, leur coût d'entretien et de réparation est très élevé alors que le service qu'elles sont censées offrir est très médiocre. En conséquence, il lui demande qu'elles soient les études ou expériences menées actuellement afin d'éviter la dégradation des cabines téléphoniques.

Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France)

70937. - 24 juin 1985. - **M. Jean Le Gara** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées en région parisienne par les détenteurs de Minitel pour obtenir les services de l'annuaire électronique. Les lignes étant régulièrement encombrées alors que le parc de Minitel est encore loin d'avoir atteint son développement maximum, il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer dans l'avenir le fonctionnement correct de ce service.

Postes : ministère (personnel)

70940. - 24 juin 1985. - **M. Aimé Kerguerh** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires du corps de la vérification des P.T.T. encore classés en catégorie B. Il lui demande s'il compte procéder à leur intégration en catégorie A et dans quels délais.

Postes : ministère (personnel)

70959. - 24 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans le grade à créer de receveur rural puisse intervenir rapidement.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

70939. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Madrolle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, s'il ne juge pas opportun, à l'image de ce qui a été signé et adopté entre la France et la Tunisie, de conclure un accord entre la France et le Maroc permettant aux ressortissants français rapatriés de vendre leur patrimoine immobilier.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique (politique de l'informatique)

70632. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les raisons expliquant la transformation de l'association Centre mondial informatique et ressources humaines en établissement public (décret publié au *Journal officiel* du 21 mai 1985). Il lui demande quel est, à la date de la transformation, l'état des personnels concernés par le changement de statut, quel sera leur devenir et quelles seront les conséquences de la transformation sur les missions dévolues à l'organisme en position.

Élevage (politique de l'élevage)

70894. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'élevage des petits animaux (cailles, escargots, pigeons, oies, canards, visons, lapins). Il lui demande si elle dispose de données chiffrées concernant l'évolution récente de la production et du commerce extérieur de ces animaux.

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

70896. - 24 juin 1985. - **M. André Delshedde** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les unités de production de l'industrie du wagonnage. Ces difficultés ont conduit à des rapprochements et restructurations et, à l'heure actuelle, se négocie le rapprochement entre le groupe Arbel et le groupe Fauvet-Girel qui devait déboucher sur la création du groupe A.F.R. Cette restructuration est non seulement accompagnée d'une vague de licenciements mais de plus ne semble pas offrir de garanties suffisantes quant à l'avenir des unités de production concernées. En conséquence, il lui demande d'indiquer les perspectives de marché tant nationales qu'internationales dans le secteur du wagonnage.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Logement (aide personnalisée au logement)

70714. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il prévoit de mettre à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale l'examen en seconde lecture du projet de loi tendant notamment à étendre le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux étudiants hébergés dans des logements collectifs réservés par les C.R.O.U.S. Cette loi, votée en première lecture en 1984 par l'Assemblée nationale et par le Sénat, est impatientement attendue par les responsables des C.R.O.U.S. et par de nombreux étudiants.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français (Français de l'étranger)

70637. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de votants à l'occasion des élections du 19 mai 1985 au Conseil supérieur des Français de l'étranger (1982 et 1985), les pourcentages obtenus, par rapport aux suffrages exprimés, de chaque liste présentée (1982 et 1985), ainsi que le nombre de sièges obtenus par chacune des listes en 1982 et en 1985.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

70768. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la nationalité au niveau de l'octroi de bourses scolaires ou de l'aide sociale. Une pratique, instruite par l'ancien consul général de France à Santiago du Chili, paraît à tout le moins surprenante. La jeune C... avait déposé un dossier de bourse d'enseignement secondaire ; elle était à la charge de sa grand-mère qui se déclara française et qui fut rapatriée en France aux frais du ministère, puis prise en charge au titre de l'aide sociale, tandis que la jeune C... était scolarisée en France. Par la suite, la grand-mère fit brusquement valoir qu'elle était chilienne : elle a été rapatriée au Chili par le ministère français au titre de l'aide aux exilés chiliens. Au Chili, elle se déclara à nouveau française et obtint pour la jeune C... une bourse scolaire du Gouvernement français. Il souhaite savoir si de telles pratiques sont autorisées par les textes.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70759. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'usage de la langue française pour les dossiers de demandes de bourses scolaires déposés par les ressortissants français dont les enfants sont scolarisés dans les établissements français à l'étranger. Il lui rappelle que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 a prévu, notamment en son article 7, que l'octroi de subventions de toute nature par les collectivités et établissements publics est subordonné à l'emploi du français ; que la violation de cette disposition peut entraîner le rejet de la subvention. Il lui rappelle en outre que la loi commune exige que tout document établi en langue étrangère

soit traduit officiellement avant remise aux postes consulaires et, conséquemment, aux commissions locales de bourses. Dans ces conditions, il s'étonne de pratiques tolérées jusqu'alors par le consulat de France à Santiago du Chili, lequel accepte de délibérer sur des dossiers de bourses établis par des Français en langue espagnole uniquement. Il lui demande qu'il soit fait application de l'article 7 de la loi précitée et de lui donner les raisons de ces errances graves et intolérables, qui ne paraissent pas avoir inquiété son département ministériel.

Communautés européennes (élargissement)

70785. - 24 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des dispositions ont été prises - et dans l'affirmative par qui et lesquelles - pour inciter les nouveaux participants de la C.E.E., Espagne et Portugal, à réorienter leurs achats de produits agricoles et agro-alimentaires en vue notamment de diminuer leurs achats hors d'Europe.

Politique extérieure (Liban)

70786. - 24 juin 1985. - **M. Xavier Danlau** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des 50 000 chrétiens libanais de Jezzine, retranchés dans leur village, à la merci de massacres dont nous avons déjà eu trop de sanglants exemples. Il faut que le Gouvernement français, membre du conseil de sécurité de l'O.N.U., intervienne auprès de celle-ci pour doter la force d'interposition des Nations Unies au Liban des instructions lui permettant de réaliser une mission de protection des chrétiens, comme elle le fait pour d'autres communautés. Il lui demande de le tenir informé des démarches qu'il aura pu effectuer en ce sens.

Politique extérieure (Guinée)

70946. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème suivant : la dictature de Ahmed Sékou Touré en Guinée a été marquée par des massacres d'adversaires politiques, précédés le plus souvent de longues incarcérations et de tortures affreuses. Le gouvernement français n'a jamais pris les mesures qui s'imposaient, de dénoncer ces crimes, et d'exiger que la vérité soit faite. Est-il possible à présent d'avoir au moins des éclaircissements sur, par exemple, le lieu d'inhumation des victimes de Sékou Touré. Ces éclaircissements peuvent-ils être donnés par l'actuel gouvernement de Guinée aux épouses des assassinés. Que peut faire la France dans ce drame humain.

RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (logement)

70910. - 24 juin 1985. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les nouvelles modalités d'attribution des fonds destinés à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. En effet, la procédure en vigueur jusqu'en 1984 permettait au commissaire de la République de financer, sur les fonds d'action sociale d'Etat mis à sa disposition (ch. 47-21, art. 40 du budget des affaires sociales) - et sur la base d'un programme d'action défini contractuellement - les actions de rénovation de l'habitat des personnes âgées. Cependant, la circulaire du 26 mars 1985, relative à l'utilisation des crédits 1985 d'action sociale pour personnes âgées, prévoit de nouvelles modalités d'attribution des fonds d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de l'importance des actions engagées en 1983 et 1984 dans le département du Lot - qui compte plus de 20 p. 100 de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans -, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, au titre de 1985, sera mise en œuvre la nouvelle procédure de financement, et si elle permettra le prolongement des actions précédemment engagées.

Logement (allocations de logement)

70952. - 24 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur certaines dispositions particulièrement

injustes de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, cette réglementation prévoit que l'allocation de logement ne pourra en aucun cas être accordée quelles que soient les conditions d'hébergement offertes aux personnes âgées, même valides, se trouvant dans des établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires. Ce qui a pour première conséquence pour les personnes qui résidaient auparavant en maisons de retraite et qui, pour des raisons d'ordre médical, doivent se rendre dans les établissements ci-dessus mentionnés, de perdre le bénéfice de l'allocation logement alors qu'ils s'acquittent d'un prix de pension beaucoup plus élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation particulièrement injuste qui pénalise des personnes déjà durement touchées et défavorisées, trois lits s'acquittent du même prix de pension qu'une chambre à deux lits.

SANTÉ

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

70925. - 24 juin 1985. - **M. Vincent Ansqvar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les infirmières monitrices ou infirmiers moniteurs exerçant dans des écoles d'infirmiers(ères) sont recrutés par concours sur titres et doivent posséder le certificat de cadre infirmier. Les intéressé(e)s doivent par ailleurs assurer un an de stage avant d'être titularisé(e)s. Par contre, les infirmiers(ères) surveillants(es), ayant la même échelle indiciaire, sont nommé(e)s sur tableau d'avancement et titularisé(e)s immédiatement, sans qu'ils(elles) soient tenu(e)s d'être en possession d'un certificat de cadre. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun de doter les moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmiers(ères) d'un statut reconnaissant la spécificité de leurs fonctions et précisant leurs conditions d'activité. Par ailleurs, ces personnels disposaient jusqu'à présent d'un congé supplémentaire de deux semaines pendant les vacances de Noël et de Pâques, c'est-à-dire lorsque les élèves sont eux-mêmes absents de l'école. Or, certaines écoles envisagent de réduire ce congé à une semaine, sans que cette disposition ait été arrêtée officiellement. Il lui demande que cet avantage soit maintenu car il ne fait que compenser le travail supplémentaire effectué, notamment en fin de trimestre, soit dans l'établissement, soit à domicile.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes)

70734. - 24 juin 1985. - **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des ergothérapeutes qui craignent que leur profession ne soit amputée de la plus grande partie de ses attributions actuelles dans le cadre d'un projet de loi qui serait en préparation actuellement sur les professions de santé paramédicales. Ce texte prévoirait notamment l'abolition des compétences des ergothérapeutes dans le domaine des appareillages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments nécessaires dans ce domaine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

70736. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation difficile des médecins de santé scolaire, agents contractuels ou vacataires de l'Etat. La loi du 11 juin 1983 leur ouvre un droit à titularisation. Pour cela, un statut d'accueil doit être élaboré. Or, en l'absence de celui-ci, aucun recrutement n'est possible sur les postes budgétaires existants, afin de remplacer les départs à la retraite. Aussi, les secteurs d'activité ont été brutalement augmentés à la rentrée 1984. Les médecins ayant décidé de ne prendre en charge que des secteurs de 5 000 enfants, un grand nombre d'établissements scolaires seront laissés à découvert avec des incidences très négatives au plan de la prévention et du dépistage. En conséquence, il lui demande de préciser la date à laquelle sera décrété le nouveau statut permettant de recruter sur les postes budgétaires « gelés » les médecins vacataires, qui sont

dans une situation particulièrement incertaine. Il lui demande également, dans une première étape, de remplacer les départs à la retraite et de procéder ensuite à la titularisation des ayants droit.

Pharmacie (officines)

70744. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions régissant les créations d'officines de pharmacie. Il lui demande si, dans le cadre des lois de décentralisation, des modifications sont susceptibles d'intervenir, notamment en ce qui concerne la consultation des élus locaux concernés par ces créations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70779. - 24 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le caractère préjudiciable de la décision prise par la direction des hôpitaux, invitant les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des congés rayons. Il faut savoir que les personnels concernés affectés aux travaux rayonnants sont en règle générale soumis à des rythmes intensifs de travail, et ce dans une atmosphère « confinée » (locaux ne présentant pas ou peu d'ouvertures). Ils sont d'autre part soumis quotidiennement aux radiations ionisantes, exposés aux négatoscopes. C'est pourquoi, outre la nécessité de rétablir l'attribution des congés rayons X, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en concertation avec les personnels concernés, afin de porter remède aux conditions de travail des agents hospitaliers exposés aux radiations. Il lui demande également à quand est prévu le décret portant application dans les hôpitaux de la loi du 23 décembre 1982 portant sur l'obligation de la mise en place de C.H.S.C.T.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70803. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la lutte contre l'alcoolisme pour être efficace se doit de revêtir un caractère de prévention. Dans ce domaine, l'information peut jouer un rôle de premier plan. Cette information, par la presse, la radio et la télévision, effectuée systématiquement, peut éclairer ceux qui se sont laissés gagner par l'utilisation abusive de produits alcoolisés. Une information bien adaptée peut mettre en garde ceux qui se croient hors de danger et se laissent entraîner docilement par la fausse joie des breuvages susceptibles de devenir brutalement nocifs. En effet, sans le prévoir, ces habitués-là sont pris par l'alcoolisme qui fait d'eux des prisonniers d'un mal aux conséquences désastreuses pour leur équilibre mental et générateur de maladies souvent incurables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles dispositions son ministère a arrêtées pour informer par tous les moyens sur les abus de l'alcool et les conséquences qui dérivent de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70806. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, périodiquement, il est question dans les organes d'informations aussi bien écrits que parlés des ravages provoqués par l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande quelle est l'opinion officielle de son ministère sur l'alcoolisme, quelles sont les maladies que cet « empoisonnement » provoque et les autres conséquences qu'il entraîne.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70807. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que tout récemment, il a été fait état de l'alcoolisme en France. Suivant les

sources d'information, les données sur ce mal varient et dans certains cas apparaissent contradictoires. Il est donc nécessaire d'obtenir de son ministère qu'il fasse connaître d'une façon la plus exacte possible où en est l'alcoolisme en France. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° combien d'habitants sont atteints en France par l'alcoolisme globalement et par sexe ; 2° de faire connaître quelle est la situation dans chacun des départements français globalement et par sexe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70816. - 24 juin 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 64643 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, concernant la suppression du remboursement par la sécurité sociale des préparations à base de plantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70843. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51894 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, rappelée sous le n° 56069 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, sous le n° 58971 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, sous le n° 63276 au *Journal officiel* du 4 février 1985 et sous le n° 67981 au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

70853. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62312 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67985 au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70891. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la publication d'un nouveau statut du personnel médical hospitalier à temps partiel. Il lui demande dans quelles conditions ce statut permettra la transformation de postes à temps partiel en postes à temps plein.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

70850. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui donner la liste des pays dans lesquels émettait Radio France internationale en 1981 et la liste des pays dans lesquels cette radio émet actuellement.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire)

70855. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui indiquer quelles sont les radios locales du département de la Loire qui ont bénéficié des subventions du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Publicité (réglementation)

70887. - 24 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, la prise de position du conseil d'administration de la Régie française de publicité relative à l'ouverture des messages publicitaires télévisés aux secteurs jusqu'ici interdits. Il lui expose d'une part que dans leur ensemble ces activités, parmi lesquelles on relève la distribution, l'édition, l'information, l'hôtellerie, le cinéma, l'immobilier, consacrent pour l'heure plus de 60 p. 100 de leur budget publicitaire au secteur de la presse (périodique et quotidienne), d'autre part, que les professionnels estiment que l'ouverture préconisée se fera à 60 p. 100 par des transferts d'un média à l'autre et à 40 p. 100 par des investissements publicitaires nouveaux. La suppression de toutes les interdictions de publicités sur l'ensemble des chaînes de télévision risque donc de porter un préjudice important à la presse écrite, préjudice qu'il convient de mettre en balance avec l'argument avancé par le conseil d'administration de la S.R.F.P. qui estime que la croissance de l'audiovisuel est retardée par les plafonnements et les interdictions de produits dont est « victime » la publicité télévisée. Il lui demande quelle position entendent prendre les pouvoirs publics dans ce débat.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (lignes : Jura)*

70863. - 24 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, pour quand est programmé l'électrification des lignes ferroviaires du Jura entre Franois et Arc-et-Senans, d'une part, et Mouchard et Saint-Amour, d'autre part, situées sur l'axe Strasbourg-Belfort-Lyon. En effet, une telle modernisation permettrait d'assurer en traction électrique la remorque des trains de voyageurs sur la totalité de la liaison Strasbourg-Lyon, actuellement desservie pour quatre d'entre eux par des rames à turbines à gaz qui circulent surtout sur 78 p. 100 de leur parcours sous caténaire et de réaliser ainsi des économies d'énergie et de devises considérables. Il lui demande si, dans ce cas particulier, le fonds spécial des grands travaux ne pourrait pas intervenir.

Permis de conduire (réglementation)

70883. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 1985 aux permis de conduire C et D, et sur les conséquences qu'elle engendre, notamment auprès des établissements du type I.M.E., I.M.P., M.A.S., F.A.H.G., C.A.T., etc. En effet, l'application stricte des nouvelles dispositions signifie qu'aucun employé de l'un de ces organismes, titulaire jusqu'à ce jour du permis de conduire D, ne pourra plus conduire de véhicules de transport en commun, ce qui entraînera des conséquences catastrophiques pour les établissements et associations susvisés. Jusqu'à présent, ils utilisaient presque quotidiennement leurs véhicules de transport en commun avec leurs propres conducteurs, pour la plupart des éducateurs titulaires depuis de longues années du permis D, ayant à leur actif de nombreuses heures de conduite. Les déplacements concernant des sorties-loisirs, des voyages vers des lieux de vacances, le sport, des échanges avec d'autres établissements, etc., pour des raisons budgétaires ne pourront plus être envisagées, s'il est obligatoire de faire appel à chaque fois à des sociétés de transport. C'est toute la politique d'ouverture vers l'extérieur, largement prônée et encouragée par les pouvoirs publics, qui est remise en cause. Compte tenu de la spécificité du secteur social et médico-social, il lui demande que puisse être envisagée une possibilité de dérogation à cet égard.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70806. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayerd** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de la remarque qu'il a pu faire depuis de nombreux mois sur l'attitude de conducteurs d'automobiles de plus en plus nombreux à ne pas respecter les règles de signalisation de conduite les plus élémentaires. Il s'agit de la non-utilisation des clignotants. Cette non-utilisation constitue un réel danger, provoquant des coups de

frein inopinés et des risques graves de collision. Devant cet état de fait, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler ces règles élémentaires à l'occasion de spots publicitaires à la T.V. ou d'encarts dans la presse.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

70821. - 24 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur sa question n° 56529 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70842. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Roger-Mechart** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 65460 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, relative au respect de certaines mesures de sécurité concernant les transports collectifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Travail (droit du travail)*

70834. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, dans le rapport d'information qu'il a consacré à la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs, un parlementaire de la majorité a regretté que beaucoup des circulaires d'application des lois Auroux, malgré leur importance, n'aient pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* (p. 10). Il lui demande s'il n'estime pas lui aussi ce fait regrettable, et souhaite savoir en vertu de quels critères, s'ils existent, la décision de publier ou de ne pas publier lesdites circulaires a été prise.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70851. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'atténuer en cas de faute inexcusable, la responsabilité pécuniaire du chef d'entreprise artisanale. Un système prévoyant dans les petites entreprises que l'employeur pourrait souscrire une assurance pour se prémunir contre les conséquences des accidents du travail consécutifs à une faute inexcusable ne pourrait-il donc pas être mis en place.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

70667. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude légitime des parents dont les enfants ont fait le choix de s'orienter sur un brevet d'enseignement professionnel agricole forestier. A cet égard, le département de l'Aube s'honore d'avoir un établissement d'enseignement spécialisé dans la sylviculture, qui n'est autre que l'école de Crognny, sise aux Loges-Margueron. Depuis 1960 et jusqu'en 1981 inclus, la totalité des élèves ayant satisfait aux examens du brevet d'enseignement professionnel agricole ont été intégrés à l'Office national des forêts ; une centaine étaient, en effet, recrutés chaque année. Or, depuis 1981, l'évolution a été la suivante : de cent, ce chiffre est tombé à quarante-huit en 1982 ; à trente-neuf en 1983 ; à vingt-quatre en 1984. Partant de cette constatation, il n'est pas étonnant que les parents d'élèves de la promotion sortante en 1985 s'inquiètent du devenir de leurs enfants, d'autant que certaine information laisse malheureusement à penser que l'Office national forestier ne recruterait aucun d'entre eux en 1985. Ceci est une première interrogation, impérative en ce sens que l'inquiétude ne tolérera pas un délai inacceptable pour la réponse - comme il arrive trop souvent - à la question ici posée.

Cette question se prolonge de deux façons : la direction générale de l'enseignement et de la recherche a autorisé l'ouverture de nouveaux centres de formation. Par exemple, cette année, le lycée agricole de Mirecourt (Vosges) et l'institution Saint-Joseph de Mesnière-en-Bray (Seine-Maritime) présentent pour la première fois des candidats au brevet d'enseignement professionnel agricole forestier. A quoi donc correspondent ce besoin de formation et cette inflation si les élèves ne peuvent, en cas de succès, espérer que le chômage ou les T.U.C. La majorité socialiste à l'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi traitant de la gestion, de la valorisation et de la protection de la forêt. Il est remarquable que celui-ci ne comporte aucun article consacré à la formation alors même que l'intitulé de ce projet devrait trouver sa contrepartie. N'y a-t-il pas là la démonstration d'une démarche démagogique.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

70722. - 24 juin 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la complexité, pour les entreprises, de la procédure relative au versement de la taxe d'apprentissage, complexité encore accrue par le régime particulier en vigueur à ce sujet dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les observations faites à ce propos concernent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. La taxe d'apprentissage se décompose en trois éléments : la taxe d'apprentissage proprement dite, dont le seul « quota » (soit 0,1 p. 100 de la masse salariale) est due par les entreprises. Il est recommandé à celles-ci de verser cette taxe en subvention à un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) qui doit lui délivrer un reçu. Mais ce versement doit être fait avant le 1^{er} mars, alors que l'échéance serait seulement le 5 avril si le paiement était fait aux services du Trésor : le versement au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.), représentant 0,07 p. 100 de la masse salariale et dont les entreprises doivent s'acquitter avant le 1^{er} mars à une chambre consulaire ; le versement complémentaire (soit, également, 0,1 p. 100 de la masse salariale) qui est défiscalisé depuis cette année. Un accord paritaire national impose aux entreprises du bâtiment d'effectuer ce versement avant le 5 avril : au groupement de formation continue (G.F.C./B.T.P.) par le canal de la C.N.R.O., pour les entreprises occupant plus de dix salariés ; au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), lequel n'est pas introduit en Alsace, par le canal de la caisse de congés payés, pour les entreprises employant moins de dix salariés. Les entreprises sont tenues, par ailleurs, d'adresser pour le 5 avril une déclaration fiscale des sommes payées au titre de chacun de ces éléments (justificatifs à l'appui) et de joindre à cette déclaration un formulaire d'exonération pour toutes les sommes non versées à l'administration fiscale. D'autre part, les entreprises sont sollicitées par de nombreux organismes de formation pour collecter, soit le « quota », soit même la part « hors quota » qu'elles n'ont pas à acquitter. Enfin, les complications administratives auxquelles se heurtent les entreprises se doublent de complications de même nature en ce qui concerne le centre de formation d'apprentis qui devrait être le principal bénéficiaire de la taxe et qui n'est en fait que la « courroie de transmission » du F.N.I.C. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude tendant à apporter dans ce domaine des simplifications administratives qui sont vivement souhaitées et attendues par les parties intéressées, et principalement par les entreprises.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

70753. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la longueur des délais existant actuellement pour une affectation dans un des centres gérés par l'A.F.P.A. En effet, de nombreux chômeurs se portent candidats afin de suivre dans ces centres des stages leur permettant de se recycler et de retrouver par la suite un emploi. Or, il s'avère qu'après le dépôt des dossiers et leur admissibilité la plupart de ces candidats chômeurs reçoivent une affectation pouvant aller jusqu'en 1987. Le cas de M. X... admis à suivre un stage en janvier 1985 et dont l'affectation interviendra « en principe » dans le courant de l'année 1987 n'est malheureusement pas isolé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de remédier au plus vite à de telles situations. Il lui demande également s'il lui paraît acceptable de donner espoir aux chômeurs en leur faisant passer des examens et leur notifier par la suite qu'ils ne pourront pas avant deux ans au moins suivre la formation sollicitée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

70783. - 24 juin 1985. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord conclu en octobre 1984 par la commission paritaire de l'UNEDIC, accord qui devait permettre aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans à la fin de leur préavis et d'au moins soixante ans au 8 juillet 1983 n'ayant pas fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse de pouvoir bénéficier de l'allocation de garantie de ressources. Elle lui demande à quelle date cet accord entrera en vigueur.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70790. - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inégalités de traitement des artisans en matière de faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale précise notamment l'interdiction pour un artisan de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or la structure des entreprises artisanales ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le régime juridique actuellement en vigueur.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

70322. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 61947 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 concernant les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par le décret 216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

70823. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65383 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 sur les inéquités des organismes de contrôle et de prévention. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

70825. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59490 parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1984, rappelé sous le n° 64628 au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

70830. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Vennin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 43204 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 60664 au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1984, n'a toujours pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

70834. - 24 juin 1985. - **M. André Bailion** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51728 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70836. - 24 juin 1985. - **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60228 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

70837. - 24 juin 1985. - **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60566 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation
(A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C. : Rhône-Alpes)*

70849. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60835 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 65939 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

70856. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63163 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67990, au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

70870. - 24 juin 1985. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'interprétation de la loi n° 82-915 relative au développement des institutions représentatives du personnel. En effet, l'article L. 432-4 impose au chef d'entreprise d'informer, en diverses occasions et sur différents problèmes relatifs à la marche de l'entreprise, son comité d'entreprise. Par ailleurs, l'article L. 435-2 stipule que la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprise et qu'ils ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement. Faut-il en conclure que les chefs d'établissement ont les mêmes obligations (documentation, rapport annuel écrit sur l'activité de l'établissement) vis-à-vis de leur établissement que les chefs d'entreprise vis-à-vis de leur entreprise. Que veut dire pouvoirs confiés au chef d'établissement. A la limite, si un chef d'entreprise décidait de laisser un chef d'établissement sans pouvoir, ne priverait-il pas le comité d'établissement de l'accès aux différentes informations énoncées par l'article L. 432-4.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

70911. - 24 juin 1985. - **M. Hubert Guoze** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains jeunes gens handicapés légers ou invalides dont le handicap a entraîné un retard dans la scolarité. Compte tenu de celui-ci et de la volonté manifeste d'insérer ces jeunes gens dans la vie active, il lui demande dans quelle mesure les jeunes handicapés peuvent bénéficier des dispositions relatives aux travaux d'utilité collective sans que la limite d'âge de vingt et un ans leur soit opposable.

Chômage : indemnisation (allocations)

70914. - 24 juin 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs qui reprennent une activité occasionnelle après la perte de leur emploi. Les inté-

ressés voient leur indemnisation réduite d'un nombre de journées calculé sur la base du nombre d'heures de travail divisé par 5,6. La déduction pratiquée en application de cette formule pouvant être supérieure au gain résultant de la reprise d'activité occasionnelle. Les chômeurs ne sont pas incités à rechercher activement du travail. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation en vigueur de telle manière que la déduction soit plafonnée en fonction du gain résultant de la reprise d'activité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(bénéficiaires)*

70957. - 24 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les délégués syndicaux n'ont droit à la protection de la législation sur les accidents du travail que pour les accidents survenus lorsqu'il y a un lien de subordination entre le délégué et son employeur, c'est-à-dire lorsque le délégué se déplace pour rencontrer son employeur. Cette restriction entraîne qu'un certain nombre d'activités et de déplacements entrant dans la fonction syndicale ne sont donc pas couverts en matière d'accidents du travail. Il lui demande si, au moment où de nombreuses mesures ont été prises en faveur des droits des travailleurs, il n'estime pas opportun et justifié d'étendre la protection aux délégués et représentants syndicaux, ainsi qu'aux élus du personnel, lors de l'ensemble des activités qui relèvent normalement de leur fonction syndicale, contribuant ainsi à mieux reconnaître le fait syndical.

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi : Paris)*

70961. - 24 juin 1985. - **M. Georges Sarre** se félicite auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, dans le cadre de sa modernisation, l'A.N.P.E. ait notamment simplifié les démarches administratives pour les demandeurs d'emploi et procédé à une informatisation de ses services. A Paris, par exemple, le pointage bimensuel a été remplacé par une carte mensuelle de situation que le chômeur doit renvoyer à son agence dans des délais très précis pour conserver ses droits à indemnisation. Cela constitue un progrès sensible hautement apprécié des intéressés. Cependant il en résulte un retard supplémentaire de dix à quinze jours dans le versement des allocations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une situation aussi paradoxale.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

70963. - 24 juin 1985. - L'A.N.P.E. a accru notablement depuis 1981 ses structures d'accueil et de soutien. Des entretiens approfondis pour les chômeurs de longue durée ont ainsi été institués pour faire le point de leur situation et envisager toutes les issues possibles. Or il apparaît malgré tout, dans la pratique, que de nombreux chômeurs ne sont toujours pas convoqués pour l'entretien du quatrième mois. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il entend rendre cet entretien systématique et obligatoire, ce qui semble hautement souhaitable.

Chômage : indemnisation (préretraits)

70975. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64947 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative aux préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (personnel d'officines)

70978. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65081 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative à la formation des préparateurs en pharmacie. Il lui en renouvelle les termes.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Nord)*

70639. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les inconvénients qui résultent de l'adoption du microfichage pour la conservation des thèses de lettres par l'université de Lille. Ce faisant, l'atelier a suspendu toute édition d'ouvrages, ce qui rend pratiquement impossible la consultation des thèses par les chercheurs, professeurs et étudiants, et a pour conséquence d'accroître le coût d'une consultation demandée sur un point mineur ou une vérification. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de prévoir l'envoi d'au moins un exemplaire tiré sur papier à chacune des bibliothèques universitaires, de façon à ne pas bloquer l'effet de diffusion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

70774. - 24 juin 1985. - **M. Guy Ducofoné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et notamment sur les projets de réutilisation d'un bâtiment de 350 chambres, fermé depuis dix ans. Il rappelle que la cité Jean-Zay, avec ses 3 000 places, dont 450 pour des jeunes couples, est la plus grande cité universitaire de France et que son existence a permis à des dizaines de milliers d'étudiants d'origine modeste de poursuivre des études dans de bonnes conditions et de devenir pour certains d'entre eux des personnalités marquantes du monde intellectuel, scientifique, médical ou littéraire de notre pays. Par ailleurs, la cité universitaire Jean-Zay dispose d'équipements variés, restaurant universitaire, bibliothèques, crèches, école maternelle, ciné-clubs et centre médical. Des groupes d'études correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées à l'université viennent compléter cet environnement hors du commun, et ont d'ailleurs permis, à l'époque où ils disposaient de moyens réguliers, aux étudiants de la résidence d'excellents résultats aux concours tels le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Depuis les années 1970, la situation de cette résidence universitaire s'est considérablement dégradée et, aujourd'hui, son image s'apparente plus à celle d'une cité de transit qu'à celle d'un lieu d'épanouissement pour les futurs cadres de notre pays. Un coup très grave a été porté à cet ensemble unique en France en 1975 quand M. Soisson a fait fermer le bâtiment B qui comprenait 350 chambres. Depuis, ce bâtiment dont la structure reste solide n'a jamais été réouvert. Après de longues négociations, un projet de réhabilitation de ce bâtiment, qui prévoyait la réalisation de 116 petits logements pour des jeunes, fut mis sur pied en 1982. Aujourd'hui, le Centre national des œuvres universitaires a estimé à 10 000 le besoin en chambres-universitaires de la région parisienne, dont 500 immédiatement. Un nouveau projet de l'actuelle municipalité prévoit de raser ce bâtiment et de le transformer en centre administratif, regroupant, entre autres, sous-préfecture, commissariat et quelques services municipaux. Il lui demande si ses services sont informés de ce projet, et s'il ne pense pas qu'il serait plus économique et surtout plus judicieux de rendre le bâtiment B de la résidence universitaire à sa destination première ; enfin, ce qu'il envisage pour réhabiliter l'ensemble de la cité universitaire, projet qui correspondrait parfaitement aux objectifs proclamés de faciliter l'accès à l'université des enfants des couches modestes de notre pays.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Enseignement (établissements)

70652. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels efforts ont été faits par son ministère depuis 1981 pour améliorer la sécurité des établissements scolaires.

Logement (politique du logement : Ile-de-France)

70653. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du logement en Ile-de-France où les ventes de logements neufs ont baissé de plus de 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1985. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre une reprise des ventes.

Logement (expulsions et saisies)

70681. - 24 juin 1985. - En ce début de période où les expulsions des personnes hors d'état d'acquitter leur loyer ont repris, **M. Adrian Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les commissions de conciliation des loyers H.L.M. ne sont pas encore en place dans plus de la moitié des départements. Souvent, les offices d'H.L.M. se refusent à signer des conventions d'application de la convention Etat-H.L.M. permettant de tenir compte de la situation sociale précise de l'intéressé et d'éviter ainsi des expulsions qui seraient dramatiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre une meilleure concertation de tous les intéressés en ce qui concerne le douloureux problème des expulsions.

Urbanisme (permis de construire)

70695. - 24 juin 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les excès auxquels peuvent conduire les dispositions légales régissant le délai de recours au permis de construire. Le requérant contre un permis de construire dispose d'un délai de deux mois, après deux mois d'affichage du permis, pour introduire un recours gracieux auprès du préfet, commissaire de la République. Le préfet bénéficie à son tour d'un délai de deux mois pour répondre au requérant et n'est pas tenu de notifier ce recours au pétitionnaire. Le requérant dispose à nouveau d'un délai de deux mois pour engager une action devant le tribunal administratif. Ainsi donc, le délai de recours peut être très normalement et légalement prorogé plus de huit mois après l'obtention d'un permis de construire, sans que le bénéficiaire en soit informé. Or, si le bénéficiaire du permis n'est pas informé de ce type d'action par les services préfectoraux, il peut donc, à bon droit, considérer que le permis est devenu inattaquable devant le tribunal administratif après l'expiration du délai de quatre mois et entreprendre la construction. Compte tenu des préjudices subis par les personnes dont les permis ont ainsi été annulés, il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de faire obligation à l'autorité qui a délivré le permis de donner attestation, à l'expiration du délai de quatre mois après la date de délivrance du permis, qu'aucun recours gracieux n'a été présenté ou, si recours il y a, d'en transmettre copie au bénéficiaire avec exposé des motifs ; 2° de faire obligation au greffe du tribunal administratif de délivrer sur demande, quatre mois après l'affichage, une déclaration écrite stipulant qu'il y a ou qu'il n'y a pas recours.

Logement (politique du logement)

70706. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite il entend donner au rapport établi par la commission du Conseil national de l'habitat, présidée par M. Alain Treppoz, qui définit les moyens de rétablir la fluidité entre le marché du logement neuf et le marché du logement ancien, et s'il n'estime pas opportun de tester l'efficacité réelle de certaines mesures proposées par la commission (ouverture du prêt conventionné sans condition de travaux aux primo-accédants à la propriété) sur un quota particulier de 10 000 prêts conventionnés. Une moitié serait consacrée au financement de l'acquisition d'un logement ancien par des jeunes primo-accédants, l'autre moitié à des jumelages d'opérations par des prêts conventionnés en secteur groupé. Une telle expérimentation permettrait d'évaluer l'impact réel de ces deux types de mesures sur l'activité de construction de logements.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70719. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le corps des contrôleurs de transports terrestres dont le rôle délicat consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic international que national. Des rumeurs persistantes font état de projet tendant à changer la situation existante en affectant les fonctionnaires concernés dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Sans oublier les problèmes statutaires, la réforme envisagée risquerait surtout d'amoinrir l'efficacité du contrôle visant au respect des règles de sécurité et de concurrence étrangère. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Baux (baux d'habitation)

70732. - 24 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'application de la loi du 22 juin 1982 aux contrats de location passés antérieurement. En effet, si certains de ces contrats prévoient déjà une liste de charges récupérables très proche de celle résultant du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 (et notamment ceux se référant expressément à la liste résultant des accords Delmon), d'autres prévoient soit un loyer charges incluses, soit un loyer auquel s'ajoutaient des charges forfaitaires. Il lui demande en particulier si, depuis la date prévue à l'article 71, alinéa 4, de la loi précitée (un an après son entrée en vigueur), le bailleur est en droit, dans cette dernière hypothèse, de demander l'intégralité des charges récupérables selon le décret du 9 novembre 1982 précité, aux lieux et places des charges forfaitaires, nettement moins élevées, stipulées au contrat initial, et si cette augmentation des charges doit se faire au détriment du locataire, sans réduction corrélative du montant du loyer, ce qui aurait pour résultat de bouleverser l'équilibre économique général du contrat.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

70743. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du secteur industriel de la construction. Avec 293 000 logements mis en chantier en 1984, cette activité connaît une crise sans précédent depuis trente ans. Les différentes mesures de soutien à l'accession à la propriété et de relance du secteur locatif ne semblent avoir aucun effet sur le niveau de production de logements. Le relèvement du plafond de la réduction d'impôts des intérêts des emprunts pour la construction d'une résidence principale semble s'inscrire dans le cadre des dispositions propres à améliorer la situation. Il lui demande en conséquence si, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, une telle mesure fait l'objet de l'étude nécessaire.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Ile-de-France)*

70775. - 24 juin 1985. - **Mme Jacqueline Frayse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réouverture de la grande ceinture S.N.C.F., à Bobigny, dont le schéma de principe ne prévoit pas l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même pour la prolongation de la ligne de métro n° 5 jusqu'à la préfecture de Bobigny. Il convient donc de prévoir les aménagements nécessaires pour que ces moyens modernes de transport soient accessibles aux personnes handicapées, et plus généralement aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, avec la nouvelle ligne de tramway Saint-Denis-Bobigny, et grâce à la combinaison des divers moyens de transports modernes : R.E.R., T.G.V., un véritable réseau accessible serait constitué, modèle du transport de l'avenir. C'est pourquoi elle lui demande de veiller à l'application de cette orientation dans les projets en cours et à venir.

Logement (construction)

70781. - 24 juin 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le respect des prescriptions des documents techniques unifiés (D.T.U.), obligatoire dans les marchés publics du bâtiment et ceux passés par des organismes d'H.L.M., ne l'est pas pour les contrats passés par des personnes privées. Le respect de ces normes serait de nature à améliorer la qualité de la construction et à éviter bien des malheurs, comme le soulignait la circulaire du 23 novembre 1977. Il lui demande s'il est dans ses intentions de rappeler aux constructeurs privés l'intérêt qu'il y a à inclure dans les marchés de travaux le respect de ces documents.

Environnement (politique de l'environnement)

70845. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60062 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, et rappelée sous le n° 65933 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (entreprises)

70846. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60063 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 65934 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70847. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60064 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 65935 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériaux de construction (emploi et activité)

70858. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 63582 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70859. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 63583 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70872. - 24 juin 1985. - **M. Raoul Beyou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. Il lui expose que ces ouvriers ont une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. L'année dernière, au cours de discussions avec le cabinet M.U.L.T., il leur avait été promis formellement à deux reprises l'octroi de ces 27 p. 100, dès 1985. Leur administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années et encore dernièrement au cours de la période hivernale où ils ont permis l'écoulement de la circulation dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quand et dans quelles conditions cette prime d'ancienneté sera payée.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

70902. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la collecte et l'utilisation du 0,9 p. 100 logement. Cette collecte est assurée par de nombreux organismes qui, dans un contexte de concurrence, utilisent des moyens relevant inévitablement de la stratégie commerciale. Dans de telles conditions, les offices publics d'H.L.M., qui logent pourtant une majorité de salariés, ne peuvent faire preuve de la même efficacité. Dans le but d'aider les offices dans leurs démarches, il lui demande si les services de l'Etat (D.D.E. et services fiscaux) peuvent leur fournir tout renseignement concernant les entreprises assujetties, le montant collecté et le nom des organismes collecteurs.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70928. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère. Ce personnel obtient une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Une promesse lui a été faite que ce taux serait porté à 27 p. 100. Il lui demande dans quel délai il envisage de la concrétiser.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70929. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décalage qui existe entre la situation des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère et celle des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, secteur de référence adopté par un accord national pour servir de base à leur classification. Il lui demande dans quel délai les premiers pourront bénéficier des améliorations obtenues par les seconds.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70930. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de son ministère. Il reste dans les parcs et ateliers des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais car plus leur affiliation tardera, plus importante sera la somme qu'ils auront à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

Logement (politique du logement)

70972. - 24 juin 1985. - **M. Perfelt Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65069 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine)

70973. - 24 juin 1985. - **M. Perfelt Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65070 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes)

70977. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64949 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative au F.S.G.T. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Prestations familiales (conditions d'attribution)

45896. - 5 mars 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences possibles de la modification du régime fiscal des primes d'assurance et des intérêts d'emprunts. Jusqu'à la déclaration de revenus remplie l'an dernier, le revenu imposable apparaissait après les déductions de 10 à 20 p. 100, puis des primes d'assurance vie, et des intérêts des emprunts contractés pour acheter ou faire construire sa résidence principale ou encore réaliser des travaux destinés à économiser l'énergie. Ce système avait l'inconvénient d'être d'autant plus avantageux que les revenus étaient importants. Dans un souci de justice fiscale, le Gouvernement a fait voter par le Parlement une disposition de la loi de finances pour 1984 qui prévoit que les primes et les intérêts seront désormais déduits, non plus du revenu à déclarer mais, dans certaines limites, de l'impôt à payer. Ainsi, la déduction sera la même pour deux familles comparables quelle que soit l'importance de leurs revenus de départ et les familles les plus modestes y trouveront avantage. Mais du coup, les revenus imposables vont se trouver gonflés et de nombreuses familles risquent de franchir le seuil à partir duquel on ne perçoit plus de complément familial. Cet effet pervers n'a pas échappé au ministère des affaires sociales ni à la Caisse nationale des allocations familiales qui examineraient actuellement divers correctifs (relèvement du plafond d'attribution de certaines prestations, prise en compte totale, et non plus seulement partielle, des dépenses donnant lieu désormais à réduction d'impôt). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions permettant le versement du complément familial et de l'allocation logement dans les mêmes conditions de revenus que précédemment.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

46145. - 12 mars 1984. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale un système de réduction d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice de prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande donc si elle envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents à ces prestations, pour tenir compte des effets pervers qu'ont les dispositions sus-visées dans le domaine social.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

46376. - 12 mars 1984. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences fâcheuses que va avoir au niveau des familles l'article 3 de la loi de finances pour 1984. Cet article substitue le crédit d'impôt aux déductions fiscales acceptées précédemment pour certaines charges du revenu global, charges concernant principalement l'habitation principale et les primes de contrats d'assurance vie. Ce système du crédit d'impôt, s'il est plus équitable au niveau fiscal en éliminant les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le montant de l'avantage fiscal, pose cependant problème au niveau des prestations sociales. Ce système du crédit d'impôt diminue en effet la cotisation due au titre de l'impôt mais n'agit par contre plus sur le revenu net imposable des contribuables. Or, de nombreuses prestations familiales sont accordées avec comme base de référence le revenu net imposable des allocataires, revenu net imposable qui va se trouver ainsi en très nette augmentation pour les allocataires de par la suppres-

sion de la déduction fiscale. Beaucoup d'allocataires vont perdre le bénéfice de toutes prestations sociales et on peut en particulier se montrer très inquiet pour les ménages de revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le barème donnant droit aux prestations sociales afin que les allocataires ne se trouvent pas lésés par une réforme qui se voulait au départ fiscale et non anti-sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

47456. - 2 avril 1984. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modifications dans la répartition des prestations familiales entraînés par certaines dispositions de la loi de finances pour 1984. En matière de déclaration d'impôt, en effet, cette loi modifie le régime des déductions relatives aux intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale, et à certaines primes d'assurances. Dans ces conditions, les familles qui percevaient le complément familial à la limite du plafond de ressources risquent d'en perdre le bénéfice, soit 7 565,76 francs pour l'année. Il lui demande d'une part quelles mesures correctives seront prises en faveur de ces familles, d'autre part, s'il envisage de modifier les modalités d'accès aux prestations sur critères de ressources.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

47481. - 2 avril 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences indirectes pour les familles de l'application de l'article 3-1 de la loi de finances 1984. La loi de finances 1984 a remplacé la déduction de certains frais, pour le calcul du revenu imposable, par une réduction d'impôt. Ces frais sont les intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition de logements à usage d'habitation principale, les dépenses de ravalement, les dépenses pour économiser l'énergie, les primes d'assurance vie ou d'assurance décès. Les prestations familiales soumises à conditions de ressources, notamment le complément familial, sont calculées à partir du revenu imposable, c'est également le cas pour le calcul des prix de pension pour les nombreuses maisons familiales de vacances, des prix de cantines scolaires et de crèches dans certaines communes. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si des nouveaux barèmes ou critères seront mis en œuvre pour l'attribution des prestations familiales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

47757. - 2 avril 1984. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1984 qui a remplacé la déduction de certains frais du revenu imposable par une réduction d'impôt. Or, l'attribution de plusieurs prestations familiales est fonction du revenu imposable et non du montant de l'impôt acquitté sur le revenu. Bon nombre de familles vont donc se voir supprimer des prestations, alors même que leurs revenus n'ont pas augmenté. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger les effets pervers des nouvelles dispositions fiscales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

53866. - 23 juillet 1984. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modifications apportées au régime fiscal des intérêts d'emprunts et des déductions pour économie d'énergie, concernant l'habitation principale. En effet, à compter de l'année 1984 - revenus de l'année civile 1983 - les intérêts d'emprunts seront réduits, non plus des revenus déclarés, mais, dans certaines limites, de l'impôt

à payer. Cette mesure peut, dans certains cas, entraîner la suppression du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire, car elle aboutit à une revalorisation sensible du montant de revenu net imposable, servant de référence pour l'attribution de ces prestations. Il lui demande quelles mesures elle serait susceptible de prendre pour éviter que des ménages, non touchés - pour cause d'insuffisance de revenus - par le plafonnement du dégrèvement fiscal, subissent pleinement les conséquences de cette mesure au plan des prestations familiales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

54252. - 30 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 47757 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (complément familial)

56327. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences, pour l'attribution des prestations familiales, des dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1984 qui remplacent certaines déductions de charges par des réductions d'impôt sur le revenu. S'agissant notamment du complément familial, accordé en considération du revenu imposable, ces dispositions peuvent avoir pour conséquence d'en priver certaines familles en raison d'un faible dépassement du plafond. Il lui demande donc si des mesures particulières neutralisant ces effets induits ne pourraient pas être envisagées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56855. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45896 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

56866. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de calcul des prestations accordées par les caisses d'allocations familiales. En effet, les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu payable en 1984 en fonction des ressources de 1983 sont différentes de celles des années précédentes. Au cours des années passées, le net imposable était obtenu après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100, puis des intérêts de prêts pour accession à la propriété et autres charges déductibles en matière d'impôt sur le revenu. Depuis cette année, le net imposable est obtenu après abattement des seuls 10 p. 100 et 20 p. 100 : les intérêts sur prêts et autres frais venant directement en déduction de l'impôt calculé. Ces modalités ont très certainement été bénéfiques pour des ménages à petits ou moyens revenus pour ce qui concerne l'impôt à payer, mais sont néfastes pour ces mêmes ménages lorsque ceux-ci pouvaient prétendre à des prestations des caisses d'allocations familiales (complément familial, A.P.L., allocation logement...). En effet, pour définir ses prestations, la C.A.F. fait référence au seul net imposable qui, du fait des modifications, a fortement progressé. Des familles ayant eu en 1983 des revenus très proches de ceux de 1982 ont ainsi vu leur prestations diminuer à partir du 1^{er} juillet 1984 dans des proportions importantes (500 francs à 600 francs par mois). En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que les caisses d'allocations familiales tiennent compte des modifications intervenues pour le calcul des prestations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

59403. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 47757 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984) rappelée sous le numéro 54252 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

61013. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45896 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le numéro 56855 au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

61407. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56866 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

69510. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56866 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 rappelée sous le numéro 61407 au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes et moyens sont en effet bénéficiaires de cette réforme. Seules les prestations familiales sous condition de ressources peuvent être concernées. Pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc nul à cet égard, alors que les intérêts d'emprunt forment la principale déduction transformée. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant à charge a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Enfin, les allocations familiales, qui représentent près de la moitié des aides aux familles, n'étant pas soumises à condition de ressources ne sont pas touchées par la réforme fiscale.

Drogue (lutte et prévention)

46442. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la mission de lutte contre la toxicomanie.

Drogue (lutte et prévention)

53794. - 16 juillet 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46442 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la mission de lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention)

81379. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46442 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 rappelée sous le n° 53794 au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à la lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention)

67630. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46442 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 53794 au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, et sous le n° 61379 au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative à la lutte contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, créée le 8 janvier 1982, a été rattachée par le décret n° 85-191 du 7 février 1985 au Premier ministre. Le même décret a élargi ses prérogatives et son champ de compétence. Elle est en effet chargée d'animer et de coordonner les actions des ministères compétents dans les domaines : 1° de la prévention de la toxicomanie ; 2° de la lutte contre la toxicomanie ; 3° de la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la toxicomanie ; 4° de la recherche en toxicomanie. Elle s'est vu doter, par le décret n° 85-417 du 10 avril 1985, d'un budget de 420 000 francs pour 1985 lui permettant d'assurer les déplacements de son personnel, sa documentation ainsi que ses autres frais de fonctionnement. Les ministres constituant le comité interministériel de lutte contre la toxicomanie mettent du personnel à disposition de la mission. Lorsque ces mises à disposition auront été effectuées en totalité, les effectifs de la mission seront de treize personnes dont neuf chargés de mission. Il convient de rappeler à ce propos que la mission a été conçue comme une structure légère de coordination s'appuyant sur les différents ministères concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

50922. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail. L'augmentation des rentes a été de 8 p. 100 en 1983, et serait selon les prévisions de 4 p. 100 pour 1984. La perte serait donc voisine de 5 p. 100 en deux ans. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de corriger cette injustice et de rattraper le retard pris en 1983 et 1984 par les rentes d'accidents du travail par rapport à l'évolution du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

64138. - 30 juillet 1984. - **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés du groupement de la Vendée ont appelé très vivement son attention sur l'insuffisance de la revalorisation de leurs rentes, pensions ou allocations. Celle-ci n'a été en effet que de 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet pour le second semestre 1984 après une majoration de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier dernier. La modération excessive de ces taux consacre une régression de leur pouvoir d'achat et une progression de leurs revenus inférieures à celle des salariés actifs. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour tenir compte des observations dont il vient de lui faire part.

Handicapés (allocations et ressources)

63593. - 18 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences, pour les handicapés, de la politique de

rigueur menée par le Gouvernement. En effet, le décalage entre le pouvoir d'achat des prestations sociales et l'évolution des prix ne fait que s'accroître. Il est donc nécessaire de réaliser une juste revalorisation des rentes, pensions et allocations. Or, la fixation actuelle des taux provisionnels en début d'année, d'après les résultats de l'année précédente et sans réajustement en cours d'année, contribue à accentuer la dégradation du pouvoir d'achat des handicapés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la revalorisation des rentes, pensions et allocations soit effectuée sur la base de l'évolution réelle du salaire moyen des assurés sociaux, cette évolution étant déterminée par des indicateurs fiables.

Handicapés (allocations et ressources)

63851. - 25 février 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit en ce qui concerne la revalorisation de leurs prestations qui atteindra pour l'année 1985, 6,29 p. 100 soit 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Or l'augmentation au 1^{er} janvier ne tient pas compte, comme le prévoit le décret de décembre 1982 du rattrapage au titre de l'année 1984 estimé à 1,8 p. 100. Ajouté à cela, l'abattement de 0,4 p. 100 pratiqué à tort au titre de l'année 1983 ; celui-ci aurait dû être réintégré et l'ajustement serait alors de 2,2 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 ce 1^{er} janvier. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin de réparer une telle injustice frappant des pensionnés et handicapés qui supportent plus difficilement la politique de rigueur mise en œuvre dans notre pays.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

64091. - 25 février 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du taux de 3,40 p. 100 de revalorisation des rentes et pensions de mutilés du travail. Ce taux ne prend en compte que 0,6 p. 100 au titre de rattrapage pour l'année 1984 alors qu'il aurait dû normalement être au moins de 2 p. 100. Les conséquences sont des difficultés matérielles énormes pour les mutilés. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de compenser dans l'avenir la moins-value ainsi constituée dans les rentes et pensions des mutilés de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

64674. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des rentes accident du travail. En effet, les revalorisations intervenues en 1984 qui ont été de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet sont plus faibles que celles des années précédentes, même si une décélération de l'inflation a été enregistrée durant cette période. En 1984, il semblerait que la réactualisation des rentes accident du travail ne permette pas un maintien du niveau de vie des intéressés. Ainsi, l'augmentation de 3,4 p. 100 du 1^{er} janvier 1985 ne semblerait marquer qu'un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples informations sur cette question et, en particulier, de bien vouloir lui signaler les mesures qui seront prises en 1985 pour que les rentes accident du travail soient maintenues en francs constants.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitué à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et

rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

52800. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : par une circulaire, envoyée récemment aux préfets, des directives très strictes ont été imposées, pour la préparation des budgets 1985, des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux. Ainsi est-il recommandé dans la circulaire en question une augmentation limitée à 5,5 p. 100 des budgets, et à 5 p. 100 des salaires. Compte tenu du fait que les budgets 1984 calculés sur la base d'une augmentation de 6,6 p. 100 ne suffiront pas, et que la majorité des hôpitaux termineront l'année en déficit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas que l'application de ladite circulaire est de nature à accroître les difficultés financières des hôpitaux, avec toutes les répercussions nocives qu'un tel phénomène peut avoir sur les malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

62948. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52800 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative au fait que, par une circulaire envoyée récemment aux préfets, des directives très strictes ont été imposées pour la présentation des budgets 1985, des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

68988. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52800 publiée au

Journal officiel du 2 juillet 1984, relative au fait que, par une circulaire envoyée récemment aux préfets, des directives très strictes ont été imposées pour la préparation des budgets 1985 des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux, rappelée sous le n° 62948 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La circulaire évoquée par l'honorable parlementaire avait pour objet de fixer le cadre de l'exercice de préparation budgétaire destiné à préparer les bases de la campagne pour la fixation des budgets 1985. Cet exercice devait permettre, notamment aux responsables des établissements, de déterminer, avec plus de précision et de vigueur que par le passé, leurs objectifs à court terme et de les faire connaître aux commissaires de la République, qui ont ainsi été mieux à même de fixer le cadre des arbitrages qu'il devait rendre au plan départemental, dans le court laps de temps séparant la date de dépôt des budgets proposés par les établissements (1^{er} novembre 1984) et la date réglementaire d'approbation par leurs soins desdits budgets (1^{er} janvier 1985). Compte tenu des contraintes spécifiques de l'exercice 1985 (généralisation de la dotation globale à tous les établissements publics et privés participant au service public hospitalier), cet exercice de préparation budgétaire s'est révélé particulièrement utile. Il avait été clairement précisé par ailleurs que le taux directeur officiel d'évolution des budgets hospitaliers pour 1985 serait fixé ultérieurement, après une analyse approfondie de l'évolution prévisible des charges financières des établissements hospitaliers. Les instructions définitives, notifiées en octobre 1984, ont fixé à 5,2 p. 100, plus marge de manœuvre de 0,5 p. 100, soit 5,7 p. 100, le taux directeur pour 1985, et ont tenu compte de l'enveloppe supplémentaire de 1 p. 100 attribuée fin 1984 pour financer des dépenses non prévues au budgets initiaux de 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

54347. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons pour lesquelles un certain nombre d'actes chirurgicaux effectués par les spécialistes en oto-rhino-laryngologie ont été écartés de la nouvelle nomenclature des actes cotés en KC (drainage sinusien, drainage transtympanique...) et si elle entend corriger cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67140. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 54347 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 26 avril 1984 (*Journal officiel* du 27 avril 1984) a introduit à la nomenclature générale des actes professionnels, la lettre clé KC destinée à codifier les actes chirurgicaux et à les identifier dans ce document. Il a été retenu, comme critère majeur de la dissociation K/KC, la non répétitivité des actes, afin d'isoler les actes de chirurgie lourde et certains actes thérapeutiques, à l'exclusion des actes diagnostiques. Un certain nombre d'actes pratiqués par les médecins spécialistes exerçant l'oto-rhino-laryngologie ont été identifiés en KC, permettant ainsi une rémunération correcte de cette discipline.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

55322. - 27 août 1984. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation d'une personne, engagée volontaire dans un chantier de jeunesse, que les autorités de l'époque avaient mise à la disposition du ministère de la production industrielle de novembre 1943, à la Libération. En vue de la liquidation de sa retraite, cette personne souhaiterait obtenir une preuve de son activité à ce titre. Or, les services des ministères tant des anciens combattants, de l'industrie, que de l'éducation nationale déclarent ne disposer d'aucun document sur les personnels en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'administration compétente à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

64880. - 4 mars 1985. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55322 (publiée au Journal officiel A.N. n° 34 du 27 août 1984, p. 3733) relative à la liquidation de la retraite d'une personne engagée volontaire dans un chantier de jeunesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que les personnes qui ont été enrôlées dans les chantiers de jeunesse peuvent bénéficier, depuis 1967, par assimilation bienveillante de leur situation à celle des personnes requises au titre du service du travail obligatoire en France, de la validation gratuite, dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946, de leur périodes de service dans lesdits chantiers. Pour bénéficier de cette mesure de validation, les intéressés doivent, de même que les requis au titre du service du travail obligatoire, satisfaire à la condition d'affiliation préalable aux assurances sociales exigée par l'arrêté du 9 septembre 1946. Les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils se sont trouvés dans cette situation au moyen de la production de leur livret militaire. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et hors même l'absence de toute preuve de la réalité de la période en cause, celle-ci ne saurait être validée gratuitement puisque l'intéressé l'a accomplie à titre volontaire.

Aide sociale (fonctionnement)

56784. - 1^{er} octobre 1984. - M. Gilles Charpentier demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui communiquer les parts respectives prises par les collectivités débitrices dans les dépenses d'aide sociale en distinguant la nature des prestations d'aide sociale et ce pour la période allant de 1977 à 1983.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les parts respectives prises par les collectivités débitrices dans les dépenses d'aide sociale, selon la nature des prestations d'aide sociale, sont retracées dans les tableaux suivants pour les années 1977 à 1982 inclus. Il est précisé que les résultats en cause ne concernent que l'aide sociale au sens strict du terme, c'est-à-dire, que les dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire en sont exclues (chapitre 952 et 953 du budget départemental). L'exploitation des comptes administratifs relatifs à l'année 1983 n'étant pas totalement achevée, il n'est pas possible actuellement de compléter les tableaux par les renseignements chiffrés concernant cette dernière année.

Formes d'aide (en milliers de francs)	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat
1977			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	938 511	691 740	1 372 372
Aide médicale aux tuberculeux.....	29 354	7 798	96 926
Aide médicale aux malades mentaux.....	328 675	93 388	975 750
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	2 712	801	6 805
Aide médicale en matière de contraception.....	36		439
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....			
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	1 099 599		4 987 284
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	1 236 249	969 677	1 388 645
Aide sociale aux personnes âgées.....	1 040 816	708 919	1 008 217
Allocation de loyer.....	37	18	148
Aide à la famille.....	802	887	6 193
Centres d'hébergement.....	36 007	9 807	394 324
Prévention et réadaptation.....	2 857		9 131
Service social.....	81 321		415 060
Frais d'administration et de contrôle.....	95 932	21 072	193 644
Total.....	4 892 909	2 504 107	10 854 938

Formes d'aide (en milliers de francs)	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat
1978			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	1 010 430	735 955	1 569 541
Aide médicale aux tuberculeux.....	30 296	7 612	101 951
Aide médicale aux malades mentaux.....	371 607	103 687	1 094 880
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	3 272	814	7 571
Aide médicale en matière de contraception.....	55		577
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....			
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	1 343 671		6 019 504
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	1 378 719	1 105 914	1 541 661
Aide sociale aux personnes âgées.....	1 194 458	802 421	1 118 401
Allocation de loyer.....	36	16	136
Aide à la famille.....	490	594	5 312
Centres d'hébergement.....	59 097	14 442	451 774
Prévention et réadaptation.....	2 811		10 308
Service social.....	107 389		528 730
Frais d'administration et de contrôle.....	103 086	25 553	233 150
Total.....	5 605 417	2 797 008	12 683 496
1979			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	1 082 509	721 328	1 662 190
Aide médicale aux tuberculeux.....	28 207	7 238	95 629
Aide médicale aux malades mentaux.....	241 780	52 832	655 891
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	3 460	963	8 313
Aide médicale en matière de contraception.....	98		837
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....	192 135	61 068	529 459
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	1 537 770		6 957 874
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	1 587 741	1 268 109	1 782 297
Aide sociale aux personnes âgées.....	1 398 199	937 277	1 316 295
Allocation de loyer.....	24	13	98
Aide à la famille.....	687	1 167	5 625
Centres d'hébergement.....	74 996	21 315	495 214
Prévention et réadaptation.....	3 688		12 853
Service social.....	130 504		674 664
Frais d'administration et de contrôle.....	121 975	30 690	273 347
Total.....	6 403 773	3 102 000	14 470 586
1980			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	1 196 095	714 849	1 687 139
Aide médicale aux tuberculeux.....	24 586	5 592	77 144
Aide médicale aux malades mentaux.....	124 309	41 555	540 781
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	3 498	901	7 993
Aide médicale en matière de contraception.....	107		859
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....	270 514	84 757	761 635
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	1 712 084		7 829 483
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	1 911 232	1 528 988	2 088 152
Aide sociale aux personnes âgées.....	1 711 693	1 037 236	1 475 096
Allocation de loyer.....	24	11	100
Aide à la famille.....	522	664	5 993

Formes d'aide (en milliers de francs)	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat
Centres d'hébergement.....	78 825	24 927	570 319
Prévention et réadaptation.....	4 640		15 318
Service social.....	161 619		819 852
Frais d'administration et de contrôle.....	143 259	34 753	315 988
Total.....	7 343 007	3 474 233	16 195 852
1981			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	1 012 524	710 264	1 773 828
Aide médicale aux tubercu- leux.....	22 514	4 847	69 203
Aide médicale aux malades mentaux.....	90 561	27 395	425 439
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	4 808	1 290	11 717
Aide médicale en matière de contraception.....	161		1 134
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....	334 940	107 076	961 246
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	2 097 763		9 142 404
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	2 356 065	1 916 735	2 604 438
Aide sociale aux personnes âgées.....	1 978 719	1 192 074	1 730 917
Allocation de loyer.....	24	11	97
Aide à la famille.....	492	585	4 789
Centres d'hébergement.....	113 911	32 174	716 778
Prévention et réadaptation.....	5 392		17 367
Service social.....	201 317		1 028 070
Frais d'administration et de contrôle.....	174 716	43 810	390 608
Total.....	8 393 907	4 036 261	18 878 035
1982			
Aide médicale :			
Aide médicale.....	928 645	742 203	1 898 073
Aide médicale aux tubercu- leux.....	19 005	3 762	64 872

Formes d'aide (en milliers de francs)	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat
Aide médicale aux malades mentaux.....	72 453	27 477	420 447
Aide médicale en matière d'I.V.G.....	6 566	1 845	16 041
Aide médicale en matière de contraception.....	213 000		1 487
Aide médicale aux adultes handicapés, cotisations sociales.....	426 428	136 624	1 204 034
Aide sociale :			
Aide à l'enfance.....	2 389 211		10 804 576
Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes..	2 900 610	2 403 713	3 268 039
Aide sociale aux personnes âgées.....	2 193 726	1 424 515	2 053 111
Allocation de loyer.....	26	12	107
Aide à la famille.....	497	628	5 666
Centres d'hébergement.....	164 434	45 090	941 905
Prévention et réadaptation.....	6 957		21 568
Service social.....	241 913		1 227 500
Frais d'administration et de contrôle.....	207 193	52 230	470 729
Total.....	9 557 877	4 838 099	22 398 155

Aide sociale (fonctionnement)

56766. - 1^{er} octobre 1984. - M. Gilles Charpentier demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir retracer l'évolution des dépenses d'aide sociale pour la période allant de 1977 à 1983, et ce pour chaque type de prestation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A l'exception des dépenses d'aide sociale relatives à l'année 1983 non disponibles actuellement en raison d'une exploitation seulement partielle des comptes administratifs, les tableaux suivants retracent l'évolution demandée.

Evolution des dépenses nettes d'aide sociale (en millions de francs) métropole + D.O.M.

	1977	1978	1978	1980	1981	1982
Aide sociale à l'enfance.....	6 086,8	7 363,2	8 495,6	9 541,6	11 240,2	13 193,7
Prévention et réadaptation sociale.....	11,9	13,1	16,3	20,0	22,8	28,5
Aide médicale aux tuberculeux.....	134,0	139,8	131,1	107,3	96,6	87,6
Aide médicale aux malades mentaux.....	1 397,8	1 570,1	950,5	706,6	543,4	520,3
Cotisations sociales adultes handicapés.....			782,7	1 116,9	1 403,3	1 767,0
Allocation de loyer.....	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Centres d'hébergement.....	440,1	525,3	591,5	674,1	862,9	1 151,4
Interruption volontaire de grossesse.....	10,3	11,7	12,7	12,4	17,8	24,4
Aide à la famille.....	7,8	6,4	7,5	7,2	5,9	6,7
Aide sociale aux personnes âgées.....	2 757,9	3 115,3	3 651,8	4 224,0	4 901,7	5 671,3
Aide sociale aux personnes handicapées.....	3 594,5	4 026,3	4 638,1	5 528,4	6 877,2	8 572,3
Aide médicale.....	3 002,6	3 315,9	3 466,0	3 598,1	3 496,6	3 568,9
Aide médicale en matière de contrac- tion.....	0,4	0,6	0,9	1,0	1,3	1,7
Service social départemental.....	496,3	636,1	805,2	981,5	1 229,4	1 469,4
Frais d'administration et de contrôle.....	310,6	361,8	426,0	494,0	609,1	730,1
Total des dépenses.....	18 251,2	21 085,8	23 976,2	27 013,2	31 308,3	36 793,4

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

57488. - 15 octobre 1984. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, par application des dispositions de l'article 64 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, l'immatriculation à ce registre emporte présomption de la qualité de commerçant. Par référence à ce texte, certains organismes (caisses de retraite, caisses maladie) poursuivent le recouvrement des cotisations sociales à la charge des chefs d'entreprise, y compris par la voie contentieuse, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de produire le justificatif de leur radiation au registre du commerce. Dans certains cas, tenant soit à des erreurs de déclarations, soit à des difficultés de formalisation d'actes juridiques (ventes de fonds de commerce, successions), des assujettis se sont vu notifier des

contraintes pour des cotisations correspondant à des périodes postérieures à leur cessation d'activité commerciale qu'ils avaient personnellement portée à la connaissance de ces organismes et dont ils rapportaient la preuve par tous moyens. En conséquence, il lui demande si l'attitude particulièrement intransigeante de ces organismes est fondée, sachant que, par référence au même article du décret précité, « les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption de la qualité de commerçant s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante ».

Réponse. - Lorsque la date effective de la cessation d'activité est antérieure à la date de radiation au registre du commerce et des sociétés, l'employeur ou le travailleur indépendant doit justifier la date réelle de sa cessation d'activité à l'aide de divers documents selon la nature de la modification de l'exploitation de l'entreprise (attestation du service des impôts, contrat de

location-gérance). Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales procèdent à la radiation des assujettis en fonction des éléments fournis par ces derniers. Il convient de noter qu'en matière de cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles il est sursis au recouvrement des cotisations afférentes aux trimestres suivant la date de cessation d'activité. En matière d'assurance maladie, la radiation prend effet à compter du jour où l'assuré ne remplit plus les conditions d'affiliation. La radiation est effectuée au vu de l'attestation délivrée par la chambre des métiers ou de commerce et d'industrie ou du certificat de radiation établi par la caisse d'assurance vieillesse. En cas de cessation d'activité en cours de trimestre, les cotisations d'assurance maladie étant réglées d'avance, l'assuré bénéficie du remboursement des cotisations indues. S'il survient un litige relatif à la date de la cessation d'activité, une simple déclaration sur l'honneur permet de suspendre la procédure de recouvrement forcé afin de déterminer avec précision la date de radiation. En application de l'article 1^{er} du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la cotisation due par les assurés de ces régimes doit être versée à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. En cas de cessation d'activité, il appartient à l'assuré qui cesse de remplir les conditions requises pour être assujéti de la déclarer à la caisse dont il relève, et qui exige alors la preuve de sa radiation du registre du commerce par tous moyens appropriés. Il ressort d'une jurisprudence constante que, si l'assuré a omis de déclarer à sa caisse d'assurance vieillesse - et de lui justifier - sa cessation d'activité, il devra payer les frais de procédure, de contrainte et de signification que la caisse aura engagés contre lui.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

57787. - 22 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution des prestations familiales faisant intervenir la notion de revenu imposable. Les nouvelles dispositions ayant substitué aux diverses déductions, pratiquées par les contribuables, des réductions sur le montant de l'impôt ont nettement augmenté le seuil à partir duquel certaines prestations sont versées. Même si les dispositions antérieures pouvaient créer une certaine injustice fiscale, les mesures actuelles sont tout à fait contestables. En effet, à revenu égal, voire même inférieur dans différents cas, le bénéfice d'une allocation peut être perdu, ce qui affaiblit considérablement les ressources de certains ménages. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises dans la loi de finances pour 1985 pour éviter ces situations qui vont à l'encontre de l'intérêt des familles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

63557. - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57767 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative aux prestations familiales et à la notion de revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes et moyens sont en effet bénéficiaires de cette réforme. Seules les prestations familiales sous condition de ressources peuvent être concernées. Pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc nul à cet égard, alors que les intérêts d'emprunt forment la principale déduction transformée. Des mesures réglementaires ont, par ailleurs, été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 à

22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Enfin, les allocations familiales, qui représentent près de la moitié des aides aux familles, n'étant pas soumises à condition de ressources, ne sont pas touchées par la réforme fiscale.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

57912. - 22 octobre 1984. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait exprimé par une grande majorité de retraités d'obtenir, le plus rapidement possible, la généralisation de la mensualisation des pensions de retraite. Sans méconnaître les lourds problèmes financiers et techniques que cette mesure - qui figure parmi les objectifs du Gouvernement - entraîne, il lui demande si un calendrier a été fixé pour le passage à un rythme de paiement mensuel des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

58673. - 5 novembre 1984. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que pose aux retraités, tant sur le plan financier que sur celui de la gestion de leurs revenus, le paiement trimestriel des pensions et retraites. Or, le paiement mensuel a été mis en place dans un certain nombre de départements. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions et retraites soit généralisé et à quel moment celui-ci interviendra dans le département de la Haute-Marne.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

60628. - 10 décembre 1984. - **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières rencontrées par les personnes bénéficiant de la retraite à soixante ans depuis le 1^{er} avril 1983, pendant les trois premiers mois. En effet, avant cette date des dispositions légales permettaient de franchir ce passage sans ressources, soit par la poursuite d'une activité salariée, soit par la prolongation pendant trois mois des allocations Assedic. Depuis le 1^{er} avril 1983, les nouvelles dispositions légales ne permettent plus de franchir ce passage sans ressources : l'ordonnance du 30 mars 1983 sur le cumul emploi-retraite et le décret du 24 novembre 1982 supprimant la prolongation de trois mois des allocations Assedic. Si une mensualisation générale des pensions demande un dégage-ment financier important, une mensualisation de l'échéance des seules demandes de pensions déposées, et non en cours de jouissance, serait d'un coût moindre. En conséquence, il lui demande si une telle mesure peut être rapidement mise en place afin d'assurer la continuité des ressources pour les ayants droit.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

62447. - 21 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 58673 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

62996. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la réponse qui avait été adressée à sa question écrite n° 6492 du 7 décembre 1981

(réponse parue au *Journal officiel* « Questions » du 15 février 1982, n° 7). Il lui demande quelles ont été les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement des pensions et rentes de vieillesse qui ont été retenues.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

63888. - 25 février 1985. - **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières occasionnées aux retraités par le paiement trimestriel des pensions de vieillesse du régime vieillesse de la sécurité sociale. En premier lieu, il se félicite que le passage du paiement trimestriel à un paiement mensuel figure parmi les objectifs du gouvernement. Par ailleurs, il est conscient que ce passage à un rythme de paiement mensuel occasionnerait à la sécurité sociale des charges de trésorerie importantes. Cependant, le paiement trimestriel des pensions de vieillesse constitue un mode de paiement peu commode pour les assurés sociaux, en particulier ceux qui ont de faibles retraites, même si les inconvénients de ce rythme sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, dans un premier temps, du versement mensuel les petites pensions, de manière prioritaire. Cette démarche progressive en faveur des petites pensions serait compatible avec les impératifs de gestion équilibrée du régime de vieillesse de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

64150. - 25 février 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa réponse n° 46779 à la question de **M. Gérard Collomb**, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1985, portant sur la mensualisation des retraites. Dans cette réponse, elle indique que « bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général ». Cette réponse ayant été publiée la semaine même où le Premier ministre annonçait la mensualisation des retraites, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les nouveaux éléments qui ont permis d'envisager la réalisation de cette mesure « à un coût compatible avec les exigences d'équilibre des comptes sociaux ».

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Val-de-Marne)*

64492. - 4 mars 1985. - Au cours d'une intervention télévisée, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, a annoncé la mensualisation prochaine du paiement des retraites. **M. Paul Mercieca** se réjouit de cette mesure en faveur de laquelle il était intervenu. Il lui demande dans quels délais - qu'il souhaite rapprochés - interviendra sa mise en application, notamment dans le Val-de-Marne.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

64921. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cezelle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mode actuellement utilisé pour le paiement des retraites : par trimestre ou semestre. Ce délai, trop long, créé d'importantes difficultés pour les personnes âgées qui doivent gérer leur budget sur plusieurs mois. Elles sont d'autre part souvent victimes d'agressions lors du transfert de cet argent. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à une extension rapide de la mensualisation des retraites, qui vient d'être promise par le Gouvernement.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

65040. - 11 mars 1985. - **M. Jacques Berrot** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, quelques semaines avant l'annonce par M. le Premier ministre de la mise en œuvre d'une mensualisation des retraites du régime général, elle affirmait, en réponse à une question de **M. Yves Dollo** du 24 septembre 1984, qu'une telle réforme n'était pas envisageable car elle « occasionnerait une charge financière de 10 milliards de francs pour les seules pensions du régime général ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° dans la mesure où les précisions ainsi apportées demeurerait valables, comment une telle réforme serait réalisable compte tenu de la situation financière préoccupante des régimes d'assurance vieillesse ; 2° quel mécanisme financier a été arrêté pour financer cette réforme si, comme en témoignent certaines informations récentes, son coût réel ne s'élevait qu'à 600 millions de francs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

65348. - 18 mars 1985. - **M. Maurice Mathus** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question n° 60628 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 est restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

66358. - 8 avril 1985. - C'est avec satisfaction que **M. Pierre Micux** a pris connaissance, avec les personnes âgées, de l'engagement de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de mensualiser dès maintenant les pensions et retraites. Il se permet cependant de l'interroger sur l'estimation du coût correspondant à cette promesse et souhaiterait savoir si ce coût est supportable dans la situation actuelle. Compte tenu de ces données, Mme le ministre peut-elle préciser si la mensualisation aura une envergure nationale ou si elle se limitera à une dimension départementale au cours de l'année 1985. Enfin, il souhaite savoir si Mme le ministre entend faire connaître aux Français, au travers de la réponse qu'elle voudra bien apporter, quelle sera la réalité comparativement à la promesse faite.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

67680. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 58673 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° 62447 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

68372. - 13 mai 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62996 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse qui figurait parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement n'avait pu jusqu'à présent être engagé du fait des coûts de trésorerie qu'il impliquait, estimés à 10 milliards de francs l'année de la mise en place de la réforme. Les caisses étaient, en effet, amenées, ladite année à payer globalement aux assurés treize mensualités au lieu de douze ; ces coûts s'avéraient incompatibles avec la situation financière du régime général. Les études récemment menées ont cependant permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est notamment prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme treize mensualités au lieu de douze, de décaler de quelques jours le paiement des prestations et d'en assurer le service au début de chaque mois. A cette condition, la réforme apparaît possible. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisés à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines

caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

57982. - 22 octobre 1984. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de la mise en place de la réforme des études médicales. Ainsi, aucun texte n'est encore paru sur l'organisation des stages pratiques prévus pour les internes de médecine générale, alors que plusieurs milliers de médecins « maîtres de stages » vont devoir être trouvés à partir de 1985. Il lui demande si elle compte prendre d'urgence les mesures destinées à remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales a défini dans son chapitre II articles 19, 20, 21 et 22 le principe et des modalités d'exécution du stage effectué par les internes de médecine générale auprès de médecins de médecine générale dits maîtres de stage. Il y est précisé notamment (article 19) que le stage auprès du praticien fait l'objet d'une convention entre le directeur général du centre hospitalier régional de rattachement, le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne et le maître de stage. Cette convention fixe notamment les modalités du stage ainsi que les conditions de réparation et d'assurance des dommages causés par l'interne ou subis par lui durant le stage. Il convient d'ajouter que l'arrêté du 15 avril 1981 (*Journal officiel* du 17 avril 1981) a établi les modalités de désignation des maîtres de stage dont l'indemnisation est réglée par le décret n° 81-367 du 15 avril 1981.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

58322. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien se montent les frais de fonctionnement d'un scanner tête et d'un scanner corps entier, en rappelant le nombre de spécialistes qui sont attachés à lui : médecins, paramédicaux, réparateurs, etc.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

66739. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58322 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les scanners crâniens ne figurent plus à la gamme des constructeurs de matériels de radiologie depuis plusieurs années et la trentaine d'appareils de ce type encore en service dans les établissements de soins aura disparu dans peu d'années, remplacée par des appareils permettant les examens de toutes les parties du corps. Les conditions et le coût de fonctionnement des appareils « crâniens » ne diffèrent par ailleurs pas sensiblement de ceux des appareils « corps entier ». Les dépenses liées au fonctionnement de ces appareils peuvent être réparties en trois catégories. La première provient du capital investi. Pour un appareil de milieu de gamme dont le prix avoisine 6 millions de francs, la part des amortissements et des frais financiers est estimée à 1,1 million de francs par an. La deuxième est imputable aux dépenses de personnel, médical ou non. Elle s'élève à 1,2 million de francs chaque année pour une équipe de six personnes, généralement rencontrée pour assurer le fonctionnement de ces appareils. La troisième, composée des fournitures et services extérieurs, tels la maintenance, les produits pharmaceutiques, des films radiologiques, de l'électricité, peut atteindre 0,9 million de francs. Au total, les dépenses d'exploitation peuvent donc être estimées en règle générale à 3,2 millions de francs. L'activité de ces appareils peut varier de quinze à trente malades examinés chaque jour pendant au moins 200 jours par an.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

59482. - 26 novembre 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement trimestriel des retraites. Le coût financier nécessaire pour le passage au paiement mensuel, 10 milliards pour la première année, conduit à échelonner dans le temps ce changement attendu par les retraités. Il demeure donc une période de transition délicate pour la personne active ou préretraîtée qui passe au statut de retraitée. En effet, pendant deux mois, cette personne ne perçoit aucune indemnité alors qu'elle doit toujours faire face à ses dépenses courantes et obligatoires. Ne serait-il pas possible que des consignes soient données afin que dans cette période transitoire, des facilités soient faites pour le paiement de certaines dépenses fixes : loyers, impôts, E.D.F., et que les banques ou C.C.P. examinent avec bienveillance la possibilité de découverts négociés pour les personnes concernées pendant cette période. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

68221. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 59482 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse qui figurait parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement n'avait pu jusqu'à présent être engagé du fait des coûts de trésorerie qu'il impliquait, estimés à 10 milliards de francs l'année de la mise en place de la réforme. Les caisses étaient, en effet, amenées, ladite année, à payer globalement aux assurés treize mensualités au lieu de douze ; ces coûts s'avéraient incompatibles avec la situation financière du régime général. Les études récemment menées ont cependant permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est notamment prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme treize mensualités au lieu de douze, de décaler de quelques jours le paiement des prestations et d'en assurer le service au début de chaque mois. A cette condition, la réforme apparaît possible. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisés à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines. Concernant les suggestions formulées par l'honorable parlementaire le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, observe qu'elles relèvent des attributions des ministres de l'économie, des finances et du budget, de l'urbanisme, du logement et des transports, du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ainsi que du ministre chargé des P.T.T.

Sécurité sociale (prestations)

80458. - 10 décembre 1984. - **M. André Audnot** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du mouvement général d'abaissement des prestations servies depuis quelques mois par les divers organismes sociaux (allocation logement, taux d'incapacité, Cotorep, etc.) qui frappe très durement les foyers concernés, souvent parmi les plus démunis dans cette période de crise économique. Il aimerait connaître les raisons de cette brusque détérioration, s'il s'agit de politique délibérée de ces organismes pour équilibrer leur budget ou s'ils répondent ainsi à des directives ministérielles.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de

décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a naturellement été réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1^{er} janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 francs et à 1 153,44 francs, soit une progression de 103,9 p. 100 et de 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette même période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Les aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés chaque année au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. Au demeurant, les masses financières versées au titre des aides personnelles au logement ont doublé depuis 1981, passant de 14,8 milliards de francs à 29,8 milliards de francs en 1984. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 138 milliards en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en quatre ans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

60816. - 10 décembre 1984. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture des assurances maladie, maternité, décès, invalidité pour les travailleurs privés d'emploi et le rattachement à la perception de l'allocation versée par les Assedic. La réglementation en vigueur dans ce domaine a des conséquences multiples et peut avoir pour effet de rejeter vers des mécanismes d'assistance des assurés victimes de la situation économique actuelle. Certains de ces assurés, du fait d'une période de chômage, ne peuvent justifier des conditions, prévues par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 25 mars 1980, qui sont exigées lorsque l'arrêt de travail pour maladie se prolonge au-delà de six mois. C'est ainsi qu'un assuré peut remplir les conditions : 1° de douze mois d'assujettissement et, 2°, de 800 heures dans l'année, sans pouvoir justifier de 200 heures ; 3° au cours du premier des quatre trimestres ou au cours des trois premiers des douze mois, du fait d'une inscription comme demandeur d'emploi durant cette période. Cette situation - et d'autres du même type - peuvent être graves lorsque l'assuré se trouve atteint d'une maladie de longue durée. L'appréciation de cette situation devrait conduire à revenir sur la non-assimilation des périodes de chômage. Il lui demande s'il est possible d'agir en ce sens ou de prévoir au moins soit de neutraliser les périodes de chômage, soit de tenir compte d'une condition relative à l'ancienneté d'affiliation à la sécurité sociale.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, ont été établies de façon à permettre à des assurés dont l'horaire de travail est incomplet de bénéficier néanmoins de l'ensemble de la protection sociale. S'agissant du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pour un arrêt de travail supérieur à six mois, la condition d'activité professionnelle exigée, tant durant l'année précédente l'interruption de travail que durant le premier trimestre de cette période, reste légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. En outre, la condition alternative d'un montant minimal de cotisations calculé par référence au S.M.I.C. (soit un inontant au moins égal à celui versé pour un salaire égal à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, dont 1 040 fois au cours du premier semestre de l'année précédant l'interruption de travail) permet aux personnes qui ne peuvent justifier de la condition minimale d'activité de s'ouvrir un droit aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. Enfin, des ins-

tructions ont été diffusées afin que l'assuré qui reprend une activité à la suite d'une période de chômage indemnisé bénéficie de droits au moins équivalents à ceux dont il aurait disposé s'il était demeuré sans activité. En revanche, il n'est pas envisagé de rétablir l'assimilation des périodes de chômage à des heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations, ni d'instituer une condition d'ancienneté d'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

61351. - 24 décembre 1984. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines catégories de malades de longue durée approchant l'âge de la retraite et ayant cotisé plus de 150 trimestres à l'assurance vieillesse. Ainsi le cas exemplaire de M. X... Cette personne âgée de cinquante-sept ans a cotisé pendant quarante-trois années à l'assurance vieillesse. Licencié pour cause économique en mai 1984, M. X... est hospitalisé quinze jours plus tard. Les médecins déclarent alors une tuberculose pulmonaire, affection inscrite sur la liste des maladies de longue durée. Au mois de juin, la sécurité sociale suppléant l'Assedic ne lui verse plus qu'une indemnité journalière inférieure de 8 p. 100 à ce qu'il percevait au titre de l'Assedic. De plus, aux termes de la réglementation en vigueur, ces indemnités journalières ne sont pas susceptibles d'être augmentées. En définitive, et selon toutes probabilités, M. X... ne reprendra pas d'activité salariée en raison de son état de santé. Outre la dimension financière de la question, il est clair qu'une personne ayant largement dépassé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein aspire légitimement à bénéficier de cette retraite, alors que toute activité lui est interdite. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de permettre aux salariés empêchés de travailler et ayant suffisamment cotisé de bénéficier de la retraite avant l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

67639. - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61351 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans, les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite. Avant l'âge de soixante ans, les assurés auxquels leur état de santé interdit l'exercice d'une activité professionnelle peuvent solliciter le bénéfice d'une pension d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

61357. - 24 décembre 1984. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la réversion de la retraite professionnelle pour le conjoint survivant. Actuellement la pension de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé est égale à 52 p. 100. Cependant cette pension de réversion, dans de nombreux cas, est soumise au plafond de ressources du conjoint survivant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette pension de réversion soit portée à 60 p. 100 selon les engagements du Président de la République et soit accordée sans tenir compte des ressources propres du conjoint survivant.

Réponse. - Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part, majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations)

81475. - 31 décembre 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'une personne, qui doit être la même pour un certain nombre de Français. Par exemple : une personne a été pendant quatre ans l'employée de son mari commerçant. Suite à la cessation du commerce, elle se trouve par la force des choses licenciée et se retrouve sans travail. Les Assedic refusent de lui verser des indemnités de chômage à cause de sa situation particulière d'employée de son mari. Pourtant, malgré cette situation, les cotisations ont été payées régulièrement à cet organisme. De plus, cette personne, qui se trouve être sérieusement handicapée, a demandé à la sécurité sociale le bénéfice de la pension d'invalidité pour laquelle elle présentait tous les droits. Cet avantage lui a été refusé sous prétexte qu'elle ne peut ouvrir droit aux indemnités Assedic. Cette situation paraît très injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre aux personnes concernées de percevoir comme tous les demandeurs d'emploi les indemnités de chômage.

Réponse. - L'article L. 306 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain peut prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité du régime général dès lors qu'il remplit les conditions administratives d'ouverture du droit. En ce qui concerne les chômeurs non indemnisés ayant perdu la qualité d'assuré, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 84-475 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit seulement le maintien des prestations de l'assurance maladie-maternité. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement, qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le point concernant les indemnités de chômage relève des attributions du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

81521. - 31 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professeurs vacataires au regard de l'assurance maladie. En cas d'arrêt de maladie, ces personnes rencontrent d'importantes difficultés pour percevoir de leurs caisses d'assurance maladie des indemnités journalières ; c'est ainsi que le salaire de référence retenu pour le calcul de ces indemnités est sous-évalué, et les délais de versement, si le versement est effectif, sont exorbitants. Il souhaiterait connaître les dispositions applicables à cette catégorie d'assurés sociaux.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces)

69985. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 61521 du 31 décembre 1984 relative à la situation des professeurs vacataires au regard de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les professeurs vacataires sont soumis, comme tous les assurés relevant du régime général, aux conditions d'ouverture des droits fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit aux prestations maladie-maternité sont considérées comme remplies si l'assuré peut justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Si cette condition n'est pas remplie, le droit aux prestations peut être reconnu en fonction du volume des cotisations versées et calculé par référence au S.M.I.C. horaire. Le gain journalier de base pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière est égal au 1/36 du salaire des douze derniers mois en raison de l'aspect discontinu du travail effectué. Dans la perspective d'une éventuelle enquête, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau AM2, des cas particuliers dans lesquels les délais de liquidation des indemnités journalières lui ont paru anormaux.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

81874. - 7 janvier 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile créée aux établissements sociaux et médico-sociaux type externat médico-pédagogique, hôpital de jour, centre médico-psychopédagogique, par l'application de la circulaire financière concernant l'établissement des budgets prévisionnels 1985. En effet, ils doivent : 1° respecter impérativement le pourcentage d'augmentation de 5,2 p. 100 par rapport à la masse globale acceptée par les tutelles du budget prévisionnel 1984, en particulier les charges salariales ; 2° appliquer les dispositions conventionnelles agréées par le ministère en application de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Dans la quasi-totalité des cas, appliquer les conventions conduit à dépasser le taux d'augmentation prévu et crée au départ un déficit pour l'exercice considéré puisque la part des charges de salaire et cotisations diverses (U.R.S.S.A.F., Assedic, taxe sur les salaires, les transports) représente entre 75 et 93 p. 100 du budget total. Ces conditions se présentent pour la deuxième année consécutive, ce qui ne peut que créer des difficultés de trésorerie à ces établissements avec les problèmes d'agios bancaires de découvert qui accroissent le déficit budgétaire, donc le prix de journée des années à venir. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour résoudre le paradoxe qui consiste à demander d'appliquer des instructions contradictoires et pour rétablir des conditions de saine gestion (tenant compte de la réalité) pour des établissements dont l'utilité ne fait aucun doute et dont l'existence même risque de se trouver menacée à court terme.

Réponse. - Les établissements et services sociaux et médico-sociaux voient leur budget, en 1985, évoluer dans les mêmes conditions que l'ensemble des établissements et services sanitaires et sociaux. Le taux d'évolution de la masse budgétaire de cet ensemble d'établissements a été calculé en prenant en compte, d'une part, les hypothèses d'évolution des prix et salaires retenus pour le budget de l'Etat, d'autre part, une marge de manœuvre attribuée dans chaque département et équivalente à 0,5 p. 100 de la masse totale des budgets des établissements et services sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat. Les instructions données pour la préparation des budgets de 1985 sont absolument cohérentes avec la politique du Gouvernement et les prévisions d'évolution des prix et salaires pour cette année. Il sera ainsi fait observer à l'honorable parlementaire que les masses salariales des établissements publics et des établissements privés non lucratifs du secteur sanitaire et social ont évolué depuis quelques années dans des proportions identiques et que, pour 1985, la prévision d'augmentation de cette même masse salariale dans la fonction publique est de 4,5 p. 100. Le taux d'évolution de 5,2 p. 100 plus 0,5 p. 100 de marge de manœuvre est donc tout à fait adapté aux besoins des établissements sociaux et leur permettra de supporter non seulement l'incidence des augmentations salariales en cours d'année, mais également celle des autres charges fiscales et sociales. Il est bien évident, cependant, que la conjoncture économique actuelle exige de la

part de tous les responsables du secteur social et médico-social une vigilance et une rigueur extrême dans la gestion des moyens collectifs qui leur sont confiés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

81928. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions prévues pour les personnes ayant exercé une activité pénible (travaux du bâtiment) pouvant bénéficier de cinq ans de bonification par rapport au régime général en matière de retraite. Il lui demande si dans le cadre de l'avancement de l'âge de la retraite il serait possible d'avancer de nouveau de cinq ans cet avantage.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général et les régimes assimilés (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983, concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles antérieurement applicables aux travailleurs manuels, en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en faveur des professionnels des travaux du bâtiment, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

82223. - 21 janvier 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant des remboursements appliqués à certains appareillages (optique, dentaire, auditif). Certaines bases de remboursement n'ont pas été modifiées depuis de très nombreuses années. C'est ainsi que les lunettes sont remboursées sur une base de 61,50 francs depuis 1977. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin que le montant des remboursements soit réajusté et soit ainsi réellement en rapport avec les sommes engagées.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires, les articles d'optique lunetterie et les prothèses auditives du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants, en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, le principe d'une amélioration du remboursement a été décidé et sera mis en œuvre dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémen-

taire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

Sécurité sociale (caisses)

82259. - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures de simplification administrative de la sécurité sociale, annoncées le 12 juillet dernier, tendant à améliorer les relations de la sécurité sociale avec les assurés sociaux. Si la majorité des dispositions arrêtées répond aux souhaits de nos administrés, les dispositions susceptibles de supprimer les instances où l'intervention des administrés contrebalance le pouvoir du corps médical soulèvent de vives inquiétudes. Il lui demande à cet égard les mesures qu'elle envisage de prendre afin de garantir les droits des assurés sociaux.

Réponse. - Les décisions du conseil des ministres du 12 juillet 1984 tendant à améliorer les relations des organismes de sécurité sociale avec les assurés visent précisément à mieux garantir les droits de ces derniers. Outre la création d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, qui a fait l'objet de mesures législatives récentes, le Gouvernement élabore une série de textes réglementaires relatifs à la refonte d'ensemble des procédures contentieuses en ce domaine. Il est, à cet égard, prévu de moderniser le fonctionnement de la commission de recours gracieux, qui statue en premier lieu sur la majorité des litiges, et devrait désormais se transformer en commission de recours amiable. Il ne saurait donc être question de limiter les capacités reconnues aux administrés pour faire valoir leurs droits, dès lors que l'objectif poursuivi par cette réforme d'ensemble vise, bien au contraire, à les développer.

Famille (politique familiale)

82362. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle pense que les mesures ci-dessous sont compatibles avec le programme prioritaire concernant la famille et la natalité : 1° suppression du complément familial, suite au changement de régime fiscal des intérêts d'emprunt pour achat de logement ; 2° baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales pour les familles de quatre enfants et plus ; 3° suppression de la cotisation de retraite C.A.F. pour la mère de famille nombreuse résultant de la suppression du complément familial.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes et moyens sont en effet bénéficiaires de cette réforme. Seules les prestations familiales sous condition de ressources peuvent être concernées. Pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc nul à cet égard, alors que les intérêts d'emprunt forment la principale déduction transformée. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, de 19 p. 100 avec deux et de 21 p. 100 avec trois enfants. Enfin, les allocations familiales, qui représentent près de la moitié des aides aux familles, n'étant pas soumises à condition de ressources, ne sont pas touchées par la réforme fiscale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

82505. - 21 janvier 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent certains professeurs travaillant dans les centres de formation d'apprentis, en ce qui concerne l'équivalence des horaires dans l'enseignement. Depuis 1949, un certain nombre d'assimilations avaient été admises et notamment dans l'enseignement chaque heure de cours était assimilée à trois heures de travail salarié pour les professeurs non fonctionnaires de l'enseignement technique (circulaire ministérielle 39 SS du 21 avril 1949). A compter du 25 mars 1980, toutes les décisions administratives prises, notamment en faveur des enseignants non fonctionnaires, ont été abandonnées. Mais, par lettre du 21 février 1981, les services ministériels ont précisé que des équivalences devaient être rétablies au profit de certaines catégories d'enseignants. Or, certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent, brusquement à ces enseignants, tout remboursement de soins en raison du nombre insuffisant d'heures qu'ils dispensent. Ces décisions lui paraissent d'autant plus injustifiées que ces textes, semble-t-il, sont interprétés différemment selon les caisses d'assurance. C'est pourquoi, il souhaiterait obtenir des précisions sur les textes en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 a supprimé les équivalences horaires anciennement admises dans l'enseignement. Cependant, il offre désormais la possibilité d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sur la base soit de la durée du salariat, soit du montant des cotisations versées. Si ces conditions ne sont pas remplies, les intéressés ont la possibilité de recourir à l'assurance personnelle, avec déduction des cotisations versées au titre de l'activité salariée. Les équivalences horaires ont été à titre exceptionnel rétablies dans trois cas spécifiques (les professeurs de l'enseignement supérieur libre, les non-titulaires des établissements d'enseignements publics et les maîtres contractuels ou agrégés de l'enseignement privé sous contrat) par analogie avec la situation des personnels enseignants fonctionnaires titulaires exerçant dans les mêmes conditions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui garantit l'ouverture des droits dans des conditions suffisamment favorables. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité, dans la perspective d'une éventuelle enquête, à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre « Direction de la sécurité sociale, bureau A.M. 2 », des cas particuliers dans lesquels la réglementation n'aurait pas été correctement appliquée.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

82534. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique du gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Selon le rapport Sullerot, le « système fiscal actuel encourage l'hésitation des jeunes à se marier, favorise l'union libre et la tendance à avoir des enfants hors mariage, ne décourage pas de divorcer, au contraire, il profite aux foyers monoparentaux et n'incite pas à la natalité ». Il lui cite à cet égard l'exemple d'un couple marié, les conjoints travaillant, ayant deux enfants, qui a droit à trois parts vis-à-vis de l'impôt sur le revenu ; le même couple, vivant en concubinage, peut déclarer quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. De même, le rapport Sullerot signale que : « dans les tranches de revenus moyens, les mariés sont pénalisés, car ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Quand les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux mariés ». Si le IX^e Plan a permis au Gouvernement de manifester son intérêt pour les familles, l'on peut s'interroger quant à la réalité de la politique familiale. Il est en effet étudié une mesure qui autoriserait un congé parental d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avec un salaire de 1 000 francs par mois. Il semblerait par contre que les 360 millions de francs que coûterait cette mesure et qui seraient distribués aux familles, soient compensés par la suppression de ce qui reste de la majoration des allocations post-natales à partir du troisième enfant, soit plus de 500 millions de francs par an enlevés aux familles. Il demande si une telle mesure qui équivaut à étaler une aide dans le temps tout en la diminuant de 30 p.100 correspond aux vœux du Gouvernement. Il souhaite en outre connaître les intentions des pouvoirs publics en matière fiscale qui permettent aux familles de voir leur situation en matière d'I.R.P.P. alignée sur celle des « foyers monoparentaux ».

Impôt sur le revenu (quotient familial)

69998. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62534 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, sur la politique du Gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la législation concernant la famille, aussi bien au niveau fiscal qu'à celui des prestations familiales. En ce qui concerne ces dernières, les études évoquées ont donné lieu au vote de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Cette loi a notamment créé deux nouvelles prestations, l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. L'allocation au jeune enfant est une grande simplification, et elle supprime la pénalisation que subissaient auparavant les familles ayant des enfants rapprochés de moins de trois ans. En effet, elle est versée pour chaque enfant, dès la grossesse, et non pas une seule fois par la famille comme le complément familial. L'allocation parentale d'éducation, de 1 000 francs par mois durant deux ans (ou 500 francs à mi-temps), a pour objectif de compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenu liée à l'arrêt ou la réduction d'activité professionnelle, à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus. Comme indiqué lors des débats parlementaires, cette prestation a un coût évalué à 800 millions de francs par an. L'ensemble de la loi représente un surcoût, au-delà des redéploiements, de près d'1,5 milliard de francs chaque année. Pour ce qui concerne les aspects fiscaux, il est exact qu'il existe des distorsions, soit en faveur des couples mariés, soit en faveur des couples non mariés, suivant les situations. Le Gouvernement a entrepris de les réduire progressivement. Si les jeunes ménages se marient moins, la cause ne doit pas être recherchée dans le système fiscal, qui ne peut jouer que pour une infime marge : la baisse des mariages affecte en effet tout autant, et même plus, les pays voisins qui n'ont pas du tout le même système fiscal. Le Gouvernement, dans le loi du 4 juillet 1985, a prévu un nouveau mécanisme de prêts aux jeunes ménages, réservés à ceux qui se marient, et distribués par le système bancaire. Ces prêts sont sans intérêt sur 4 ans et devraient lever les hésitations éventuelles des jeunes couples.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

82842. - 28 janvier 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Les textes en vigueur précisent que, sur prescription médicale et sous réserve de l'avis du contrôle médical, un enfant âgé de moins de seize ans peut bénéficier de l'attribution d'un système d'audioprothèse stéréophonique, une prise en charge intervenant alors pour les deux prothèses. Or, à partir de seize ans, même si la pose de deux appareils se justifie, un seul est pris en charge. D'autre part, le remboursement accordé pour l'entretien et les piles de ces appareils n'a pas fait l'objet d'augmentation depuis plusieurs années. Il lui demande si elle envisage d'apporter une amélioration des conditions de prise en charge des assurés.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978 seuls les enfants déficients auditifs âgés de moins de seize ans peuvent bénéficier, sur prescription médicale, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique ; le montant du remboursement effectué sur la base des tarifs unitaires fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires par un arrêté du 10 juillet 1970 est alors doublé. Si cette mesure se justifiait au moment où elle a été prise, par le souci de favoriser l'appareillage précoce des enfants, il importe aujourd'hui d'apporter une réponse globale à la situation existant en matière d'audioprothèse qui se caractérise par un décalage important entre prix réels et tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie. Aussi le principe d'une amélioration du remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé et sera mis en œuvre dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

63003. - 28 janvier 1985. - **M. André Delahedde** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les réponses qu'elle apporte aux revendications formulées par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre C.A.T.M. concernant les veuves, à savoir : 1^o réversion de la retraite professionnelle du mari décédé ; 2^o retraite professionnelle des épouses de prisonniers de guerre ayant exercé une profession non salariée ; 3^o réversion des pensions de retraite pour les ex-conjoints.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui doivent assumer seules les charges du ménage. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort a porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. En outre, les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 64 p. 100 du plafond de ressources autorisé pour l'attribution de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, s'agissant de la situation des ex-conjoints, il est rappelé que la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Ces mesures constituent une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En ce qui concerne la retraite des épouses d'artisans ou de commerçants qui ont continué d'assurer seules tout ou partie de l'activité professionnelle de leur conjoint pendant que celui-ci était mobilisé ou prisonnier de guerre, cette période n'est pas prise en compte pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse. En effet, la validation pour les intéressées en matière d'assurance vieillesse de cette période conduirait à valider deux fois la même période, d'une part au profit de l'épouse qui a continué à faire fonctionner l'entreprise familiale, d'autre part au profit du chef d'entreprise qui bénéficie de la validation de la même période en qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre. Au demeurant, l'épouse qui n'était pas inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers n'avait pas la qualité juridique d'assurée du régime qui lui permettrait d'obtenir la validation de ces années. Enfin, la validation gratuite de cette période de guerre induirait des dépenses supplémentaires pour les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés. L'institution d'une telle mesure ne pourrait donc être envisagée qu'en contrepartie d'une majoration de cotisations des assurés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

63975. - 25 février 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chauffeurs de taxi qui ont adhéré au régime volontaire de la

sécurité sociale. Seul l'assuré atteint d'une affection de longue durée perçoit les indemnités journalières. Il lui demande, pour compléter la protection sociale de ces travailleurs non salariés, s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité de leur étendre le versement des indemnités journalières accordées aux assujettis du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - La loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a permis aux chauffeurs de taxi qui, en vertu des dispositions de la loi du 6 janvier 1970, avaient opté, avant le 15 février 1970, en faveur de l'adhésion à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques par ce régime de bénéficier du maintien de leur affiliation. Ces chauffeurs de taxi peuvent toutefois adhérer à tout moment au régime de l'assurance personnelle. L'assurance volontaire de régime général comporte le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie en faveur des assurés qui sont reconnus atteints d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale à la suite de l'examen médical prévu à cet article, sous réserve du versement des cotisations des quatre trimestres antérieurs à la reconnaissance de cette affection. Le bénéfice de ces prestations résulte du maintien de dispositions antérieures à la loi de généralisation du 2 janvier 1978 et il n'est donc pas envisagé d'en modifier les règles d'attribution. Le régime de l'assurance personnelle ne comporte pas, pour sa part, le bénéfice de prestations en espèces de l'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)

64128. - 25 février 1985. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984, laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Il lui demande si le décret d'application de cette loi est paru et à quelle date.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

64400. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions relatives au droit à la retraite à soixante ans des membres des professions libérales. La loi du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social stipule que les professionnels libéraux peuvent bénéficier par anticipation d'une pension de retraite, l'allocation de vieillesse étant déterminée en fonction d'un coefficient d'anticipation fixé par décret. Il lui demande dans quel délai ce décret sera publié.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

70595. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64400 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la retraite des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le souhaitait le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a prévu que l'allocation vieillesse des professions libérales pouvait être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret d'application de cette mesure (n° 84-1112 du 7 décembre 1984) est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

64210. - 25 février 1985. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de reconnaissance des droits aux mineurs anciens combattants en

matière du bénéfice de campagnes. Alors que notre pays s'apprête à célébrer avec éclat le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme, il existe bien une corporation - celle des mineurs - qui mérite la reconnaissance de la nation pour les services patriotiques qu'elle a rendus. Auteurs de cet acte incomparable de résistance collective que fut la grande grève patriotique de 1941, ayant par la suite payé un lourd tribut à la lutte contre l'occupant oppresseur avant de jeter toutes leurs forces dans la balance pour le redressement économique national, la Libération venue, les mineurs anciens combattants se voient pourtant toujours refuser l'égalité des droits quant au bénéfice de campagnes avec leurs collègues anciens combattants de la fonction publique et du secteur des travailleurs de l'Etat dont ils relèvent. Il ne s'agit nullement, à cet effet, d'accorder des avantages nouveaux aux travailleurs du sous-sol, avantages dont ne bénéficierait ni aucunement toute autre catégorie ne relevant pas de la fonction publique ou du secteur des travailleurs de l'Etat et assimilés, mais de respecter l'égalité des droits entre tous les anciens combattants relevant de la législation en vigueur. Une telle aspiration, des plus légitimes, pourrait trouver une solution rapide en accordant aux mineurs et assimilés le droit au bénéfice de campagnes tel qu'il découle de la loi du 14 avril 1924 étendu depuis à certains secteurs du service public - les cheminots par exemple - par la loi de finances pour 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit inclus, comme ce fut le cas en 1965, un article dans la loi de finances accordant aux mineurs les bonifications de campagne auxquelles ils ont incontestablement droit.

Réponse. - Il est exact que, pour la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité, le régime minier ne valide pas les années de guerre ou assimilées, en retenant le double de la durée effective des périodes considérées. Mais cette situation n'est pas exceptionnelle, puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la caisse autonome des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaire, à la caisse des clercs de notaire et employés de notaire, sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. En outre, une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec prudence, la couverture des risques en cause étant assurée dans une très large proportion par une subvention de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

84284. - 25 février 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes soulevés par différentes associations des licenciés du groupe Terrin, Marseille, au sujet de la liquidation de leur pension de retraite sécurité sociale. En effet, le taux de cette pension est rarement équivalent au 50 p. 100 du plafond en vigueur, alors que les salariés ont cotisé pendant au moins dix ans, voire plus longtemps, aux plafonds successifs des années écoulées. Il s'avère également que les meilleures réévaluations couvrent la période des années 1948 à 1956 ainsi que l'année 1962, pénalisant ainsi une carrière dont l'évolution normale se situe, pour la majorité des cas, vers la fin de la vie professionnelle. Il lui demande donc, comme les associations de licenciés le demandent, s'il ne serait pas souhaitable que dix années de cotisations au plafond puissent ouvrir droit au taux maximum de 50 p. 100 du plafond en vigueur au moment de la liquidation de la pension vieillesse, et que, d'autre part, le taux de revalorisation semestriel des pensions de retraite vieillesse soit le plus proche possible du taux d'inflation réel.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des

assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaire, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations de salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

84322. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : les délais d'instruction, par les caisses de retraite, des pensions de réversion sont au minimum de trois mois, durant lesquels certaines veuves n'ont aucune ressource. Cela conduit parfois à des situations dramatiques, notamment pour les personnes isolées. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en vue d'assurer un revenu minimum aux intéressées dans l'attente d'une liquidation définitive de leurs droits.

Réponse. - Les délais de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Il est à noter cependant que, dans les cas où il est constaté qu'une prestation ne peut être liquidée dans un délai habituel, certains organismes procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique.

Prestations familiales (allocations familiales)

84508. - 4 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque cet enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient enfant unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il demande donc que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant.

Prestations familiales (allocations familiales)

64C55. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le problème de l'interruption de versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille nombreuse. Il n'est pas rare de trouver des familles où l'écart entre le dernier enfant et ses aînés dépasse plusieurs années. Or, dès que ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans, la caisse d'allocations familiales interrompt le versement des prestations, alors que la famille compte encore un enfant à charge, parfois pour plusieurs années. Il lui demande, par conséquent, si elle envisage de procéder à une modification du régime du versement des prestations familiales qui dans sa forme actuelle pénalise, en l'ignorant, le dernier enfant.

Réponse. - La création d'une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs n'est pas envisagée dans l'immédiat. En effet, le IX^e Plan a retenu un programme prioritaire d'exécution n° 8 intitulé Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, qui a fixé les orientations et les priorités qui sont les familles en cours de constitution, jeunes et nombreuses. Améliorer et simplifier les aides, favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, améliorer l'environnement quotidien sont les objectifs recherchés, dans lesquels s'inscrit la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Logement (allocations de logement)

64509. - 4 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment que des mesures soient prises pour empêcher une femme seule et sans ressources d'être expulsée de son logement et conduite ainsi à des solutions extrêmes telles que la prostitution ou le suicide. Il est possible par exemple d'attribuer aux femmes sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon et sans travail, une allocation sociale de logement afin que la bénéficiaire puisse payer son loyer. Par ailleurs, l'auteur admet que les propriétaires puissent exiger leur dû. Il propose en conséquence que cette allocation puisse être saisie en cas de non paiement du loyer.

Réponse. - Les femmes ayant à charge au moins un enfant ou un proche parent âgé ou infirme peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial; les femmes seules peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation de logement à caractère social si elles ont plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces prestations peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Ces allocations de logement sont destinées à compenser partiellement la dépense de logement (loyer ou mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. Pour venir en aide aux bénéficiaires de ces prestations se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, séparation, etc.) ou de la perte d'un emploi, des mesures d'abattements ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation au cours de la période de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) dans un sens favorable aux familles. De même, en cas de non-paiement du loyer, le bailleur peut obtenir le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant; la mise en œuvre de cette procédure, destinée à venir en aide aux familles, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse d'allocations familiales est une des conditions d'efficacité sociale de ce mécanisme. Enfin, outre les allocations de logement et les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, etc.), les personnes isolées peuvent bénéficier de prestations spécifiques comme l'allocation de soutien familial ou l'allocation de parent isolé.

Aide sociale (réglementation)

64765. - 4 mars 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'application des différents textes qui régissent la création,

la transformation ou l'extension des établissements fournissant des prestations d'aide sociale relevant du département. La loi du 30 juin 1975 a confié à l'autorité administrative, c'est-à-dire à l'époque au préfet ou au ministre, compétence pour accorder ou refuser les autorisations demandées. La loi du 22 juillet 1983 portant décentralisation a transféré ces compétences au président du conseil général, même si les établissements ne reçoivent pas de bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'interprétation de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1983, donnée par la direction de l'aide sociale. La décision du président du conseil général devra intervenir après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Se pose donc la question de composition de cette commission qui devrait être refondue pour tenir compte de la décentralisation. La nécessité de cette refonte est d'autant plus indispensable que la décision du président du conseil général est soumise au contrôle de légalité du commissaire de la République. D'autre part, l'article 10 de la loi du 30 juin 1975 charge la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales du soin d'apprécier si la création demandée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population. La loi du 22 juin 1983 faisant obligation au conseil général d'établir, sous sa responsabilité, un schéma départemental des établissements, une seconde question se pose concernant les pouvoirs actuels de la C.R.I.S.M.S. Compte tenu de ces ambiguïtés qui tiennent notamment à la juxtaposition de dispositions législatives, parfois contradictoires, on peut s'interroger sur le contenu de la responsabilité du président du conseil général. Cette interrogation est d'autant plus fondée qu'elle doit prendre en considération les problèmes de sécurité de la compétence des services de l'Etat, et ceux qui découlent des autorisations de construire, relevant ou de l'Etat ou des communes. L'article 11 de la loi du 30 juin 1985 stipule que l'autorisation donnée vaut, sous réserve du respect des normes visées à l'article 4 de la même loi - normes jamais fixées - autorisation de fonctionnement. D'où ces nouvelles questions. Qu'en est-il dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983 et comment s'articulent entre elles les différentes compétences de l'Etat, du président du conseil général et éventuellement de la commune? Par ailleurs, dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas reconnues valables par le commissaire de la République ou l'autorité administrative compétente, qu'advierait-il de l'autorisation d'ouverture ou d'extension accordée par le président du conseil général? Dans la même optique, s'il apparaît que l'établissement ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes soit sur le plan de la sécurité, soit pour toute autre raison, quelle est l'autorité qui sera chargée de contraindre l'établissement au respect des normes de fonctionnement, à défaut, de mettre fin à son activité.

Réponse. - Soucieux de donner immédiatement au président du conseil général les pouvoirs qui découlent des compétences transférées aux départements à compter du 1^{er} janvier 1984, le législateur a prévu, dès la loi du 22 juillet 1983, les dispositions que rappelle l'honorable parlementaire, sans attendre la modification de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette modification est en effet prévue par l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 et fait actuellement l'objet d'un projet de loi en cours d'élaboration. Le président du conseil général s'est vu reconnaître, dans le nouveau domaine de compétence du département, le pouvoir d'autoriser la création des établissements, qu'exerçait auparavant le commissaire de la République en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1975. Au préalable, il doit, conformément à l'article 3 de cette loi, recueillir l'avis de la C.R.I.S.M.S. D'ores et déjà, dans chacune des trois sections de cette commission, trois élus locaux participent aux délibérations. La décision du président du conseil général en vertu de l'article 43 précité est certes soumise au contrôle de légalité du commissaire de la République mais celui-ci ne pourrait fonder une éventuelle saisine du tribunal administratif sur le fait que la décision de l'exécutif départemental ne serait pas conforme à l'avis de la C.R.I.S.M.S. Ce contrôle s'exerce sur l'ensemble des critères prévus par l'article 10 de la loi du 30 juin 1975, mais ne saurait empiéter sur l'appréciation d'opportunité qui appartient en dernier ressort au président du conseil général. L'article 12 de la loi du 30 juin 1975 se borne à prévoir que toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission et tout refus d'autorisation doivent être motivés. En l'état actuel des textes, le schéma départemental prévu à l'article 42 de la loi du 22 juillet 1983 n'a aucune incidence juridique sur l'autorisation de création prévue à l'article 43. Les législations sur les institutions sociales et médico-sociales et sur la sécurité publique sont indépendantes. Pour ouvrir, un établissement doit respecter à la fois l'une et l'autre, et obtenir les deux autorisations correspondantes. L'articulation de l'exercice du pouvoir d'autorisation dévolu au président du conseil général et de celui de la compétence de l'Etat en matière de sécurité, prévue notamment par les articles 11 et 14 de la loi du 30 juin 1975, se situe à un autre niveau. En l'état actuel des textes, le pouvoir d'injonction et éventuellement de fermeture dans les cas prévus à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975 appartient juridiquement au

commissaire de la République qui tient, dans l'exercice de ce pouvoir, le plus grand compte des responsabilités de l'exécutif départemental. Il appartiendra au Parlement de débattre des modifications à apporter à ce dispositif dans le cadre de l'élaboration de la loi prévue à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

64940. - 11 mars 1985. - **M. Pierre Messmer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si une mère de famille ayant élevé cinq enfants peut se voir refuser la retraite de mère de famille au motif que son mari bénéficie d'une pension de retraite. Les mères de famille nombreuses, du fait qu'elles sont toutes mariées, sont, avec une telle interprétation, privées du bénéfice de la retraite des mères de famille.

Réponse. - En application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants - à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec la majoration pour conjoint à charge accordée à l'assuré. Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille, dont le montant est de 12 640 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1985, ne correspond pas à un effort de cotisation de la part des bénéficiaires, ne peut être accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 30 540 francs par an pour une personne seule ou 53 870 francs par an pour deux époux. Ces « plafonds » sont relevés périodiquement pour tenir compte des majorations de l'allocation régulièrement accordées par le Gouvernement. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le montant maximum est de 17 000 francs par an. En règle générale, la demande d'allocation aux mères de famille doit être adressée, assortie s'il y a lieu de la demande d'allocation supplémentaire, à la caisse régionale (branche vieillesse) de la circonscription dans laquelle réside la requérante. Cette caisse, si elle n'est pas directement concernée par la demande, se chargera de la transmettre à l'organisme compétent. En application de la loi n° 72-534 du 3 juillet 1972 et du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973, l'allocation aux mères de famille peut, depuis le 1^{er} janvier 1973, être attribuée aux conjointes ou aux veuves des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. La demande doit alors être adressée, en fonction de la profession du mari : soit à la caisse d'assurance vieillesse artisanale à laquelle ce dernier est ou était affilié, soit à la caisse d'affiliation d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

85228. - 18 mars 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'éprouvent les centres sociaux à équilibrer leur budget. Il aimerait connaître l'évolution rapide de l'aide financière que l'Etat leur octroie depuis le budget de 1980.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière à l'action menée par les centres sociaux. L'inscription dans le P.P.E. n° 3 du 9^e Plan, consacré à la famille, garantit la poursuite de l'aide de l'Etat. En effet, les centres sociaux constituent un type d'équipement polyvalent essentiel pour le développement des quartiers. Ils sont considérés comme un élément moteur de nombreuses politiques récemment engagées par l'Etat, telles que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des femmes, les opérations d'été envers les jeunes, les travaux d'utilité collective. Depuis 1980 des moyens supplémentaires importants leur ont été octroyés. Ainsi, on constate une augmentation sensible des crédits alloués par l'Etat pour le versement de la prestation de services, dont le montant total était de 39 362 360 francs en 1980 pour 951 centres sociaux et qui s'élève, en 1985, à 71 496 105 francs

pour 1 114 centres. La prestation moyenne versée à chaque centre par l'Etat a ainsi notablement progressé, puisqu'elle atteint 59 000 francs en 1984 contre 40 580 francs en 1980. Enfin, l'attribution de crédits supplémentaires aux centres sociaux a permis, depuis 1983, la création de 400 emplois permanents d'utilité collective. Les crédits réservés à cette action s'élèvent à 17 200 000 francs en 1985. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la légère diminution de l'aide de l'Etat accordée au titre de la prestation de services versée aux centres sociaux, lors du vote de la loi de finances pour 1985, ne remet pas en cause l'engagement pris par l'Etat pour toute la durée du Plan.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65331. - 18 mars 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de calcul des bonifications d'années accordées aux mères de famille ayant élevé des enfants au moment de la liquidation de leur retraite. Actuellement, les deux années de bonification attribuées par enfant sont calculées sur la moyenne annuelle de carrière des intéressées. Or, en général, la mère de famille qui a une carrière intermittente quitte son métier entre vingt-cinq et quarante ans pour le reprendre ensuite à mi-temps. A cet âge, il est souvent illusoire de raisonner pour elles en termes de promotion de carrière et de productivité et elles acceptent pour reprendre leur activité tout emploi, même subalterne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de retenir pour le calcul de ces bonifications non la moyenne annuelle de carrière des intéressées mais leur meilleure année de carrière, même si celle-ci fait partie des dix meilleures années de cotisation retenues pour le calcul de leur retraite. Une telle mesure aurait pour effet de permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et vie familiale sans les pénaliser dans quelque domaine que ce soit.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées du régime général une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son septième anniversaire. Cette mesure a été prise afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille. En effet, cette majoration s'ajoutant aux périodes de versement de cotisations dont l'assurée justifie par ailleurs facilite l'obtention des trente-sept ans et demi d'assurance requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations). Mais la majoration de durée d'assurance pour enfant ne fait, en elle-même, l'objet d'aucun calcul.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

65445. - 25 mars 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans et ayant épuisé leur droit à l'assurance veuvage. En effet, ces femmes, ne pouvant pas bénéficier de la pension de réversion et ayant perdu pendant trois ans l'assurance veuvage, se trouvent brutalement dépourvues de ressources. Elle lui demande si l'équilibre du régime d'assurance veuvage ne permettrait pas aux caisses d'accorder aux personnes dans une situation difficile une prolongation de leurs droits à l'assurance veuvage.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré, à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais, avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : pensions de réversion)*

65610. - 25 mars 1985. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'épouse divorcée et non remariée d'un médecin décédé en 1980, sans, lui non plus, s'être remarié, ne parvient pas à obtenir de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) la pension de réversion des régimes complémentaires « vieillesse » et « avantage social vieillesse » à laquelle elle peut toutefois prétendre en application de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La C.A.R.M.F. justifie sa position du fait que ses statuts ne l'autorisent pas à verser cette pension. Or, comme l'indiquent les attendus de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale ayant siégé le 16 novembre 1984, la C.A.R.M.F. ne peut éluder l'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée du fait que ses statuts remontent à une date antérieure à celle de cette loi, laquelle est d'application immédiate. La décision prise en la matière admet le bien-fondé du recours présenté et conclut à la liquidation du droit de réversion. La C.A.R.M.F. ayant interjeté appel de cette décision, l'intéressée n'a toujours pas perçu la pension à laquelle elle peut pourtant légitimement prétendre. Elle lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de la caisse considérée afin que celle-ci applique une loi qui date de six ans et demi et à laquelle elle n'a aucune raison de se soustraire, comme le lui a d'ailleurs rappelé le jugement évoqué ci-dessus.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose effectivement - sans prévoir de délai d'application - que les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, il est prévu que les droits de chacun d'entre eux ne peuvent être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. A la suite de la publication de cette loi, l'administration a invité toutes les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales gérant un régime d'assurance vieillesse complémentaire à prévoir les modifications statutaires propres à assurer une application effective des dispositions obligatoires de la loi du 17 juillet 1978. En effet, les régimes d'assurance vieillesse complémentaire de professions libérales sont régis par des statuts élaborés par les conseils d'administration des différentes sections professionnelles et dont les dispositions ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêtés interministériels. Dans le cas particulier de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), il convient de remarquer que son conseil d'administration a proposé en 1984 une modification statutaire qui n'est pas conforme à l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978. L'administration n'a pas approuvé cette modification statutaire et a donc demandé au conseil d'administration de la C.A.R.M.F. de lui proposer rapidement un texte conforme à la loi, ce qu'il n'a pas encore fait jusqu'à ce jour.

Institutions sociales et médicosociales (budget)

65989. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des associations de la loi 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée, qui ont pour activité exclusive la gestion de divers établissements à caractère hospitalier ou éducatif dont les seules ressources sont constituées par des prix de journée payés par le budget de l'action sanitaire et sociale (plus précisément D.D.A.S.). Dans le cadre de sa gestion propre, l'association place sa trésorerie et obtient différents produits financiers de ses placements. Cette trésorerie a une double origine : d'une part, ses fonds propres : fonds social, subventions diverses, amortissements d'éléments d'actif, emprunts dans la mesure où ces montants sont supérieurs aux investissements réalisés et donc dégagent une trésorerie positive ; d'autre part, les réserves dites de trésorerie provenant des dotations annuelles au fonds de roulement : affectation du tiers excédentaire et dotation budgétaire en majoration des crédits octroyés. On ne peut que féliciter les gestionnaires de se créer ainsi des produits financiers. Il lui demande si, comme cela paraît souhaitable, ces produits peuvent être utilisés à financer des investissements des établissements gérés par cette association et donc inscrits en recettes d'investissement de l'association.

Réponse. - Lorsque des associations privées à but non lucratif gèrent des établissements sanitaires ou sociaux conventionnés avec l'aide sociale, elles perçoivent des prix de journée couvrant les charges d'exploitation de ces établissements. Ces charges d'exploitation peuvent comprendre sous certaines conditions l'amortissement des immobilisations, les frais financiers, des provisions diverses, une dotation aux fonds de roulement. Les gestionnaires qui, par une gestion habile de leur trésorerie et des placements obtiennent des produits financiers, ont la possibilité d'utiliser ces produits en les affectant à leur réserve de trésorerie, à des investissements nouveaux ou à une atténuation de certaines charges d'exploitation. Cette utilisation doit se réaliser avec l'accord de l'autorité de tarification compétente. En effet, elle ne doit ni conduire à appauvrir la réserve de trésorerie, ni amener l'établissement à demander à ses financeurs des avances de trésorerie en dotation ou reprise d'agios bancaires, alors même qu'il gèle par ailleurs une partie de son disponible à court terme. Elle ne doit pas non plus amener les gestionnaires à financer des activités hors du domaine pour lequel la collectivité publique verse un prix de journée ou une dotation globale. Bien entendu, les ressources des associations tirées de la gestion de leurs fonds propres obéissent aux règles propres de l'association.

Sécurité sociale : personnel

66071. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse précise à la question mainte fois posée de donner les moyens aux administrateurs de la sécurité sociale pour l'exercice de leur mandat. Actuellement, les textes officiels prévoient que le temps de déplacement de l'administrateur pour se rendre à une réunion de la caisse est calculé à partir du domicile, cette situation ne correspond pas toujours à la réalité. Bien souvent la réunion a lieu l'après-midi, l'administrateur quitte donc son emploi de l'entreprise. Celui-ci se trouve donc confronté avec des difficultés pour le temps accordé à son déplacement. Il semble donc souhaitable d'assouplir le texte, de laisser le choix à l'administrateur, soit la prise en compte du domicile ou à partir du lieu de travail, en fonction de l'heure à laquelle il doit assister à la réunion. Il lui demande donc si elle ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions permettant aux administrateurs d'exercer leur mandat sans aucune contrainte.

Réponse. - L'arrêté du 17 août 1948 modifié qui prévoit les conditions d'indemnisation des administrateurs, notamment en ce qui concerne les frais de déplacement, est en cours de modification dans le cadre de l'application des dispositions relatives au statut des administrateurs et prévues par le titre III de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général. Cette réforme a pour but d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des administrateurs et dans ce cadre, il pourrait être envisagé de calculer le temps de déplacement à partir du lieu de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66360. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité, parfaitement reconnue, d'améliorer les remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire, du fait des écarts existant entre les tarifs de responsabilité et les prix effectivement pratiqués. Conscient de la charge supplémentaire pour la sécurité sociale qu'impliquerait une amélioration de ces remboursements, il lui demande si, à la suite des excédents dégagés par la sécurité sociale, elle n'envisage pas d'entamer une action dans ce sens, en faisant bénéficier, dans un premier temps, les personnes âgées d'un meilleur remboursement de ces frais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68366. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des prises en charge par les caisses d'assurance maladie pour les frais afférents aux prothèses dentaires et oculaires, au matériel de surdité et appareils orthopédiques du fait des écarts existant entre tarif de responsabilité et prix effectivement acquitté par l'assuré. Elle a récemment estimé que cette situation nécessite

la prise de mesures d'amélioration dont les modalités sont à définir en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestations et de leur coût pour l'assurance maladie. Il souhaiterait savoir à quelle date ces améliorations pourront entrer en vigueur.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires, les articles d'optique lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existant entre les tarifs de responsabilité et les prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique lunetterie. Pour les prothèses auditives, une amélioration du remboursement a été décidée dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité, sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

66372. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'action menée par le Gouvernement en faveur des centres sociaux. Il souhaiterait que lui soient précisés les moyens supplémentaires mis en œuvre à cet égard en 1983 et 1984 et les prévisions pour 1985.

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière à l'action menée par les centres sociaux. L'inscription dans le P.P.E. n° 8 du 9^e Plan consacré à la famille garantit la poursuite de l'aide de l'Etat. En effet, les centres sociaux constituent un type d'équipement polyvalent essentiel pour le développement des quartiers. Ils sont considérés comme un élément moteur de nombreuses politiques récemment engagées par l'Etat telles que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des femmes, les opérations d'été vers les jeunes, les travaux d'utilité collective. Depuis 1980, des moyens supplémentaires importants leur ont été octroyés. Ainsi on constate une augmentation sensible des crédits alloués par l'Etat pour le versement de la prestation de service dont le montant total était de 59 062 105 francs en 1983 et 70 365 105 francs en 1984, et qui s'élève en 1985 à 71 496 105 francs pour 1 114 centres; la prestation moyenne versée à chaque centre par l'Etat a ainsi notablement progressé puisqu'elle atteint 59 000 francs en 1984 contre 40 580 francs en 1980. Enfin, l'attribution de crédits supplémentaires aux centres sociaux a permis, depuis 1983, la création de 400 emplois permanents d'utilité collective. Les crédits réservés à cette action s'élèvent à 17 200 000 francs en 1985. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que l'Etat ne remet pas en cause l'engagement pris à l'égard des centres sociaux pour toute la durée du 9^e Plan.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

66482. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouden du Gosaut** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis quelques mois certains hôpitaux enlèvent aux malades la libre disposition de récepteurs téléphoniques ou en subordonnent le maintien au paiement d'une contribution financière. Pratique d'autant plus surprenante que la réception d'un appel téléphonique est gratuite, du côté des P.T.T. Il lui demande s'il s'agit là d'instructions en application de consignes de rigueur. Consignes qui, en l'occurrence, sembleraient aller à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux, maintes fois affirmée : sans le téléphone, en effet, un malade n'est-il pas aujourd'hui coupé du monde extérieur.

Réponse. - Aucune directive subordonnant la mise à la disposition des malades d'un récepteur téléphonique au paiement d'une contribution financière n'a été adressée aux établissements d'hospitalisation publics. Les seules instructions existant en ce domaine préconisent l'installation de cabines téléphoniques publiques à raison d'une pour environ quatre-vingt-dix lits, ainsi que, dans toute la mesure du possible, de postes fixes ou mobiles dans les chambres des malades. Cela étant et compte tenu de l'autonomie des établissements hospitaliers, il appartient à chacun d'entre eux, compte tenu des contraintes qui lui sont propres, de déterminer les modalités financières de la mise à disposition des récepteurs.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

66558. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glassner** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de mise en œuvre progressive des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relatives à la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité du régime général. S'ils percevaient une pension d'invalidité avant le 31 mai 1983, les assurés reçoivent, à l'âge de soixante ans, un avantage de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de leur pension d'invalidité. Il lui demande si, sur un strict plan d'équité, une telle disposition ne devrait pas également s'appliquer aux assurés dont la pension d'invalidité était en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Réponse. - Il est rappelé, tout d'abord, que pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui se substitue à soixante ans à la pension d'invalidité, les périodes de service de la pension d'invalidité sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. D'autre part, la pension de vieillesse substituée est automatiquement liquidée au titre de l'incapacité au travail. Elle est donc toujours calculée sur la base du taux plein, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, quelle que soit la durée d'assurance réunie. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimal de pension de vieillesse - actuellement fixé à 2 367 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale - pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de cent cinquante trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimal est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité; ainsi, la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'incapacité au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général; en revanche, elle n'est plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. Il est apparu, en effet, que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas, notamment, des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, d'un avantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les deux prestations, étant précisé que le montant minimal de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Toutefois, afin de ne pas désavantager les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de l'ancienne législation, soit avant le 31 mai 1983, et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension de vieillesse inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué, il a été décidé de leur assurer un montant de pension de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité; tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne saurait être envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983, date de

promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension, ce qui reviendrait à ne plus appliquer les dispositions prévues par ce texte.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

67767. - 6 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** s'indigne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la façon dont se produisent encore actuellement les coupures de gaz et d'électricité. Aujourd'hui encore, à la veille du 15 mars, des coupures de courant sont intervenues dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant, à Herblay (95), laissant des familles avec enfants, dont trois nourrissons âgés de moins de trois mois, dans le froid et l'obscurité. Devant l'émotion provoquée par une telle situation et diverses interventions pressantes, le gaz et l'électricité ont été rétablis. Mais au prix de quelle angoisse, d'autant que la solution n'est que provisoire. Il lui demande donc si, dans le cadre de la lutte contre la grande pauvreté, il n'y a pas la possibilité pour le Gouvernement de mettre en place une véritable solidarité qui garantisse aux plus démunis une vie décente, sans la menace constante d'expulsion, de coupures de gaz ou d'électricité. Ne pourrait-on pas, par exemple, revoir la loi et prévoir que, comme pour les expulsions, aucune coupure de gaz et d'électricité ne pourra intervenir entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, ce qui serait une mesure de justice. Il lui demande de bien vouloir prendre position sur ce douloureux problème.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

67650. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que continuent de soulever les coupures de gaz et d'électricité à l'encontre des familles en situation de précarité. Malgré toutes les promesses d'humanisation en ce qui concerne l'examen des coupures de gaz et d'électricité, dès la veille du 15 mars, une coupure est intervenue dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant, à Herblay (95). Or toutes ces familles ont de nombreux enfants et trois d'entre elles ont un nouveau-né de moins de quinze jours. Devant l'émotion provoquée par ces coupures et diverses interventions pressantes, gaz et électricité ont été rétablis. Mais ce n'est qu'une solution provisoire et parcelaire. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il paraît indispensable que le Gouvernement fixe une politique qui garantisse aux plus pauvres la possibilité de vivre décemment, de ne pas être sous la menace constante d'expulsion sans relogement, de coupures de gaz et d'électricité, ce qui empêche tout projet familial et ne fait qu'enfoncer les familles, risquant de conduire à leur éclatement. Faut-il rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule en son article 25 que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Il est vraiment contraire à la dignité humaine de vivre sans éclairage, sans chauffage, sans possibilité de faire cuire ses aliments, en particulier pour les familles ayant des enfants. Ne pourrait-on, au minimum, sur le plan législatif, prévoir comme pour les expulsions qu'aucune coupure de gaz et d'électricité ne puisse intervenir entre le 1^{er} décembre et le 15 mars ni en cas de présence au foyer d'enfants en bas âge. Il souhaiterait connaître la position qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

68419. - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des familles privées d'électricité ou de gaz par suite de factures impayées. Elle lui demande de faire interdire toute coupure entre le 15 décembre 1985 et le 15 mars 1986.

Electricité et gaz (abonnés défaillants : Val-d'Oise)

68489. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'au cours du mois de mars certaines coupures de gaz et d'électricité sont intervenues dans dix foyers de la cité familiale du Soleil-Levant à Herblay. Ces familles ont de nombreux enfants et trois d'entre elles avaient un nouveau-né de moins de quinze jours. Il lui demande si de tels faits n'impliquent pas la mise en œuvre d'une véritable politique de lutte contre les grandes pauvretés et si certaines dispositions pratiques ne pourraient pas être prises pour éviter le retour de ces grands incidents contraires à la sécurité et à la dignité d'une

vie familiale. N'y aurait-il pas lieu de prendre certaines précautions, voire d'interdire certaines coupures de gaz et d'électricité pendant la période des grands froids.

Réponse. - Les coupures d'électricité et de gaz, suite au non-paiement des factures, sont effectivement dans la France de 1985 un problème social grave. Ces deux sources d'énergie sont devenues indispensables à la vie quotidienne de la plupart des foyers. Ce problème a été en partie résolu l'hiver. Les associations, les B.A.S. et les préfetures ont pu, grâce aux crédits exceptionnels mis en place par le Gouvernement, éviter dans la plupart des cas les coupures en réglant les arriérés des factures. Cette réponse en urgence ne résoud pas le problème posé. C'est pourquoi Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a demandé à l'inspection générale des affaires sociales d'étudier les solutions qui peuvent résoudre ce problème. Cette étude sera réalisée en relation avec le ministère chargé de l'énergie.

AGRICULTURE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

26912. - 31 janvier 1983. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Président de la République avait promis que « quelque chose serait fait pour les tarifs de fioul en faveur des agriculteurs ». Or, le Gouvernement vient de décider de relever le prix du fioul alors que les prix d'autres produits pétroliers diminuaient. Il lui demande donc s'il ne convient pas de corriger cette regrettable discrimination.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

42580. - 26 décembre 1983. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 26912, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et adressée à son prédécesseur, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Contrairement à ce qui a été fait pour les agriculteurs utilisant certains matériels fonctionnant à l'essence, pour lesquels ils bénéficient de tickets détaxés, il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fioul. En effet, alors que le produit de la taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, en ce qui concerne le fioul, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs. L'avantage fiscal pour les agriculteurs réside dans le fait qu'ils peuvent utiliser le fioul au lieu et place du gazole dans leurs moteurs fixes et véhicules roulant à moins de 25 kilomètres-heure en palier, et 30 kilomètres-heure pour les tracteurs, ce qui constitue une réduction fiscale non négligeable sous forme d'une moins-value d'environ 105 centimes par litre. L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des produits pétroliers, au niveau de l'utilisateur final, constitue une disposition de portée générale. L'admission souhaitée des agriculteurs au bénéfice d'une telle récupération ne pourrait d'ailleurs se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de l'ouverture du droit en cause à tous les intéressés, laquelle conduirait alors à une perte de recette aggravant les charges actuelles du budget de l'Etat. Par ailleurs, la possibilité d'opérer cette déduction devrait s'accompagner de la mise en place d'un dispositif technique de contrôle d'utilisation des produits pétroliers à des fins exclusivement professionnelles, lequel se révélerait certainement contraignant et générateur de difficultés d'application.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : lait et produits laitiers)*

57577. - 15 octobre 1984. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existait dans le département de la Guadeloupe une importante société d'élevage bovin S.E.G.T. (Société d'élevage de la Grande-Terre) renforcée par une entreprise industrielle dénommée G.I.L. (Guadeloupe Industrie laitière) utilisant et transformant le lait de la S.E.G.T. A la suite d'un incendie intervenu à la G.I.L. au mois d'août 1981, les deux entreprises ont été liquidées, mettant au chômage des dizaines de travailleurs. Il lui demande de l'informer des résultats de l'enquête sur l'incendie, de lui indiquer le montant des primes d'assurance perçues par les propriétaires, et de lui préciser la situation exacte actuelle de ces deux entreprises et la contribution éventuelle qu'il peut apporter à leur redémarrage.

Réponse. - L'enquête diligentée par la gendarmerie à la suite de l'incendie qui a totalement détruit les installations de la société G.I.L. n'a pas permis d'en déterminer l'origine. Les dégâts matériels évalués, à cette occasion à 16 millions de francs, ont été partiellement couverts par une prime d'assurance. Cette dernière aurait atteint 12 millions de francs. L'entreprise G.I.L. n'a pas repris d'activité et aucun élément ne permet actuellement d'augurer d'une reprise à terme, l'activité de la société S.E.G.T. qui lui était liée en son amont paraissant elle-même en voie d'extinction.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58308. - 29 octobre 1984. - **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de fruits et légumes appelés à embaucher massivement des travailleurs saisonniers pour la période des récoltes, supportant de ce fait des charges sociales considérables que les dispositions prévues par l'arrêté du 3 juillet 1973 ne permettent pas d'alléger de façon significative. Ces producteurs se trouvent lourdement handicapés face à certains de leurs concurrents étrangers qui bénéficient d'exemptions de cotisations pour leur main-d'œuvre occasionnelle. Il souhaiterait donc savoir si, comme il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 52873 (*Journal officiel*, Débats du 3 septembre 1984), ses services ministériels étudient toujours une modification de l'arrêté précité et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quels délais pourrait intervenir des allègements indispensables pour que soit préservé l'avenir des productions en cause.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est très conscient des difficultés que rencontrent, face à la concurrence étrangère, les producteurs de fruits et légumes, du fait de leurs coûts de production. Il est certain qu'un allègement des charges sociales dues par des producteurs au titre de la main-d'œuvre occasionnelle qu'ils emploient devrait leur permettre de mieux supporter les effets de la concurrence qui résultera de l'élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal. A cet effet, l'arrêté du 9 mai 1985 prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle des secteurs de production qu'il énumère pourront cotiser en assurances sociales agricoles, accidents du travail et prestations familiales sur la base d'une assiette forfaitaire journalière de quatre S.M.I.C. pour les salariés occasionnels qu'ils emploieront pendant une période n'excédant pas vingt et un jours ouvrés, consécutifs ou non. En outre, pour les chômeurs embauchés pour une période d'au moins quarante jours ouvrés, l'assiette forfaitaire journalière des cotisations est fixée par ce même texte à 0,5 S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours d'emploi.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

83144. - 4 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître les quantités de vins sucrés ou vins classés de liqueur que la France a importés au cours des douze mois de l'année 1984 : a) d'Italie ; b) de Grèce ; c) d'Espagne ; d) du Portugal. Il lui demande aussi de signaler, dans ces quantités de vins sucrés ou dits de liqueur, la part : en bouteilles, en vrac.

Réponse. - Les importations de vins de liqueur y compris les appellations d'origine contrôlée se répartissent en France de la façon suivante :

	Vrac hectolitres	Hectolitres conditionnés en bouteilles
Italie.....	-	1 563
Grèce.....	25 501	-
Espagne.....	2 985	319
Portugal.....	54 217	212 914

Sécurité sociale (régime de rattachement)

63483. - 11 février 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés administratives auxquelles sont soumis les artisans ruraux relevant du régime agricole, qui, dès qu'ils emploient plus de deux salariés

doivent changer de régime de protection sociale et s'affilier au régime général. Ce changement de régime donne lieu à de nombreuses démarches administratives pour les artisans (courrier abondant, déplacements), pour lesquelles ces derniers doivent consacrer un temps hors de proportion avec la demande elle-même, puisque l'ensemble des renseignements à fournir est déjà la possession de la caisse qui assurait précédemment. D'autre part, les artisans ruraux constatent que, si cette obligation leur est faite, de nombreux organismes relevant du régime agricole ne sont soumis à aucune limitation de nombre d'emploi. Il lui demande s'il est possible d'envisager que ce changement d'affiliation se fasse automatiquement par les soins de la caisse du régime agricole, qui pourrait fournir, en relation directe avec les organismes du régime général, les pièces et renseignements nécessaires.

Réponse. - Sont personnellement assujettis en prestations familiales au régime agricole et cotisent en assurances sociales agricoles, en prestations familiales et en accidents du travail agricole pour les salariés qu'ils emploient les seuls artisans qui, outre leur conjoint et leurs aides familiaux, n'emploient pas de façon permanente plus de deux salariés. Lorsqu'ils accroissent leurs effectifs, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non-salariés non agricoles, non seulement en assurance maladie et en assurance vieillesse, mais également en prestations familiales, et leurs salariés doivent être assujettis au régime général. S'il est, en effet, apparu normal d'assimiler aux agriculteurs les petits artisans travaillant principalement à la satisfaction des besoins professionnels des exploitants agricoles et utilisant peu de main-d'œuvre, il était nécessaire de fixer un seuil à partir duquel les entrepreneurs ne pouvaient plus se prévaloir de la qualité d'artisan rural. Dès lors, même si ce seuil était relevé, il subsisterait, néanmoins ; il n'apparaît pas, au demeurant, que les inconvénients qui en résultent sur le plan social et qui tiennent essentiellement aux changements d'habitude entraînés par le transfert d'un régime social à un autre, aient une incidence sur la création d'emploi en milieu rural. En ce qui concerne, à cet égard, les différentes démarches administratives auxquelles sont contraintes les personnes changeant de régime social, il convient d'indiquer que le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 a institué des centres de formalités des entreprises qui ont pour objet la simplification des formalités liées à la création, modification ou cessation d'activité des entreprises dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique. Il appartient en conséquence aux entrepreneurs qui le souhaitent de s'adresser directement à ces centres départementaux chargés de faire parvenir aux différents organismes destinataires concernés par les changements intervenus dans l'entreprise les déclarations et les pièces nécessaires à leur fonctionnement.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

83744. - 18 février 1985. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Mutualité sociale agricole vient d'aviser des veuves percevant une pension de réversion agricole qu'elles sont tenues d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), quand bien même elles perçoivent des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettissement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'AMEXA, tel que le prescrit, à compter du 1^{er} janvier 1985, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnes en cause étaient exonérées jusqu'à présent du paiement de cette cotisation. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas répondre à une récession dans le domaine social, puisque des cotisations sont exigées au titre de deux régimes, alors qu'un seul de ceux-ci ouvre le droit aux prestations d'assurance maladie. Il souhaite que des mesures plus logiques et plus équitables interviennent à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 instituait déjà le principe du versement de cotisations d'assurance maladie sur les avantages de vieillesse perçus, notamment à l'égard des personnes ne bénéficiant pas des prestations maladie du régime des personnes non salariées agricoles. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps aux retraités agricoles exerçant par ailleurs une activité salariée dans la mesure où l'article 1106-1-II, b. 3^e alinéa, du code rural dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 dont les dispositions s'appliquent notamment aux veuves percevant une pension de réversion agricole. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur de deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition

plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut toutefois préciser que la cotisation d'assurance maladie qui est demandée sur les avantages de retraite de vieillesse agricole des personnes percevant les prestations maladie d'un autre régime est réduite cette année de 40 p. 100.

Lait et produits laitiers (lait)

64105. - 25 février 1985. - **M. Paul Bladt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y avait pas lieu de supprimer la taxe de coresponsabilité qui devait favoriser l'émergence de nouveaux débouchés à la production laitière. Cette taxe et son établissement avaient, de tout temps, été controversés. Son maintien est aujourd'hui déclaré illogique et sans fondement réel, puisque la politique laitière est totalement modifiée par les règles de la maîtrise de la production laitière et l'introduction par l'accord européen de quotas nationaux dans le cadre des besoins propres de la C.E.E. Il lui demande de donner son appréciation sur ce problème et de dire si le Gouvernement français envisage de proposer la suppression de la taxe de coresponsabilité.

Réponse. - Dans le contexte des quotas laitiers, le report du début de la campagne laitière était particulièrement intolérable. C'est pour compenser les effets de ce retard que le Gouvernement français a obtenu de ses partenaires européens le droit d'utiliser toute la marge monétaire. Ainsi, la hausse du prix indicatif du lait est fixée à 1,5 p. 100 en ECU, mais elle atteindra en France près de 4 p. 100. Le taux du prélèvement de coresponsabilité est diminué d'un tiers rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1985. Les producteurs implantés en plaine versaient durant la campagne précédente une taxe de 5,9 centimes par litre de lait. Cette taxe sera limitée à 4,1 centimes par litre pour la présente campagne. A l'avenir, la poursuite de l'assainissement des marchés laitiers devra s'accompagner de la disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité. Déjà, en 1984, les achats publics d'intervention ont diminué de 20 p. 100 pour le beurre et de 56 p. 100 pour le lait écrémé en poudre par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins vrai que, durant cette même année 1984, 24 p. 100 de beurre et 19 p. 100 de lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont encore été livrés à l'intervention. Cela justifie que le prélèvement de coresponsabilité ait été réduit mais n'ait pas été supprimé pour la campagne en cours.

Agriculture (revenu agricole : Vendée)

66244. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rapide amplification de la dégradation du revenu des agriculteurs vendéens en 1984. En effet, à partir des premiers résultats de comptabilité agricole, le revenu du travail a été encore une fois en baisse dans ce département. Par exemple, les produits de l'élevage laissent apparaître des baisses très importantes en lait (- 15 p. 100) et en viande bovine (- 25 p. 100 à 30 p. 100). Aussi certains éleveurs, pour faire face à leurs besoins de trésorerie, réalisent une partie de leur capital cheptel compromettant la pérennité de leur outil de production. C'est pourquoi, afin de permettre aux agriculteurs et en particulier aux agriculteurs vendéens de vivre décemment de leur métier, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération la revendication relative à une augmentation des prix agricoles de 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1985 ainsi que celle relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité (sans objet avec l'application des quotas) et au démantèlement de tous les montants compensatoires.

Agriculture (revenu agricole : Vendée)

67025. - 22 avril 1985. - **M. Vincent Anquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des agriculteurs vendéens par suite de la diminution constante du revenu en 1984. En effet, à partir des premiers résultats de comptabilité agricole, le revenu du travail a été encore une fois en baisse dans ce département. Par exemple, les produits de l'élevage laissent apparaître des baisses très importantes en lait (- 15 p. 100) et en viande bovine (- 25 p. 100 à 30 p. 100). Aussi, certains éleveurs, pour faire face à leurs besoins de trésorerie, réalisent une partie de leur capital cheptel compromettant la pérennité de leur outil de production. Une telle situation est intolérable. C'est pourquoi, afin de permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur métier, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération la reven-

dication relative à une augmentation des prix agricoles de 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1985 ainsi que celle relative à la suppression de la taxe de coresponsabilité (sans objet avec l'application des quotas) et au démantèlement de tous les montants compensatoires.

Réponse. - Les indications chiffrées figurant à l'appui de cette question semblent provenir des premières prévisions réalisées à la fin de l'année 1984 et qui laissent en effet craindre des baisses de revenu dans certaines activités agricoles. Mais, selon les comptes nationaux de l'agriculture actuellement disponibles, le revenu agricole global a sensiblement progressé au cours de l'année 1984. Ainsi, l'accroissement en volume des livraisons de produits agricoles a dépassé 5 p. 100, tandis que le revenu brut moyen, en francs constants et par exploitation, a progressé de 4,5 p. 100. Même si l'on déduit la valeur des réalisations de capital cheptel intervenues au cours de l'année 1984, l'évolution reste néanmoins positive. Le revenu brut agricole de la Vendée aurait ainsi progressé lui-même de près de 10 p. 100 en valeur au cours de l'année 1984, soit environ + 5 p. 100 en francs constants et en moyenne par exploitation, selon les résultats encore tout à fait provisoires fournis par les comptes départementaux de l'agriculture. Il ne semblerait pas, par ailleurs, que le phénomène de décapitalisation ait pris des proportions marquées dans ce département, le cheptel bovin ayant crû au cours de l'année passée. En ce qui concerne la Communauté européenne, le Gouvernement s'est efforcé, au cours des dernières négociations, de faire en sorte que les disciplines inévitables de la nouvelle politique agricole instaurée lors de ces dernières années ne soient pas appliquées d'une manière qui contreviendrait aux intérêts des agriculteurs français. En particulier, l'accord sur le prix du lait et la baisse de un point de la taxe de coresponsabilité laitière, la disparition totale des montants compensatoires monétaires négatifs prévue dès l'ouverture des prochaines campagnes permettront à l'agriculteur français d'exercer son activité dans des conditions plus satisfaisantes.

Agriculture (revenu agricole)

66245. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'agriculture est l'un des rares secteurs de l'économie à ne pas pouvoir répercuter ses coûts de production dans ses prix de vente, l'écart d'ailleurs ne cessant d'augmenter entre les prix de livraison et les charges. Constatant également que les différentes limitations de productions figent aujourd'hui la situation de façon parfois dramatique, il lui demande si véritablement les dernières mesures adoptées à Bruxelles permettront de garantir le maintien de cette activité menacée.

Réponse. - Les prix à la production des principaux produits agricoles ont peu progressé au cours de l'année 1984. En effet, selon les comptes nationaux de l'agriculture, l'indice du prix global des livraisons n'a augmenté, en 1984, que de 2,5 p. 100, dont 4,2 p. 100 pour les produits animaux et 0,8 p. 100 pour les produits végétaux. Parallèlement, les prix des principaux produits entrant dans la consommation intermédiaire de l'agriculture ont connu des hausses plus marquées : ainsi, l'évolution a été de + 8 p. 100, au titre des aliments pour animaux, ou de + 4,8 p. 100 à celui des produits de protection des cultures. L'écart entre les prix des livraisons et des coûts de production s'est donc effectivement accru en 1984. Toutefois, l'évolution de l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles s'est actuellement ralentie : sur un an, de décembre 1983 à décembre 1984, la progression de cet indice s'est limitée à 2,7 p. 100. De plus, une baisse a été observée, depuis le milieu de l'année 1984, dans le domaine des aliments pour animaux. Par ailleurs, les efforts de productivité effectués par les exploitants agricoles ont eu pour effet de limiter très fortement, en 1984, l'accroissement en volume des consommations intermédiaires. Selon les comptes nationaux, celui-ci s'établirait à 0,2 p. 100, à comparer à une croissance de 5,9 p. 100 du volume des livraisons de produits agricoles, progression que n'ont pas empêchée les mesures de limitation de la production laitière. Cette croissance a ainsi permis au revenu agricole de progresser de 4,5 p. 100, au cours de l'année 1984, en valeur réelle, malgré la dégradation des rapports de prix. La participation de l'agriculture à la croissance économique globale et au ralentissement de l'inflation mérite donc d'être soulignée. Mais il convient d'ajouter que la croissance du revenu agricole passe par la fixation des prix agricoles à la production à un niveau raisonnable, compatible avec les perspectives des marchés, ce qui a été et demeurera l'objectif du Gouvernement lors des négociations communautaires. Elle implique également des efforts de limitation des coûts de production par l'intermédiaire d'accords de modération et par la poursuite du développement de la productivité des exploitations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

66316. - 8 avril 1985. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole vient d'aviser des exploitants agricoles, dont la principale activité dépend du régime général d'assurance maladie, qu'ils sont tenus d'adhérer à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), quand bien même ils perçoivent des prestations d'assurance maladie d'un autre régime de protection sociale. Cet assujettissement s'accompagne de l'obligation de cotiser à l'AMEXA, tel que le prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1985, la loi no 84-575 du 9 juillet 1984, alors que les personnes en cause étaient exonérées jusqu'à présent du paiement de cette cotisation. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas répondre à une récession dans le domaine social, puisque des cotisations sont exigées au titre de deux régimes, alors qu'un seul de ceux-ci ouvre le droit aux prestations d'assurance maladie. Il souhaite que des mesures plus logiques et plus équitables interviennent à ce sujet.

Réponse. - La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 a institué le principe du paiement de cotisations d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées. Ce texte n'a pu être appliqué dans un premier temps qu'aux exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. En effet les exploitants exerçant une activité salariée à titre principal n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition dans la mesure où l'article 1106-1-II b, 3^e alinéa du code rural dispensant les intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural a été modifié par la loi no 84-575 du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut toutefois préciser que la cotisation d'assurance maladie qui est demandée aux exploitants agricoles percevant les prestations maladie d'un autre régime est réduite cette année de 40 p. 100.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

66464. - 15 avril 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes de Savoie qui ont subi des dégâts très importants dus au gel, dégâts entraînant pour beaucoup d'entre eux des conséquences catastrophiques. Parmi eux, certains s'alarment des termes de la circulaire de la mutualité sociale agricole (no L 6 106503021 du 19 janvier 1985) concernant la double activité. En effet, nombreux sont ceux qui, outre leur qualité de producteurs, exercent également la profession d'entrepreneurs paysagistes. Ils ont dû scinder leurs affaires pour se mettre en conformité avec les règles fiscales et cotisent pour cette activité au régime agricole en ce qui concerne la maladie, les allocations familiales et la retraite vieillesse. Jusqu'à ce jour, l'activité de production était déjà taxée sur le revenu cadastral en AFA et AVA, ce qui représente des sommes très élevées pour les « cultures spécialisées » alors que les retraites, par exemple, ne sont pas cumulatives avec celles qu'ils recevront éventuellement pour leur activité de salarié agricole. La circulaire précitée aurait pour effet de les faire cotiser une seconde fois pour l'assurance maladie. Il n'apparaît pas normal que les intéressés soient considérés comme doubles actifs puisque de toutes façons ils ne cotisent qu'au régime agricole. Si la M.S.A. persistait dans cette interprétation des textes législatifs régissant ce domaine, certains envisagent de détruire une grande partie de leurs surfaces de pépinières qui, pour eux, ne seraient plus rentables. Déjà, d'ailleurs, certains pépiniéristes pratiquant jusque-là une culture extensive ont commencé à détruire des sujets dont certains ont vingt ans d'âge. C'est donc véritablement le patrimoine végétal de la France qui est entamé alors que notre pays est largement importateur de ces produits. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions inéquitables résultant de la circulaire précitée du 19 janvier 1985.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1979, qui institue le principe de la cotisation d'assurance maladie aux régimes des diverses activités éventuellement exercées, n'a pu être appliquée dans un premier temps qu'aux exploitants exerçant à titre principal une activité non salariée agricole à titre secondaire n'entraînant pas dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où l'article 1106-1-II, b, 3^e alinéa, du code rural dispensant les

intéressés de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles n'avait pas été abrogé. C'est dans un souci de cohérence avec les autres situations similaires que cet article du code rural, a été modifié par la loi du 9 juillet 1984. Cette généralisation des cotisations d'assurance-maladie - rendue effective par la mise en vigueur des deux lois mentionnées ci-dessus - est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure en effet une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule source de revenu et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut toutefois préciser que la cotisation d'assurance maladie qui est demandée aux personnes non salariées à titre secondaire est réduite de 40 p. 100. Il convient d'ajouter que les personnes ayant exercé concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent prétendre, en application de l'article 1121-1 du code rural, à une retraite proportionnelle du régime des non salariés agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

66903. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassat**, constatant que l'attribution de la réversion pour la veuve exploitante agricole lui supprime l'exonération de 50 p. 100 de la cotisation assurance maladie (AMEXA), demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette réduction de 50 p. 100 AMEXA ne pourrait être maintenue tant que la veuve continue son exploitation.

Réponse. - Depuis le décret no 77-131 du 9 février 1977, les femmes qui deviennent chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et qui poursuivent la mise en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient, pour elles-mêmes et pour cet aide familial, d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette disposition ne trouve pas son fondement dans l'existence d'une distorsion des cotisations par rapport à un couple, mais est destinée à aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu du jeune âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles doivent avoir recours, dans un premier temps, à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. Il paraît, dans ces conditions, difficile d'étendre cette disposition aux veuves bénéficiaires d'un avantage de vieillesse qui poursuivent la mise en valeur des terres alors que les veufs retraités et, plus généralement, l'ensemble des titulaires d'une retraite qui continuent d'exploiter sont redevables de cotisations au taux plein. Il convient, en outre, de souligner que, dès cinquante ans, les conjointes devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, chef d'exploitation, peuvent bénéficier d'une indemnité annuelle de départ lorsqu'elles cessent leur activité et cèdent leurs terres dans des conditions fixées par le décret no 84-84 du 1^{er} février 1984.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Val-de-Loire)*

67038. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corraze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération des syndicats de défense des vins de table, vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest lui a fait connaître son désaccord avec le principe de la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée le 17 janvier 1985 à Bruxelles. Cette organisation regrette vivement que la proposition de la viticulture française qui tendait à l'application de cette distillation au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare n'ait pas été retenue. Elle fait observer qu'un effort exceptionnel a été fait par les viticulteurs du Val-de-Loire pour améliorer la qualité des vins par un encépagement recommandé par la C.E.E. sur un choix de terrains sélectionnés dans le cadre des schémas de restructuration agréés par Bruxelles. Pour cette raison, elle demande que pour la campagne 1984-1985 les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitatives comparables aux V.Q.P.R.D. (analyse et dégustation) soient exemptés de la distillation obligatoire. Elle suggère également que, compte tenu des risques évidents de sinistre dû au gel, les quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire soient bloquées chez les producteurs jusqu'à la déclaration de récolte 1985. Elle souhaite enfin que pour les prochaines campagnes la distillation obligatoire ne soit applicable qu'au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare, seuil de rendement reconnu pour la production des vins de pays et des vins de table, et que les rendements soient calculés sur la moyenne des cinq dernières récoltes compte tenu des variations

très importantes des rendements dans le Val-de-Loire dues aux conditions climatiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Au cours de la négociation particulièrement longue et difficile qui a précédé l'adoption des modalités d'application de la distillation obligatoire pour la campagne 1984-1985, la France s'est montrée très vigilante afin que le règlement d'application de la distillation obligatoire respecte la viticulture française qui a choisi de s'orienter vers une politique de qualité. La France a obtenu que, contrairement aux propositions initiales de la commission, le prélèvement de distillation obligatoire soit atténué au maximum pour les rendements inférieurs à 90 hectolitres par hectare. En effet, le règlement communautaire de 1982, qui ne s'appliquera plus en matière de distillation obligatoire après la campagne 1984-1985, ne permettait pas, juridiquement, d'exonérer totalement de l'obligation de distiller les producteurs ayant obtenu des rendements faibles et moyens. La France, compte tenu de son exigence, a donc obtenu un barème de prélèvement atténué en deçà du rendement de 90 hectolitres par hectare et très progressif au-delà. Le barème, applicable en France, aboutit aux taux moyens de prélèvements suivants, calculés sur l'ensemble de la récolte du viticulteur : rendement (hectolitres par hectare) : 0-45, 45-70, 70-90, 90-110, 110-140, plus de 140 (taux moyen (pourcentage) : 0, 2, 4, 16, 27, 45). A titre de comparaison, dans les barèmes de prélèvement applicables en Italie et en Allemagne, les taux de 2 p. 100 et de 4 p. 100 sont respectivement portés à 4 p. 100 et 8 p. 100 de la récolte et ce pour les tranches de rendement correspondantes. En France, la tranche de rendement supérieure à 140 hectolitres par hectare a fait l'objet d'un prélèvement de 100 p. 100 du volume produit au-delà de ce seuil. Ces conditions obtenues par la France permettent donc de limiter au maximum les conséquences de la distillation obligatoire pour les vins de qualité et, en particulier, pour les vins de pays qui ne doivent pas excéder, pour des raisons qualitatives évidentes, le rendement de 90 hectolitres par hectare. En ce qui concerne les dégâts éventuels du gel, il convient tout d'abord d'en évaluer leur conséquence : la vigne pourra généralement compenser ce handicap en fonction des conditions de végétation d'ici les vendanges et la réglementation applicable en matière de calamité exige donc de constater le volume réel de la récolte avant de mettre en œuvre les mesures prévues en la matière. Enfin, s'agissant du volume de la distillation obligatoire, l'objectif a été de ramener un équilibre quantitatif sur le marché communautaire : les places de cotation de la communauté ont effectivement, depuis lors, positivement réagi à cette mesure, par un relèvement significatif des prix constatés. La réforme de l'organisation commune du marché du vin adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 février 1985 sera d'application dès la prochaine campagne. Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'initiative du Président de la République, au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Fontainebleau et confirmée par l'accord de Dublin en décembre 1984, le conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant. La démarche de la France, dans cette difficile négociation pour la mise en place d'une organisation de marché renouvée permettant de faire face au déséquilibre du marché dans la communauté à dix d'abord, mais aussi dans la perspective de son élargissement, a finalement été partagée et soutenue par la plupart de ses partenaires. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera, à l'avenir, assuré par l'application de critères simples et précis : la commission fixera, en fonction du bilan prévisionnel, le volume global à distiller dans la communauté pour assurer l'équilibre du marché. Ce volume sera ensuite partagé entre les différentes régions viticoles, au prorata de leur contribution à la formation d'excédents communautaires, dès lors que leur production dépassera 85 p. 100 de la moyenne enregistrée au cours des trois campagnes de référence 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984. Le volume à distiller au niveau de chaque région sera alors réparti entre les producteurs en fonction de leur rendement à l'hectare selon un barème fixé par la commission en collaboration avec les Etats membres concernés. Les Etats membres producteurs devront désormais en garantir l'exécution et, en cas d'observation de la réglementation communautaire, ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates.

Elevage (bovins : Haute-Garonne)

67326. - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes évoqués dans le Lauragais par la coopérative des veaux sous la mère. Les éleveurs s'étonnent que la prime accordée aux veaux en batterie soit supérieure à celle accordée aux veaux sous la mère, élevage qui traduit cependant la recherche prioritaire de la qualité. Ils souhaitent également que des primes soient allouées aux brouards pour compenser le retard de la vente, ainsi qu'aux vaches allaitantes.

De telles décisions, cette année, seraient d'autant plus indispensables que l'augmentation des revenus par rapport à l'an dernier n'a été pour ces éleveurs que de 1,30 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour maintenir le niveau de vie des éleveurs de veaux du Lauragais et les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour continuer à améliorer la qualité dans le cadre du label régional Pays Midi-Pyrénées.

Réponse. - L'aide communautaire versée pour l'utilisation de la poudre de lait dans l'alimentation animale ne peut en tout état de cause être assimilée à une aide à la production du veau. En effet, les stocks des organismes d'intervention de la Communauté en matière de poudre de lait sont conséquents et, afin de leur assurer des débouchés supplémentaires, la Communauté a mis en place une aide pour son utilisation dans l'alimentation animale. Cette aide est destinée uniquement à favoriser l'intégration de poudre de lait dans l'alimentation par un abaissement de son coût de revient. En effet, si cette mesure n'avait pas été mise en place, les sociétés d'aliments d'allaitement proposeraient aux éleveurs des produits de substitution du lait dont le prix de revient actuel n'est guère plus élevé que le prix de revient de la poudre de lait, aide communautaire incluse. Il s'ensuivrait naturellement un gonflement des stocks d'intervention de poudre de lait, dont les débouchés n'en seraient que plus limités. Ces produits de substitution au lait dans l'élevage viticole sont actuellement utilisés dans certains pays sans que la qualité de la viande produite soit pour cela mise en cause. La production de veaux sous la mère fait, quant à elle, l'objet d'une attention particulière par le versement de l'aide communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée à la demande de la France, et de l'aide nationale spécifique à cette production. La revalorisation de ces deux aides a été jugée prioritaire, malgré le contexte de contraintes budgétaires actuel. En outre, les producteurs de veaux sous la mère bénéficient, lorsqu'ils répondent aux critères d'éligibilité, des mesures décidées lors de la conférence « viande bovine » et octroyées aux éleveurs du troupeau allaitant. Plus précisément, des reports d'annuités de prêts ont été décidés, ainsi que des aides aux éleveurs de bovins à titre principal. Cette dernière aide est répartie en fonction de la production de viande bovine par département. Les éleveurs de bovins et, par conséquent, les producteurs de veaux sous la mère peuvent prétendre à cette aide lorsqu'ils répondent à ses critères d'attribution. Cette aide est versée à la suite d'une procédure déclarative par le commissaire de la République, sur avis d'un comité départemental.

Agriculture : ministère (personnel)

67371. - 29 avril 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la transformation des postes budgétaires d'agents non titulaires. Au titre des budgets 1983 et 1984 du ministère de l'agriculture, le Parlement a voté la transformation des postes budgétaires d'agents non titulaires en postes budgétaires de corps de titulaires, afin de permettre la titularisation des agents de catégories C et D (budget 1983) et B et A (budget 1984). Au 1^{er} janvier 1985, seulement sept cents agents C et D ont été titularisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les réformes décidées concernant la gestion du personnel du ministère de l'agriculture soient appliquées dans leur totalité.

Réponse. - Dans la réponse à la question écrite n° 65488 de l'honorable parlementaire (*Journal officiel* Débats de l'Assemblée nationale du 6 mai 1985), le ministre de l'agriculture a décrit le plan de titularisation qui permettra de réaliser, dans les meilleurs délais possibles, les opérations individuelles d'intégration des personnels non titulaires de son département. Dès la publication du décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, les opérations de titularisation ont ainsi pu démarrer puisque la totalité des emplois de non-titulaires de ce niveau a été transformée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des lois de finances de 1983 et 1984. C'est ainsi que le ministère de l'agriculture a été un des rares départements ministériels à commencer en 1984 les titularisations dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D sur la base d'un texte pris en application des articles 79 et 80 du titre II du statut général des fonctionnaires. Toutes les dispositions ont été prises pour que les titularisations dans les catégories les plus modestes soient achevées en 1985. Une fois ces opérations achevées, les textes fixant les conditions de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B pourront être mis à l'étude. Simultanément seront poursuivies les transformations d'emplois de non-titulaires de ce niveau commencées en 1984 (600 emplois de non-titulaires de catégories A et B ont été transférés au budget de 1984).

Lait et produits laitiers (lait)

67480. - 29 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les informations les plus fantaisistes circulent quant aux importations de lait en France. Il lui demande de rendre publiques : 1^o les chiffres relatifs aux rentrées en France de lait provenant des Etats membres de la Communauté pour les derniers exercices connus ; 2^o les mêmes données relatives aux pays extérieurs à la Communauté.

Réponse. - Les importations totales de lait liquide s'établissent pour les années 1983 et 1984 respectivement à 70 310 tonnes et 107 671 tonnes. Les importations en provenance des pays tiers sont très faibles, de l'ordre de 600 tonnes pour ces deux années. Il importe de noter le solde positif de nos échanges de lait liquide. Les exportations sont respectivement de 340 910 tonnes et 366 943 tonnes en 1983 et 1984. Les produits laitiers ont dégagé un solde excédentaire de l'ordre de 12 milliards de francs en 1984 et contribuent ainsi, de façon sensible, à l'équilibre de notre balance commerciale.

Animaux (animaux de compagnie)

67486. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la protection juridique des animaux de compagnie est insuffisante, voire archaïque (certains articles du code rural sont en effet inchangés depuis la Révolution française), et que cela entraîne de nombreuses atteintes au respect de leur vie. Afin de remédier à cette situation et de mettre fin aux vols de chiens et de chats destinés ensuite à être vendus aux laboratoires, il lui demande s'il n'estime pas impératif d'insérer dans le code rural une disposition interdisant absolument l'utilisation de ces animaux pour la vivisection. Par ailleurs, afin de conférer à ces animaux une véritable identité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rendre le tatouage obligatoire. Une telle mesure présenterait en outre l'avantage de limiter les abandons.

Réponse. - La commercialisation de chiens ou de chats utilisés pour des expériences biologiques, médicales ou scientifiques peut être pratiquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, le décret n° 75-282 du 21 avril 1975 et les arrêtés pris pour son application. Les établissements se livrant à ce commerce doivent être déclarés auprès des directions départementales des services vétérinaires. Les ventes de chiens ou de chats doivent être accompagnées de la délivrance d'une attestation signée par le vendeur et l'acheteur précisant la date de la vente, l'identité de l'animal et le prix de vente. Les chiens doivent être livrés identifiés par tatouage et accompagnés de la carte d'identification correspondante. Par ailleurs, en application du décret n° 68-139 du 9 février 1968 relatif à l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales, les responsables des établissements utilisant des animaux à ces fins doivent être en mesure de justifier à toute réquisition des agents de contrôle, l'origine des animaux qu'ils possèdent, la provenance devant être indiquée au fur et à mesure sur un registre spécial. L'utilisation de chiens et de chats pour des expériences biologiques, médicales ou scientifiques ne peut être remise en cause ; néanmoins, les mesures précitées sont de nature à limiter le vol de ces animaux pour fournir les laboratoires. Afin d'améliorer encore les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à la protection des animaux d'expérience, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne puissent utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés. Enfin, dans le cadre de la révision de la loi du 22 décembre 1971 précitée, il est prévu d'imposer l'identification par tatouage des chiens et des chats lors de tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux, ce qui doit aboutir à une identification quasi généralisée de ces animaux. Enfin, la transformation des actuels délais stricts de conservation des animaux dans les fourrières en délais minimaux, dans les départements indemnes de rage, est à l'étude.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

67511. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Canada a décidé de limiter à un contingent de 2 700 tonnes les importations canadiennes de viande de bœuf et de veau en provenance de la Communauté européenne, alors qu'en 1984 ces importations se montaient à 23 000 tonnes. Il lui demande si la France est très touchée par ces mesures, et les décisions prises tant au niveau européen que français pour faire évoluer la décision du Canada.

Réponse. - Les démarches entreprises auprès du Canada en vue d'obtenir une substantielle augmentation du contingent initial de 2 700 tonnes fixé par les autorités canadiennes et destiné à limiter pour l'année 1985 les importations de viande de bœuf et de veau en provenance de la C.E.E., ont permis de porter à 10 668 tonnes la quantité en cause en se fondant sur la moyenne des exportations réalisées par la C.E.E. à destination du Canada au cours de la période 1981-1985. Les intérêts commerciaux de la C.E.E. ont pu être ainsi sauvegardés, notamment ceux de l'Irlande et du Danemark qui effectuent l'intégralité des exportations de la C.E.E. pour ces produits vers le Canada.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

67740. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en application des textes en vigueur les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. s'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, des dispositions récentes permettent l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarié ou d'un seul aide familial (conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs à une pension d'invalidité ou à une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou à un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéficiaire de l'avantage sollicité est refusé. Il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie.

Réponse. - La pension d'invalidité pour inaptitude aux deux-tiers a été instituée par le décret n° 761 du 5 août 1976 dans le but de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux d'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec le concours de son conjoint et l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Il a toutefois été admis que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas globalement 2 080 heures par an. En conséquence, ces dispositions répondent, en partie, aux préoccupations rappelées ci-dessus.

Elevage (chevaux : Haute-Marne)

67802. - 6 mai 1985. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a adressé plusieurs courriers depuis le mois de juillet 1984 à la suite de la fermeture de la station de haras de Fayl-Billot (Haute-Marne). Ces courriers étant restés sans réponse au fond, il lui renouvelle sa demande instante de réouverture de cette station, réouverture d'autant plus justifiée que ce secteur de la Haute-Marne mène d'importantes actions de relance de la production chevaline et que la région de Fayl-Billot, très rurale et en situation précaire, a grand besoin de cette diversification de la production agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si une réouverture de la station de haras de Fayl-Billot est bien envisagée.

Réponse. - L'élevage du cheval a beaucoup régressé au cours des dernières années dans la région de Fayl-la-Forêt : ainsi de quatre-vingt-quatre juments recensées en 1979, il ne restait que vingt-quatre juments en 1983. Les réductions de personnel au sein du ministère de l'agriculture ont eu pour conséquence le regroupement de certaines stations des haras nationaux. C'est ainsi que désormais les éleveurs de Fayl-la-Forêt peuvent être desservis par la station de Clefmont située à trente kilomètres au nord. La réouverture de la station serait trop onéreuse pour être raisonnablement envisagée.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

67947. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des élèves des classes préparatoires aux écoles vétérinaires, face aux rumeurs persistantes de réduction du nombre d'admis dans ces écoles,

rumeurs concrétisées par « La Dépêche vétérinaire » du 22 mars 1985, qui mentionne que M. Rocard « a annoncé une diminution du nombre de places au concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires dès 1985 ». Cette décision semble d'autant plus injuste que le décret n° 62-1484 du 27 novembre 1962, toujours en application, permet l'installation en France de vétérinaires d'origine étrangère, qui n'ont pas eu à subir les épreuves très difficiles du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires. Il demande, en conséquence, à M. le ministre s'il confirme ou infirme les propos de son prédécesseur.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture n'a pas accédé une suite favorable aux demandes de réduction du recrutement qui lui ont été faites par divers organismes professionnels. Le nombre des places mises au concours en 1985 est donc le même qu'en 1984, à savoir 540. Par ailleurs, pour ce qui est du problème posé par les étrangers entrés sur titres dans les écoles nationales vétérinaires et ayant obtenu l'autorisation d'exercer après avoir acquis la nationalité française, son importance a été considérablement exagérée. Depuis 1965, cinquante personnes seulement ont bénéficié de ces mesures. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'un détournement de la politique de coopération, mais, au contraire, de la conséquence de recrutements effectués en contradiction avec la politique de coopération. Trop souvent, par le passé, les écoles ont préféré recruter des étrangers ayant déjà fait des études en France, y résidant, et parfaitement intégrés à la culture française, plutôt que des candidats provenant directement des pays en voie de développement, dont le niveau académique était supposé inférieur. Ce sont surtout ces « faux étrangers » qui sont à l'origine du problème soulevé. Les critères de recrutement des étudiants étrangers, appliqués depuis plusieurs années, et qui mettent l'accent sur les besoins réels des pays et non sur les projets personnels de certains de leur ressortissants, ont mis fin à ces abus qui résultent d'une situation ancienne et n'ont aucune raison de se prolonger. En tout état de cause, les services du ministère de l'agriculture sont à la disposition des usagers pour répondre aux demandes de renseignements sur tous les sujets ressortissant de la réglementation des études et de l'exercice de la profession vétérinaire.

Communautés européennes (politique agricole commune)

68042. - 13 mai 1985 - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive émotion qu'a suscitée, dans le département de la Haute-Savoie, « l'oubli » de plusieurs communes des secteurs du Chablais et de la Vallée d'Arve dans le classement opéré en début de cette année par le comité permanent des structures agricoles de la C.E.E., de communes en zone de montagne et en zone défavorisée. Alors que depuis plusieurs années, des communes réclament à juste titre ce classement, elles en sont systématiquement écartées, alors que d'autres, dont les caractéristiques sont pour le moins beaucoup plus contestables, semblent l'avoir obtenu sans difficulté. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel délai seront satisfaites les demandes de classement en zone défavorisée ou de montagne non encore satisfaites, émanant des communes de la Haute-Savoie.

Réponse. - Quatre communes de la vallée de l'Arve (Scinzier, Arenthon, Nangy et Armançay) ont fait l'objet de la part du ministère de l'agriculture d'une demande de classement en zone défavorisée. Cette demande a été transmise aux instances communautaires en 1980. Cette proposition n'a pas été retenue, les communes concernées ne répondant pas aux critères économiques et démographiques exigés par la directive 75/268 du 28 avril 1975. En ce qui concerne les communes du bas Chablais, les normes communautaires ne sont pas remplies de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de transmettre cette proposition, les critères d'appréciation n'ayant pas été modifiés sur ce point par le règlement 787-85 du 12 mars 1985.

Élevage (ovins)

68164. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Commission des communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, celles-ci reviendraient à geler les prix de la viande ovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables, puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande ovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décisions définitives.

Réponse. - L'accord intervenu à Bruxelles le 16 mai dernier a conduit, pour la viande ovine, à la fixation des niveaux de prix suivants, pour la campagne débutant le 27 mai 1985 : maintien des prix, en ECU, jusqu'au 5 janvier 1986 et hausse de 1 p. 100 de ces prix à compter du 6 janvier 1986 qui marquera le début de la nouvelle campagne. Par ailleurs, compte tenu du réajustement du franc vert à compter du 27 mai 1985, la hausse des prix institutionnels, exprimés en francs français, sera, en fait, de 1,92 p. 100, dès le 27 mai 1985.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire)

68273. - 13 mai 1985. - **M. Jacques Badot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'indemnisation prévues dans le cadre du régime de garantie des calamités agricoles. Dans le département de la Loire, alors que la sécheresse de 1983 a été identique pour tous et a causé de graves préjudices, de nombreux agriculteurs ont été exclus de l'aide prévue à cet effet. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre, d'une part, pour que tous les agriculteurs puissent en bénéficier, d'autre part, pour alléger les formalités administratives.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 23 novembre 1983 reconnaissant le caractère de calamité agricole à la pluviométrie excessive du printemps 1983 et à la sécheresse estivale qui l'a suivie a prévu que la valeur des pertes sur cultures fourragères serait limitée pour le calcul de l'indemnisation à la valeur des achats supplémentaires d'aliments du bétail effectués par les éleveurs. Ces achats devaient être justifiés par la production de factures. Ces dispositions étaient justifiées par la difficulté d'apprécier objectivement l'étendue des dommages. En effet, les productions fourragères sont, en règle générale, consommées tout au long de l'année par le cheptel situé sur l'exploitation, ce qui gêne l'appréciation des pertes. Toutefois, les éleveurs n'ayant pu généralement fournir les pièces justificatives qui leur étaient demandées par l'arrêté précité, les pertes indemnisables ont dû être chiffrées forfaitairement par le comité départemental d'expertise. Celui-ci, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées, a retenu les chiffres de 450 F par U.G.B. laitière pour les agriculteurs ayant subi les méfaits de la pluviométrie excessive du printemps 1983 aggravés par la sécheresse estivale et de 650 F par U.G.B. laitière pour les agriculteurs ayant, de plus, subi les conséquences des inondations consécutives à la pluviométrie dans les zones de vallées. Il convient également de noter que les interventions du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles sont réservées à l'indemnisation des pertes de récolte qui, rapportées à la production atteinte, sont supérieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont supérieures à un pourcentage de 14 p. 100 (arrêté interministériel du 15 avril 1980). Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemnisations qu'aux instituteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de faible importance ne devant pas, en revanche, mettre en péril l'équilibre économique des exploitations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

68844. - 27 mai 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret qui prévoit les modalités d'application des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales promises aux jeunes agriculteurs installés depuis janvier 1984.

Agriculture (aides et prêts)

68874. - 27 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs de son département au sujet de la non-parution du décret prévoyant, à partir de 1985, des mesures d'exonération partielle de cotisations sociales. Les jeunes agriculteurs installés depuis janvier 1984 devaient, en effet, bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 de leurs cotisations la première année suivant leur installation, de 40 p. 100 la seconde année et de 20 p. 100 la troisième année. Il lui demande quand son ministère entend promulguer ce texte qui répondrait à l'attente légitime des jeunes agriculteurs. Il se permet de souligner l'urgence de cette réponse puisque certains agriculteurs ont déjà reçu leur premier appel de cotisations où ne figure aucune exonération.

Réponse. - Le texte qui prévoit des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales dues par les jeunes agriculteurs est paru au *Journal officiel* du 5 juin 1985. Il s'agit du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 applicable, sous certaines conditions, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

59213. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le développement de plus en plus important de la prospection par voie téléphonique. Les démarcheurs, travaillant notamment pour des sociétés d'investissement, utilisent de plus en plus souvent cette nouvelle forme de démarchage. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les possibilités que les particuliers détiennent lorsqu'ils sont importunés pour mettre fin à ces démarches. Il lui demande également si une réglementation spécifique ne serait pas nécessaire afin de mieux protéger les consommateurs face à ces méthodes.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1972 prise pour la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile qui prévoit un certain nombre de garanties n'est pas applicable, en vertu de la règle d'interprétation stricte des textes d'ordre pénal, au démarchage téléphonique. En ce qui concerne le démarchage financier, évoqué plus particulièrement par l'honorable parlementaire, la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et aux opérations de placement et d'assurance, assimile la prospection réalisée par le moyen de communications téléphoniques à une opération de démarchage. Les particuliers sollicités téléphoniquement bénéficient dans ce cas d'une garantie d'information prévue par la loi précitée en ses articles 6 et 18 : une note succincte relative aux valeurs mobilières ou au plan d'épargne en valeurs mobilières qui leur sont proposés doit leur être adressée. Cette loi limite par ailleurs la pratique du démarchage téléphonique en vue de ce type d'opération : seuls les banques, établissements financiers, caisses d'épargne, agents de change et auxiliaires des professions boursières peuvent y avoir recours. Ainsi, il apparaît que les dispositions législatives prévoient déjà un certain nombre de garanties au bénéfice du consommateur. La direction de la consommation et de la répression des fraudes procède actuellement à une analyse économique et juridique de la pratique du démarchage téléphonique en vue d'étudier l'opportunité d'une proposition d'intervention législative. Pour se prémunir contre les désagréments résultant d'un démarchage téléphonique, le consommateur peut demander sa radiation de l'annuaire téléphonique, à ses frais, ou encore sa radiation des fichiers établis par les entreprises. Dans ce dernier cas, la demande est à adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux)

60451. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Guy Brangar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui définir quels sont les travaux que peut effectuer un conseil juridique et fiscal, régulièrement inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, dans le cadre de son activité professionnelle réglementée par l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux)

64797. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Guy Brangar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question n° 60451 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. - Les obligations et les possibilités d'action des conseils juridiques dont l'activité a été réglementée et le titre protégé par la loi du 31 décembre 1971 doivent être conciliés avec le monopole confié aux experts-comptables et comptables agréés, défini par les articles 2, alinéa 1, et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et pénalement protégé par l'article 20 de cette même ordonnance. Ce texte interdit à toute personne qui n'est pas inscrite à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés d'exécuter habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux de tenue, appréciation, surveillance ou redressement des comptes, ou d'assurer la direction suivie de tels travaux en y intervenant directement. La Cour de cassation a précisé que ces dispositions n'ont établi aucune distinction selon la matière, l'objet et la finalité des documents comptables dressés (Cass. crim. 13 novembre 1980, conseil supérieur de l'ordre des expert-comptables et des comptables agréés

c/B). Par conséquent, la tenue de livres et de documents comptables, même à caractère purement fiscal, n'est autorisée qu'aux membres de l'ordre. Les conseils juridiques et fiscaux ont quant à eux pour mission, aux termes de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1971, de « donner toutes consultations, rédiger tous actes sous seing privé pour le compte d'autrui, procéder à toutes formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire de ces actes et apporter (leur) concours à (leurs) clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés ». Dans l'exercice de ces activités, ils ont, comme les autres professionnels du droit, une obligation de conseil et de prudence et les manquements à cette obligation sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile, disciplinaire ou pénale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

60911. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques actuelles de certaines grandes surfaces qui tombent sous le coût de la réglementation du crédit gratuit. En effet, conformément à cette réglementation, elles sont tenues de faire une offre de réduction de 6 p. 100 pour achat au comptant. Mais celles-ci subordonnent l'achat au comptant à la présentation d'un certain nombre de pièces (plus ou moins officielles) au service crédit de l'établissement, ce qui conduit nombre d'acheteurs à ne pas pouvoir effectuer cet achat. Ceci ne constitue-t-il pas une sorte de refus de vente. Ainsi, il paraît inadmissible que la réglementation destinée à protéger les droits de l'acheteur au comptant puisse être détournée et transformée en moyen de rendre l'acheteur plus ou moins « captif » de la surface de vente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit prévoit que tout vendeur ou prestataire de services doit proposer à sa clientèle, lorsqu'il prend en charge totalement ou partiellement des frais de crédit, un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculée selon les modalités de l'article 38 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984. Si la prise en charge des frais de crédit par l'établissement vendeur ne concerne qu'une partie de la clientèle, l'obligation de réduction de prix pour paiement comptant peut être limitée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux acheteurs appartenant à cette catégorie de clientèle. Dans un tel cas, les acheteurs doivent être informés, de façon claire et précise, des conditions à remplir pour bénéficier des avantages consentis, et ces conditions doivent être identiques pour tous (justification d'un revenu minimum, par exemple). Dans le cas contraire, la publicité relative à l'offre de crédit pourrait revêtir un caractère trompeur au sens de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, article 44. De manière générale, l'obtention d'un crédit, à titre gratuit ou payant, n'est jamais automatique. Celle-ci suppose, outre l'accomplissement des formalités légales, la réalisation des conditions requises par l'établissement prêteur, en matière, le plus souvent, de ressources, emploi, nationalité. En conséquence, l'application de la réduction prévue en cas d'achat avec paiement comptant lors d'une action commerciale prévoyant une offre de crédit gratuit n'est légalement exigible qu'au profit de la catégorie de clients remplissant les conditions fixées par le prêteur pour l'obtention d'un crédit.

Economie : ministère (services extérieurs)

62133. - 14 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne les services extérieurs de son ministère, où en est le projet de suppression d'un certain nombre de recettes locales. Il lui demande également quelles justifications peuvent être données à ces suppressions.

Economie : ministère (services extérieurs)

68752. - 20 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 62133, insérée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, relative aux recettes locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Afin d'améliorer la gestion de ses moyens, la direction générale des impôts a effectivement prévu de procéder à un resserrement de son réseau comptable et, à cet effet, d'intégrer au cours du premier semestre de 1985 sous réserve des spécificités locales, les recettes locales des impôts au sein de leurs recettes de rattachement (recettes divisionnaires ou principales) lorsque ces postes sont situés dans une même localité. L'opération, qui consiste à transférer les attributions et les emplois des recettes locales aux recettes de rattachement, se traduira par une amélioration du service rendu au public dans la mesure où l'unicité de guichet et l'élargissement des compétences des postes comptables faciliteront les démarches des usagers. 483 des 588 recettes locales concernées par le projet sont installées dans le même immeuble que la recette de rattachement et leur intégration restera sans incidence sur le nombre et la localisation géographique des points de contact avec le public. En revanche, 105 recettes locales sont situées dans un immeuble distinct de celui de la recette de rattachement. Dans ce cas, il a été posé pour principe, dès le lancement de l'opération, qu'une décision de suppression ne serait éventuellement prise qu'après une analyse approfondie de la situation matérielle, notamment des difficultés de déplacement que pourraient rencontrer les usagers. A cet effet, les directeurs des services fiscaux ont été invités à faire des propositions après avoir consulté les comités techniques paritaires locaux et les commissaires de la République. L'examen de ces propositions et des résultats de la consultation opérée a amené l'administration centrale à décider l'intégration de 466 des 483 recettes locales situées dans le même immeuble et de 43 des 105 recettes locales situées dans un immeuble distinct. Dans ce dernier cas, le souci de ne pas supprimer, notamment dans les grandes agglomérations, des points de contact dans les quartiers éloignés des immeubles administratifs a conduit à renoncer à de nombreux regroupements.

Céramique (emploi et activité)

63237. - 4 février 1985. - **M. René Haby** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la fabrication de carreaux de céramique souffre fortement en France de la concurrence des importations de produits italiens. Or, manifestement le contrôle de ces importations reste très approximatif. Ainsi le bureau des douanes de Menton-Garavan ne dispose ni d'un quai de déchargement ni d'aucun moyen de pesage pour assurer la vérification des marchandises pondéreuses qui y transitent : les exportateurs italiens connaissent cette faiblesse du dispositif douanier, et en usent largement. Pour protéger l'industrie céramique française ne conviendrait-il pas : 1° d'interdire les importations par les bureaux ne disposant pas de place suffisante pour un contrôle sérieux, tel Menton-Garavan ; 2° de procéder à la vérification systématique des quantités déclarées au moment du déchargement des moyens de transport (dénombrement précis des colis, des palettes, calcul de la surface des carreaux importés,...) ; 3° d'exiger une déclaration d'importation non visée accompagnée d'une facture, pour les importations de carreaux comme il en existe pour les importations d'engrais, de chaussures,... en provenance de la C.E.E.

Réponse. - Les trois propositions faites par l'honorable parlementaire en vue de protéger l'industrie céramique française appellent les observations suivantes : sur le premier point : le bureau de Menton-Garavan ne dispose pas d'un pont-bascule mais est néanmoins en mesure d'assurer des contrôles douaniers efficaces, ainsi qu'il est d'ailleurs précisé au point suivant. Ce bureau ne constitue pas une faiblesse du dispositif douanier français dont les exportateurs italiens useraient largement. La part du trafic en carreaux de céramique originaires d'Italie, appréhendée par le bureau de Menton-Garavan, représente moins de 3 p. 100 des importations françaises de ces produits ; sur le deuxième point : en application de la directive du Conseil des communautés européennes en date du 1^{er} décembre 1983, les contrôles douaniers aux frontières intracommunautaires sont faits par sondages, sauf dans des circonstances dûment justifiées. Le contrôle systématique envisagé par l'honorable parlementaire ne saurait donc être envisagé sauf constatation d'abus manifestes. Des contrôles fréquents sont néanmoins opérés sur les chargements de céramique importés à Menton-Garavan. Ces chargements sont effectués par palettes ou cartons uniformes ; leur hauteur ne peut excéder 1,50 mètre pour des raisons de stabilité du véhicule. Le dénombrement est donc possible. En outre, des cartons sont régulièrement vérifiés et pesés ; le bureau dispose d'une balance d'une puissance de 500 kilogrammes. Aucun contentieux n'a été relevé sur ces chargements en 1984 ; sur le troisième point : les producteurs de carreaux de céramique en France ne satisfont, comme l'indique justement l'honorable parlementaire, qu'une part minoritaire de notre marché national. Pour conforter notre industrie, les différents intervenants concernés ont

choisi, dans le respect des engagements de la France, notamment ceux découlant de l'application du Traité de Rome, de répondre à cette situation par des actions collectives et individuelles à caractère industriel et commercial. C'est là la seule véritable réponse à apporter aux difficultés créées par la pénétration de notre marché des carreaux de céramique. Dans cet esprit, les pouvoirs publics, en liaison avec les industriels du carreau de céramique, se sont attachés à mener une politique qui contribue à développer la compétitivité et la modernisation de l'outil de production et à rapprocher l'offre française de l'évolution de la demande. De son côté, la profession a mis en œuvre dès 1984, et poursuivra au cours des trois années suivantes, un programme d'investissement destiné à moderniser et à étendre le parc industriel français. L'administration apporte son soutien à ces efforts d'investissement chaque fois qu'ils présentent les qualités technologiques, industrielles et commerciales requises. En outre, les efforts de conception et de production de matériels français techniquement performants correspondants sont encouragés. Enfin, au sein du plan construction, qui fédère les actions du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, le comité Impex poursuit un programme portant sur la recherche et l'amélioration des procédés techniques et sur le développement de la création et de la certification, afin de conforter la compétitivité des productions françaises, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

63743. - 18 février 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, fait qu'en application des décrets en vigueur la revalorisation des rentes, pensions et retraites devait être ajustée sur le taux annuel de la revalorisation consécutive à la progression moyenne des salaires. C'est ainsi qu'il vient d'être indiqué que ces rentes, retraites et pensions augmenteraient de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 dont 0,6 p. 100 de rattrapage pour l'année 1984. Ce chiffre ne semble pas correspondre au retard pris par rapport à l'augmentation des salaires durant cette année 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sur quels critères cette augmentation a pu être établie et s'il estime qu'elle correspond au maintien du pouvoir d'achat de catégories dévalorisées comme par exemple les retraités et handicapés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

69501. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 63743 insérée au *Journal officiel* du 18 février 1985 relative à la revalorisation des rentes, pensions et retraites. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La priorité donnée à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit, à la fin de 1982, les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour l'année en cours figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et

2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de l'année de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. C'est pourquoi les revenus nets des retraités évoluent en 1984-1985 au même rythme que les revenus nets des salariés actifs. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement favorisé les retraités que les actifs pour l'année 1984, un effort particulier ayant été demandé à ces derniers par le relèvement des cotisations : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. Compte tenu des taux de revalorisations prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Élevage (bovins)

64318. - 4 mars 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la fixation actuelle du prix de la viande de bœuf charolais. En effet, le prix de la viande de bœuf est actuellement le même pour le charolais que pour le limousin, ce qui pénalise les bouchers spécialisés dans la viande charolaise (le bœuf charolais doit être conservé en chambre froide quinze jours en moyenne, d'où un pourcentage de 7 à 8 p. 100 de déchets en plus). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une double tarification tenant compte des spécificités des deux sortes de viande vendues.

Réponse. - Différentes consultations effectuées auprès des professionnels de l'élevage et de la boucherie de détail permettent d'affirmer qu'il n'existe aucune justification technique à un maintien en chambre froide de la viande charolaise de plus longue durée que celui nécessaire aux autres viandes. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir pour le motif évoqué un régime des prix de détail particulier à la viande charolaise.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

64558. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que de nombreux étrangers viennent établir leur résidence secondaire sur la Côte d'Azur et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui est évidemment bénéfique pour l'économie locale. Venant principalement d'Amérique ou de Suisse, ils amènent avec eux des mobiliers de grande valeur et leur voiture. A l'importation en France, ils bénéficient, sur demande adressée à la direction régionale des douanes, d'une admission en franchise de droits et de taxes. Or depuis environ deux mois, la direction générale des douanes a décidé de restreindre la franchise aux droits et de percevoir la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100 sur la valeur du mobilier importé. Celui-ci étant toujours de grande valeur, la T.V.A. est élevée. Les intéressés sont étonnés d'avoir à payer la T.V.A. sur un mobilier usagé déjà assujéti aux taxes intérieures dans leur pays d'origine. Il semble que cette décision nouvelle de l'administration soit motivée par une interprétation de la direction des douanes, interprétation résultant d'une note non publiée (D.A. du 12 juin 1984). L'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1983 relatif à la résidence secondaire stipule que l'exonération fiscale est accordée selon les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 de ce texte. Or ces articles ne concernent que le trafic communautaire, c'est-à-dire l'importation en France d'un mobilier provenant exclusivement d'un pays appartenant à la C.E.E. A contrario l'administration estime que les mobiliers en provenance d'un pays n'appartenant pas à la C.E.E. ne peuvent bénéficier de l'exonération fiscale et doivent, par conséquent, être assujéti à la T.V.A. Cette imposition nouvelle risque de décourager la venue de ces touristes aisés sur la Côte d'Azur. On peut par ailleurs ajouter à cet égard que, compte tenu du statut fiscal dont ils bénéficient à Monaco, ils

peuvent y avoir leur résidence principale, ce qui n'est pas le cas en France. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée l'interprétation, par l'administration, de la D.A. du 12 juin 1984 afin que ces importations de mobilier usagé puissent à nouveau bénéficier d'une franchise totale de droits et taxes.

Réponse. - Le régime des franchises applicable aux biens importés par des non-résidents à l'occasion de l'ameublement d'une résidence secondaire a fait récemment l'objet d'une harmonisation communautaire : le règlement n° 918-83 du conseil de la Communauté économique européenne du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, prévoit la franchise des droits de douane pour les importations de biens destinés à meubler les résidences secondaires installées dans la C.E.E. par des personnes ayant leur résidence normale hors de la C.E.E. ; la directive n° 83-183 du Conseil, en date du 28 mars 1983, prévoit l'exonération de la T.V.A. pour les importations de biens destinés à meubler des résidences secondaires situées dans la C.E.E. et appartenant à des personnes résidant normalement dans la C.E.E. Les dispositions de cette directive ont été rendues applicables par l'arrêté du 30 décembre 1983, publié au *Journal officiel* de la République française du 25 janvier 1984, qui a traduit en droit français les nouvelles dispositions de la réglementation communautaire. Il est rappelé que les mesures d'application précisées dans la décision administrative (A.) du 12 juin 1984, publiée au *Bulletin officiel des douanes* (n° 4494 du 1^{er} au 12 juin 1984, texte 84-112), à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ne peuvent avoir pour effet de déroger à cette réglementation applicable dans l'ensemble de la Communauté.

Retraites complémentaires (caisses)

66650. - 25 mars 1985. - **M. Antoine Glissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème du financement des retraites complémentaires. En effet, si un premier emprunt n'est pas rapidement lancé, il semblerait que des difficultés soient à prévoir, les caisses de retraite risquant de ne plus être en situation de faire l'avance des fonds. Depuis la mise en vigueur de la retraite à soixante ans (en 1983), les régimes de retraites complémentaires A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ont avancé les sommes correspondant au surcroît occasionné par la réforme : 5,3 milliards de francs pour l'A.R.R.C.O. et 2,4 milliards de francs pour l'A.G.I.R.C. Il semblerait que, au-delà de mars 1986, les retraites à soixante ans, à taux plein, ne pourraient être payées si, dès juillet, il n'y a pas d'argent frais provenant de l'emprunt promis : 3 milliards de francs dans l'immédiat et 6 milliards de francs en 1986. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'autoriser cet emprunt comme il s'y était engagé en 1983. Il aimerait connaître, par ailleurs, les mesures permanentes qu'il entend prendre pour résoudre le problème posé, l'emprunt n'étant qu'une solution d'attente.

Retraites complémentaires (caisses)

66475. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les informations récemment parues dans la presse selon lesquelles les caisses des régimes de retraites complémentaires A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ne pourraient plus financer l'arrivée de nouveaux retraités à partir de mars 1986 si un emprunt n'était pas lancé avant l'été 1985. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande également si le Gouvernement entend autoriser un emprunt comme il s'y était engagé en 1983, date de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans.

Réponse. - Ainsi qu'il avait été prévu lors de la conclusion de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé, la structure financière instituée par l'article 3 dudit accord a décidé d'émettre un emprunt pour financer une partie des charges auxquelles elle doit faire face. La structure est en effet chargée de financer les garanties de ressources jusqu'à leur extinction, les points de retraite complémentaire des bénéficiaires de ces garanties ainsi que le coût pour les régimes complémentaires de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à taux plein. Ses ressources sont constituées par le produit de deux points de cotisations Unedic et par une subvention de l'Etat revalorisée chaque année. Elle doit connaître dans une première période une insuffisance de financement compensée

ensuite par un excédent des recettes sur les dépenses qui résultera de l'extinction des garanties de ressources. Cette situation structurelle, prévue dès l'origine, a conduit à envisager dans le montage initial la possibilité de recourir à l'emprunt pour y faire face. Les pouvoirs publics ont donné leur accord à un emprunt couvrant le besoin de financement constaté et dont les modalités sont en cours de définition. S'agissant d'un besoin transitoire, il n'y a pas lieu de prendre de mesures à caractère permanent.

*Banques et établissements financiers
(cartes de paiement)*

65790. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines anomalies concernant l'utilisation de la carte bleue. En effet, de nombreux commerçants soucieux d'attirer le client en acceptant cette carte de crédit portent cependant des restrictions sur son emploi ; le règlement de l'achat par la carte bleue ne peut s'effectuer qu'à partir d'un montant minimum (100 à 200 francs). Il est regrettable que ces restrictions ne soient pas souvent clairement et visiblement indiquées sur les panneaux publicitaires, ce qui engendre bien souvent des contestations. Il est même possible d'assimiler cette exigence à une publicité de nature à induire en erreur. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures son ministère peut agir afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. - L'utilisation des cartes de crédit, comme celle des chèques, entre dans le champ d'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, et notamment de son article 44, interdisant la publicité mensongère. En conséquence, il appartient à tout commerçant d'indiquer, par une publicité claire et précise, s'il accepte, et dans quelles conditions, les cartes bancaires comme moyen de paiement. Toute publicité de nature à induire en erreur les consommateurs peut donc être constatée et poursuivie dans les conditions prévues par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, et les services administratifs compétents interviennent chaque fois que les anomalies leur sont signalées.

Divorce (pensions alimentaires)

66139. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ilie-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984, paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1984, modifiant certaines dispositions de procédure civile et d'organisation judiciaire. Ce texte complète notamment l'article 1075 du nouveau code de procédure civile relatif aux demandes de divorce, en exigeant des époux qu'ils produisent : « les avis d'imposition fiscale et les bordereaux de situation fiscale des quatre dernières années », afin d'éviter que les époux, débiteurs ou créanciers potentiels de pensions alimentaires ou de prestations compensatoires, ne procèdent à une falsification de leur situation économique et financière réelle. Malheureusement, ce texte pose parfois problème en pratique dans la mesure où les institutions concernées s'interrogent sur la signification exacte du terme : « bordereau de situation fiscale ». En conséquence, il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. - En elle-même, l'expression « bordereau de situation fiscale » ne devrait comporter aucune difficulté d'interprétation. Il s'agit d'un document établi par un poste comptable et faisant apparaître en détail, à la date où il est rédigé, d'une part, la nature et le montant de chaque imposition prise en charge par ce poste comptable, ainsi que les accessoires de ces impositions (majorations et frais de poursuites éventuels) et, d'autre part, les recouvrements effectués et les imputations données à ces recouvrements. Dans la dernière colonne du bordereau de situation figurent les soldes restant dus au titre de chaque prise en charge après imputations des recouvrements et, au bas de la colonne, le solde général de la dette fiscale de l'intéressé. Le bordereau de situation délivré par un poste comptable n'exclut cependant pas que d'autres impositions puissent être dues par la même personne à la caisse d'autres comptables. Il convient de préciser que les réactions auxquelles a donné lieu l'entrée en application de l'article 20 du décret 84-618 du 13 juillet 1984, notamment de la part des avocats, et les lourdes charges qu'imposent aux services du Trésor l'établissement systématique de bordereaux de situation à l'appui de toutes les demandes de divorce, ont amené l'administration des finances à entreprendre avec le ministère de la justice une réflexion en vue de rechercher l'adoption d'une procédure moins contraignante. Cette réflexion n'a pas encore abouti.

Communes (finances locales)

66570. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si, comme il le pense, les communes de moins de 2 000 habitants, adhérant à un S.I.V.M. pour l'exécution de leurs travaux d'équipement, doivent bien bénéficier de la deuxième part de la D.G.E. de la même manière que les communes indépendantes. Si la situation à ce problème devait être négative, il est à redouter qu'un certain nombre de S.I.V.M. ne se dissolvent, ruinant ainsi des structures qui depuis une quinzaine d'années ont donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 84-108 du 16 février 1984 modifié prévoient que la deuxième part de la dotation globale d'équipement est répartie entre les communes de moins de 2 000 habitants en fonction de trois critères objectifs : longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; montant des impôts levés sur les ménages et insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire que la deuxième part de D.G.E., dont les groupements ne sont pas bénéficiaires, est partagée entre toutes les communes de moins de 2 000 habitants, qu'elles soient adhérentes ou non à des syndicats à vocation multiple. Le mode de répartition de la D.G.E. est donc tout à fait neutre à l'égard de la coopération intercommunale et ne peut être à l'origine d'aucune désaffection vis-à-vis des syndicats à vocation multiple qui ont effectivement fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Electricité et gaz (tarifs)

87228. - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème de la hausse des tarifs E.D.F., et notamment de la hausse des tarifs des abonnements qui augmentent régulièrement : 219,40 F en 1982, 377,88 F en 1984. Il lui demande si cette augmentation correspond bien à une augmentation réelle des coûts.

Réponse. - Les tarifs de l'électricité sont de forme binôme, c'est-à-dire qu'ils comportent un abonnement, ou prime fixe, et un prix proportionnel exprimé en centimes par kilowattheure. Chaque mouvement tarifaire agit sur ces deux termes. Par ailleurs la mise en place progressive des nouveaux barèmes tarifaires conduit à des modulations variables selon les puissances souscrites et qui peuvent affecter différemment chacun des deux termes du tarif. Il est par conséquent indispensable de ne pas dissocier l'abonnement du prix proportionnel, pour avoir une bonne connaissance d'une hausse tarifaire. De plus pour répondre précisément à la question de l'honorable parlementaire, il faudrait connaître, outre la puissance souscrite par l'utilisateur, les dates exactes des facturations auxquelles se rapportent les abonnements indiqués pour 1982 et 1984. Ces sommes, en effet, ne correspondent pas à celles figurant dans les barèmes mais résultent vraisemblablement d'un calcul *pro rata temporis* effectué en tenant compte du temps qui s'est écoulé entre les hausses tarifaires et les relevés de consommations pratiqués immédiatement après. Quoi qu'il en soit, les hausses du prix de l'électricité intervenues de 1982 à 1984, ont été les suivantes en moyenne : 10 p. 100 le 5 mars 1982 ; 3,5 p. 100 le 1^{er} décembre 1982 ; 8 p. 100 le 1^{er} avril 1983 ; 3,5 p. 100 le 15 septembre 1983 ; 5 p. 100 le 15 février 1984. Si la situation financière d'E.D.F., liée à la charge du programme d'équipement nucléaire, a nécessité jusqu'en 1983 des hausses tarifaires plus fortes que l'évolution générale des prix, il a été possible par contre de limiter la hausse à un niveau inférieur. Enfin le contrat de plan signé par E.D.F. prévoit pour les cinq années à venir une évolution des tarifs inférieure de un point à l'évolution annuelle des prix de détail.

Economie : ministère (services extérieurs)

68454. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions qui, au terme de la loi de finances 1985, se traduisent, pour la direction générale des impôts, par une réduction de ses effectifs dans le département du Pas-de-Calais, sous-administré, de cinquante-deux postes. La suppression de cinquante-deux emplois de fonctionnaires dans ce

département, où le nombre d'agents de l'Etat pour cent habitants était au 1^{er} janvier 1983 inférieur de 0,6 p. 100 à celui de la moyenne nationale, sans la mise en place des mesures d'accompagnement : modernisation des méthodes de travail par l'introduction de l'outil informatique ; simplifications administratives : allègement des lois, textes d'application et procédures, ne pourra que perpétuer l'injustice fiscale devant la loi et dans ses conditions d'application, atténuer le rôle des administrations des finances dans l'action entreprise ces dernières années pour la réduction de l'inflation, la protection du marché intérieur, la lutte contre les fraudes fiscales, douanières, économiques, le rétablissement des grands équilibres financiers de la nation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que ces mesures de suppression d'emplois pour le Pas-de-Calais soient très rapidement rapportées dans le sens d'une réelle adéquation des moyens aux besoins et objectifs assignés.

Economie : ministère (services extérieurs)

68516. - 20 mai 1985. - **M. Théo Vial-Messat** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, du fort mécontentement qui s'est emparé des personnels de la direction générale des impôts, notamment dans le département de la Loire. En effet, suite aux réductions de crédits de son ministère pour 1985 et des prévisions budgétaires pour 1986, il est envisagé une réduction des effectifs. Dans un département sinistré économiquement comme celui de la Loire, les mesures envisagées provoquent une grande indignation : d'abord au niveau du public : le nombre des contribuables touchés par le chômage grandit, ce qui provoque un nombre plus important de dossiers d'exonération ou de réduction des impositions ; ensuite au niveau du personnel qui appréhende une surcharge insupportable, aggravée par toutes les réformes en cours et les nombreuses circulaires ministérielles. Il ajoute qu'au moment où l'on parle de lutte contre la fraude fiscale, il faudrait accroître le personnel, dont le coût serait largement couvert par les fraudeurs, qui chaque année trichent pour 130 milliards de francs. Il lui demande de revenir sur les réductions de postes, notamment dans les départements les plus défavorisés économiquement.

Economie : ministère (services extérieurs)

68593. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'importance des suppressions de postes étant intervenues et devant intervenir au titre des fonctionnaires de son administration dépendant de la direction générale des impôts. Dans le cadre du budget pour 1985, ces suppressions concernent 944 emplois du cadre C et s'accompagnent du redéploiement de 87 inspecteurs et de 118 contrôleurs. Au titre du budget pour 1986, ce sont 850 suppressions d'emplois du cadre C qui sont à attendre, l'Aveyron subissant la perte de 13 agents de ce cadre, alors qu'en mars 1982, la direction des impôts de l'Aveyron, en accord avec les instances syndicales, avait déjà noté à l'époque un déficit de l'ordre de 79 agents. Or le personnel considéré fait observer qu'une diminution du nombre d'agents se traduit, pour eux, par : une détérioration de leurs conditions de travail ; une restriction de leurs possibilités de promotions internes ou par voie de concours ; la remise en cause de titularisation des non-titulaires ; la non-application des statuts (deux agents de Millau se sont vu opposer un refus à leur demande de renouvellement de leur activité à temps partiel). S'agissant du service public, il est certain qu'une amputation du nombre d'agents a pour incidence immédiate une dégradation de ce service par des délais accrus pour obtenir les renseignements de toute nature sollicités, par les mauvaises conditions dans lesquelles seront exercées les missions du service public fiscal et foncier, par la diminution de la disponibilité des agents devant déjà faire face à des tâches excédant le temps d'activité, etc. Compte tenu des graves conséquences qu'auraient, sur les différents points évoqués, les suppressions envisagées parmi le personnel relevant de la direction générale des impôts, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces mesures, afin, d'une part, de ne pas démanteler des services dont la qualité d'exécution est fonction d'un nombre minimum d'agents et de ne pas porter atteinte, d'autre part, à la notion de service public à laquelle peuvent indéniablement faire référence les différents centres d'activité intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des effectifs de la direction générale des impôts. La décision du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses publiques se traduit, en 1985, pour la direction générale des

impôts par une réduction de 944 emplois des catégories C et D portant sur les dotations actuelles des directions territoriales. Cette opération, qui s'accompagne par ailleurs d'une meilleure répartition des emplois des catégories A et B, s'effectue en tenant compte des charges de travail de chaque direction. En outre, le projet de nouvelle répartition des emplois a été complété conformément à la décision du Gouvernement afin de mettre en réserve, à titre conservatoire, le tiers des emplois qui deviendront vacants en 1985 (850). Ces mises en réserve ont été déterminées proportionnellement aux effectifs actuellement implantés dans les directions. Dans le même temps, faisant suite aux créations nettes d'emplois dont a bénéficié la direction générale des impôts depuis 1981 (5 000), un effort particulier a été fait au titre du budget 1985 en matière de crédits informatiques qui, pour cette direction, ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1984. Parallèlement, les efforts de simplification et de modernisation sont poursuivis et amplifiés, afin d'alléger la charge de travail des agents tout en améliorant le service dû aux usagers. Dans ces conditions, les missions incombant aux services des impôts continuent d'être assurées de manière satisfaisante. Ainsi, s'agissant plus spécialement du contrôle fiscal, on observe en 1984 une augmentation du rendement de 24 p. 100, alors que le nombre des contrôles est resté stable. Si la situation économique du pays implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat et par conséquent pour chaque contribuable, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique, sans remettre pour autant en cause la qualité du service public.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (camping et caravanage)

35040. - 4 juillet 1983. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles sont les capacités d'accueil en nombre de places, existant dans les terrains de camping en activité : globalement dans toute la France, en signalant à part le nombre de places d'accueil dans les terrains publics et dans les terrains privés à but lucratif.

Tourisme et loisirs (camping et caravanage)

45918. - 5 mars 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35040 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne la ventilation, pour l'année 1983 (dernière année connue), du nombre de places de camping-caravanage selon le statut et la catégorie de classement. Le statut « terrains publics » regroupe précisément les catégories suivantes : les terrains d'association type-loi de 1901, les terrains municipaux, les terrains gérés par un comité d'entreprise. Le nombre de places des terrains privés à but lucratif représente 54 p. 100 de l'ensemble. Mais on observe des disparités dans cette répartition, selon la catégorie de classement. Ainsi les terrains publics occupent une place prépondérante dans les terrains classés 1 étoile et 2 étoiles (53 p. 100 du nombre de places dans ces deux catégories). Au contraire, dans les terrains classés de 3 et 4 étoiles, les terrains privés à but lucratif représentent les deux tiers du nombre de places.

CATEGORIE DE CLASSEMENT

	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	Ensemble
Terrains publics	153 462	635 496	213 492	58 899	1 061 349
Terrains privés...	106 995	581 805	359 664	192 435	1 240 899
Ensemble....	260 457	1 217 301	573 156	251 334	2 302 248

Enseignement (manuels et fournitures)

59621. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre Bachalot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur une pratique actuelle, s'étendant de plus en plus et portant atteinte au petit commerce et à la concurrence normale,

qui consiste à procéder à des ventes importantes de papeterie scolaire ou de fournitures diverses, à des prix minorés, à l'intérieur des collèges, comme d'ailleurs dans les universités, par le biais d'une association coopérative. C'est ainsi par exemple que dans la région grasseoise, une telle vente a été effectuée dans les locaux du principal collège dans le cadre de la coopérative affiliée à l'Office central de coopération à l'école (association loi 1901), ce, pour un chiffre d'affaires qui a été évalué à 10 millions de centimes. Ces pratiques ont engendré localement une baisse moyenne du chiffre d'affaires de 10 p. 100, septembre 1983, pour les soixante commerçants et salariés concernés, alors même que les 14 papetiers de ce secteur doivent verser 30 millions de centimes de taxe professionnelle. Le préjudice subi a engendré localement une dégradation de ce secteur professionnel qui, si ces opérations se renouvelaient, verrait survenir des licenciements. Considérant que ces coopératives associatives ne sont pas soumises aux mêmes règles commerciales et aux mêmes charges fiscales, salariales et sociales, que les commerces légalement enregistrés, considérant la fragilité du tissu commercial local qui est mis à mal par cette concurrence déloyale, il lui demande de faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager de mettre en œuvre une réglementation restrictive comparable à celle des ristournes sur les livres que la loi a fixée.

Réponse. - Les coopératives scolaires, comme les coopératives d'entreprises ou d'administrations, doivent exercer leur activité dans le cadre de la législation en vigueur, notamment les lois du 7 mai 1917 et du 27 décembre 1973. L'ensemble de la réglementation applicable a été rappelé par circulaires du 22 mars 1977 et du 10 mars 1979. L'instruction des plaintes et la coordination des contrôles sont assurés par les commissaires de la République. Il appartient donc aux commerçants et à leurs organismes professionnels de saisir des cas de paracommercialisme dont ils ont connaissance le commissaire de la République compétent afin qu'il donne la suite appropriée. Néanmoins, il convient de rappeler que celles des coopératives qui fonctionnent de manière dite « ouverte », c'est-à-dire qui peuvent vendre à des personnes autres que leurs membres, assument alors les mêmes charges que les entreprises commerciales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

62999. - 28 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la retraite des conjoints d'artisans et commerçants. Pour bénéficier de cette retraite, le conjoint d'artisan ou de commerçant doit avoir soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne pas avoir de retraite personnelle provenant d'un autre régime d'assurance-vieillesse et avoir été marié pendant au moins deux ans avec l'artisan concerné. Cette retraite est égale à 50 p. 100 de ce que l'artisan perçoit de sa retraite calculée en points et correspondant donc à son activité artisanale d'avant 1973. Or, depuis le 1^{er} juillet 1984, conformément aux engagements du Président de la République, l'âge de la retraite des artisans et commerçants a été abaissé à soixante ans dès lors qu'ils totalisent trente-sept années et demie de cotisations, tous régimes confondus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas logique et souhaitable d'abaisser à soixante ans l'âge d'obtention de la retraite de conjoint d'artisan.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

67881. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 62999 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint coexistant à laquelle il se réfère représente pour le conjoint d'artisan un droit à la retraite dérivé de celui du chef d'entreprise. Il convient de rappeler que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants ne s'applique, comme pour les salariés, qu'aux droits personnels acquis par l'assuré au cours de sa carrière professionnelle, et non aux droits dérivés de ceux-ci. En particulier, la majoration pour conjoint à charge applicable aux retraités artisanaux ou commerciaux « alignées » sur celles des salariés - c'est-à-dire aux droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1973 - demeure liquidée lorsqu'un

conjoint atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité du conjoint au travail. La majoration de conjoint coexistant, applicable aux droits à la retraite acquis dans le régime des artisans antérieur au 1^{er} janvier 1973, égale à 50 p. 100 des droits acquis par l'assuré, demeure, en application des règles propres à ce régime, liquidée à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité. Cette importante réforme a été mise en œuvre, comme pour les salariés, en faveur des assurés ayant une longue carrière professionnelle et a donc porté sur les droits personnels à la retraite qu'ils avaient acquis, et non sur les droits dérivés de leur retraite.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

64266. - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les crédits ouverts par les lois de finances de 1981, 1982, 1983 et 1984 (en prenant en considération pour les trois premiers exercices les dotations ouvertes en lois de finances rectificatives) au budget du tourisme pour les investissements du tourisme social (camping, caravanning, villages de vacances) ainsi que les dépenses nettes correspondantes. Il souhaiterait connaître pour chaque année la part de ces crédits dans le budget du tourisme.

Réponse. - Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de 1981 à 1984, des crédits ouverts en loi de finances au budget du tourisme pour les investissements du tourisme social et des dépenses nettes correspondantes. Il fait apparaître pour chaque année, la part de ces crédits dans le budget du tourisme. On notera que la réduction des crédits ouverts en loi de finances 1984 sur le chapitre 66-01 s'explique par des transferts partiels à la dotation globale d'équipement (- 17,960 millions de francs en autorisations de programme et - 7,190 millions de francs en crédits de paiement par rapport à la dotation 1983) et que, malgré ces transferts en D.G.E. et la rigueur budgétaire, la dotation en autorisations de programme de ce chapitre représente en 1984 comme en 1983, 83 p. 100 du budget du tourisme.

Crédits d'investissements du tourisme social (chapitre 66-01), crédits ouverts, dépenses nettes, part de ces crédits dans le budget du tourisme (en milliers de francs)

	1981	1982	1983	1984
Crédits ouverts sur chapitre 66-01 :				
Lois de finances initiales :				
Autorisations de programme...	33 172	83 500	(3) 94 490	(3) 67 080
Crédits de paiement	20 000	75 340	(3) 65 390	(3) 47 810
Lois de finances rectificatives :				
Autorisations de programme...	12 500	-	-	-
Crédits de paiement	5 000	-	-	-
Total :				
Autorisations de programme...	45 672	83 500	94 490	67 080
Crédits de paiement	25 000	75 340	65 390	47 810
Dépenses nettes (1) :				
Autorisations de programme affectées dans l'année	31 163	73 505	52 098	40 013
Crédits de paiement	59 004	67 779	85 789	(2) 58 487
Total budget tourisme (loi de finances initiale. Pour mémoire) :				
Autorisations de programme...	69 556	123 500	113 050	80 780
Crédits de paiement	150 227	241 586	237 733	256 396
Part des crédits du chapitre 66-01 dans le budget tourisme :				
Autorisations de programme...	47,69 %	67,61 %	83,58 %	83,04 %

	1981	1982	1983	1984
Crédits de paiement	13,31 %	31,19 %	27,51 %	18,65 %

(1) Dans la rubrique dépenses nettes sont comptabilisées : les dépenses financées sur des « crédits tourisme » ; les dépenses financées par transferts interministériels.

(2) Les dépenses nettes réelles n'étant pas connues à ce jour pour l'année 1984, le chiffre indiqué correspond aux engagements de dépenses effectués par l'administration centrale.

(3) Les dotations 1983 et 1984 sont nettes de crédits transférés en D.G.E. dont les montants étaient de (en milliers de francs) :

- en 1983 : 10 180 en autorisations de programme et 4 070 en crédits de paiement ;

- en 1984 : 17 560 en autorisations de programme et 7 190 en crédits de paiement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

65194. - 18 mars 1985. - **M. Jacques Berrot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des travailleurs non salariés à petits revenus qui partent en retraite avec des avantages minimes, compte tenu du faible volume de leurs cotisations. Il s'agit très souvent de petits commerçants ruraux qui, à la cessation d'activité, ne trouvent pas de repreneurs et sont contraints à la fermeture pure et simple de leur commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule de retraite qui permettrait aux travailleurs non salariés à petits revenus de poursuivre leur activité tout en percevant les avantages d'une retraite normale. Il lui demande alors quel serait le plafond à fixer pour déterminer la notion de petits revenus.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 9 juillet 1984 a subordonné, à compter du 1^{er} juillet 1984, le service des retraites des régimes de base des artisans et des commerçants à la cessation définitive de la dernière activité exercée par l'assuré. Cette mesure accompagne pour les artisans et les commerçants l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, comme cela reste le cas pour les salariés en application de l'ordonnance du 30 mars 1982. Les modalités de preuve de la cessation d'activité ont été précisées pour les artisans et les commerçants par le décret du 14 février 1985 dont les dispositions sont semblables à celles applicables aux salariés prévues par le décret du 21 juillet 1982. Il n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement que la cessation d'activité ne pouvait valablement être opposée aux personnes exerçant une activité professionnelle de très faible importance sans aller largement au-delà de la finalité de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation du cumul entre revenus d'activité et retraites pour les salariés. C'est pourquoi les personnes exerçant une activité professionnelle réduite et leur procurant un revenu modeste, inférieur au montant du tiers du S.M.I.C., peuvent bénéficier du service de leur retraite de salarié, tout en poursuivant l'exercice de cette activité. Cette adaptation du dispositif de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraites du régime général des salariés semble pouvoir être retenue pour les services des retraites des artisans et des commerçants, afin d'assurer une mise en œuvre du dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants cohérente avec les règles adoptées pour les salariés, conformément aux principes d'alignement des régimes de retraite de base et d'harmonisation de la protection sociale de ces catégories.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(indemnisation)*

65389. - 18 mars 1985. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les mesures qui sont envisagées pour assurer aux travailleurs indépendants la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Réponse. - Les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles concernant de manière principale les personnes salariées ou assimilées. Cependant, l'article L. 418 de ce code prévoit que les personnes qui n'appartiennent pas à ces catégories ont la faculté de s'assurer à titre volontaire moyennant le

versement d'une cotisation. Cette assurance volontaire peut être contractée auprès des caisses primaires d'assurance maladie. Elle ouvre droit à l'ensemble des prestations prévues au bénéfice des salariés par l'article L. 434 du code de la sécurité sociale, à l'exception des indemnités journalières. Les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent, bien entendu, recourir à cette assurance, facultative par nature, mais organisée par les textes dans le cadre de la législation de sécurité sociale. Elle peut être complétée le cas échéant par des contrats d'assurance privés prévoyant une indemnisation des jours d'arrêt de travail. Chaque chef d'entreprise conserve la possibilité d'évaluer les risques inhérents à son activité et d'apprécier les charges qu'il estime pouvoir assumer pour compléter le dispositif de protection sociale de base s'appliquant à l'ensemble des assurés. La concertation sur l'éventualité de l'instauration d'un régime d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (accident ou maladie) s'est heurtée jusqu'à présent à la division des représentants professionnels. Toutefois, une étude est actuellement en cours sur les possibilités d'aménager, dans une optique de plus grande souplesse de dispositif et d'abaissement du taux de cotisation, les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés peuvent recourir à la possibilité par l'article L. 418 du code de la sécurité sociale d'adhérer à titre volontaire à l'assurance accidents du travail du régime général de la sécurité sociale.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

65892. - 1^{er} avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de simplifier les normes de classement des hôtels, mesure récemment annoncée par ses services. Il souhaiterait savoir à quelle date ces simplifications pourront être effectuées.

Réponse. - C'est à la suite de la communication du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, faite le 30 janvier 1985, que le conseil des ministres a décidé qu'avant la fin de 1985 les normes de classement des hôtels seraient adaptées dans le sens d'une simplification en concertation avec les professionnels du tourisme. Les travaux permettant la mise en application de cette décision, déjà amorcée en 1984, ont repris au mois de mai entre la profession et les administrations concernées. Il est également prévu de recueillir l'avis du conseil supérieur du tourisme. L'arrêté portant réforme des normes de classement pourrait donc intervenir en 1985.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

66174. - 8 avril 1985. - **Mme Morla Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le versement de la pension de conjoint coexistant (pour les conjoints ne bénéficiant pas de la loi du 10 juillet 1982). En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de régler cette pension à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans et si cette pension, en cas de divorce, peut être versée au prorata des années de mariage, quelle que soit la forme du divorce.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les conjoints coexistants d'artisan ou de commerçant qui n'ont pu ou ne peuvent acquérir de droits personnels à la retraite sont susceptibles de bénéficier de droits dérivés de ceux du chef d'entreprise. En ce qui concerne l'âge d'attribution des droits dérivés à la retraite, qui sont alignés sur le régime général des salariés (majoration de conjoint à charge) dont peuvent bénéficier les conjoints coexistants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ne peut actuellement y être appliqué. Cette réforme ne vise en effet, pour les artisans et les commerçants comme pour les salariés, que les droits personnels acquis par les assurés au cours de leur carrière professionnelle. Les conjoints d'artisan et de commerçant bénéficient aussi de droits supplémentaires : majoration, à soixante-cinq ans, de conjoint coexistant d'artisan du régime « en points » antérieur à l'alignement sur le régime général ; majoration, à soixante-cinq ans, de conjoint coexistant de commerçant du régime complémentaire obligatoire institué en faveur des conjoints de commerçant, dont peuvent bénéficier dans certaines conditions les conjoints divorcés. Ces conditions, fixées par les décrets n° 66-248 du 31 mars 1966 et n° 78-206 du 21 février 1978 prévoient l'attribution au conjoint divorcé de la majoration de conjoint coexistant de commerçant calculée sur les droits acquis pendant la durée du mariage. La carrière de l'assuré doit correspondre au moins à 15 années de cotisations et le divorce doit être prononcé au profit exclusif du conjoint bénéfi-

ciaire. Il convient de souligner que ces règles propres au régime complémentaire institué en faveur des conjoints de commerçant sont originales et qu'en règle générale les conjoints divorcés ne sont pas susceptibles de bénéficier de droits à la retraite attachés à la qualité de conjoint coexistant. L'initiative de la modification des règles d'attribution de ces prestations, règles relatives à l'âge ou à la situation matrimoniale des conjoints bénéficiaires, relève de la compétence des conseils d'administration gestionnaires des régimes de retraite des artisans et des commerçants.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

48558. - 16 avril 1984. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la nécessité qu'une partie des budgets affectés à l'aide alimentaire aux pays en voie de développement soient utilisés à promouvoir la production des produits et leur commercialisation sur place ; il lui paraît en effet nécessaire de favoriser l'alimentation des pays du tiers monde à partir de leurs propres ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire à cette exigence.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

49302. - 23 avril 1984. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'aide alimentaire aux pays du tiers monde. La faim dans le monde est une des questions importantes de notre époque et il est important de favoriser le plus possible l'alimentation des pays du tiers monde à partir de leurs propres ressources. Il semble, en effet, que l'aide alimentaire ne doit pas entraver les efforts des pays du tiers monde dans ce sens. Aussi une partie des budgets alloués à l'aide alimentaire pourrait être utilisée à promouvoir la production et la commercialisation sur place. En conséquence, il lui demande de préciser les orientations qui pourraient être prises dans ce sens.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

51962. - 18 juin 1984. - **M. Georges Serra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la nature de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. Il rappelle qu'à de nombreuses reprises la nécessité de soutenir le développement agricole de ces pays et spécialement en matière de cultures vivrières a été affirmée. Plus que l'aide alimentaire classique génératrice à terme de nouvelles dépendances les actions de soutien aux productions agricoles vivrières dans les pays concernés paraît mériter un effort accru. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont pu être engagées en ce sens dans la période récente dans le domaine de l'aide bilatérale et quelle est la position arrêtée sur cette question par le Gouvernement dans les instances responsables des aides multilatérales.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

53399. - 9 juillet 1984. - **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, d'expliquer la politique qu'il a adoptée en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget « aide alimentaire » ne serait pas utilisé de façon plus rationnelle s'il permettait d'éduquer les pays en voie de développement en leur permettant à terme d'assurer eux-mêmes leur subsistance, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide alimentaire d'urgence, il attire son attention sur les délais relativement longs pour l'acheminement de cette aide (environ trois à quatre mois pour celle en provenance de la C.E.E.). Il lui demande également ce qui pourrait être envisagé afin de réduire ces délais, et donc de rendre l'aide alimentaire d'urgence plus efficace.

Réponse. - La recherche de l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement reste le souci constant du Gouvernement français. L'aide alimentaire qui est destinée aux populations sinistrées du fait notamment de la sécheresse doit elle-

même s'inscrire dans cette perspective. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 30 mai 1984, ont été définies les orientations d'une politique devant permettre une meilleure adéquation de l'aide alimentaire aux besoins effectifs des populations à court et moyen terme. Ces orientations sont les suivantes : le renforcement des systèmes de détection précoce et précise, non seulement des besoins mais également des excédents existants, afin de favoriser, en toute priorité, les échanges interrégionaux, les accords d'Etat à Etat au sein d'une même région, enfin la mobilisation internationale ; un meilleur ajustement de l'offre d'aide alimentaire aux habitudes alimentaires des populations concernées. C'est ainsi que le sorgho en 1985 remplacera le blé pour quelques quantités ; une diversification de l'aide (envoi de produits laitiers sous forme de poudre de lait ou de tablettes de lait protéinées, de semences permettant des cultures de contre saison) ; la généralisation, en cas de vente de l'aide, de fonds de contrepartie destinés à financer, d'un accord parties, des projets de développement de la production céréalière ou de lutte contre la désertification. Les organisations non gouvernementales ont une place importante dans la mise en œuvre de ce programme. Pour ne citer qu'un exemple, c'est avec elles que sont réalisés, sur financement du département, l'achat de 1 000 tonnes de mil dans le sud du Sénégal, leur transport et leur mise en place dans les organisations paysannes de la vallée du Fleuve du Sénégal. Il convient de souligner que les propositions françaises sont actuellement débattues au sein du C.I.L.S.S. par les Etats africains et des premiers résultats sont déjà enregistrés : un plan Orsec Sahel, à l'initiative de la France, a été discuté au niveau européen puis adopté par la C.E.E. Il a notamment permis que la répartition de la dotation communautaire supplémentaire puisse être publiée dès le 31 janvier 1985 ; les interventions de la France aux réunions du C.A.D., du C.I.L.S.S., du club du Sahel, du P.A.M. et de la F.A.O. ont contribué à la prise de conscience internationale de l'importance des systèmes d'alerte, d'une meilleure prise en compte des délais d'intervention pour assurer la soudure entre les deux campagnes, comme de la nécessité de ne pas concurrencer les productions locales en pesant à contre temps sur le marché des produits alimentaires de base ; lors du sommet des pays industrialisés de Bonn, qui s'est déroulé du 2 au 4 mai 1985, les propositions françaises visant au renforcement du système d'alerte rapide par l'utilisation du satellite Spot, à la création d'unités de transport rapide, à la relance agricole et à la lutte contre la désertification du Sahel ont été très largement débattues et reprises dans le communiqué final.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

67509. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il peut préciser les buts et les modalités des « bourses de projets pour l'aide au développement », qu'il a récemment annoncées. Il souhaiterait savoir, en particulier, comment elles seront financées, à qui elles seront attribuées et selon quels critères ; et enfin quels buts il souhaite atteindre avec ce dispositif.

Réponse. - La bourse des projets est destinée à mettre en rapport : des associations, organisations non gouvernementales, collectivités de base du Nord ou du Sud, qui ont monté un projet de développement et recherchent des financeurs ; des collectivités territoriales françaises qui souhaitent financer des opérations de développement. But de la bourse des projets : la bourse des projets de coopération décentralisée fait circuler l'information et met en relation des hommes et des organismes, en s'appuyant sur des initiatives et des besoins locaux des collectivités des pays du Sud, relayées par les O.N.G., organismes de jumelage coopération ou les autres voies d'information (missions de coopération, ambassades). Elle assure une cohérence des multiples volontés qui se mobilisent à partir des objectifs et des besoins prioritaires définis par les collectivités du tiers monde dans le cadre de politiques nationales. Critères d'entrée : pour être présents dans la bourse, les projets devront présenter un certain nombre de caractéristiques qui témoignent de leur réalité concrète et de leur efficacité : il faut deux partenaires au moins pour soutenir un projet. L'un en France ou en Europe, l'autre sur le terrain dans les pays du tiers monde ; le projet doit répondre à des besoins prioritaires identifiés, en relation étroite avec les populations, et au nécessaire développement du pays en s'adaptant aux conditions réelles de la région ; le projet doit aboutir à un double engagement humain et financier des différents partenaires ; l'engagement des partenaires doit avoir un caractère durable clairement précisé, intégrant le temps nécessaire pour apprendre, mettre en place, entretenir et suivre ; le projet devra présenter une dimension limitée et compatible avec les possibilités de mobilisation de la coopération décentralisée et être en cohérence avec la politique française de coopération. Introduction des projets dans la

bourse : pour être introduits dans la bourse, et compte tenu des critères précédents, les projets devront être présentés par : le ou les partenaires français ou européens qui peuvent être : des organisations non gouvernementales, des associations ; des collectivités locales ou régionales ; des organismes socioprofessionnels. Si la communauté du pays du tiers monde n'a pas de partenaire européen, elle peut proposer son projet à la bourse par l'intermédiaire du réseau des représentations françaises à l'étranger, avant d'être relayée par des partenaires cités précédemment. Si une association, collectivité locale ou un organisme socioprofessionnel souhaite devenir le partenaire d'une communauté du tiers monde pour la réalisation d'un projet, la bourse les met en relation. La première fonction de la bourse est donc une fonction de mise en communication entre partenaires décentralisés du Nord et du Sud.

CULTURE

Arts et spectacles (théâtre)

67384. - 29 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions du décret n° 85-154 du 29 janvier 1985 relatif à la taxe parafiscale sur les spectacles. Celle-ci va encore alourdir la gestion dans un domaine déjà déficitaire par nature. D'autre part, en tenant hors de son champ d'application les spectacles présentés par les théâtres nationaux et municipaux exploités en régie directe, c'est-à-dire les compagnies déjà subventionnées régulièrement par l'Etat, une sélection est opérée au bénéfice des prestataires de spectacles déjà aidés. La taxe en cause a été créée au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé. Il serait opportun de connaître la composition de cette association, dont le conseil d'administration est appelé à jouer un rôle important puisque c'est lui qui, aux termes de l'arrêté du 29 janvier 1985, décidera des abattements pouvant être accordés en ce qui concerne la taxe. S'agissant, par ailleurs, de la déduction fiscale portée à 2 p. 100 par l'article 79 de la loi de finances pour 1985 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, il est précisé que lesdites associations doivent être agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre de la culture. Là encore, il serait intéressant de connaître les modalités et les conditions dans lesquelles cet agrément sera accordé. Les dispositions évoquées ci-dessus paraissent bien organiser le monopole des centres dramatiques, théâtres et institutions du spectacle déjà largement subventionnés par l'Etat, au détriment des jeunes compagnies, des organisateurs locaux qui ne suivront pas la ligne culturelle officielle. De telles mesures vont manifestement à l'inverse d'une politique culturelle plurielle qui favoriserait l'expression des diversités, les particularismes et les identités régionales. Il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions souhaitées et lui faire connaître son sentiment sur les réflexions exprimées dans la présente question.

Réponse. - La taxe parafiscale sur les spectacles n'est pas une institution nouvelle. Intitulé initialement taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, elle trouve son origine dans le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 modifié dont les prescriptions ont été étendues aux spectacles de variétés par l'article 9-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en contrepartie de l'extension à cette catégorie de spectacles du régime fiscal plus favorable des théâtres. Ces textes ont été abrogés et remplacés par le décret n° 77-701 du 30 juin 1977 qui a confié à l'association pour le soutien du théâtre privé, bénéficiaire de ladite taxe, la charge de son recouvrement, par l'intermédiaire éventuel des sociétés d'auteurs compétentes. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux spectacles, la date limite d'application de la taxe était le 31 décembre 1983. Il convenait donc de procéder à la prorogation de sa perception autorisée par la loi de finances. Tel est donc l'objet du décret n° 85-154 du 29 janvier 1985 qui ne comporte d'ailleurs que des aménagements mineurs par rapport au régime antérieur. Il précise les dispositions applicables aux spectacles subventionnés organisés en coproduction avec un établissement soumis à la taxe parafiscale et fait apparaître la notion nouvelle de concerts de variétés afin de tenir compte de la situation réelle qui prévaut dans le secteur des variétés. L'intervention de l'Etat dans le domaine du théâtre privé présente un caractère très spécifique puisqu'il ne saurait prétendre exercer une quelconque tutelle sur les établissements dont l'entière indépendance est la source de leurs vertus majeures : esprit de découverte, liberté de choix artistique, rigueur professionnelle. C'est la raison pour laquelle les actions et les aides du ministère de la culture s'exercent par l'intermédiaire de l'association pour le soutien du

théâtre privé. Créé en 1964 à l'initiative de l'Etat, cet organisme est alimenté, pour une part par les subventions de l'Etat et de la ville de Paris et pour une autre part, par la taxe parafiscale et des cotisations volontaires des adhérents. Ses interventions sont, bien entendu, effectuées au profit exclusif des établissements assujettis à la taxe parafiscale. Réunissant les organisations professionnelles patronales et de salariés, les sociétés d'auteurs, l'Etat (ministère de la culture et ministère de l'intérieur) et la ville de Paris, l'association pour le soutien du théâtre privé que préside M. Jacques Hullot, président du syndicat des directeurs de théâtres privés, apporte son aide à la production des spectacles parisiens. L'aide que l'Etat accorde au théâtre privé par l'intermédiaire du fonds de soutien est passée de 5,2 millions de francs en 1981 à 11,7 millions en 1984. Le fonctionnement du fonds a été réaménagé d'un commun accord en 1982. Un « fonds de garantie » couvre désormais une part importante des déficits éventuels. Des actions incitatives sont menées vers l'emploi, vers la création et le montage des spectacles. Plusieurs opérations sont financées pour moderniser les entreprises (surtout dans le domaine informatique), élargir le public et aménager des ateliers de magasins de décors. Des aides exceptionnelles sont attribuées aux entreprises en difficulté. Le fonds comprend en outre une importante section d'aide à l'équipement, disposant d'un budget autonome (pour les travaux concernant les scènes, les salles et leurs dépendances). Elle pourra bientôt contribuer à l'aménagement de nouveaux établissements et à l'installation de jeunes directeurs, par une procédure d'aide spécifique en cours d'élaboration. Cette section a permis de rénover une trentaine de théâtres parisiens durant les dernières années. Indépendamment de ses ressources propres, elle sert de relais à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts que celle-ci accorde au théâtre privé avec la garantie de la ville de Paris. De même, le fonds de soutien gère depuis plusieurs années une section spécifiquement consacrée aux spectacles de variétés ; une réflexion est actuellement en cours sur sa réorganisation, afin de mieux aider les entreprises de variétés productrices d'emplois, et de contribuer aux actions de création menées à l'initiative du ministère, en particulier dans le domaine de la chanson. Le budget de l'association atteignait en 1984, 63 millions de francs, soit un volume d'intervention financière égal au cinquième environ des recettes brutes du théâtre privé parisien l'année précédente (y compris les théâtres municipaux non subventionnés). La composition actuelle du conseil d'administration est la suivante : trois représentants du ministère de la culture, trois représentants de la ville de Paris, un représentant du ministère de l'intérieur, un représentant de la caisse des dépôts et consignations, quatorze représentants des organisations professionnelles, patronales, d'auteurs et de salariés. Le président de l'association est obligatoirement choisi parmi les directeurs de théâtres de Paris et de la région parisienne. En 1983, le nombre de spectateurs du secteur théâtral privé parisien (café-théâtres et compagnies subventionnées non comprises) a atteint 4 359 048 spectateurs, chiffre le plus élevé depuis 1958, et en majoration de 28 p. 100 par rapport à 1980. Ce chiffre témoigne s'il en était besoin de la vitalité du secteur professionnel concerné et de la parfaite adéquation du système d'aide qui lui est appliqué, système qui repose pour une très large part sur l'intervention de la taxe parafiscale. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire ne sont donc en aucune façon justifiées. Il aurait d'ailleurs pu s'en assurer par la simple consultation des documents qui sont transmis au parlement chaque année sur les activités et les résultats du fonds de soutien. En ce qui concerne les dispositions relatives à la déduction fiscale portée à 2 p. 100 par l'article 79 de la loi de finances pour 1985 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, les précisions suivantes doivent être apportées : ces dispositions qui ne s'appliquent qu'aux fondations et associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne concernent en aucun cas les centres dramatiques nationaux qui ont un statut juridique d'entreprise commerciale, ni les théâtres nationaux qui sont des établissements publics ; en application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1985 (J.O. du 20 avril 1985 p. 4620), il est institué une procédure déconcentrée d'agrément, celui-ci étant délivré par le directeur général des impôts sur proposition du commissaire de la République de région. Ces mesures font partie d'une politique culturelle plurielle destinée à favoriser toutes les formes d'expression.

Affaires culturelles (politique culturelle)

68865. - 20 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer la liste des publications, ainsi que le nombre des parutions dans lesquelles ont été insérés des placards concernant la campagne « Un livre et tu vis plus fort », et de lui indiquer les dates de ces parutions dans la mesure où cette campagne concordait avec le mois du livre et que certaines publications ont publié des placards au mois d'avril et non pas au mois de mars.

Réponse. - A l'occasion de la campagne de relations publiques en faveur de la lecture dont le ministère de la culture a pris l'initiative en mars 1985, il n'a été procédé à aucun achat d'espace publicitaire dans aucune publication. De très nombreux périodiques se sont fait l'écho de la campagne « Un livre et tu vis plus fort » et ont choisi de reproduire, y compris en avril et mai, tout ou partie des affiches éditées par le ministère de la culture pour le mois de mars 1985.

DÉFENSE

Politique extérieure (Afrique du Sud)

67330. - 29 avril 1985. - **M. Christian Laurassergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les protestations de nombreux citoyens devant l'existence de filières clandestines de ventes d'armes françaises grâce à des pays tiers, permettant à l'Afrique du Sud de détourner l'embargo dont elle est l'objet depuis 1981. Au moment où la question du racisme se pose avec acuité dans notre pays, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement d'une mesure plus que jamais symbolique, de l'attachement de notre pays à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

67738. - 6 mai 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude manifestée par les mouvements anti-apartheid quant à l'éventuelle poursuite d'exportations d'armes françaises à destination de l'Afrique du Sud. En effet, il semblerait que par des filières clandestines (via l'Argentine et des pays tiers) des armes françaises soient exportées en Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ces exportations clandestines.

Réponse. - Les exportations de matériels de guerre sont soumises au contrôle du Gouvernement français qui se conforme à la résolution n° 418 du conseil de sécurité des Nations unies plaçant sous embargo les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement français use de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires pour rendre impossible l'existence d'un trafic illégal en direction de ce pays et de tels agissements ne manqueraient pas d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes concernées.

Protection civile (politique de la protection civile)

67832. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à plusieurs reprises des sections entières de militaires du contingent et de carrière ont participé à la lutte contre les incendies de forêt. En plus des hommes, l'armée a aussi fourni plusieurs matériels bien adaptés, ainsi que des hélicoptères. En conséquence, il lui demande si, en prévision des futurs incendies de forêt qui risquent de se produire à l'arrivée des premières grandes chaleurs et des coups de vent de mistral et de tramontane, il ne pourrait pas prendre des décisions en liaison avec le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat chargé de la forêt pour que partout où des points noirs en matière d'incendies de forêt ont été inventoriés, on puisse, avec les pompiers professionnels et bénévoles, ajouter le renfort de l'armée comme cela s'est produit antérieurement.

Réponse. - Dès le mois de septembre 1984, les armées et la direction de la sécurité civile ont tiré les premiers enseignements de la campagne qui venait de s'achever. Après avoir dressé un inventaire des points noirs, la sécurité civile a décidé de porter son effort sur les deux zones qu'elle a estimées les plus sensibles, à savoir le Midi méditerranéen, d'une part, et la Corse, d'autre part ; les modalités pour la campagne 1985 ayant été arrêtées dès le 31 octobre 1984. Les moyens militaires qui vont être engagés cette année seront encore particulièrement importants et, afin d'augmenter la rapidité d'intervention des unités, deux d'entre elles seront détachées en permanence à proximité des zones les plus sensibles. En outre, des moyens aériens conséquents, dont l'appui par des moyens réservés est prévu, seront en permanence prêts à intervenir. L'ensemble de ces dispositions est de nature à garantir une efficacité accrue dans la lutte contre les incendies de forêt, conformément aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Armée (marchés publics)

67852. - 6 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître l'importance des marchés passés par les services de l'intendance des trois armées, en ce qui concerne les boissons servies aux hommes de troupe avec leur repas. Il souhaiterait savoir pour l'ensemble des forces armées quelle est l'importance en volume des marchés de bière, d'une part, et de vin, d'autre part. Il lui demande également quel est globalement le montant de l'ensemble des marchés passés pour chacune de ces deux boissons.

Réponse. - Depuis quelques années se confirme, dans les ordinaires des unités, une diminution de la consommation du vin au profit de la bière et, plus généralement, des boissons alcoolisées au profit de celles qui ne le sont pas. L'approvisionnement en vin fait l'objet de marchés centralisés dont le volume total a été de l'ordre de 23 000 hectolitres en 1984, celui des autres boissons - bière, cidre, jus de fruit, sodas ou limonade - étant réalisé au plan régional.

Service national (appelés)

68241. - 13 mai 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer comment ont évolué et comment vont évoluer les effectifs des jeunes qui ont été et qui seront appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service national, et ce année par année, pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1988.

Réponse. - La diminution du nombre des appelés a été de 3,3 p. 100 entre 1983 et 1984. Pour la période 1984-1988, il est prévu une déflation de 20 000 appelés, conformément à la loi de programmation militaire.

Service national (durée)

68398. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la durée du service militaire. En effet, en raison de certains impératifs économiques, de problèmes d'emploi, de la nécessité de suivre certaines études, une durée rigide, imposée actuellement aux jeunes appelés, peut constituer un grave handicap pour leur avenir. Dans ces conditions, la possibilité d'accomplir un service national, dont la durée serait au choix de l'intéressé et serait même possible à effectuer durant plusieurs périodes de vacances scolaires (par exemple), semblerait plus adaptée. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'aménager la durée du service national. En particulier, s'il serait possible de l'accomplir au choix durant six à dix-huit mois et même éventuellement en plusieurs périodes.

Réponse. - L'expérience d'un service fractionné, menée dans certaines formations au cours des années 1973 à 1978, s'est soldée par un échec complet. Le taux d'absentéisme aux périodes de formation et d'entretien s'est révélé très élevé et les jeunes gens ont souvent regretté le choix qu'ils avaient fait de cette forme de service. Les armées, pour leur part, n'en ont retiré aucun intérêt opérationnel ou financier. C'est dans ces conditions que la loi du 8 juillet 1983 a abrogé le deuxième alinéa de l'article L. 72 du code du service national militaire actif. Il n'est pas envisagé, actuellement, de renouveler cette expérience.

Défense nationale (politique de la défense)

68939. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas contesté, dans sa réponse à la question écrite n° 63765, que Pierre Mendès-France n'a en rien été « le premier adepte de la dissuasion nucléaire », dont l'intéressé, à plusieurs reprises, a rejeté catégoriquement la paternité. Ce point est donc acquis. Cela étant dit, il ne sait toujours pas « à quelle date la formation politique à laquelle il appartient, c'est-à-dire le parti socialiste, s'est ralliée, après l'avoir si longtemps combattu, au principe de la dissuasion nucléaire, et à partir de quelle date ses parlementaires en ont voté les crédits ». C'est pourquoi il lui adresse à nouveau cette question, dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Réponse. - Il n'appartient pas à un membre du Gouvernement de commenter les orientations des partis politiques français.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

68943. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a posé le 17 décembre 1984 à **M. le ministre de la défense** une question écrite sérieuse (n° 60855), à laquelle celui-ci, le 28 janvier suivant, n'a pas répondu sérieusement. Il lui adresse à nouveau cette question dans les mêmes termes et se déclare disposé à renouveler son interrogation autant de fois qu'il le faudra pour obtenir une réponse conforme à la dignité de la représentation nationale.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme sa réponse à la question écrite n° 60855 de l'honorable parlementaire. Il lui précise que, depuis son entrée en fonctions jusqu'en novembre 1984, il a été convié et s'est rendu vingt fois devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et onze fois devant celles du Sénat.

Service national (dispense de service actif)

69086. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 32 de l'alinéa 5 du code du service national. Cet article dispense certains jeunes du service national s'ils sont chefs d'entreprise. Cette dispense n'est accordée qu'en cas de force majeure, à savoir décès ou maladie incurable du chef de famille. Deux conditions sont toutefois nécessaires pour bénéficier de cette dispense : être installé à son compte depuis deux ans ; avoir au minimum deux salariés au sein de l'entreprise. Si cette seconde condition semble toujours être applicable au jeune chef d'entreprise industrielle, elle paraît, par contre, totalement inadaptée à un jeune agriculteur. Seuls, en effet, les jeunes chefs d'exploitations agricoles de grandes propriétés sont en mesure de répondre à cette condition des deux salariés, qui élimine donc d'office tous les petits et moyens agriculteurs. L'article L. 32, alinéa 5, en son état actuel, ne semble donc tenir aucunement compte de l'évolution des structures agricoles de ces vingt dernières années. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de lui apporter des modifications qui tendraient à le rendre plus équitable et plus approprié à l'agriculture moderne.

Réponse. - Si un jeune agriculteur n'a pu bénéficier des mesures prévues par l'article L. 32 du code du service national, d'autres mesures peuvent permettre de répondre au mieux au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, comme tout autre assujéti, il a la possibilité de choisir sa date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans en fonction des besoins de l'exploitation. De plus, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, une instruction du 13 juillet 1983 permet aux jeunes gens exerçant la profession d'agriculteur au moment de leur incorporation de bénéficier de dix jours de permission, en plus des seize jours auxquels tous les appelés peuvent prétendre. Les jeunes agriculteurs incorporés peuvent aussi bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L. 35 du code du service national si, après leur incorporation, ils se trouvent dans la situation dont les conséquences, pour quelque raison que ce soit, sont prévues par l'article L. 32. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs appelés à accomplir les obligations du service national actif ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant ces obligations.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Produits agricoles et alimentaires*

67193. - 22 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, le 14 mars dernier, le Parlement européen a voté une résolution invitant la commission de Bruxelles à « proposer des mesures prenant mieux en compte les spécificités de la production de canne à sucre ». Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par « spécificités » il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'outre-mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production, et non par dérivation du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition, jointe au maintien du régime des quotas

au-delà de 1986, permettrait une meilleure rétribution des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire est complexe et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre du principe énoncé le 14 mars par le Parlement européen doivent être examinées avec la plus grande attention. Le prix communautaire du sucre brut de canne sert en effet également de référence pour le sucre A.C.P. Le ministre de l'agriculture ayant été également saisi de ce problème, les services du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. se rapprocheront des services du ministère de l'agriculture pour apporter une réponse définitive aussi complète que possible.

DROITS DE LA FEMME*Etat civil (noms et prénoms)*

59563. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur le fait qu'en dépit des nombreux engagements pris par le Président de la République et par le Gouvernement, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'a toujours pas été établie. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Il s'agit donc d'une situation supplémentaire qui favorise l'union libre dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il lui semble normal que seuls actuellement les concubins puissent choisir le nom patronymique de leurs enfants.

Etat civil (noms et prénoms)

66750. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que sa question écrite n° 59563 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire entre bien dans les préoccupations de Mme le ministre des droits de la femme. Il est vrai que, dans un couple non marié, la mère qui reconnaît en premier lieu son enfant lui transmet son nom. Par contre, si les deux parents reconnaissent simultanément l'enfant, celui-ci portera le nom du père. De surcroît, dans l'hypothèse où le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, les parents peuvent, par une procédure simplifiée, décider que l'enfant portera désormais le nom du père. En l'état actuel des choses, il est patent que la transmission du nom du père est favorisée, même en matière de filiation naturelle. Il s'agit avant tout pour Mme Roudy d'un problème qui relève de l'égalité entre hommes et femmes, plutôt que d'un problème d'inégalité entre couples mariés et couples non mariés. C'est pourquoi Mme le ministre des droits de la femme préconise que, dans tous les cas, et quel que soit le statut des parents, l'enfant puisse porter, si les parents le souhaitent, leurs deux noms.

Etat civil (noms et prénoms)

60288. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1984, en réponse à une question posée en son nom par M. Goasduff, elle a indiqué que même en Chine « la transmission du nom de la femme est une chose possible ». Elle admettait par ailleurs que la France « sera bientôt le dernier pays européen où la transmission du nom de la femme n'est pas autorisée par la loi ». En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour rattraper le retard pris et dans quel délai elle envisage de déposer un projet de loi permettant la transmission du nom patronymique de la femme aux enfants.

Etat civil (noms et prénoms)

66750. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que sa question écrite n° 60288 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme est très attentive à la question de la transmission du nom. Il est exact que beaucoup de couples, et singulièrement les jeunes couples, demandent à avoir la possibilité de transmettre le nom de l'homme et de la femme à leurs enfants. En effet, les nouvelles générations ressentent de plus en plus comme un anachronisme le fait que, d'une certaine façon, l'identité de l'enfant soit quasiment annexée par l'un des deux parents. La demande est donc tout à fait légitime. Mais, comme Mme la ministre des droits de la femme l'a souligné à mainte reprise, cette réforme se heurte à certaines difficultés d'ordre technique. Des discussions sont en cours. Mme la ministre souhaite que les spécialistes arrivent rapidement à trouver les solutions techniques à ce problème.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66048. - 8 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation des femmes divorcées en matière de protection sociale. En application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, contenant des dispositions d'ouverture à droits gratuits, les femmes divorcées conservent la qualité d'ayant droit durant une année. Au terme de cette échéance, elles se trouvent dans l'obligation de souscrire une assurance personnelle très onéreuse. Dans le cas d'une femme n'ayant jamais travaillé et âgée de plus de cinquante-cinq ans, donc dans l'impossibilité d'obtenir une activité salariée, le paiement de l'assurance précitée se trouve impossible compte tenu de la modicité de la plupart des pensions alimentaires. Cette catégorie de personnes, parfois opposée à une procédure de divorce (rupture de vie commune), se trouve contrainte, dans de nombreux cas, de vivre sans aucune protection sociale. Il lui demande donc, pour une meilleure justice sociale, que soient envisagées des mesures spécifiques, visant à étendre la protection sociale à des femmes divorcées ayant l'âge de la retraite.

Réponse. - Institué par la loi du 4 juillet 1975, le divorce pour rupture de la vie commune est prononcé à la demande de l'un des époux après six ans de séparation de fait dans les conditions prévues par les articles 237 à 241 du code civil. L'époux qui demande le divorce en supporte toutes les charges, et aux termes de l'article 281 du code civil, il reste entièrement tenu du devoir de secours. Les divorcés prononcés pour rupture de la vie commune sont le plus souvent demandés par les maris. Les femmes âgées généralement au moment du divorce de plus de quarante-cinq ans sont depuis longtemps sans activité professionnelle. Elles percevront une pension alimentaire de 3 000 F à 3 500 F par mois en moyenne. Toutefois, un an après le prononcé du divorce, elles cesseront de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie qu'elles tenaient de leur situation d'ayant droit. C'est au vu de ces éléments juridiques et sociologiques que le Gouvernement a adopté un projet de loi mettant à la charge de la personne qui prend l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation d'assurance personnelle de son ex-conjoint, si ce dernier n'a pas de couverture sociale à un autre titre. Cette disposition est intégrée dans le projet de la loi portant diverses dispositions d'ordre social présenté au Parlement pendant la présente session parlementaire.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs)

67395. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** : 1° quel a été le nombre de plaintes pour viols et agressions sexuelles déposées en France au cours des années 1983 et 1984 ; 2° s'il lui apparaît que la différence entre le nombre de plaintes déposées et le nombre réel de viols a diminué au cours des dernières années.

Réponse. - Il ressort des statistiques communiquées par le ministère de l'intérieur que 2 459 plaintes pour viol ont été enregistrées en 1982 et 2 800 en 1983. Ces chiffres sont la preuve que les femmes hésitent moins que par le passé à porter plainte. On assiste, en effet, à une évolution des mentalités que le ministère des droits de la femme a toujours encouragée. C'est ainsi que dès 1981, en collaboration avec les autres ministères, plusieurs actions ont été menées sur le thème des violences faites aux femmes : avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, sensibilisation des personnels de police aux différents échelons de la hiérarchie, à l'accueil et à l'information des femmes victimes de violence ; avec le ministère de la justice : participation aux travaux de réflexion de la commission d'études et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes. Par ailleurs, Mme Roudy a pris l'initiative d'organiser, tout au long de l'année 1985, dans le cadre des conseils départementaux de pré-

vention de la délinquance, une série de colloques sur le thème « Femmes - Violences - Sécurité ». Ces manifestations permettront non seulement de développer les actions existantes, mais également de recueillir des propositions nouvelles et concrètes destinées à l'amélioration de la situation des femmes victimes de violence.

Communautés européennes (commission)

67402. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur le fait que depuis la naissance de la Communauté, aucune femme n'a jamais été membre de la Commission européenne. Depuis son élection au suffrage universel direct, en 1979, le Parlement européen a critiqué à plusieurs reprises cette situation archaïque. Dans la résolution du 17 avril 1980 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission de la communauté, il était indiqué qu'il était « indispensable qu'à partir du 1^{er} janvier 1981 les femmes soient dûment représentées au sein de la Commission ». Dans sa résolution du 11 février 1981, le Parlement européen regrette « qu'aucune femme ne figure parmi les 14 membres de la nouvelle Commission ». Plus récemment, une résolution du 17 janvier 1984 a invité « les Etats membres à prouver, lors des futures nominations à la Commission, leur volonté de réaliser l'égalité complète pour les femmes ». Ces résolutions successives n'ont pas été suivies d'effets : comme ses devancières, la Commission qui a pris ses fonctions au début de l'année 1985 ne comporte aucune femme. Les commissaires étant « nommés d'un commun accord par les Gouvernements des Etats membres » (article 19 du traité de fusion), la responsabilité de cet ostracisme de fait est indivise entre les Dix. Ne peut-on regretter, cependant, en ce qui concerne notre pays, qu'aucun nom de personnalité féminine n'ait été proposé, ni sans doute envisagé, par les responsables français avant l'entrée en fonctions de la nouvelle Commission. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il lui incombe de rendre conscients ses collègues du Gouvernement « de la déception et de la frustration » des femmes d'Europe auxquelles est refusée « toute représentation au sein de l'organe européen responsable de la mise en œuvre de politiques qui les concernent directement, aussi bien dans la vie quotidienne que familiale et au niveau de leurs responsabilités professionnelles », pour reprendre les termes d'un récent avis de la Commission des droits de la femme du Parlement européen.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme se réjouit de l'intérêt porté par l'honorable parlementaire sur la place des femmes dans les Communautés européennes. Elle approuve le contenu des résolutions du Parlement européen et s'efforce de favoriser au plan national la promotion des femmes dans toutes les fonctions et emplois publics ainsi que l'amélioration de leur représentation dans les organes de décision et de consultation tant professionnels que politiques. Toutefois, cette action suppose une forte mobilisation et une réelle détermination des femmes à s'impliquer dans des fonctions comportant des responsabilités. En ce qui concerne la fonction de commissaire au sein de la Commission des Communautés européennes, il importe de savoir que seules les personnalités nommées par décisions intergouvernementales étaient candidates.

Etat civil (noms et prénoms)

67508. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** si elle a étudié les conséquences pratiques du projet de loi qu'elle devrait déposer prochainement, et selon lequel les enfants pourraient indifféremment porter le nom de leur mère ou de leur père, voire les deux accolés. Il souhaiterait savoir, en particulier : si les complications, du point de vue de l'état civil, ne lui semblent pas trop importantes par rapport aux avantages possibles de ce projet ; si elle peut énumérer les avantages qu'elle voit à ce projet ; si elle peut indiquer les différents pays européens où de semblables dispositions sont appliquées ; si il ne vaudrait pas mieux, pour simplifier la situation, proposer que les enfants portent systématiquement le nom de leur mère.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la complexité qu'engendrerait un système permettant le choix par les parents du nom de leurs enfants. Ces derniers pourraient porter soit le nom de la mère, soit le nom du père, soit les deux noms accolés. Il propose, pour simplifier la situation, de donner aux enfants systématiquement le nom de leur mère. Cette proposition ne semble pouvoir être retenue. Elle créerait, en effet, une autre inégalité : le père se trouverait alors dans la situation actuelle de la femme, son nom ne pouvant jamais être transmis. La possibilité de transmettre le nom de la mère ne doit pas se faire au

détriment de la transmission du nom du père. Comme l'indique l'important courrier reçu au ministère des droits de la femme, les parents souhaiteraient faire apparaître publiquement le double lien de filiation et désireraient transmettre leurs deux noms. De nombreux pays ont adopté des législations faisant apparaître la double filiation en laissant aux parents le soin de choisir le nom qu'ils désirent transmettre à leur enfant. Ainsi, en Espagne et au Portugal, le port du double nom est très ancien. D'autres pays ont récemment modifié, en ce sens, leur législation. Ainsi, la Grèce a, depuis 1983, accordé aux parents la possibilité de choisir le nom transmis aux enfants. La pratique de ces pays permet de constater que les services de l'état civil ne se trouvent pas confrontés à des complications insurmontables. De surcroît, il convient de rappeler que le nom transmis se composerait au plus de deux éléments. Il ne saurait, par conséquent, y avoir progression géométrique des noms de génération en génération puisque chacun des parents ne pourrait transmettre qu'un seul nom. En conséquence, le choix du double nom lors de la naissance de l'enfant n'engendrerait aucune complexité supplémentaire, mais accorderait aux individus une nouvelle liberté.

Divorce (pensions alimentaires)

87718. - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchon** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées pour percevoir les pensions alimentaires pour elles-mêmes ou leurs enfants. La loi du 22 décembre 1984 a théoriquement réglé cette question du recouvrement des pensions. Les caisses d'allocation familiales sont saisies de nombreuses demandes d'intervention auxquelles elles ne peuvent donner suite faute de décret d'application de la loi. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser à quelle date cet aspect particulièrement sensible de la loi sera appliqué.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de sa question. Elle rappelle le souci du ministère des droits de la femme de permettre l'application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées dans les plus brefs délais. Mme la ministre est en mesure d'indiquer que le Conseil d'Etat a donné le 30 avril 1985 son accord au décret et que ce dernier a obtenu, le 30 mai 1985, le contreseing des ministres intéressés (*Journal officiel* du 31 mai 1985).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

30228. - 18 avril 1983. - **M. Pierre-Bernard Costé** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 266-1 du C.G.I. dans sa rédaction antérieure à la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les ventes directes de vins et d'eau-de-vie faites à des particuliers par des producteurs non assujettis à la T.V.A., étaient passibles de cette taxe sur des bases minimales ou forfaitaires fixées par deux arrêtés du 28 décembre 1967 et du 21 juin 1968 qui étaient codifiés aux articles 25 et 27 de l'annexe IV du C.G.I. En application de la loi précitée et du décret du 13 septembre 1979, les articles 25 et 27 de l'annexe IV du C.G.I. ont été abrogés sans que de nouvelles bases minimales ou forfaitaires d'imposition aient été fixées par décret conformément à l'article 266-1 *in fine* du C.G.I. Il en résulte donc que les ventes directes précitées doivent être taxées dans les conditions de droit commun conformément à l'article 257-10 du C.G.I. En conséquence, il lui demande pourquoi l'administration fiscale continue d'appliquer des dispositions fiscales expressément abrogées (documentation administrative B 1125 du 1^{er} novembre 1981), perpétuant ainsi des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs assujettis à la T.V.A. (qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou de producteurs) en raison de l'écart considérable qui existe entre les anciennes bases minimales ou forfaitaires précitées et les prix réellement pratiqués départ propriété, d'une part, et l'importance de ces ventes directes, d'autre part, que la loi n° 81-1180 du 30 décembre 1981 (article 6 codifié sous l'article 298 *bis* 5° du C.G.I.) n'est pas de nature à infléchir.

Réponse. - L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1978 a conservé la possibilité d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur des bases forfaitaires, notamment dans le cas des achats de boissons effectués auprès de viticulteurs non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, dans l'attente d'une nouvelle fixation par décret, les bases minimales ou forfaitaires prévues par la réglementation en vigueur avant le 1^{er} jan-

vier 1968 demeurent applicables. Leur absence de relèvement depuis 1968 rend particulièrement délicat l'ajustement, car il faudrait multiplier les bases par six ou dix, et même plus, sans pourtant totalement les rapprocher des prix réels. Cela dit, la plupart des exploitations viticoles se trouvent maintenant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réelle, du fait de l'assujettissement obligatoire décidé à compter du 1^{er} janvier 1983 des exploitations agricoles réalisant un chiffre de recettes supérieur à 300 000 francs. Le nombre de petits viticulteurs qui bénéficient du système des bases forfaitaires diminue donc progressivement et assez vite, de telle sorte que les distorsions de concurrence s'estompent au même rythme.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

58735. - 1^{er} octobre 1984. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que risque de susciter l'application de l'article 84-1 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983), qui modifie le mode de détermination du résultat imposable des exploitants soumis au régime réel simplifié en prévoyant la prise en compte à la clôture de l'exercice des créances et des dettes. Ce système, qui risque d'entraîner un ressaout d'imposition dès sa mise en application, soit à compter de l'imposition des résultats de l'exercice 1984, suscite bien des critiques, notamment de la part des viticulteurs. Comment évaluer une récolte qui ne sera vendue qu'un an, voire deux ans après la clôture de l'exercice. Pourquoi payer un impôt sur un produit non encaissé à la clôture de l'exercice et dont le paiement n'interviendra que beaucoup plus tard. Ne risque-t-il pas d'y avoir discrimination entre les viticulteurs livrant à une coopérative, qui évalueront leur récolte au prix de vente, et les vigneron qui vinifieront leur vin en cave particulière, qui l'évalueront au prix de revient (réel normal) ou au cours du jour affecté d'une décote (réel simplifié). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les modalités d'application de ce système permettront d'apaiser les critiques susmentionnées.

Réponse. - Depuis la réforme des bénéfices agricoles intervenue dans la loi de finances pour 1984, le bénéfice des agriculteurs soumis au régime réel simplifié est déterminé en prenant en considération les créances et les dettes à la clôture de l'exercice. Ce nouveau dispositif se justifie par le souci de la vérité comptable d'un régime réel d'imposition. Il tend à concourir à l'amélioration de la gestion des exploitations agricoles. Bien entendu, ce régime implique une évaluation correcte des stocks et des créances. Le groupe de travail paritaire chargé d'examiner les modalités d'application de la réforme en 1984 a estimé que le recensement des créances et dettes ne devrait pas soulever de difficultés particulières dès lors que cette évaluation ne sera effectuée qu'une seule fois par an. Bien entendu, ces évaluations doivent tenir compte des particularités juridiques de chacune des opérations réalisées. Les ressauts d'imposition susceptibles de provenir du changement de législation paraissent pouvoir être très largement évités. En effet, les mesures déjà en vigueur pour les agriculteurs qui passaient de l'ancien réel simplifié au réel normal sont applicables. Ces dispositions figurent au B.O.D.G.I. 5 E-2-79. De plus, les agriculteurs qui verraient leur résultat augmenter d'une manière importante peuvent bénéficier, dans les conditions de droit commun, des mesures d'écrêtement des bénéfices exceptionnels prévues à l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58736. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Cherente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les amateurs de voitures anciennes. De Dion, Levassor, Delahaye, Delage... autant de noms prestigieux entrés dans la légende de l'automobile il y a déjà... ou seulement cent ans. L'année 1984 est l'occasion, à travers tout le pays, d'expositions, de courses et de différentes manifestations pour célébrer et retracer les cent ans de l'automobile française. Ainsi, à Paris, des milliers de visiteurs ont découvert au Grand-Palais les « Cent Ans de l'automobile française ». A Angoulême, le septième circuit des remparts draine un public passionné et de plus en plus nombreux. Dans toutes les régions la voiture est à l'honneur. Cet engouement centenaire est plus qu'une mode, c'est la reconnaissance d'un fait culturel, commercial et industriel. La voiture fait aussi partie de la mémoire collective des nations modernes. Elle est un des symboles de la civilisation du XX^e siècle et un des symboles du développement économique. Les spécialistes de la « voiture ancienne », les fans de la « voiture de course » consacrent de nombreuses heures et des sommes non négligeables à

l'entretien et à la restauration d'un véritable patrimoine. Cette passion est indispensable pour sauvegarder des merveilles techniques. L'histoire technologique de notre industrie a besoin de sa mémoire pour continuer dans la voie de l'innovation et de la recherche. Le passé participe aussi à la modernisation. Il est donc souhaitable d'encourager et de favoriser le travail des passionnés de voitures anciennes, qui sont loin de tous posséder des revenus élevés, comme voudraient le laisser croire certains. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est possible de supprimer la vignette pour les voitures anciennes de plus de vingt ans ; 2° s'il est possible d'exonérer des taxes de douanes et de la T.V.A. les Français qui, achetant des voitures françaises anciennes à l'étranger les rapatrient afin de reconstituer notre patrimoine national automobile.

Impôts et taxes (politique fiscale)

68363. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56736 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les importations de voitures de collection ne sont pas soumises aux droits de douane. Par ailleurs, l'article 291-II-8^e et 9^e du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les objets de collection importés soit par des établissements agréés par le ministre délégué à la culture, soit par des négociants qui les destinent à la revente, ou en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à la reconstitution du patrimoine national automobile, il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux importations effectuées par les particuliers le champ d'application des exonérations actuelles, qui ne pourrait pas être limité au seul cas des voitures anciennes. Enfin, les véhicules de collection de plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV. Quant aux véhicules de plus de vingt ans d'âge et de moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont soumis à une vignette à taux réduit dont les tarifs s'élevaient, en 1984, à 76 francs pour la plupart des véhicules et 1 100 francs pour les véhicules de plus de 16 CV.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

57415. - 15 octobre 1984. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts pour les salaires versés aux apprentis est strictement réservé à ceux d'entre eux qui sont munis d'un contrat régulier d'apprentissage tel que défini par les articles L. 117-1 et suivants du code du travail. En particulier, le contrat d'apprentissage doit être enregistré par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée. Il semblerait que le contrat liant un jeune à un club de football comme joueur aspirant, ne soit pas considéré comme un véritable contrat d'apprentissage au regard de cette législation. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui s'opposent à une telle reconnaissance ; 2° si d'autres contrats de ce type sont également hors de cette législation ; 3° s'il lui paraît envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération prévu par l'article 81 bis du C.G.I. à ces contrats.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

62398. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57415 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

67677. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57415 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, rappelée sous le n° 62398 et parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° Aux termes de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés. Ces dispositions s'appliquent aux seuls contrats répondant aux conditions fixées par le code du travail en son livre premier, titre premier, relatif au contrat d'apprentissage. 2° Il s'ensuit qu'aucun autre type de contrat liant un jeune en formation ou un salarié à un employeur ne bénéficie de cette mesure. Il convient de noter que la charte du football professionnel distingue les jeunes sous contrat d'apprentissage qui préparent le C.A.P. des métiers du football, et les jeunes sous statut de joueur aspirant, statut dont les clauses diffèrent de celles de l'apprentissage, tant du point de vue des conditions d'accès (âge, avis d'orientation, agrément) que des conditions d'exécution du contrat. Ainsi la formation de joueur aspirant n'est pas sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique. En conséquence, il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales au contrat de joueur aspirant dans la mesure où celui-ci n'est pas un contrat d'apprentissage au sens du code du travail. 3° L'exonération prévue par l'article 81 bis du code général des impôts concerne exclusivement les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure. En tout état de cause, les joueurs aspirants des clubs de football professionnel ne sauraient bénéficier, sur le plan fiscal, d'un régime différent de celui applicable à la généralité des jeunes gens employés en qualité de stagiaires.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

60936. - 17 décembre 1984. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 ambitionnait de garantir au mieux la profession contre les aléas atmosphériques. Cet objectif devait être atteint par deux voies différentes : 1° l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles par des calamités bien définies ; 2° l'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles. Les victimes de risques non assurables peuvent alors théoriquement être secourues de deux façons différentes : a) soit par des prêts accordés à des conditions préférentielles ; b) soit par des indemnisations de secours. Les calamités agricoles survenues en 1976 (sécheresse) et 1977 (gel et inondations) ont conduit à un emballement du système des prêts et à une refonte de l'ensemble du dispositif en 1979. Le décret du 21 septembre 1979 a rendu très difficile l'accès aux prêts en mettant en place des conditions nouvelles, complémentaires aux précédentes, pour leur attribution : elles ne consistent en fait à ne prendre en charge que les pertes très importantes. Dans le contexte actuel (investissements importants, agriculteurs en fin de carrière, etc.), le système des prêts spéciaux n'a qu'un rôle extrêmement réduit et ne fait que contribuer à l'endettement des exploitants agricoles. Quant à l'indemnisation, le système est trop lent : un délai d'un an à dix-huit mois s'écoule souvent entre la constatation du sinistre et l'indemnisation effective. Il est également insuffisant : le taux est trop faible et, enfin, ce régime en vigueur manque pour le moins de transparence dans son application. Aujourd'hui, chacun reconnaît la nécessité d'améliorer la protection des récoltes des agriculteurs. Une réforme paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 13 juillet 1982, créant une protection contre les catastrophes naturelles au moyen d'une assurance obligatoire, a prévu des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides qu'en matière de calamités agricoles. Il n'en reste pas moins, qu'en dehors des garanties qui pourraient être offertes par les compagnies d'assurance, il faut trouver des aides exceptionnelles pour catastrophes exceptionnelles ; le développement progressif de l'assurance ne s'opposerait pas à un système de subventions directes modulées et versées par acomptes le plus rapidement possible. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui lui paraissent indispensables pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

61596. - 31 décembre 1984. - **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 ambitionnait de garantir au mieux la profession contre les aléas

atmosphériques. Cet objectif devait être atteint par deux voies différentes : 1° l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles, par des calamités bien définies ; 2° l'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles. Les victimes de risques non assurables peuvent alors théoriquement être secourues de deux façons différentes : a) soit par des prêts accordés à des conditions préférentielles ; b) soit par des indemnités de secours. Les calamités agricoles survenues en 1976 (sécheresse) et 1977 (gel et inondations) ont conduit à un emballement du système des prêts et à une refonte de l'ensemble du dispositif en 1979. Le décret du 21 septembre 1979 a rendu très difficile l'accès aux prêts en mettant en place des conditions nouvelles, complémentaires aux précédentes, pour leur attribution : elles ne consistent en fait à ne prendre en charge que les pertes très importantes. Dans le contexte actuel (investissements importants, agriculteurs en fin de carrière, etc.), le système des prêts spéciaux n'a qu'un rôle extrêmement réduit et ne fait que contribuer à l'endettement des exploitants agricoles. Quant à l'indemnisation, le système est trop lent : un délai d'un an à dix-huit mois s'écoule souvent entre la constatation du sinistre et l'indemnisation effective ; il est également insuffisant : le taux est trop faible et, enfin, ce régime en vigueur manque pour le moins de transparence dans son application. Aujourd'hui, chacun reconnaît la nécessité d'améliorer la protection des récoltes des agriculteurs. Une réforme paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 13 juillet 1982, créant une protection contre les catastrophes naturelles au moyen d'une assurance obligatoire, a prévu des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides qu'en matière de calamités agricoles. Il n'en reste pas moins qu'en dehors des garanties qui pourraient être offertes par les compagnies d'assurances, il faut trouver des aides exceptionnelles pour catastrophes exceptionnelles ; le développement progressif de l'assurance ne s'opposerait pas à un système de subventions directes modulées et versées par acomptes le plus rapidement possible. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et qui lui paraissent indispensables pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 a instauré le fonds national de garantie contre les calamités agricoles (F.N.G.C.A.) dont l'objet est, d'une part, d'indemniser les dommages causés par les calamités agricoles et, d'autre part, de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. L'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles a suscité des souhaits de réforme du régime des calamités agricoles auquel est reproché sa lenteur et le faible niveau de ses indemnisations. Il faut souligner que si cette loi précise des conditions d'indemnisation plus favorables et plus rapides (encore faudrait-il tenir compte des franchises), elle se situe dans un cadre d'assurance obligatoire et de détermination des dommages qui n'est pas réalisé dans le secteur agricole. Il convient de remarquer, d'une part, que le régime des catastrophes naturelles garantit des biens et bénéficie à l'ensemble des citoyens, y compris les agriculteurs pour leurs bâtiments et le contenu de ceux-ci, d'autre part, que le régime des calamités agricoles garantit le résultat d'une activité économique soumis par nature à des aléas. On ne peut donc envisager une transposition pure et simple du régime des catastrophes naturelles à celui des calamités agricoles. S'agissant des délais d'indemnisation du régime des calamités agricoles, ils sont pour partie inhérents à la nature du risque, les dommages ne pouvant être évalués qu'après les récoltes, quelle que soit la date du sinistre. L'indemnisation proprement dite est, selon les textes, fonction des ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles qui proviennent paritairement du rendement de taxes sur des contrats d'assurance agricole et d'une contribution de l'Etat. Il importe de souligner que le niveau des taxes alimentant le fonds n'a pas varié depuis l'origine du régime. A l'heure actuelle, on doit signaler l'importance des ressources mobilisées pour l'indemnisation des inondations et de la pluviosité 1983, le montant des crédits utilisés à ce titre s'établissant, au 31 décembre 1984, à environ 850 000 000 francs. Le gel de janvier 1985 constitue une menace supplémentaire sérieuse sur l'équilibre financier du fonds. Le dispositif d'indemnisation ne se substitue pas au système des prêts calamités déjà existant, mais s'y ajoute ; les victimes de calamités peuvent donc obtenir les prêts du Crédit agricole et les indemnisations du fonds, dans la limite du montant des dommages subis. La procédure d'octroi des prêts calamités du Crédit agricole instituée par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 est rapide. Elle est mise en œuvre par un arrêté préfectoral, dont le projet est soumis au ministre de l'économie, des finances et du budget et au ministre de l'agriculture, dont l'avis est réputé favorable s'ils n'ont pas manifesté d'opposition dans un délai d'un mois. Ces prêts peuvent couvrir des dégâts même peu importants puisqu'aucun seuil minimal de perte n'est fixé pour les pertes de fonds et les seuils d'éligibilité restent faibles pour les pertes en récolte : 25 p. 100 des pertes en valeur sur une récolte et 12 p. 100 de la production totale de l'exploitation. Le

montant des prêts réalisés par le Crédit agricole en 1983 et en 1984, soit 907 et 2 221 millions de francs, illustre l'importance des dégâts couverts. Il est exact que le recours aux prêts calamités pourrait conduire, dans certains cas, à aggraver l'endettement des agriculteurs ; c'est pourquoi il appartient au Crédit agricole, dans le cadre de la gestion des prêts bonifiés, de tenir compte, dans la détermination du montant des prêts, des capacités de remboursement des agriculteurs. L'incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles se concrétise principalement par la prise en charge par le F.N.G.C.A. d'une partie des primes et cotisations d'assurance grêle des cultures fragiles. Des études sont en cours visant à développer les assurances de récoltes. D'ores et déjà, une assurance tempête sur le tournesol a été mise sur le marché en 1984 et l'extension de cette garantie à d'autres cultures va se réaliser en ce qui concerne le maïs et le colza en 1985, notamment grâce à un effort d'incitation pris en charge par le fonds. Afin de favoriser le développement de cette assurance, la loi de finances rectificative pour 1984 a, de plus, exonéré la garantie tempête de la taxe de 9 p. 100 sur les conventions d'assurance.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

62600. - 28 janvier 1985. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un invalide à 100 p. 100 a touché un capital-décès anticipé qu'il a placé en obligations et bons de caisse de façon à en maintenir la valeur intacte, en francs constants, pour son épouse, les intérêts produits par ses placements étant destinés dans son esprit à compenser l'inflation. En raison de son point de vue il n'a pas déclaré les revenus produits par ce capital-décès. Le service des impôts a estimé que les revenus en cause devaient faire l'objet d'une déclaration, alors que le contribuable intéressé fait valoir que, s'agissant d'un capital-décès, celui-ci va diminuer en francs constants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le régime fiscal des produits de placement est identique quelle que soit la provenance des sommes placées. La personne citée par l'auteur de la question est donc imposable dans les conditions de droit commun à raison des intérêts des obligations et des bons de caisse souscrits en emploi du capital-décès qu'il a perçus.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

62753. - 28 janvier 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Il apparaît que cette mesure ne s'appliquerait pas, dans le milieu hospitalier, aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction existe réellement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle va contre toute logique car les établissements en cause répondent aux critères relatifs à l'exonération prévue.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe sur les salaires prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1985 s'applique aux rémunérations payées par l'Etat sur le budget général. Le personnel des établissements visés dans sa question n'étant pas directement rémunéré par l'Etat, l'exonération n'est pas applicable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

63449. - 11 février 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'application de la taxe sur les salaires. En effet, alors que les collectivités et leurs groupements, les établissements et organismes à caractère social en sont exonérés, les salaires versés aux handicapés employés dans des ateliers protégés (C.A.T.) restent soumis à cette taxe. Cette situation semble paradoxale dans la mesure où les ateliers sont bien souvent l'émanation concrète de la volonté d'une collectivité et que, d'autre part, le caractère social de leurs activités n'est plus à démontrer. De plus, le paiement de cette taxe sur les salaires dans ce cas constitue une charge importante qui ne peut que nuire aux capacités d'accueil de ces ateliers protégés qui, actuellement, restent encore insuffisantes. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'exonérer les salaires versés aux handicapés employés dans des ateliers protégés du versement de la taxe sur les salaires.

Réponse. - En dehors de l'Etat, en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1985 et sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des salaires sont, quelle que soit la nature de leur activité, redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail (C.A.T.) est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une exception en leur faveur serait difficilement limitée à cette catégorie d'organismes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

63886. - 25 février 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose l'appréciation du revenu réel des agriculteurs pour le calcul des impôts sur le revenu. Il lui expose tout l'intérêt qui s'attache à ce que cette appréciation tienne mieux compte des nécessités de stockage qu'il n'est fait actuellement, c'est-à-dire que les stocks soient affectés sur l'année où ceux-ci sont effectivement utilisés et non pas sur l'année où les produits sont stockés, ce qui correspondrait davantage à la réalité. Il lui demande quelles dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 vient de modifier le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stock inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date seront déductibles immédiatement. Ce système, adapté aux spécificités de l'agriculture, permet de réduire les effets de la vitesse très lente de rotation de certaines productions, notamment dans le domaine de l'élevage.

Impôts locaux (taxes foncières)

64458. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids que représente la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les terrains agricoles. La crise que traverse l'agriculture depuis plusieurs années a entraîné une baisse du prix du fermage au point que le produit tiré de la location est parfois absorbé par le paiement de l'impôt foncier. Il conviendrait donc que les bases de calcul de cette taxe soient révisées afin de permettre un rééquilibrage entre le revenu du fermage et le paiement de la taxe foncière. Il est bien évident qu'une telle modification ne pourra intervenir que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité non seulement locale mais aussi générale. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le rapport sur les conditions d'une amélioration des taxes foncières sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées. Il conclut à la nécessité d'une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties, précédée d'une expérimentation en grandeur réelle sur quelques départements. Cette expérimentation permettra d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à la révision. Il est toutefois rappelé, d'une part, que le prélèvement supporté au titre des taxes foncières par les propriétaires de biens ruraux est atténué par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bâtiments ruraux et, d'autre part, que les bailleurs sont en droit de demander au preneur le remboursement d'une fraction de la taxe foncière (à défaut d'accords amiable, cette fraction est fixée à 20 p. 100), de la moitié de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la totalité de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

65032. - 11 mars 1985. - **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains conseils municipaux ont pratiquement incorporé le montant de la taxe sur les ordures ménagères dans l'impôt foncier, ce qui

a pour conséquence de réduire à une somme dérisoire le montant de ladite taxe récupérable sur le locataire. S'agissant cependant d'un service au profit de ce dernier, il semble normal qu'il en supporte le coût. Par analogie avec le remboursement des prestations en matière de baux ruraux, le propriétaire pourrait réclamer à son locataire un pourcentage de la taxe foncière basé par exemple sur la proportion entre la somme réglée lors de la dernière année où la taxe sur les ordures ménagères a été normalement perçue et le montant total de l'imposition foncière. Il lui demande si cette manière de faire est susceptible d'être envisagée en pratique.

Réponse. - Les communes peuvent, pour financer leur service d'enlèvement des ordures ménagères, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou percevoir la redevance prévue par l'article 233-78 du code des communes. Elles peuvent aussi ne pas faire appel à un financement spécifique et couvrir ces dépenses par leurs autres recettes de fonctionnement. Le choix du mode de financement de ce service relève de la compétence exclusive des collectivités locales et rien ne fait obstacle à ce qu'une commune diminue voire supprime la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en décidant de financer ce service par des moyens provenant notamment des quatre taxes directes locales. Dans cette hypothèse, au travers du paiement des impôts locaux dont il est redevable, le locataire participe à la dépense engagée pour assurer le service d'enlèvement des ordures ménagères. Dès lors la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue. Les modalités de répartition de la taxe foncière proposées se révéleraient au surplus arbitraires et seraient la cause de nouvelles iniquités. Il est rappelé, enfin, que la taxe foncière sur les propriétés bâties est admise en déduction des revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

65043. - 11 mars 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes pratiques que soulève l'inclusion dans la déduction forfaitaire de 15 ou 10 p. 100 des revenus bruts fonciers du poste des frais de procédure. Lorsqu'un locataire indelicat refuse de régler le montant de ses loyers, le propriétaire ne peut, dans la majorité des cas, obtenir le départ de celui-ci qu'en portant l'affaire devant les tribunaux, ce qui occasionne des dépenses souvent élevées. Paradoxalement, alors que le propriétaire ne perçoit pas les fruits de sa location, il ne peut imputer ces charges de procédure que forfaitairement, dans le cadre d'une déduction proportionnelle aux loyers. Ceux-ci étant nuls, dans l'hypothèse envisagée, le propriétaire se retrouve de ce fait dans l'impossibilité de déduire cette charge de son revenu imposable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette incohérence.

Réponse. - L'article 31 du code général des impôts prévoit expressément que les frais de gestion sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou 15 p. 100 applicable au montant des loyers. Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les dépenses exposées par un propriétaire, à l'occasion d'un procès consécutif à un différend qui l'oppose à son locataire, constituent des frais de gestion. Par suite, ces frais ne peuvent pas être déduits pour leur montant réel. Cette situation n'est cependant pas pénalisante pour le contribuable. En effet, si tous les frais de gestion sont, pour des raisons de simplicité évidente, calculés de manière forfaitaire, il s'avère que le montant de cette déduction dépasse le plus souvent celui des charges réelles qu'elle est censée représenter.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

65375. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations équestres. A l'heure actuelle, les associations équestres dépendent du régime agricole et sont affiliées à la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Dans le régime agricole, les charges sociales et différentes cotisations sont toujours plus élevées. Mais, concernant les taxes sur les salaires, ces mêmes associations ne bénéficient plus du régime agricole. Elles sont doublement pénalisées puisqu'elles cumulent les deux situations les plus désavantageuses. Pour les différentes charges sociales, les responsables associatifs du mouvement équestre estiment que l'alignement à un seul régime est préférable et les pénaliserait moins. Ce secteur du monde sportif mérite toute notre attention. Il est en effet porteur de créations d'emplois. Ainsi, à Angoulême, L'Etrier charentais salarié cinq personnes à temps plein et emploie deux stagiaires. En consé-

quence, il lui demande si, vis-à-vis de la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les associations équestres, il ne pense pas qu'il serait préférable qu'elles bénéficient du régime agricole.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des activités susceptibles d'être exercées par des associations équestres, leur situation au regard de la taxe sur les salaires est une question de fait qui doit être appréciée par le service local des impôts dont relève chacune de ces associations.

*Droits d'enregistrement et de timbres
(enregistrement : successions et libéralités)*

65614. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes majeures qu'une altération de leurs facultés intellectuelles mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs intérêts et dont cette incapacité n'a pas été reconnue par une décision judiciaire en l'absence d'intérêts matériels à protéger. Lorsque ces personnes sont appelées à recevoir des biens par succession, les délais nécessaires à la reconnaissance officielle de l'incapacité et à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur excèdent le plus souvent le délai de six mois, à compter du décès, prévu pour le dépôt de la déclaration de succession. Sans doute, dans de tels cas, les receveurs des impôts et leurs supérieurs hiérarchiques font-ils preuve de la plus grande bienveillance pour accorder la remise des pénalités encourues, mais, pour éviter l'arbitraire de certaines décisions administratives, ne conviendrait-il pas de donner des instructions précises au service des impôts ou même de modifier les textes existants en fixant le point de départ du délai de déclaration à la date de nomination du tuteur ou du curateur.

*Droits d'enregistrement et de timbres
(enregistrement : successions et libéralités)*

65617. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de l'ouverture de succession du survivant des père et mère est appelé un héritier majeur dont l'incapacité n'a pas fait l'objet d'une protection adaptée par intervention judiciaire qui n'était pas nécessaire jusqu'alors en l'absence de biens de la personne à protéger et en raison de la survie d'un des auteurs. L'ouverture de la succession rend nécessaire cette protection, dont la mise en place requiert des délais, en fait longs. Le parent le plus proche place fréquemment l'incapable dans un établissement spécialisé et les personnes intéressées ne s'occupent du patrimoine qu'avec retard, de sorte qu'il n'est pas rare de voir un notaire saisi au bout d'un délai supérieur à un an du décès. Le dépôt d'une déclaration de succession et le paiement des droits dans les six mois du décès s'avèrent quasi impossibles à respecter, dès lors que l'incapable est seul héritier. Malgré la sollicitude que devraient manifester les recettes des impôts, on constate en fait un morcellement géographique des attitudes administratives préjudiciable aux intérêts de ces incapables. N'y aurait-il pas lieu de modifier les textes en vigueur de manière que les pénalités éventuelles ne courent qu'à compter d'un délai d'un mois après le prononcé de la décision judiciaire ayant autorisé l'acceptation de la succession. Cette solution compréhensive est déjà parallèlement utilisée en matière de succession vacante.

Réponse. - Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur et ne saurait être prorogé. Ce principe est conforté par une jurisprudence constante. Sauf les cas expressément prévus par la loi, la date du décès constitue toujours le point de départ du délai imparti aux héritiers ou à leurs représentants pour souscrire la déclaration des biens qu'ils recueillent. C'est également à compter de cette date que court la pénalité de retard édictée par l'article 1727 du code précité. Toutefois, le redevable peut demander la remise gracieuse de cette pénalité ; lors de l'examen de cette demande, l'administration tient compte des circonstances particulières de chaque affaire et notamment de l'emprisonnement mis par les redevables à acquitter les droits exigibles, en particulier sous forme d'acomptes.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

65671. - 25 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants

agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence (dont le montant est actuellement de l'ordre de 1 milliard de francs), il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Réponse. - Il n'est pas envisagé dans l'imminent la suppression même progressive du crédit de référence.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65884. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition à la taxe professionnelle des stations de traitement des eaux usées. L'article 1449-1 du code général des impôts stipule que les collectivités locales sont exonérées de la taxe professionnelle pour leurs activités de caractère essentiellement sanitaire et social lorsque ces dernières ne sont pas affermées ou concédées. Cet article trouve sa justification dans le cas où l'établissement est exploité en régie par une commune sur son propre territoire. Il en va différemment dès lors que l'installation est implantée sur le territoire d'une commune voisine. Celle-ci perçoit, en effet, une taxe professionnelle si la station d'épuration est exploitée par une société concessionnaire. La commune propriétaire de l'équipement ne s'acquitte plus en revanche de cet impôt si elle exploite cette installation en régie directe. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour préciser les dispositions de l'article 1449 du C.G.I. et tenir compte de l'implantation géographique des établissements gérés en régie, exonérés de taxe professionnelle.

Réponse. - Une station de traitement des eaux usées exploitée en régie directe par une commune est exonérée de taxe professionnelle quel que soit le lieu de son implantation. Il n'est pas envisagé de remettre en cause l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les collectivités locales pour leurs activités de caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

65880. - 1^{er} avril 1985. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'article 12.11.3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui modifie les dispositions de la loi de finances pour 1975 (art. 3.V modifié à l'art. 156-11-29, dernier alinéa du C.G.I.) interdisant la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants de moins de 25 ans ou poursuivant des études. Désormais, il est possible, selon certains critères, de déduire des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'instruction n° 5 B 14-82 du 17 mars 1982 (BO.DGI., n° 50, du 17 mars 1982) précise ces conditions en stipulant notamment qu'il s'agit de pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et « que la nouvelle mesure trouvera à s'appliquer aux contribuables qui assurent l'entretien de leur enfant en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et démunis de ressources ». Cette dernière n'étant pas exclusive, il lui demande si un contribuable peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée, en nature et en espèces, à son enfant âgé de 24 ans et qui est aide familial sur l'exploitation agricole du père du contribuable depuis 1981, sachant que cet aide familial n'a aucun diplôme, ni aucune formation professionnelle, qu'il n'a jamais exercé d'activité salariée et qu'il doit justifier de cinq années de pratique pour pouvoir s'installer jeune agriculteur (il est d'ailleurs inscrit à la mutualité sociale agricole).

Réponse. - Cette question expose le même problème que la question n° 46119 posée le 12 mars 1984 par **M. Joseph Vidal** pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, n° 9, Assemblée nationale, page 931 : « Les sommes versées à un enfant majeur par ses parents ne sont

déductibles de leur revenu imposable que dans la mesure où ces versements sont effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or compte tenu des conditions d'exercice de son activité et de son mode de rémunération, un aide familial ne paraît pas fondé à exiger de ses parents le versement d'une pension alimentaire. Aussi, un contribuable ne peut déduire de son revenu global, à titre de pension alimentaire, les sommes qu'il verse ou la valeur des avantages en nature qu'il sert à son enfant majeur, aide familial sur son exploitation agricole.»

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

65969. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Goufrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un contribuable est titulaire d'une pension militaire attribuée au titre de l'article L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la suite d'une infirmité dont le taux a été fixé à 90 p. 100. Or, cette pension, accordée manifestement pour cause d'invalidité et ayant par conséquent le caractère de réparation, est considérée comme imposable sur le revenu par les services fiscaux. Pourtant, aux termes de la note n° 2076 du 1^{er} février 1934 de la direction des impôts et de la lettre commune de la comptabilité publique du 25 janvier 1939 portant le n° 3475, une telle pension ne doit pas être comprise par les organismes payeurs dans les éléments imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont intervenues afin que soit imposé ce revenu et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent une imposition qui s'avère contraire à la logique et à l'équité. Si la non-imposition doit être appliquée, il souhaite que des instructions soient données en ce sens, tant aux services fiscaux qu'aux organismes payeurs des pensions pour que ceux-ci ne les signalent pas comme élément imposable.

Réponse. - Les pensions servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont exonérées d'impôt. En revanche, les pensions rémunérant les services, allouées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, le cas échéant, s'ajoutent aux pensions militaires d'invalidité mentionnées plus haut, présentent, comme l'ensemble des pensions de retraite, le caractère d'un revenu imposable. Les pensions attribuées au titre de l'article L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite relèvent de cette dernière catégorie. Toutefois, lorsqu'elles sont déterminées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article qui élèvent à 80 p. 100 des emoluments de base le total formé par la pension rémunérant les services et la pension d'invalidité, la somme globale perçue n'est soumise à l'impôt que sur la partie de son montant qui excède celui de la pension d'invalidité. Le régime fiscal exposé ci-dessus découle des textes évoqués par l'honorable parlementaire. Aucune modification n'est intervenue en la matière au cours des dernières années.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66127. - 8 avril 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème qui se pose au regard de la récupération de la taxe d'habitation concernant les immeubles en multipropriété dans les stations d'hiver et d'été. Il paraît anormal, et cela au détriment des finances communales, que les sociétés propriétaires d'immeubles en multicopropriété, dont les actionnaires bénéficient d'un droit de jouissance pendant une période déterminée, soient exemptées de la taxe d'habitation, ne restant soumises qu'à l'impôt foncier bâti. Le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant au 1^{er} janvier de l'année qui est assujéti à la taxe d'habitation : dans le cadre de la multipropriété, une telle règle est difficilement applicable. Pour ce type d'hébergement, il semblerait nécessaire de prévoir, par une disposition législative ou réglementaire, que la société propriétaire et gestionnaire aurait à être assujéti à la taxe d'habitation et répercuterait avec l'ensemble des charges la taxe d'habitation sur les différents occupants en proportion de leurs actions. Ce type d'habitat allant en se développant, il est demandé de lui faire connaître les mesures envisagées, afin de mettre fin à la pénalisation des finances communales.

Réponse. - Compte tenu du caractère temporaire de l'occupation des locaux par les membres des sociétés de multipropriété, la taxe d'habitation est établie sous une cote unique au nom de la société pour l'ensemble des locaux d'habitation mis à la disposition de ses membres, sans préjudice de la cotisation dont elle peut être, d'autre part, personnellement redevable par application des règles de droit commun. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

66179. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pratiques en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers (ascendants, conjoint, enfant unique, héritiers collatéraux ou légataires quelconques) est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plus d'un enfant, l'administration fiscale déclare que le testament est un testament-partage. Elle exige alors le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prévues afin de remédier à cette situation qui semble inéquitable.

Réponse. - Cette question expose le même problème que la question n° 62392 posée le 21 janvier 1985 par M. Pierre Mauger, pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, n° 13, Assemblée nationale, page 1403. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

66223. - 8 avril 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux majoré de la T.V.A. (33,33 p. 100) qui est appliqué au matériel de surveillance et d'identification destiné à fournir des éléments concrets aux forces de l'ordre pour l'identification et la recherche des malfaiteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'utilité incontestable prouvée par les résultats obtenus par ces matériels, au demeurant installés de façon fixe et non diffusés dans le secteur grand public, il ne conviendrait pas de ramener le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100, taux des matériels de protection et d'alarme.

Réponse. - Le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable aux biens d'une même catégorie en fonction de la qualité de l'utilisateur ou de l'usage qui en est fait. Sans méconnaître l'utilité des matériels de surveillance et d'identification, il n'est donc pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Toute mesure d'abaissement de taux ne pourrait donc qu'être étendue à l'ensemble du matériel photographique, cinématographique ou vidéographique : il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires, incompatibles avec l'impératif d'une gestion rigoureuse des finances publiques.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(imprimerie et presse : Maine-et-Loire)*

66240. - 8 avril 1985. - **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la maison départementale du tourisme de Maine-et-Loire assure, sous le patronage de l'Union départementale des offices de tourisme, l'édition et la diffusion d'une revue destinée à promouvoir l'Anjou. Or, l'administration fiscale vient d'adresser à l'union départementale précitée, après plusieurs années d'activité de cette revue, une mise en demeure de régulariser les déclarations de T.V.A. pour les exercices écoulés, dans la perspective du paiement de cette taxe. Il est indéniable que cette mesure de contrainte va placer l'association dans une situation particulièrement difficile. Il était pourtant admis que lorsque des associations éditent des revues à caractère culturel, elles pouvaient obtenir le bénéfice d'une exonération de la T.V.A., ou à tout le moins, l'application d'un taux réduit de celle-ci, à raison notamment de l'absence de but lucratif qui caractérise de telles publications. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, envisager la constitution d'une commission de réflexion et d'étude destinée à dégager une doctrine permettant aux organisations touristiques associatives de ne pas être exposées à l'avenir à ces difficultés. Il lui demande également que, jusqu'aux conclusions de cette étude, l'administration fiscale soit invitée par ses soins à surseoir à la mesure d'assujettissement à la T.V.A. évoquée ci-dessus.

Réponse. - Le règlement de l'affaire particulière évoquée par l'auteur de la question pourra intervenir dès que seront connus les résultats de l'enquête en cours.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

66382. - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1042 du code général des impôts qui prévoit que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. Qu'en est-il de la taxe de publicité foncière sur un bail emphytéotique consenti à une commune.

Réponse. - Bien qu'il transmette au preneur un droit réel immobilier, le bail emphytéotique ne s'analyse pas L. 451-1 du code rural. Les dispositions de l'article en une acquisition mais en un bail, conformément à l'article 1042 du code général des impôts concernent uniquement les acquisitions et les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible de faire bénéficier les baux emphytéotiques de l'exonération prévue à cet article. En application des dispositions de l'article 742 du même code, le bail emphytéotique, bail de plus de douze ans, donnera ouverture, lors de sa publication au fichier immobilier, à la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100, calculée sur le montant cumulé des redevances prévues pour toute la durée du bail.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

66587. - 15 avril 1985. - La taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 afférente aux achats de véhicules auto-écoles ne peut pas être récupérée, bien qu'il s'agisse de véhicules à caractère industriel et commercial. Or, il s'agit bien d'un investissement nécessaire à l'exercice même de cette activité. Aussi **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé de financer cette récupération dans la prochaine loi de finances.

Réponse. - La question des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'exclusion des véhicules de tourisme des auto-écoles, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne en vue de l'adoption d'une XII^e directive du Conseil portant harmonisation des règles applicables dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption de ce texte.

Impôt sur le revenu (calcul)

66638. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le mécanisme de la décade appliquée à l'impôt sur le revenu au titre des articles 193 et suivants du code général des impôts favorise indiscutablement les personnes seules et se traduit entre autres par l'exonération fiscale des contribuables célibataires dont les revenus ne sont pas supérieurs au S.M.I.C. Ces dispositions ont d'ailleurs été reconduites par le projet de loi de finances pour 1985 dont la première partie vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale. Or, sous cette forme restrictive, la décade exclut les familles modestes d'un avantage accordé aux personnes seules ayant le même niveau de vie. En effet, une famille dont le niveau de vie calculé selon le système des parts est égal à celui du célibataire visé ci-dessus, est, à l'inverse de ce dernier, astreinte au paiement de l'impôt. Un rapport du conseil économique et social a d'ailleurs relevé combien il est anormal que, du fait de leur mariage, deux jeunes salariés percevant le S.M.I.C. deviennent imposables alors qu'ils continueraient à ne pas l'être s'ils vivaient en concubinage. Afin de remédier à ces injustices, il conviendrait que la décade soit calculée sur la base du revenu par part de quotient familial, de façon que le célibataire, d'une part, et la famille, d'autre part, ayant le même niveau de vie, c'est-à-dire disposant du même revenu par part, soient imposés dans les mêmes conditions et au même taux ou, éventuellement, exonérés, mais en tout état de cause sans discrimination à l'encontre des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion et sur les possibilités de déterminer les conditions d'imposition sur le revenu en tenant compte de ces remarques.

Réponse. - La décade instituée en 1981 a été conçue pour supprimer l'accroissement brutal du montant de l'impôt sur le revenu que subissaient les personnes seules ayant une rémunération voisine du salaire minimal de croissance (S.M.I.C.). L'extension de ce dispositif aux couples mariés n'aurait pas cette justification et entraînerait, de surcroît, un coût budgétaire qui ne peut

être envisagé. Cela dit, le Gouvernement est bien conscient des problèmes posés par la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés. Il entend les résoudre progressivement. A cet égard, des mesures ont été prises depuis 1981 pour assurer la neutralité du traitement fiscal. La déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi, également, pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location, qui ont été instituées par la loi de finances pour 1985.

Impôts locaux (politique fiscale)

66691. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, portant loi de finances rectificative pour 1982. Cette loi, en ses articles 21 et 22, avait prévu le dépôt par le Gouvernement, en 1983, de deux rapports : l'un relatif à l'application des articles 13 à 20 modifiant sensiblement le régime de la taxe professionnelle, l'autre devant définir les possibilités d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation, ainsi que les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Si le premier rapport concernait la taxe professionnelle a bien été déposé en 1983, cela ne semble pas être le cas, d'une part, de celui relatif à la taxe d'habitation et aux taxes foncières et, d'autre part, de celui reprenant les résultats définitifs des modifications apportées au régime de la taxe professionnelle. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement sera en mesure de déposer ces deux rapports.

Réponse. - Le complément au rapport sur l'application des articles 13 à 20 de la loi de finances relatives du 28 juin 1982 a été déposé sur le bureau des Assemblées en février 1984. Le rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation a été déposé au Parlement le 9 mai 1984. Le rapport concernant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières le sera très prochainement.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

66959. - 22 avril 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cadre des commentaires qui ont été publiés, relativement à l'article 7 de la loi de finances de 1984, permettant aux « entreprises nouvelles » sous certaines conditions d'être exonérées d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés, l'administration a fait savoir qu'elle reconduisait l'ensemble de sa doctrine antérieure concernant la nature des biens amortissables, selon le mode dégressif, qui devaient être pris en compte. Or, dans une instruction du 11 avril 1983 - 4 A 4-83 - l'administration avait déclaré que, pour les entreprises créées à partir de la publication de l'instruction, elle exigerait des entreprises dont les biens amortissables, selon le mode dégressif, sont pour plus de la moitié des équipements de bureau, qu'elles justifient de l'exercice d'une activité industrielle, c'est-à-dire d'une activité concourant directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Sachant que la notion d'entreprise industrielle n'a pas été reconduite dans le cadre du nouveau régime de la loi de finances de 1984, il lui demande si cette instruction trouvera à s'appliquer pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984, puisqu'en fait cette instruction vise un régime qui a été supprimé.

Réponse. - Le bénéfice du régime fiscal prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 est ouvert aux entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale. Dès lors, les entreprises nouvelles susceptibles d'en bénéficier ne sont pas tenues de remplir la condition prévue au paragraphe 21 de l'instruction du 11 avril 1983 que mentionne l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

66973. - 22 avril 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques qui découlent du régime fiscal actuel des comptes courants d'associés. En effet, les intérêts versés par l'entreprise pour rémunérer les avoirs des assurés sur leur compte courant dans la comptabilité sociale supportent un régime fiscal caractérisé par une déductibilité très limitée et une taxation défavorable. Aussi est-il financièrement plus avantageux

pour un associé disposant de capitaux de les investir en dehors de l'entreprise, dans des placements fiscalement attractifs mais orientés vers une seule rentabilité financière (Sicav de trésorerie, fonds communs de placement...). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment dans le domaine fiscal, pour favoriser le placement des fonds des associés dans l'entreprise elle-même et favoriser ainsi l'investissement et l'emploi par un circuit court de capitaux.

Réponse. - Les dispositions des articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts ont pour objet d'éviter des prélèvements excessifs sur l'entreprise au détriment du renforcement des fonds propres des sociétés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi de finances pour 1984 (article 125-C-I du code général des impôts) a institué un régime fiscal favorable pour l'imposition des intérêts des sommes déposées en compte courant et qui sont destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans. En effet, les intérêts versés sur la fraction des sommes déposées en compte courant bloqué n'excédant pas 200 000 francs par associé ou actionnaire bénéficiaire, sous certaines conditions, du prélèvement libérateur de l'impôt sur le revenu au taux de 25 p. 100. L'ensemble de ces mesures répond à la nécessité de conforter les fonds propres des entreprises et va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

67210. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une observation qui peut être faite à la lecture des tarifs de décorations publiés sous le timbre de son département. Il apparaît en effet que certaines décorations (Légion d'honneur, Ordre du mérite agricole, Médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers méritants, par exemple) sont assujetties au taux de T.V.A. de 33,33 p. 100, tandis que beaucoup d'autres sont soumises au taux de 18,6 p. 100. Il aimerait savoir selon quels critères les insignes des divers ordres français sont répartis entre ces deux taux et s'il n'envisage pas une harmonisation du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100, afin que les collectivités locales - dont les ressources sont souvent précaires - ne soient pas pénalisées.

Réponse. - comme tout autre acheteur, les collectivités locales ont la possibilité de choisir d'acquérir les décorations qu'elles offrent au taux normal ou au taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, le taux majoré n'est appliqué, quel que soit l'ordre concerné, que si la médaille offerte est en or ou en platine, si elle est ornée de pierres précieuses, ou enfin si elle contient plus de vingt grammes d'argent.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

50822. - 28 mai 1984. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les emplois de technicien devenant vacants au budget de l'Etat. En effet, dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur, la suppression ou le « gel » de ces emplois a été décidé. Ces mesures occasionnent de nombreuses difficultés, notamment dans le secteur de la recherche et dans les services d'enseignement (travaux pratiques). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une décision pour que de tels emplois de technicien soient rétablis ou maintenus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

57999. - 22 octobre 1984. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 50822 du 28 mai 1984 portant sur les emplois de technicien devenant vacants du budget de l'Etat, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

62427. - 21 janvier 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50822 du 28 mai 1984, rappelée sous le n° 57999 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, portant sur les emplois de technicien devenant vacants du budget de l'Etat, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

66680. - 20 mai 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50822 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, rappelée sous le n° 57999 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et sous le n° 62427 au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, relative aux emplois de technicien devenant vacants au budget de l'Etat, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les emplois d'agent contractuel administratif, technicien, ouvrier et de service ainsi que de technicien titulaire sont soumis depuis 1983 à des opérations de blocage et de redéploiement. Ce dispositif, qui porte sur un emploi vacant sur trois, a été assoupli en 1984 puisque ne sont plus désormais concernés les emplois de personnel de service. En outre, un redéploiement entre les établissements est apparu nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture de départements d'I.U.T. et pour tenir compte de l'inégale répartition de dotations entre établissements.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône-Alpes)

53161. - 9 juillet 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'additif *Bulletin officiel* n° 15 à la note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983 concernant l'accès exceptionnel des maîtres auxiliaires au corps des P.E.G.C. pour 1984. Cet additif précisait la liste des sections ouvertes au recrutement par académie. Dans l'académie de Grenoble il n'était pas prévu de recrutement en section 9 (lettres-musique) et 13 (éducation manuelle et technique). Il convient de rappeler quelle est la situation de l'académie de Grenoble dans ces disciplines : 498,75 heures non assurées en musique et 1 644 heures en E.T.M. La décision de non recrutement dans l'académie de Grenoble dans ces disciplines conduisait évidemment à stagiariser les maîtres auxiliaires de celles-ci, enseignant actuellement dans l'académie de Grenoble, dans d'autres académies et contribuerait à augmenter inéluctablement le nombre d'heures non assurées en 1984-1985. La commission administrative paritaire nationale des P.E.G.C. vient de se réunir et d'affecter les maîtres auxiliaires de musique et d'E.M.T. dans d'autres académies (Lyon, Lille, etc.). Il est difficilement admissible d'accepter que des maîtres auxiliaires souvent très anciens soient ainsi éloignés de leur affectation actuelle (par exemple, un maître auxiliaire de musique ayant 6 enfants dont 5 à sa charge, en poste à Albertville, va être stagiarisé à Lille, à 1 000 kilomètres de chez lui). Les décisions ainsi prises sont également critiquables du point de vue de la gestion, l'objectif principal devant être une gestion plus rigoureuse des personnels. La conséquence la plus grave de cette mesure est qu'elle contribuera à augmenter le nombre des heures non assurées dans ces disciplines alors que **M. le ministre de l'éducation nationale** avait annoncé, au cours du conseil des ministres du 11 janvier, la mise en œuvre d'un plan comportant des mesures en faveur des enseignements artistiques. L'intérêt des élèves sera gravement lésé par la diminution des enseignements de musique et d'E.M.T. dans l'académie en 1984-1985 puisque les maîtres auxiliaires vont la quitter. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier les mesures en cause de telle sorte que ces maîtres auxiliaires soient stagiarisés dans l'académie de Grenoble.

Réponse. - Certains maîtres auxiliaires en fonctions dans une académie déterminée durant l'année scolaire 1983-1984 ont été rattachés à d'autres académies en vue de leur nomination dans le corps des P.E.G.C. à la rentrée de septembre 1984, à l'occasion de la deuxième phase d'application des mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. instituées par le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat décidé par le Gouvernement. Il est certain que la nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire d'un certain nombre de maîtres auxiliaires dans une académie différente de celle où ils étaient précédemment en fonction, résulte de l'inadéquation existant entre l'implantation géographique de ces personnels d'une part et celle des postes permettant leur stagiarisation d'autre part. Si certains maîtres auxiliaires sont affectés sur des emplois vacants, d'autres assument en particulier le remplacement d'enseignants placés en congé de longue maladie ou de maternité et qui restent titulaires de leur poste. De ce fait, le nombre de maîtres auxiliaires exerçant dans chaque académie est souvent supérieur à celui des postes vacants. Il faut par ailleurs considérer que les postes vacants qui existent dans chaque académie ne peuvent être uniquement réservés pour stagiariser les maîtres auxiliaires qui y sont en fonction. Un gel des postes à cette seule fin conduirait

en effet à supprimer toutes les possibilités de mouvement pour les personnels titulaires au mépris des dispositions, soit législatives qui prévoient une priorité en faveur des personnels séparés de leur conjoint ou de ceux ayant la qualité de travailleur handicapé, soit statutaires s'agissant du mouvement interacadémique des P.E.G.C. prévu par l'article 20 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels. A la suite de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, il s'est révélé nécessaire de titulariser certains personnels en fonction des possibilités et des besoins de chaque académie, sans remettre en cause les droits des P.E.G.C. titulaires. Deux solutions étaient alors envisageables pour permettre cette titularisation des maîtres auxiliaires ; elles ont tour à tour été utilisées au cours des deux premières phases d'application du décret du 25 juillet 1983 susvisé. Au titre de la première session (rentrée scolaire 1983), les maîtres auxiliaires pouvaient dans le cas général, postuler dans le ressort de leur académie où aucun recrutement n'était opéré dans la section du C.A.P.E.G.C. pour laquelle ils avaient opté et qui pouvaient présenter leur candidature dans une académie offrant un recrutement dans la section considérée. D'après les analyses faites à l'issue de cette première phase, il a été constaté qu'un assez grand nombre de maîtres auxiliaires n'avaient pas postulé dès lors que la section pour laquelle ils avaient opté n'avait pas été ouverte au recrutement, et que la possibilité donnée aux candidats de postuler dans une autre académie n'avait quasiment pas été utilisée. En fait l'inadéquation entre le nombre des candidatures par section et les possibilités de nomination existant dans ces mêmes sections telles qu'elles avaient été déterminées par les recteurs en fonction de leurs besoins avait conduit à une sous-utilisation du contingent ouvert au titre de ce recrutement exceptionnel. Ainsi, sur 2 659 candidats avaient été nommés P.E.G.C. stagiaires, soit 77,30 p. 100. Quant au contingent des possibilités de nominations fixé à 4 460, il avait été utilisé à 59,62 p. 100. Afin d'éviter la déperdition constatée lors des opérations menées au titre de la rentrée 1983, une procédure différente a été mise en œuvre dans le cadre de la seconde phase (rentrée scolaire 1984) d'application du décret du 25 juillet 1983, dont les modalités ont été précisées par la note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983. Aux termes de cette note de service, et afin de réaliser une cohérence entre les candidatures potentielles et les besoins des diverses académies, il a été décidé de demander aux postulants de formuler des vœux de rattachement à plusieurs académies. Les dossiers des candidats ont été classés en fonction de leur ancienneté de services et des titres dont ils sont détenteurs par le recteur de leur académie d'exercice après avis de la commission administrative paritaire académique des P.E.G.C. et transmis à l'administration centrale. Celle-ci a alors procédé, après avis d'un groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations représentatives des P.E.G.C., au rattachement des candidats retenus en fonction de leur rang de classement qui tenait compte de leur situation familiale, des sections ouvertes au recrutement et, dans la mesure du possible, des vœux formulés. A l'issue de ces travaux, sur 2 831 candidatures recevables, 2 535 candidats ont été rattachés à une académie en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude et de leur nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire, soit près de 90 p. 100 des candidats. Parmi les candidats rattachés, 68 p. 100 ont été rattachés dans leur académie d'origine, et 82,5 p. 100 l'ont été dans le cadre des six vœux qu'ils avaient formulés. Cette procédure, qui présente le double avantage de permettre d'une part de stagiariser un plus grand nombre de maîtres auxiliaires et de répondre d'autre part aux nécessités du service d'enseignement par l'affectation des personnels en fonction des besoins, a été reconduite pour la troisième phase d'application - rentrée scolaire 1985-1986 - du décret du 25 juillet 1983. Enfin il est précisé en ce qui concerne les candidats âgés de plus de cinquante ans, qu'une décision favorable a été prise à leur égard dès le mois de juin 1984 par le biais d'une stagiarisation dans le ressort de leur académie d'origine.

Enseignement (politique de l'enseignement : Champagne-Ardenne)

57597. - 15 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir le nombre de personnels détachés de l'éducation nationale dans le rectorat de Reims, département par département et par année, de 1980 à 1984, auprès des associations culturelles, de loisirs, d'éducation.

Réponse. - Il importe de distinguer les personnels détachés au titre du décret n° 59-309 du 14 février 1959 dont la prise en charge financière est assurée par l'association qui les accueille et les personnels mis à disposition - au sens de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - qui apportent leur concours à certaines associations tout en continuant de percevoir du ministère de l'éducation nationale la rémunération correspondant à l'em-

ploi qu'ils occupent. S'agissant du premier cas de figure, un fonctionnaire de l'éducation nationale (un instituteur du département des Ardennes) est actuellement détaché auprès d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. En ce qui concerne la seconde possibilité, le nombre de personnels de l'éducation nationale, mis à la disposition dans l'académie de Reims, auprès d'associations complémentaires de l'enseignement public habilitées dans le cadre de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982, s'établit, pour l'année scolaire 1984-1985, comme suit : Ardennes, 6,5 ; Aube, 6 ; Marne, 9,5 (plus 4 postes de niveau académique) ; Haute-Marne, 9,5 (plus 1 poste de niveau académique), soit au total 29,5 (plus 5 postes de niveau académique). Il convient de noter que ce nombre n'a pas augmenté au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire à l'exception d'un demi-poste supplémentaire attribué au département de la Marne à la rentrée scolaire 1982.

Education physique et sportive (personnel)

58809. - 12 novembre 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la présentation du budget dans le domaine de l'E.P.S. ne tient absolument aucun compte de la loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la proportion et à l'organisation des activités physiques et sportives, reconnaissant le rôle primordial joué par l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles. Ainsi, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. est inchangé malgré son insuffisance. Il lui demande quelle mesure il envisage pour concrétiser véritablement la promotion des A.P.S. dans tous les domaines, et particulièrement permettre la création de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. pour une politique scolaire acceptable.

Réponse. - En raison de la situation dans laquelle elle se trouvait lors de sa prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une priorité dans la répartition des crédits attribués à ce ministère depuis 1982. C'est ainsi qu'en quatre exercices budgétaires 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive ont été créés, représentant un apport de 53 200 heures d'enseignement. Malgré la forte croissance des effectifs scolarisés, ces emplois ont permis de ramener le déficit constaté dans les établissements du second degré à environ 25 000 heures, alors qu'il avait atteint 74 500 heures en 1977-1978. Cet effort sera prolongé en 1985 puisque la création de 140 emplois de professeur d'éducation physique et sportive (100 créations au budget 1985 plus 40 emplois supplémentaires accordés pour la rentrée 1985) et la transformation de certains emplois de stagiaires en emplois d'enseignement permettront d'implanter 210 postes nouveaux dans les établissements du second degré lors de la prochaine rentrée. Les structures d'encadrement pédagogique ont été mises en place à partir de l'ouverture de quatre emplois d'inspecteur général de l'éducation nationale, trois emplois d'inspecteur d'académie et quarante-six emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Les crédits de fonctionnement, quant à eux, ont été revalorisés dans les mêmes proportions que l'ensemble des moyens de même nature affectés au ministère de l'éducation nationale. Globalement, des progrès importants ont donc été réalisés au cours des quatre dernières années, et l'effort sera poursuivi. Par ailleurs, le nombre de places mises aux concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive dépend étroitement du chiffre des créations budgétaires, en raison de l'âge moyen peu élevé du corps des professeurs et du caractère récent de l'agrégation dans cette discipline. Pour la session 1985, le nombre de postes ouverts pour chacun des concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive est en augmentation par rapport à celui de l'année dernière ; il est passé de 20 en 1984 à 25 en 1985 pour les professeurs agrégés, de 170 en 1984 à 240 en 1985 pour les professeurs d'éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures)

59172. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet

établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

69008. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59172 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1984 concernant les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'application de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école et plus particulièrement sur sa classification. Comme le souhaitent les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements. S'agissant de l'école centrale des arts et manufactures, il convient de préserver des structures, notamment l'institution d'un quatrième conseil, le conseil de perfectionnement, qui ont fait leurs preuves. D'une façon générale, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi sont dotés de l'autonomie administrative et financière, pédagogique et scientifique. Cette autonomie, absolument indispensable à l'exercice, par les établissements d'enseignement supérieur, de leurs missions, est beaucoup plus grande que celle accordée aux établissements publics à caractère administratif, soumis à la tutelle des ministères de l'éducation et de l'économie. Elle est de plus considérablement accrue par rapport au régime fixé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures)*

59882. - 3 décembre 1984. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures)*

68205. - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59882 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative à l'école centrale des arts et manufactures. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les

décrets prévus à l'article 37, qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements, peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

60611. - 10 décembre 1984. - **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Il lui demande de quelle manière il entend remédier au manque de postes proposés au C.A.P.E.P.S. en 1985, insuffisants pour assurer les trois heures prévues dans le premier cycle et les deux heures dans le second cycle. Il lui demande également s'il entre dans ses intentions de reconnaître, pour les « reçus collés », le C.A.P.E.P.S. ou un diplôme équivalent.

Réponse. - En raison de la situation dans laquelle elle se trouvait lors de sa prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une priorité dans la répartition des crédits attribués à ce ministère depuis 1982. C'est ainsi qu'en quatre exercices budgétaires, 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive ont été créés, représentant un apport de 53 200 heures d'enseignement. Malgré la forte croissance des effectifs scolarisés, ces emplois ont permis de ramener le déficit constaté dans les établissements du second degré à environ 25 000 heures, alors qu'il avait atteint 74 500 heures en 1977-1978. Cet effort sera prolongé en 1985 puisque la création de 140 emplois de professeur d'éducation physique et sportive (100 créations au budget 1985 plus 40 emplois supplémentaires accordés pour la rentrée 1985) et la transformation de certains emplois de stagiaires en emplois d'enseignement permettront d'implanter 219 postes nouveaux dans les établissements du second degré lors de la prochaine rentrée. Les structures d'encadrement pédagogique ont été mises en place à partir de l'ouverture de quatre emplois d'inspecteur général de l'éducation nationale, trois emplois d'inspecteur d'académie et quarante-six emplois d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Les crédits de fonctionnement, quant à eux, ont été revalorisés dans les mêmes proportions que l'ensemble des moyens de même nature affectés au ministère de l'éducation nationale. Globalement, des progrès importants ont donc été réalisés au cours des quatre dernières années, et l'effort sera poursuivi. Par ailleurs, le nombre de places mises aux concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive dépend étroitement du chiffre des créations budgétaires, en raison de l'âge moyen peu élevé du corps des professeurs et du caractère récent de l'agrégation dans cette discipline. Pour la session 1985, le nombre de postes ouverts pour chacun des concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive est en augmentation par rapport à celui de l'année dernière ; il est passé de 20 en 1984 à 25 en 1985 pour les professeurs agrégés, de 170 en 1984 à 240 en 1985 pour les professeurs d'éducation physique et sportive. La notion de « reçu collé » n'a pas de valeur reconnue dans le domaine de l'éducation physique et sportive où il s'agit seulement de recruter un nombre de professeurs fixé annuellement par arrêté. Elle n'ouvre donc aucun droit particulier ni à la titularisation, ni à la délivrance du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Toutefois, dans le cadre des mesures de titularisation, ceux des maîtres auxiliaires en poste dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qui ont été déclarés admissibles aux épreuves du C.A.P.E.P.S. ou qui ont obtenu avant 1979 la moyenne aux épreuves d'admission, bénéficient de points supplémentaires comptant pour l'établissement de la liste d'aptitude en vue du recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement (catégorie A).

Enseignement secondaire (élèves)

61046. - 17 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un entretien publié dans la revue *Le Débat* (décembre 1984), son prédécesseur souligne les variations des taux de scolarisation dans le second cycle des jeunes de seize ans : « A Paris, indique-t-il, plus de 60 p. 100 des jeunes de cet âge sont accueillis dans les lycées généraux et les lycées techniques, et ils ne sont plus qu'un quart dans la Meuse et la Haute-Saône. » Il lui demande de lui fournir un tableau du taux de scolarisation actuel à seize ans dans chacun des départements de la métropole.

Réponse. - Il n'est pas possible de comparer Paris aux autres départements en raison des migrations d'élèves très importantes des académies limitrophes vers cette ville. Il convient en effet de

raison... à cet égard pour l'ensemble de la région Ile-de-France. Dans le tableau ci-après, il apparaît que le taux de scolarisation dans le second cycle long est de 46,4 p. 100 en Ile-de-France, contre 26,7 p. 100 dans la Meuse et 28,7 p. 100 dans la Haute-Saône. Ces chiffres illustrent cependant les disparités existant d'une région à une autre, et justifient la politique de rééquilibrage des dotations qui a été conduite depuis la rentrée 1982. Il importait, en effet, que la répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances soit effectuée avec le souci de rattraper en priorité les écarts constatés entre académies, tant au niveau des lycées qu'en ce qui concerne les L.E.P. La majeure partie des emplois créés a donc été réservée aux académies déficitaires. Pour la préparation de la rentrée 1985, cette politique a été poursuivie, mais il a également été tenu compte, lors de la ventilation entre académies des emplois ouverts au budget, des prévisions de nouveaux effectifs à accueillir. L'ensemble de ces mesures permet d'escompter que l'on enregistrera dans les années à venir une augmentation progressive du nombre des élèves dans les circonscriptions où les taux de scolarisation en second cycle sont inférieurs aux moyennes nationales.

Taux de scolarisation seize ans en 1983-1984

Dénominateur effectif quinze ans en 1982-1983 (génération 1967)

Second cycle long

Académies	Taux de scolarisation (pourcentage)
Aix-Marseille :	
Alpes-de-Haute-Provence	36,60
Hautes-Alpes	44,15
Bouches-du-Rhône	44,07
Vaucluse	41,31
Amiens :	
Aisne	30,47
Oise	33,29
Somme	33,17
Besançon :	
Doubs	36,76
Jura	36,18
Haute-Saône	28,75
Territoires d'outre-mer	36,72
Bordeaux :	
Dordogne	32,91
Gironde	37,74
Landes	35,06
Lot-et-Garonne	39,14
Pyénées-Atlantiques	44,42
Caen :	
Calvados	35,60
Manche	33,07
Orne	29,94
Clermont-Ferrand :	
Allier	36,91
Cantal	36,76
Haute-Loire	41,60
Puy-de-Dôme	40,49
Corse :	
Corse-du-Sud	45,49
Haute-Corse	37,72
Créteil :	
Seine-et-Marne	33,02
Seine-Saint-Denis	34,15
Val-de-Marne	43,80
Dijon :	
Côte-d'Or	38,32
Nièvre	31,13
Saône-et-Loire	36,08
Yonne	32,70
Grenoble :	
Ardèche	33,89
Drôme	43,14
Isère	44,54
Savoie	40,52
Haute-Savoie	41,94
Lille :	
Nord	32,97
Pas-de-Calais	33,12

Académies	Taux de scolarisation (pourcentage)
Limoges :	
Corrèze	40,34
Creuse	32,99
Haute-Vienne	41,71
Lyon :	
Ain	36,25
Loire	40,40
Rhône	45,96
Montpellier :	
Aude	38,51
Gard	35,97
Hérault	42,31
Lozère	33,10
Pyénées-Orientales	35,87
Andorre	50,67
Nancy-Metz :	
Meurthe-et-Moselle	35,08
Meuse	26,96
Moselle	33,77
Vosges	30,85
Nantes :	
Loire-Atlantique	38,12
Maine-et-Loire	36,16
Mayenne	34,69
Sarthe	32,50
Vendée	36,54
Nice :	
Alpes-Maritimes	46,95
Var	42,28
Orléans-Tours :	
Cher	32,43
Eure-et-Loir	31,91
Indre	32,56
Indre-et-Loire	38,86
Loir-et-Cher	33,72
Loiret	38,99
Paris :	
Paris	69,76
Poitiers :	
Charente	35,85
Charente-Maritime	35,14
Deux-Sèvres	39,54
Vienne	42,00
Reims :	
Ardennes	30,65
Aube	30,26
Marne	37,26
Haute-Marne	30,07
Rennes :	
Côtes-du-Nord	44,12
Finistère	47,41
Ille-et-Vilaine	43,91
Morbihan	38,32
Rouen :	
Eure	28,38
Seine-Maritime	32,86
Strasbourg :	
Bas-Rhin	35,09
Haut-Rhin	31,20
Toulouse :	
Ariège	39,76
Aveyron	45,80
Haute-Garonne	48,53
Gers	43,00
Lot	39,77
Hautes-Pyrénées	44,68
Tarn	40,07
Tarn-et-Garonne	37,15
Versailles :	
Yvelines	46,65

Académies	Taux de scolarisation (pourcentage)
Essonne.....	43,27
Hauts-de-Seine.....	50,28
Val-d'Oise.....	37,25
Total.....	39,12

Région Ile-de-France (Paris + Créteil + Versailles), second cycle long = 46,4 p. 100.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

81116. - 24 décembre 1984. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'un de ses récents propos s'agissant de la pauvreté : « Vous aurez moins de pauvres ou plus de pauvres selon ce que vous faites ou ne faites pas en matière d'éducation, de formation, d'emploi. Voilà le fond du problème ». Il lui demande de lui préciser dans quelles directions précisément il entend en conséquence axer l'effort du Gouvernement, les récentes mesures prises par le ministre de l'éducation nationale ne lui paraissant pas suffisantes pour s'inscrire dans un ensemble cohérent d'une rénovation complète de l'éducation et de la formation des jeunes.

Réponse. - La réussite sociale et professionnelle ultérieure dépend, pour la grande majorité des enfants, de leur scolarité. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre aux élèves de réussir et lutter contre l'échec scolaire. L'échec à l'école a des causes multiples : les inégalités sociales, l'éclatement de la famille traditionnelle, l'insuffisance du travail personnel des élèves, le recrutement insuffisant de maîtres inégalement formés, l'inadaptation des contenus non conduit à des retards scolaires qui se révèlent essentiellement au collège et souvent dès l'entrée en sixième. Cela étant, pour faire face à cette situation, il convient d'agir tout au long de la scolarité pour aider élèves, parents et enseignants à prévenir les difficultés et à les combattre lorsqu'elles apparaissent. Il faut donc donner plus à ceux qui ont moins et corriger à l'école les inégalités inscrites dans l'ordre social. Cette volonté se traduit par des mesures déjà prises, comme le souligne l'honorable parlementaire, et d'autres dispositions : a) la scolarité préélémentaire (élément important de la réussite scolaire ultérieure) sera développée. Déjà, à la rentrée 1984, 1 400 classes maternelles ont été ouvertes et cette action sera encore renforcée à la prochaine rentrée. Les autorités académiques ont reçu des directives précises à cet égard ; b) l'école élémentaire, elle, doit s'attacher à remplir sa mission, qui est d'assurer l'acquisition des savoirs fondamentaux. Les enfants doivent avoir appris à lire, écrire, compter correctement avant l'entrée au collège. A cette fin, le niveau de recrutement et de formation des maîtres sera élevé. En outre, de nouveaux programmes entreront en vigueur dès la rentrée 1985 ; c) l'objectif du ministre est d'assurer à tous les enfants une bonne formation de base, sans laquelle il n'y a ni formation professionnelle réussie, ni études supérieures solides. La rénovation des collèges commencée l'an dernier sera poursuivie. 10 p. 100 des établissements avaient choisi cette voie en 1983-1984 ; 15 p. 100 y seront appelés en 1985-1986 sur la base non plus du volontariat, mais d'une programmation à moyenne échéance. Un enseignement technologique de deux heures hebdomadaires pour tous est introduit au collège dès la rentrée 1985 ; il entre dans le cadre de la rénovation, puisqu'il permettra aux établissements de diffuser une culture véritablement moderne, c'est-à-dire à la fois générale, scientifique et technique. Une bonne formation de tous les passeurs enseignant au collège est la première condition du succès de la rénovation. 10 000 enseignants en 1985, 100 000 d'ici à 1990 bénéficieront d'un important plan de formation continue établi à cet effet : des formations leur seront proposées, sur une durée de un mois à deux ans, dont ils pourront tirer parti pour mettre à jour leurs connaissances scientifiques et parfaire leur compétence pédagogique. Pour être en mesure de répondre aux problèmes soulevés par l'hétérogénéité des classes, les enseignants devront retenir dans leur pratique les éléments appropriés à la situation : travail en équipe, soutien personnel aux élèves, pédagogie différenciée ; d) lycées et établissements d'enseignement technique. Le premier objectif est d'accroître les effectifs d'élèves dans ces secteurs d'enseignement, notamment dans les sections de B.T.S., les sections scientifiques, les formations postdiplômes des L.E.P. et lycées, et d'augmenter le nombre de classes permettant aux élèves

de L.E.P. d'accéder au lycée. Le second objectif est de permettre à des jeunes, sans emploi ou menacés de l'être à l'issue de leur scolarité, soit de rester, soit de revenir dans le système éducatif (plan de 60 000 jeunes). Il faut également favoriser des actions conjointes entre le monde éducatif et le secteur productif, par la pratique des stages en entreprises et le jumelage d'établissements avec une entreprise de leur secteur. Les résultats dans ce domaine sont significatifs puisque de nombreuses conventions de jumelage ont déjà été conclues. Enfin, l'école doit ouvrir ses portes aux différents aspects de la révolution technologique contemporaine. C'est l'objet notamment du plan « Informatique pour tous », exemple unique au monde d'investissement technologique au profit de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

82297. - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires. Il lui demande de faire le point sur les projets relatifs à la composition et aux attributions des conseils d'école.

Réponse. - Les textes, décret et arrêté, concernant les conseils d'école ont été publiés au *Journal officiel* n° 111 du 14 mai. Ces conseils seront mis en place au début de l'année scolaire 1985-1986 ; dans chaque école, les représentants des parents seront en nombre égal à celui des maîtres. Siégeront aussi à ce conseil des représentants de la collectivité locale, le délégué départemental de l'éducation nationale et l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ce conseil renouvelable chaque année devra être réuni au moins une fois par trimestre. Il donnera son avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. A ce titre, il sera notamment consulté sur les conditions du fonctionnement matériel et financier de l'école, celles de la bonne intégration des enfants handicapés, l'organisation des classes de découverte, les projets d'action éducative, l'organisation d'activités complémentaires prévues par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le conseil d'école, tant par ses attributions que par sa composition, sera donc un organisme de concertation où les parents d'élèves pourront jouer un rôle efficace en collaboration avec les maîtres.

Enseignement secondaire (programmes : Languedoc-Roussillon)

82704. - 28 janvier 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des parents d'élèves de nombreux établissements publics secondaires du Languedoc-Roussillon de voir pleinement reconnu l'enseignement de l'occitan comme le demande la proposition n° 2321 relative aux langues de France et aux cultures régionales, du 31 juillet 1984. Il lui fait valoir que cet enseignement se trouve à l'heure actuelle dans les faits, très souvent marginalisé : horaires de 13 heures à 14 heures ; de 17 heures à 18 heures, inadéquation constante entre les salles, les élèves et les professeurs disponibles. Il lui demande donc, sans attendre le débat parlementaire d'envisager la mise en place des dispositions suivantes : 1° une heure hebdomadaire en seconde, première et terminale (en vue de l'épreuve facultative du baccalauréat) ; 2° trois heures hebdomadaires en seconde, première et terminale (type langue vivante 3) ; 3° trois heures hebdomadaires (type langue vivante 2) pour ceux qui ont commencé l'étude de cette langue en 4^e ou en 6^e. Les dispositions de ce type complèteraient efficacement les expériences en cours en classe de 6^e et de 5^e.

Réponse. - L'enseignement de l'occitan est assuré dans l'académie de Montpellier conformément à la réglementation tant en classe de seconde qu'en classes de première et terminale. En classe de seconde : trois heures hebdomadaires d'occitan peuvent être dispensées : soit au titre d'un enseignement optionnel obligatoire pour les élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie ; soit au titre d'un enseignement optionnel complémentaire pour l'ensemble des élèves. En classe de première et en classe terminale : un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut être mis en place au titre d'un enseignement optionnel complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du baccalauréat de technicien et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut être organisé au titre d'un enseignement optionnel obligatoire (langue vivante 2 ou éventuellement 3) pour les élèves des classes conduisant aux séries A.1, A.2, A.3 et B du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Cet enseignement fait l'objet d'une épreuve obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue vivante 2, ainsi qu'éventuellement au titre de la langue vivante 3 pour les élèves de la série A 2. Afin de prendre en compte les problèmes spécifiques que pose l'organisation de cet enseignement, des instructions vont être incessamment adressées aux recteurs pour leur rappeler la réglementation en vigueur et leur demander : de développer l'information sur les langues régionales dans les établissements, notamment dans les dossiers d'inscription des élèves en vue de leur scolarisation en classe de seconde ; de s'assurer que les chefs d'établissement veillent à ce que l'assiduité aux cours soit aussi impérative pour cet enseignement que pour toutes les autres disciplines, afin qu'il puisse être dispensé dans les meilleures conditions de sérieux.

Enseignement (fonctionnement)

82738. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'encourager les enseignants du primaire et du second degré à coopérer plus fréquemment avec l'A.N.R.E.D. qui diffuse un matériel pédagogique tout à fait adapté sur la pollution de l'environnement due aux déchets. Il lui demande si des initiatives ont été prises en ce sens ou sont susceptibles de l'être.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que, dans les écoles, les collèges et les lycées, les programmes en vigueur, dans diverses disciplines et tout particulièrement la circulaire du 29 août 1967 invitent les enseignants à prendre en compte les problèmes liés à l'environnement et à sa protection. En la matière, la documentation produite par des organismes spécialisés, quand elle est adaptée, est particulièrement précieuse. Nul doute que le matériel pédagogique édité par l'Agence nationale pour le recyclage et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), qui jouit du statut d'établissement public, constitue pour les enseignants une source d'information de grand intérêt. Dans le cadre de leur autonomie, les écoles, collèges et lycées peuvent s'adresser directement à cet organisme. Par ailleurs, l'A.N.R.E.D. peut diffuser le matériel dont elle dispose à destination de ces établissements ou des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Pour faciliter les échanges, l'A.N.R.E.D. peut se mettre en rapport avec le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P., 29, rue d'Ulm, 75005 Paris), afin que soient portées à la connaissance des enseignants l'existence et la nature des productions de l'agence. Le C.N.D.P. se préoccupe également de fournir des documents aux maîtres sur ce thème puisque le numéro du 15 janvier 1984 de la revue *Textes et Documents pour la classe* est consacré à la pollution atmosphérique. Enfin, une collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'environnement a permis la sortie d'un premier bulletin intitulé « Pour une évolution à l'environnement », destiné aux écoles, un deuxième numéro étant en cours de réalisation.

Education : ministère (personnel)

83688. - 18 février 1985. - **M. Alain Peyrafitta** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont bénéficié, en 1984, de décharges totales de service pour exercer une activité syndicale. 2° Quelle a été la répartition de ces fonctionnaires entre les différents syndicats bénéficiant de ces mesures. 3° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont bénéficié, en 1984, de décharges partielles de service pour exercer une activité syndicale. 4° A combien de journées de travail ont correspondu, au total, ces absences. 5° Quelle a été la répartition de ces absences entre les différents syndicats bénéficiant de ces mesures. 6° Combien de fonctionnaires de l'éducation nationale ont été placés en position de détachement auprès d'organismes d'éducation populaire tout en continuant d'être rémunérés par l'éducation nationale. 7° Quelle a été la répartition de ces fonctionnaires entre les différents organismes bénéficiaires de ces mesures.

Réponse. - Pour le ministère de l'éducation nationale, le contingent de décharges d'activité de service, calculé en application du barème fixé par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique a été réparti pour l'année scolaire 1984-1985 entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité selon le tableau suivant : organisations syndicales affiliées à la fédération de l'éducation nationale (F.E.N.) : S.N.I.-P.E.G.C. 354,516 ; S.N.E.S. 129,824 ; S.N.E.T.A.A. 34,638 ; S.N.P.D.E.S. 4,811 ; S.N.P.D.L.E.P. 1,233 ; S.N.P.E.N. 1,356 ; S.N.B. 1,513 ;

S.N.A.I. 1,529 ; S.N.A.E.N. 52,732 ; S.N.A.U. 40,036 ; S.N.I.E.N. 11,237 ; S.N.A.I.A.S.S.E.N. 0,722 ; S.N.I.S.S.E.P.E. 3,203 ; S.N.E.P. 14,113 ; S.N.F.E.P.S. 9,980 ; S.N.P.T.E.S. 13,441 ; S.N.I.E.T. 0,467 ; S.N.I.D.E.N. 1,661 ; S.N.A.T.O. 0,797 ; S.N.E.S.U.P. 23. Organisation syndicale affiliée à la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) : S.G.E.N. 176,892. Organisations syndicales affiliées à la confédération générale du travail (C.G.T.) : S.N.E.T.P. 24,264 ; S.G.P.E.N. 52,572 ; S.N.P.E.S.B. 8,620. Organisations syndicales affiliées à la confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) : S.N.L.C. 10,051 ; S.N.U.D.I. 10,008 ; F.N.E.C. 9,325 ; S.N.P.R.E.E.S. 11,644 ; S.N.A.U.D.E.N. 4,027 ; section administrative centrale 1,194 ; S.P.A.S.E.E.N. 0,441. Organisation syndicale affiliée à la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) : S.C.E.N.R.A.C. 8,575. Organisations syndicales affiliées à la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) : S.N.P.S. 0,241 ; S.I.E.S.U.P. 1. Organisations syndicales affiliées à la confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.) : S.N.A.L.C. 35,982 ; U.S.N.E.F. 12,462 ; S.N.P.A.L.E.S. 1,621 ; U.S.N.A.E.N. 0,295 ; F.N.S.A.E.S.R. 7,069. Organisations syndicales autonomes : S.N.C. 37,811 ; C.N.G.A. 14,496 ; S.U.P.E.N. 3,550 ; S.N.I.E.P. 1,358 ; S.P.L.E.N. 2,372 ; S.N.P.T.C.T. 0,825 ; S.N.P.C. 0,178 ; S.I.U. 0,260 ; S.A.T.C. 0,404. Les chiffres donnés ci-dessus correspondent à des décharges exprimées en services complets. Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges d'activité de service soit totales, soit fractionnées en décharges partielles. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas actuellement de statistiques établies par organisation syndicale sur le nombre de personnes déchargées totalement ou partiellement. Globalement, le nombre de journées d'absence auquel correspondent ces décharges d'activité de service est de 236 790. Le nombre annuel de jours de travail étant différent selon qu'il s'agit de personnels enseignant dans le premier ou le second degré, de personnels enseignant dans le supérieur ou de personnels non enseignant, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire une ventilation, par organisation syndicale, des décharges d'activités de service traduites en journées d'absence autorisée. En ce qui concerne les deux dernières questions posées, l'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau faisant apparaître, pour la période 1981-1984, la liste des associations complémentaires de l'enseignement public, habilitées dans le cadre de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982, qui bénéficient de personnels de l'éducation nationale mis à leur disposition ainsi que la répartition, par association, des emplois correspondants.

Emplois délégués au titre des associations complémentaires de l'enseignement public

Associations	1981	1982	1983	1984
Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.).....	3	4,5	4,5	4,5
Association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.).....	4	5	6	7
Association nationale d'expansion musicale (F.N.A.C.E.M.).....				1
Centre de coopération culturelle et sociale (C.C.C.S.)..				1
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).....	118,5	122,5	125,5	126,5
Comité d'accueil de l'enseignement public.....	11	12,5	13,5	13,5
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (C.C.O.M.C.E.N.).....	1	1	1	1
Comité stéphanois des activités nouvelles.....	1	1	1	1
Jeunesse au plein air (J.P.A.).....	27	29	30	30
Eclaireurs et éclaireuses de France.....	24,5	25,5	26,5	26,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France.....	3	4	5	5
Fédération française des clubs Unesco.....	4	4	5	5
Pupilles de l'enseignement public.....	123	125,5	127,5	127,5
Fédération nationale des foyers ruraux.....	2	2	2	2

Associations	1981	1982	1983	1984
Fédération nationale Léo-Lagrange.....	4	4	5	5
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F. O. E. V. E. N.) + A.R.O.E.V.E.N.....	74	75,5	76,5	77,5
Francs et franchises camarades.....	91	95	97	98
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.....	565	576,5	583,5	583,5
Mission laïque française.....	1	1	1	1
Office central de coopération à l'école.....	50,5	52,5	53,5	53,5
Peuple et culture.....	10	10	11	11
Rencontres de jeunes.....	1	1	1	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (U.S.F.E.N.).....	3	3	3	3
Total général.....	1 128,5	1 155	1 179	1 185

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

64017. - 25 février 1985. - **M. Hervé Voullot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes linguistiques que rencontrent les personnes sourdes de naissance. Les enfants sourds font partie d'une communauté dont la langue spécifique ne fait l'objet d'aucun enseignement particulier. Utiliser cette langue dans l'enseignement par une formule bilingue ferait décupler, selon les spécialistes, les possibilités du français et des connaissances générales. En conséquence, il lui demande des mesures qu'il compte prendre afin qu'une éducation bilingue puisse être proposée aux enfants sourds.

Réponse. - L'attitude du ministre de l'éducation nationale par rapport à l'enseignement de la langue des signes française aux enfants sourds a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par ce mode de communication, l'intérêt qu'il présente dans le développement intellectuel et affectif des enfants sont probablement positifs. La langue des signes française, pour spécifique qu'elle soit, ne peut cependant se substituer à la langue française dont l'acquisition doit être adaptée au cas des déficients auditifs. La pratique de cette dernière doit garantir l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'appartenance à la communauté nationale. L'éducation bilingue est un problème récent ; il doit faire l'objet d'un examen attentif, d'ores et déjà entrepris. L'étude de cette problématique complexe ne peut aboutir que dans des délais raisonnables. Il demeure que, en l'attente, des mesures ont déjà été prises : les nouveaux programmes de formation des maîtres spécialisés prévoient l'initiation à la langue des signes française des maîtres qui se destinent à l'enseignement des enfants déficients auditifs ; le centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée organise depuis plusieurs années une formation complémentaire dans le domaine de la langue des signes française à l'attention des maîtres concernés ; à partir de juin 1985 cet établissement organisera également, en liaison avec le ministère des affaires sociales, une formation spécifique au bénéfice des intervenants sourds en exercice dans des établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

64080. - 25 février 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'est engagé publiquement à répondre à la question que lui avait posée un professeur d'un collège d'enseignement secondaire d'Épinal, lors de son récent passage à FR3, dans le cadre de l'émission « Entrée libre ». À toutes fins utiles, il lui rappelle la teneur de cette question : « Monsieur le ministre, alors que vous proclamez votre volonté de maintenir et de développer les « zones d'éducation prioritaire », ainsi que votre attachement à la stabilité du personnel enseignant et à la rénovation pédagogique dans ces zones, comment expliquez-vous que vos services aient décidé,

pour la rentrée 1985, sous le prétexte d'une baisse provisoire d'effectifs de trente-six élèves, la suppression de quatre postes, je dis bien quatre postes de professeurs titulaires, engagés concrètement dans des actions à long terme de lutte contre l'échec scolaire. Autrement dit, comment justifiez-vous ce décalage entre le discours, votre discours et les actes. » **M. Philippe Séguin** remercie **M. le ministre**, eu égard à l'importance de la question soulevée, de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Le nombre d'élèves décroît de manière continue (500 000 depuis le début de ce reflux et 300 000 ces quatre dernières années). Après avoir augmenté, le nombre de collégiens va se stabiliser à la prochaine rentrée pour ensuite diminuer : même en menant des actions volontaristes, le nombre de collégiens sera diminué de 250 000 d'ici à 1990. En revanche les lycées ont accueilli 35 000 élèves de plus, à la rentrée de 1984, et auront à scolariser 80 000 lycéens supplémentaires à la prochaine rentrée. Ce mouvement se poursuivra pendant plusieurs années. Face à ce triple constat, l'effort du Gouvernement a tout naturellement porté essentiellement sur le second cycle long. Malgré un taux d'encadrement supérieur à la moyenne nationale, l'académie de Nancy-Metz va bénéficier de vingt et un emplois au titre du plan « 60 000 jeunes » et de 16 emplois en application des récentes décisions gouvernementales en faveur des lycées. Le secteur des collèges n'a pourtant pas été négligé. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif), pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Les moyens ainsi mis à la disposition de l'éducation nationale sont distribués de manière inégalitaire dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Nancy-Metz, qui connaît précisément le plus fort excédent (800 emplois de plus que l'académie la plus défavorisée) a dû participer à cet effort de redistribution. Il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition par l'administration centrale. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement du département des Vosges et d'un collège d'Épinal, il a été demandé au recteur de l'académie de Nancy-Metz d'apporter à l'honorable parlementaire toutes les informations souhaitées. En ce qui concerne de façon particulière la politique de développement de zones prioritaires et la mise en œuvre dans les collèges concernés d'actions de rénovation diversifiées et adaptées, mieux coordonnées et conduites en liaison avec le milieu social environnant, on ne peut en aucune manière considérer que la qualité en soit moindre au cours de la présente année scolaire, même si la baisse des effectifs dont fait état l'honorable parlementaire a suscité à la dernière rentrée la suppression de quatre postes. La sensible diminution de la dotation globale en postes de l'académie a entraîné de façon naturelle la suppression d'un nombre correspondant de ces postes dans tous les établissements dont les effectifs avaient diminué, y compris dans les Z.E.P. initialement dotées de moyens particuliers, en postes notamment. L'application à cet égard de la règle générale aux zones prioritaires n'a toutefois pas suscité - tant s'en faut - le retrait de la totalité des moyens complémentaires divers qui lui avaient été antérieurement affectés.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

64278. - 25 février 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant une dégradation de l'association des professeurs d'italien des établissements publics d'enseignement du Valenciennois qui s'inquiètent des menaces qui planent sur l'existence même de l'enseignement de leur discipline. Il y a neuf ans, pour la première fois, le choix de l'italien était offert en 6^e et en 4^e dans un établissement public de Valenciennes : le C.E.S. Chasse Royale. Depuis, cet enseignement a été étendu d'abord au lycée Wallon (deuxième cycle B.T.S. math. sup.) puis au lycée technique du Hainaut, enfin très récemment en L.V.1 et L.V.2 au C.E.S. de Marly-lès-Valenciennes. Cet enseignement concerne environ 200 élèves et est assuré par cinq professeurs (dont deux exercent également à Condé et à Somain). Or, au cours de l'année scolaire 1983-1984, deux des quatre chefs d'établissement concernés ont manifesté l'intention de ne plus assurer cet enseignement. 1^o Au C.E.S. Chasse Royale, le principal a proposé au conseil d'établissement la suppression de l'italien L.V.1 en 6^e en prétextant qu'un certain nombre d'élèves de la commune d'Hérin demandent une dérogation pour faire de l'italien au C.E.S. Chasse Royale. Cette proposition a été rejetée par le conseil mais le principal a bien l'intention de réitérer cette proposition. On peut craindre qu'il

n'obtienne gain de cause. 2° Au lycée technique du Hainaut, le proviseur a, lui aussi, demandé la suppression de l'italien L.V. 1 en raison de la faiblesse des effectifs. Après de multiples démarches des professeurs d'italien et une audience auprès de l'inspecteur d'académie, fin mai, l'enseignement a été maintenu pour les élèves en cours d'étude mais supprimé en seconde à la rentrée 1984. Dans deux ans, l'enseignement de l'italien aura disparu au lycée technique du Hainaut. Si l'italien était supprimé en 6° au C.E.S. Chasse Royale, c'est l'enseignement de l'italien L.V. 1 au lycée Wallon qui risquerait de disparaître progressivement. Or les professeurs d'italien de Valenciennes sont convaincus que l'italien doit avoir sa place à Valenciennes au même titre que d'autres langues comme l'espagnol et le russe et que sa suppression serait préjudiciable non seulement aux élèves et à leurs familles, mais aussi à l'économie locale. Cette suppression serait en effet contraire à l'intérêt des élèves, car la réduction de l'éventail du choix des langues en 6°, si elle permet d'indéniables économies budgétaires à court terme, aboutit pratiquement au « bourrage » des classes en anglais et donc à un véritable gâchis pédagogique. Car chacun sait, et les professeurs de langue en particulier, que la pédagogie des langues vivantes a des exigences spécifiques. Des effectifs raisonnables permettent de faire un travail plus personnalisé pour une meilleure réussite de tous les élèves. Or l'orientation est faite pour que les jeunes ne fassent pas d'italien alors qu'il s'agit, d'une part, d'une région qui a des rapports économiques avec l'Italie, que plusieurs villes du Valenciennois sont jumelées avec des villes italiennes et, que de nombreux habitants de cet arrondissement sont originaires d'Italie. D'autre part, l'expérience des professeurs enseignant dans les classes terminales B.T.S. math spéciales prouve que, contrairement aux idées reçues, la maîtrise d'une langue moins courante que l'anglais ou l'allemand est un atout pour une insertion rapide sur le marché du travail. D'ailleurs, une enquête menée par les professeurs d'italien auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes établit que de nombreuses entreprises grosses et moyennes du Valenciennois exportent en Italie. Il serait aberrant et inefficace que, faute de techniciens et de cadres qualifiés dans cette langue, ces échanges doivent se faire en anglais. Notre région en crise ne peut se passer des moyens humains susceptibles de stimuler ses échanges commerciaux avec un grand pays voisin : l'Italie, membre de la C.E.E. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : l'Italie est à la fois le deuxième client et le deuxième fournisseur de la France. Les échanges franco-italiens sont en développement constant (1980-1981 : + 7,78 p. 100 ; 1981-1982 : + 16,67 p. 100 ; 1983 : + 8,71 p. 100). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les moyens nouveaux en personnels d'enseignement pour les collèges et les lycées ouverts chaque année par la loi de finances sont délégués aux académies et il appartient ensuite aux recteurs de les répartir entre les établissements après avoir examiné dans le détail la situation de chacun de ceux-ci. A l'occasion de cet examen, des suppressions d'options peuvent être envisagées ; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des options à effectifs trop faibles alors que des besoins prioritaires ne seraient pas couverts par ailleurs. Cette situation résulte d'ailleurs du libre choix des parents, modéré cependant par ces contraintes budgétaires et la réalité sur le terrain. Il est bien connu en effet que, en 6°, l'anglais première langue est choisi dans une large majorité. Mais la diversification des langues aux différents niveaux de la scolarité (première, seconde, troisième langue) est réelle (douze langues vivantes offertes, ce qui est tout à fait remarquable). Et le ministre a mis en place dernièrement un observatoire des langues vivantes pour étudier une meilleure harmonisation de cette diversification. Le ministère de l'éducation nationale (les recteurs notamment) est très attentif à une évolution du choix des parents afin de permettre d'ouvrir davantage et raisonnablement - en prenant en compte, particulièrement, l'efficacité pédagogique - l'enseignement des langues moins recherchées. La situation de l'enseignement de l'italien dans les établissements du Valenciennois ne peut donc être isolée du contexte académique. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire prenne directement l'attache du recteur de l'académie de Lille, seule une approche locale permettant d'examiner utilement, dans le détail, le problème évoqué.

Enseignement (fonctionnement)

64302. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été au cours des cinq dernières années l'importance des échanges d'enseignants avec les pays européens. Il lui demande combien d'ensei-

gnants du premier et du second degrés ont effectué un séjour d'une année dans un pays étranger et quelle a été la proportion d'enseignants de nationalité étrangère accueillis. Il lui demande quels sont nos principaux partenaires en ce domaine et quelles sont les perspectives de développement des échanges.

Réponse. - Des échanges poste pour poste de professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics du second degré, d'une durée de six semaines, un trimestre ou un an, sont organisés depuis plusieurs années entre la France et un certain nombre de pays étrangers : Royaume-Uni, Irlande, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Espagne et Italie. Au cours des cinq dernières années, ces échanges, quelle qu'en soit la durée, ont concerné près de 700 enseignants. S'agissant d'échanges poste pour poste, le nombre d'enseignants de nationalité étrangère accueillis en France correspond exactement à celui des enseignants français se rendant dans ces pays. Ce type d'échanges existe également avec l'Australie (un échange annuel) et les Etats-Unis (dix-huit échanges annuels). S'agissant des échanges annuels, ils sont organisés en Europe uniquement avec la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche. Au cours des cinq dernières années scolaires le nombre des enseignants concernés a été le suivant :

	Grande-Bretagne	R.F.A.	Autriche	Total
1980-1981	36	16	5	57
1981-1982	26	21	5	52
1982-1983	32	23	5	60
1983-1984	34	25	5	64
1984-1985	34	26	5	65
Total	162	111	25	298

D'autre part, dans le cadre des accords franco-allemands sont organisés chaque année des échanges (qui ne sont pas poste pour poste) de maîtres du premier degré, afin de soutenir l'enseignement précoce de la langue du partenaire. Ces derniers restent rémunérés par leur établissement d'origine. Les instituteurs français volontaires pour participer à cet échange sont moins nombreux que leurs collègues, probablement pour des raisons économiques.

	Français	Allemands
1980-1981	93	85
1981-1982	74	83
1982-1983	70	82
1983-1984	45	81
1984-1985	67	72
Total	349	403

De même, un certain nombre de postes d'assistants de français (environ 70) dans les établissements britanniques sont ouverts aux instituteurs titulaires. La rémunération de ces maîtres est assurée par les autorités britanniques. S'agissant de programmes bilatéraux, un accroissement du nombre des échanges d'enseignants du secondaire passe par des négociations avec nos partenaires européens concernés. Il n'est pas envisagé actuellement de leur proposer un accroissement de ces échanges, ni d'étendre ceux-ci à d'autres pays européens. Toutefois des variations peuvent intervenir de manière ponctuelle dans les échanges avec certains pays, comme cela s'est produit au cours de ces dernières années avec l'Espagne (accroissement du nombre des échanges trimestriels) et avec l'Italie (baisse très nette des échanges, à cause des difficultés administratives soulevées par nos partenaires).

Enseignement (comités et conseils)

64731. - 4 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser dans quelles conditions s'est opéré le transfert des activités du Comité d'accueil des élèves des écoles publiques à une section nouvellement créée au sein de la ligue de l'enseignement. Pour quelles raisons a-t-il été procédé à la dissolution de la fonction du ministre. Comment s'est opéré le choix au bénéfice de l'association la ligue de l'enseignement. Quelles ont été les raisons déterminant

la durée de la concession fixée à douze ans. Quels seront les personnels mis gratuitement à disposition par le ministère de l'éducation nationale évoqués par l'article 10 du cahier des charges défini en annexe de l'arrêté du 8 janvier 1985.

Réponse. - Le Comité d'accueil des élèves de l'enseignement public, association reconnue d'utilité publique en 1951, bénéficie depuis cette date du concours permanent du ministère de l'éducation nationale. Il convient de préciser que cette association, constituant un prolongement de l'action du service public de l'éducation nationale, a usé par commodité de la mention Fondation du ministère de l'éducation nationale ; dans la mesure où, lors de sa création, le ministère a été partie prenante. Dans la perspective d'ensemble de modernisation de l'éducation nationale il est apparu, après examen approfondi des modes d'intervention du comité d'accueil, que cette structure associative n'était plus en mesure de prendre en charge de manière efficace la mission d'ouverture de l'école en direction des cultures techniques et technologiques qui prend toute son importance aujourd'hui, et ceci aux conditions économiques générales. Dans ces conditions, le conseil d'administration du comité d'accueil a demandé en février 1984 au ministre de la recherche et de la technologie les solutions permettant de redonner à cette structure le dynamisme nécessaire et de veiller à ce que la prise en considération des contraintes économiques soit aussi complète que possible pour éviter la prolongation d'un déficit comme celui qui était apparu en 1979 et avait amené le ministère de l'éducation nationale à assurer l'équilibre financier compromis depuis cette date. Une concertation menée avec les associations siégeant au comité national des associations complémentaires de l'enseignement public a permis que l'une d'elles réponde aux conditions générales exigées : le respect des missions : voyages éducatifs se déroulant durant le temps scolaire, accueil et hébergement d'élèves dans le cadre de cérémonies nationales (concours national de la Résistance et de la déportation, lauréats du concours général des lycées) ; le désengagement des finances publiques : contrairement au dispositif en vigueur depuis 1979 conduisant le ministère de l'éducation nationale à assurer chaque année l'équilibre financier, le nouveau dispositif doit être neutre pour les finances publiques. Dans ce cadre, les propositions faites par la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ont été retenues et le dispositif de dissolution de l'association comité d'accueil a été entrepris. Il a été substitué à cette association une concession de service public, qui dispose que le ministère de l'éducation nationale apporte son concours en personnels pédagogiques mis à disposition du concessionnaire et que cette concession est prévue pour une période de douze ans correspondant à la durée prévue d'amortissement de la charge financière acceptée par la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente pour la reprise des activités du comité d'accueil ainsi que des personnels salariés de cette association. L'ensemble de ce dispositif constitue une réponse adaptée à la modernisation du système éducatif et qui préserve les finances publiques en maintenant l'aide consentie par l'éducation nationale au niveau atteint en 1970, en matière de personnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

65520. - 25 mars 1985. - A l'heure où, au plus haut niveau, à diplôme égal, les candidats à un emploi sont départagés par un entretien et où on prétend revaloriser l'enseignement technique, **M. Maurice Sargheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les classes préparatoires à certains examens, et notamment pour l'examen préliminaire de géomètre-expert topographe, on note une importante diminution en volume et en coefficient des horaires d'enseignement du français. Il insiste sur le fait qu'une telle évolution favorise les élèves sortis de la filière classique C au détriment de leurs collègues issus de la filière technique E. En outre, un tel mouvement, s'il se confirmait, entraînerait inévitablement la suppression d'un certain nombre de postes d'enseignant, ce qui serait déplorable en cette période de chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire le point sur les horaires d'enseignement du français dispensé dans les classes préparatoires à l'examen préliminaire de géomètre-expert topographe, et de lui donner son point de vue sur les orientations qu'il entend poursuivre dans ce domaine particulier.

Réponse. - La préparation de l'examen préliminaire du diplôme de géomètre-expert foncier est actuellement assurée en deux ans après le baccalauréat dans des classes spécialisées de lycées, du type B.T.S. Les horaires des enseignements, y compris ceux du français, ne sont pas fixés réglementairement et varient d'un centre de formation à l'autre. Considérant l'évolution de la profession et le niveau de formation des géomètres-experts fon-

ciers de certains pays de la Communauté économique européenne, une réflexion a été engagée afin de revaloriser le diplôme en définissant un nouveau cursus d'études. En ce qui concerne la préparation à l'examen préliminaire - simple étape dans la formation du géomètre-expert foncier - l'enseignement général devrait être renforcé et complété par l'introduction de disciplines nouvelles. La réflexion en cours prend en compte ces diverses considérations. Il serait prématuré actuellement d'en tirer des affirmations concernant des changements relatifs aux horaires d'enseignement du français.

Enseignement (personnel)

65797. - 1^{er} avril 1985. - **M. Daniel Chavallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réintégration des fonctionnaires dépendant du ministère en position de disponibilité. En effet, de nombreux personnels sollicitent une mise en disponibilité pour pouvoir suivre leur conjoint suite à une mutation de celui-ci. Or, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliarat dans l'éducation nationale, les agents auxiliaires sont souvent embauchés en priorité par rapport aux fonctionnaires titulaires en position de disponibilité, lesquels se trouvent ainsi pénalisés et rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir leur intégration. En conséquence, il lui demande si des dispositions réglementaires ne pourraient pas être prises pour faciliter la réintégration des agents en disponibilité.

Réponse. - Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales prévoit la réintégration de droit des fonctionnaires à l'issue d'une période de disponibilité. Si la durée de sa disponibilité n'a pas excédé trois années, le fonctionnaire se voit proposer l'un des trois premiers postes vacants de son académie d'origine. Lorsque sa demande de réintégration est assortie d'une demande de mutation dans une autre académie, pour suivre son conjoint, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'affectation dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Il convient cependant de constater que certains départements (notamment méridionaux) faisant l'objet de nombreuses demandes de mutation ne disposent pas d'un nombre suffisant de postes vacants pour satisfaire toutes les demandes, même prioritaires. Par ailleurs, l'obligation de procéder au réemploi de certains agents auxiliaires en fonction, parfois depuis plusieurs années, dans l'académie, ainsi que l'application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, si elles ont permis de régler des situations souvent difficiles pour les personnels non titulaires, ont conduit les recteurs à utiliser à ces fins un certain nombre d'emplois vacants dans leur académie, réduisant d'autant, il est vrai, le nombre de postes pouvant être offerts aux opérations annuelles de mutation des personnels titulaires. A ce sujet, il convient de souligner que cette politique de résorption de l'auxiliarat, qui, certes, exige de la part des fonctionnaires un important effort de solidarité avec les agents non titulaires, a fait l'objet d'un large consensus entre les diverses parties concernées par ce problème. La modification de la réglementation existante relative à la réintégration des agents en disponibilité n'apporterait donc pas de solution au problème évoqué.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

65802. - 1^{er} avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande de lui indiquer les conditions de ressources prises en compte pour l'attribution de bourses à la prochaine rentrée universitaire 1985-1986.

Réponse. - Les parents étant tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins, les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais se présentent comme une aide complémentaire versée aux étudiants de milieux modestes qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. C'est pourquoi il est généralement tenu compte, pour l'attribution de ces bourses, des ressources et des charges des parents appréciées au regard d'un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière du couple, et ceux ayant eux-mêmes un

ou plusieurs enfants à charge, sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Les ressources retenues pour l'examen du droit à bourse en 1985-1986 seront, en général, celles de 1983 qui figurent à la case 22 « revenu brut global » des avis d'imposition ou de non-imposition correspondants. En seront donc exclues toutes les sommes donnant lieu à déduction du revenu brut global ou à réduction d'impôt. En cas de modification sensible et durable des ressources familiales résultant de décès, maladie, retraite, chômage ou si la situation personnelle de l'étudiant et (ou) de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus de 1984, voire de 1985, qui pourront être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie en 1984 mesurée par l'I.N.S.E.E. (+ 6,7 p. 100) ou en 1984 et 1985 (+ 4,5 p. 100 prévus). Lorsque les revenus déclarés ne paraîtront pas refléter la situation financière de la famille, notamment dans le cas des professions non salariées, et dans le souci de conserver aux boursiers leur caractère social, les recteurs procéderont à un examen d'ensemble des ressources dont elle dispose et consulteront la commission régionale des bourses. Par ailleurs, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour la prochaine année universitaire sont majorés de 10 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages en 1983, année de référence pour la détermination de la vocation à cette aide. Un fiche d'autoévaluation du droit à bourse a été remise aux candidats afin de leur permettre de savoir s'ils pouvaient espérer obtenir cette aide et donc s'il était de leur intérêt de déposer un dossier avant le 1^{er} mai 1985. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'impact de ce relèvement des plafonds de ressources sur le nombre de boursiers, il est vraisemblable que celui-ci continuera de croître en 1985-1986, comme le prévoient les moyens inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1985 et comme il l'a déjà été constaté au cours des années précédentes. Ainsi, pour 1984-1985 et alors que tous les résultats ne sont pas encore définitifs, les effectifs atteindraient environ le chiffre de 125 000 dans les universités et grandes écoles et 30 000 dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs, soit un total approximatif de 155 000 boursiers. Cette progression est liée à la politique de démocratisation de l'enseignement supérieur inscrite dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 dont l'article 51 prévoit que la collectivité nationale « privilégie l'aide directe servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales ».

Animaux (protection)

65834. - 1^{er} avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérimentation animale en France. Dans certains pays, par exemple, il est inclus dans les programmes des études médicales, une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale, notamment l'utilisation d'ordinateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir en France une telle proposition afin d'éviter au maximum des expériences génératrices de souffrance chez les animaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, que dans le cursus du premier et du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine qui souhaitent s'orienter vers le secteur de la recherche choisissent en général de suivre, parallèlement à leurs études, des enseignements optionnels préparatoires à l'apprentissage des techniques de recherche. Il n'est donc pas possible de rendre obligatoire, pour tous les étudiants, un enseignement d'initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Il est bien évident que les étudiants qui entreprennent des travaux de recherche ne peuvent ignorer, au cours de leurs études de base et plus tard dans le troisième cycle médical, les problèmes que pose l'expérimentation sur les animaux ; la communauté scientifique et universitaire a fait d'ailleurs de larges efforts pour favoriser dans les laboratoires de recherche, le recours à d'autres méthodes que l'expérimentation animale, pour éviter des souffrances inutiles. L'ensemble de ce problème doit être apprécié au regard du contrôle exercé sur les expérimentations animales lorsque, d'un point de vue strictement scientifique, le recours à de telles expériences s'avère indispensable pour étayer et faire progresser les connaissances. Toute expérience de ce type est soumise à une procédure de demandes d'autorisations au ministère de l'éducation nationale, demandes qui sont étudiées avec le plus grand soin et accordées avec la plus grande vigilance. Elles sont d'ailleurs soumises à renouvellement dès lors que le titulaire abandonne les fonctions principales au titre desquelles elles lui ont été données.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (examens, concours et diplômes)

65881. - 1^{er} avril 1985. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du français dans les classes préparatoires à l'examen préliminaire de géomètre-expert-topographe. Il a été informé que la durée hebdomadaire d'enseignement de cette matière serait réduite de moitié à la rentrée scolaire 1985. Or, les étudiants suivant cette filière proviennent des sections de baccalauréat E ou C où le nombre d'heures de français enseigné est plus ou moins important (les matières littéraires sont nettement moins développées dans les filières E). Il paraît donc souhaitable que soit maintenue une formation suffisante dans cette matière. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de conserver la durée actuelle d'enseignement du français.

Réponse. - La préparation de l'examen préliminaire du diplôme de géomètre-expert foncier est actuellement assurée en deux ans après le baccalauréat dans des classes spécialisées de lycées, du type B.T.S. Les horaires des enseignements, y compris ceux du français, ne sont pas fixés réglementairement et varient d'un centre de formation à l'autre. Considérant l'évolution de la profession et le niveau de formation des géomètres-experts fonciers de certains pays de la Communauté économique européenne, une réflexion a été engagée afin de revaloriser le diplôme en définissant un nouveau cursus d'études. En ce qui concerne la préparation à l'examen préliminaire, simple étape dans la formation du géomètre-expert foncier, l'enseignement général devrait être renforcé et complété par l'introduction de disciplines nouvelles. La réflexion en cours prend en compte ces diverses considérations. Il serait prématuré actuellement d'en tirer des affirmations concernant des changements relatifs aux horaires d'enseignement du français.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

65887. - 1^{er} avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer s'il est exact qu'un nouveau diplôme universitaire, le magistère, soit à l'étude. Ce diplôme reposerait sur une formation intégrée de trois ans et serait réservé aux meilleurs étudiants ayant achevé le premier cycle universitaire de deux ans. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date l'institution de ce diplôme entrera en vigueur.

Réponse. - Par circulaire en date du 15 mars 1985, un appel d'offres a été lancé auprès des universités pour les inciter à proposer à l'accréditation du ministre de l'éducation nationale des diplômes d'université préparés en trois années après un diplôme de fin de premier cycle universitaire ou d'un D.U.T. ou après l'admission à l'entrée dans une grande école ou tout titre d'un niveau comparable. Ces diplômes qui seront ainsi accrédités, prendront le nom de magistère. Le terme générique sera lui-même qualifié pour indiquer dans quelle spécialité précise le magistère sera délivré. Les propositions des universités devaient parvenir au ministère avant le 10 mai 1985. Elles ont été examinées par la commission consultative d'accréditation composée notamment des présidents des groupes d'études techniques des formations doctorales, de représentants de la conférence des présidents d'université et de représentants des milieux économiques. La décision définitive d'accréditation sera prise par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission décrite ci-dessus et elle prendra effet à la rentrée universitaire 1985-1986. Les caractéristiques communes de ces nouvelles formations sont les suivantes : la formation intégrée, d'une durée de trois années universitaires, sera mise en œuvre, en considération des objectifs de haute qualification professionnelle demandée par les partenaires du système éducatif, et des souhaits des étudiants ayant, par leurs motivations, leurs études antérieures et les qualités personnelles dont ils ont fait preuve, manifesté leur volonté d'obtenir une qualification professionnelle de haut niveau ; cette formation devra associer des enseignements fondamentaux, des enseignements professionnels et des stages en situation dans les entreprises et s'adressera nécessairement à de petits nombres d'étudiants. Il est souhaité en 1985 une mise en œuvre portant sur une vingtaine de magistères regroupant chacun au maximum quarante étudiants. Une commission de perfectionnement présidée par une personnalité extérieure et constituée, pour chaque magistère, d'enseignants-chercheurs, de professionnels et d'étudiants veillera à la cohérence des objectifs du magistère et des formations qu'il comporte. La mise en œuvre d'autres magistères sera prolongée en 1986 à mesure que des projets répondant aux objectifs décrits ci-dessus seront présentés à l'accréditation et sous réserve de la disponibilité des moyens correspondants.

Enseignement secondaire (personnel)

68508. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux P.E.G.C. n'ont pu obtenir une licence d'enseignement parce que des règlements sévères empêchaient, autrefois, les élèves-maîtres de formation professionnelle de commencer, parallèlement à leur formation en école normale, des études dans l'enseignement supérieur, alors que ces mêmes élèves-maîtres étaient, au vu de leurs résultats au baccalauréat, aptes à obtenir des titres universitaires. Malgré ces difficultés, malgré les obstacles provenant des gros efforts à fournir pour mener de front, d'une part, l'exercice de la profession d'instituteur dans une localité souvent éloignée de toute université et, d'autre part, la préparation d'examens dans l'enseignement supérieur, de nombreux P.E.G.C. ont réussi à obtenir une licence d'enseignement. Afin de faire dresser un bilan, il est demandé à **M. le ministre** quel est : 1° le nombre des P.E.G.C. en exercice ; 2° sur ce nombre, la proportion de ceux qui sont titulaires d'une licence.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la rentrée de septembre 1984 il a été dénombré 79 733 professeurs d'enseignement général de collège en exercice dans les collèges, que ces personnels exercent à temps plein ou à temps partiel (France métropolitaine et départements d'outre-mer). Il est précisé, par ailleurs, que 40 p. 100 des P.E.G.C. sont détenteurs du baccalauréat, que 15,2 p. 100 et 22,5 p. 100 de ces personnels ont subi avec succès les épreuves sanctionnant respectivement la première et la deuxième année d'enseignement supérieur et qu'enfin 22,3 p. 100 d'entre eux détiennent des diplômes d'un niveau égal ou supérieur à la licence.

Enseignement (parents d'élèves)

68951. - 22 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les délégués de parents pour exercer leur mandat, en l'absence de statut. Il lui demande si des mesures seront prises prochainement concernant la mise en place d'un statut de délégués de parents d'élèves.

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème plus général de la mise en place d'un statut de l'élu associatif. L'étude des mesures précises que nécessiterait l'élaboration de ces textes et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Cette réflexion se poursuit actuellement. Toutefois, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre se propose d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte, lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subissent alors une perte de salaire.

ÉNERGIE*Electricité et gaz (gaz naturel)*

49510. - 30 avril 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève, parmi les déclarations faites au cours de la réunion de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale du 6 mars 1984, l'affirmation que les contrats d'importation de gaz naturel sont une réussite. Il considère qu'un tel jugement est peu justifié, étant donné que les contrats d'importation de gaz conclus avec l'U.R.S.S. ou avec l'Algérie non seulement compromettent l'indépendance énergétique de la France, mais encore sont très coûteux. Il souhaite connaître le point de vue de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur ce problème ainsi que les raisons qui ont amené à conclure de tels contrats.

Réponse. - Le gaz, dont la place dans le bilan énergétique national doit être stabilisée, présente des avantages spécifiques pour un certain nombre d'utilisations. Par ailleurs, il permet une diversification géographique intéressante contribuant à la sécurité de nos approvisionnements qui constitue un des principes de base - avec la valorisation des atouts énergétiques nationaux et le renforcement de l'effort de maîtrise de l'énergie - de la politique

énergétique nationale, telle qu'elle a été définie à l'Assemblée nationale à l'automne 1981, en vue de garantir l'indépendance énergétique du pays. En 1984, les importations gazières françaises se sont ainsi réparties en volume de la façon suivante : 38 p. 100 en provenance d'Algérie, 31 p. 100 des Pays-Bas, 20 p. 100 d'Union soviétique et 11 p. 100 de la mer du Nord. En ce qui concerne les contrats passés avec l'U.R.S.S., Gaz de France et Soyouzgas-Export sont liés par trois contrats de livraison de gaz. Les enlèvements afférents à ces trois contrats ont débuté respectivement en 1976, 1980 et avril 1984. Le dernier d'entre eux, signé en 1982, portait sur un volume nominal de 8 milliards de mètres cubes. Les principaux acheteurs de gaz soviétique, dont Gaz de France, ont entamé des discussions avec leur fournisseur en vue d'adapter les stipulations contractuelles à l'évolution du marché, caractérisé notamment par l'abondance de l'offre par rapport à la demande de gaz et la diminution des prix des sources d'énergie concurrentes. De telles adaptations sont de pratique courante dans les relations gazières internationales. Les discussions entre Gaz de France et son partenaire Soyouzgas-Export se poursuivent actuellement. Quant à l'Algérie, Gaz de France s'approvisionne en gaz naturel liquéfié auprès de ce pays sur la base de trois contrats conclus en 1968, 1971 et 1976. L'établissement national a réceptionné dans ce cadre, en 1984, 7,42 milliards de mètres cubes. Le montant global de nos achats de gaz naturel (toutes origines) s'est élevé en 1984 à 28,6 milliards de francs (sur une base fob), ce qui place le prix de cette forme d'énergie à 175 dollars par tonne d'équivalent pétrole, contre 215 dollars par tonne pour le pétrole brut. Les prix unitaires du gaz importé en France sont définis dans le cadre des contrats liant G.D.F. aux sociétés partenaires étrangères. Ils sont fonction au premier chef du mode de livraison (forme liquide, pour le gaz algérien par exemple, ou forme gazeuse), du point de livraison, de la régularité des enlèvements du client, des souplesses et flexibilités diverses dont ce dernier peut bénéficier. Les prix sont en outre l'objet d'ajustements périodiques, par la mise en jeu de formules d'indexation à la fois complexes et diverses. Aussi toute comparaison de prix établis sur la base de barèmes fixes serait-elle peu pertinente. On peut estimer cependant que le coût des approvisionnements français est comparable à celui que chacun de nos fournisseurs applique à ses autres clients européens, toutes choses égales par ailleurs. Ce coût a en outre bénéficié en 1984 de la baisse générale des prix exprimés en dollars des produits pétroliers.

Electricité et gaz (électricité)

53110. - 4 février 1985. - **M. Pierre Welsanhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, pour obtenir de lui les réponses qu'il peut donner face à la situation née du froid persistant. Le 16 janvier 1985, des responsables de la salle de dispatching national au sixième étage de la tour E.D.F. ont convenu qu'une baisse de température de 2 °C pouvait épuiser la capacité d'E.D.F. Notre parc de production électrique se situe quelque part entre 60 000 et 61 000 MW, pas davantage. La marge d'E.D.F. est donc faible : 600 MW. Elle permet de faire face à une baisse de température sur l'ensemble du territoire de 2 °C. Des villes ont connu quelques coupures : par exemple Cannes, Antibes et Toulouse. Les 40 000 Parisiens du XI^e arrondissement ont été privés de courant. Il souhaiterait avoir la certitude que la grande panne du mardi 19 décembre 1978 ne se reproduira plus. Il avait attiré son attention dans l'intervention budgétaire du 14 novembre 1984, parue au *Journal officiel*, page 6041, sur le fait que la consommation de courant électrique avait augmenté de 7 p. 100 durant les 9 premiers mois de l'année, et qu'une politique d'exportation vers des pays en panne de programme nucléaire, comme l'Italie et la République fédérale d'Allemagne permettait à notre balance des comptes d'enregistrer de meilleurs résultats. Il l'interroge sur les quantités de courant excédentaires cédées à nos voisins européens en 1984, qui auraient rapporté 4,8 milliards de francs de devises, le siège d'E.D.F. prétendant à ce sujet que ses installations ne sont pas surdimensionnées. Il souhaite, au vu de la situation actuelle, connaître le chiffre d'une panne générale d'électricité et sa répercussion sur l'économie nationale. Il demande si le programme de pénétration du tout-électrique, concernant notamment le logement social financé au titre des prêts locatifs aidés et le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont vient de parler **M. le Président de la République**, connaît une nouvelle relance en 1985. Il souhaiterait savoir par quoi nos clients étrangers, acheteurs d'électricité exportée, ont remplacé cette énergie à un moment critique. Il souhaiterait connaître enfin les raisons pour lesquelles la S.F.P. a préféré le choix d'un groupe électrogène à celui du réseau E.D.F. pour assurer la retransmission de l'allocation du chef de l'Etat le mercredi 16 janvier 1985.

Electricité et gaz (électricité)

70004. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63110, publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, relative à la capacité d'E.D.F., en matière d'énergie, en cas de grand froid persistant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Durant la période de froid exceptionnel qui a sévi du 5 au 17 janvier 1985, les moyens de production d'électricité ont été fortement sollicités; ainsi, le 16 janvier, la puissance maximale appelée a atteint 60 000 MW, dépassant de 24 p. 100 la puissance maximale enregistrée au cours des précédents hivers. Selon Electricité de France, la marge qui était disponible lors de la pointe, avant de mettre en œuvre des délestages tournants, était comprise entre 5 100 et 7 100 MW. Cette estimation correspond à une évaluation prudente des possibilités d'importation des pays voisins que permet le réseau actuel de transport et d'interconnexion, ainsi que des capacités de production des électriciens étrangers. En conséquence, comme il a été constaté qu'au plus fort de la vague de froid la puissance appelée augmentait d'environ 1 000 MW lorsque la température baissait de 1° C, le parc de production pouvait encore faire face à une diminution sensible de la température. Néanmoins, des incidents localisés ont affecté l'alimentation de certaines agglomérations importantes. Ils ont été causés, pour certains, comme dans le XI^e arrondissement de Paris, par les surcharges causées par l'utilisation simultanée de nombreux appareils électriques de chauffage. Pour d'autres, ils doivent être imputés à l'insuffisance du réseau de transport. En tout état de cause, il apparaît que, dans les prochaines années, le parc de production pourra faire face dans de bonnes conditions à des situations climatiques comparables à celles de l'hiver 1984-1985. Pour cette raison, il ne paraît pas envisageable que soient réunies à nouveau les circonstances qui conduiraient à ce que se reproduise une panne générale comparable à celle de 1978. La vague de froid de début 1985 a cependant clairement mis en évidence l'extrême sensibilité de la courbe de charge d'E.D.F. aux aléas climatiques, liée notamment au développement rapide du chauffage électrique ces dernières années (deux tiers des logements neufs en sont équipés). En 1984, la consommation intérieure d'électricité a progressé de 5,2 p. 100. Le solde net des échanges physiques d'électricité s'est élevé à 24,8 TWh contre 13,4 TWh en 1983, ce qui représente un chiffre d'affaires de l'ordre de 4,8 milliards de francs contribuant à améliorer notre balance commerciale; le gain net en devises, compte tenu des coûts de combustibles, est évalué à 2,7 milliards de francs. Pendant la vague de froid, nos contrats d'exportation d'électricité ont été parfaitement respectés. Certains contrats comportent des clauses permettant à Electricité de France d'interrompre sa fourniture pendant une durée limitée; ces clauses d'interruptibilité ont été appliquées. Ainsi, le 16 janvier, notre pays était-il importateur net d'électricité. Pour valoriser pleinement notre capacité de production d'électricité, notamment électronucléaire, le Gouvernement a demandé à Electricité de France de mettre en œuvre une politique active de pénétration des usages compétitifs et économiquement valables de l'électricité en priorité dans l'industrie et de développer nos ventes à l'étranger. D'ores et déjà, les placements nouveaux d'électricité dans l'industrie se sont élevés à plus de 5 milliards de kWh au cours de l'année 1984, ce qui allégera la contrainte pétrolière du pays de près d'un million de tonnes d'équivalent pétrole par an. Enfin, sur le dernier point, il faut noter qu'il appartenait à la S.F.P. de choisir les moyens qui lui paraissaient les plus fiables pour assurer la retransmission de l'allocation télévisée du chef de l'Etat. Cette société a souhaité, compte tenu de la température particulièrement basse le 16 février 1985, éviter tout risque pour l'alimentation en électricité de ses installations. Il s'est révélé que le choix effectué par la S.F.P. ne lui a pas apporté toutes les garanties de sécurité recherchées.

Electricité et gaz (gaz naturel)

64336. - 4 mars 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet de stockage souterrain de gaz au lieu-dit L'zaute situé à proximité de la région Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il a été sensibilisé sur d'éventuelles perturbations qui pourraient être induites dans les aquifères des sources thermales de Barbotan-les-Thermes (Gers) par variation de pression, perturbations de la gazéification d'eau et pollution par quelques impuretés qui accompagnent le méthane. De tels risques seraient naturellement aggravés en cas de séisme. En conséquence, il lui demande le bien-fondé de ces informations et en cas de risques les mesures prises pour en minimiser au maximum les conséquences.

Réponse. - Le stockage souterrain de gaz d'zaute est situé dans un terrain géologique où les mouvements de l'eau sont plus rapides que dans les autres stockages exploités en France. Aussi, au cours des injections qui ont eu lieu au cours de l'été 1983, des surpressions sont-elles apparues à la source thermale de Barbotan. Dès lors, des mesures conservatoires ont été prises pour l'année 1984, limitant les volumes autorisés dans le stockage souterrain et mettant en place un système de surveillance des sources des stations de Barbotan, Eugénie-les-Bains et Castéra-Verduzan. Or, les mouvements de gaz expérimentaux se sont déroulés sans incidents au cours de l'année 1984; pour l'année 1985, les autorisations d'injections expérimentales continueront à être données avec la même prudence. Si les résultats définitifs de ces expériences conduisent l'exploitant à demander une autorisation permanente de stockage, celle-ci ne sera délivrée, comme l'exige la réglementation en vigueur, qu'à l'issue d'une enquête publique accompagnée d'une étude d'impact qui fera, en particulier, le point sur les problèmes de circulation des eaux et de leur incidence éventuelle sur les sources thermales de la région. Une commission locale d'information pourra d'ailleurs être constituée auprès de cet ouvrage comme auprès de tous les grands équipements énergétiques. Le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait annoncé en 1981, est en effet très favorable à l'existence de ces commissions dont il facilite la création, tout en laissant aux conseils généraux l'initiative de leur mise en place dans le cadre de la politique de décentralisation. Une commission locale ainsi créée auprès du stockage souterrain d'Irante bénéficierait d'une information régulière, notamment sur l'incidence des travaux sur l'environnement, et pourrait demander à G.D.F. les compléments d'information qui lui paraîtraient nécessaires, ainsi que l'a indiqué le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie à l'issue de la 2^e conférence nationale des présidents de commissions d'information auprès des grands sites énergétiques, le 5 février dernier. Enfin, pour ce qui est des risques que pourrait présenter le stockage de gaz en cas de séisme, il faut noter que les études géologiques indiquent que les ondes sismiques sont transmises de manière très atténuée dans le type de terrains de l'espèce et qu'elles n'ont pas, de ce fait, une intensité suffisante pour perturber les nappes phréatiques profondes et le stockage de gaz. Au demeurant, le tremblement de terre de 1967, dont l'épicentre était à Arrette, n'a eu aucune incidence sur le stockage souterrain de gaz de Lussagnet, situé à proximité de celui d'zaute et dans des terrains présentant les mêmes caractères géologiques.

Energie (énergies nouvelles)

66509. - 15 avril 1985. - **M. Lucien Pignion** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont ou seront prises pour produire et utiliser le bioéthanol. Cette source d'énergie renouvelable et non polluante apparaît, en effet, comme l'affirmement nombre d'associations professionnelles agricoles, susceptible de constituer un substitut aux essences plombées tout en assurant de nouveaux débouchés à notre agriculture. Il est donc particulièrement intéressé à son développement, surtout après avoir pu suivre les essais réalisés sur le circuit automobile de Croix-en-Ternois (Pas-de-Calais) par des voitures de course utilisant un mélange essence-éthanol. Il lui demande en outre de lui faire savoir si la production et l'utilisation du bioéthanol ont fait l'objet d'études et de rapports au niveau européen.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années le problème des carburants de substitution. A cet égard a notamment été instituée par décret du 16 août 1983 la Commission consultative pour la production des carburants de substitution, qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole. Ses travaux ont ainsi montré qu'il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1,5 franc par litre entre le prix de revient de l'éthanol agricole sorti de distillerie (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. Il importe d'ailleurs de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très restreintes, sauf si le coût de la matière première agricole venait à diminuer significativement. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance énergétique, mais pas en proportion de l'essence économisée; la fabrication de l'éthanol nécessite en effet dans son processus la consumma-

tion d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un tiers de litre d'éthanol. Concernant les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et, dans une moindre mesure, de celles d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Enfin, il importe aussi de souligner que sur le plan économique l'éthanol est en concurrence avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc par litre, alors que le prix de revient estimé pour l'éthanol est de 2,50 à 3 francs par litre. En tout état de cause, il apparaît donc nécessaire de poursuivre l'analyse des mesures qui permettraient de résoudre les problèmes d'ordre économique posés par la production et l'utilisation du bioéthanol.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (produits dangereux)

62023. - 14 janvier 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessaire politique de surveillance à exercer sur les décharges « sauvages » de produits toxiques. Ainsi qu'il l'a maintes fois souligné, il constate que l'alerte causée par l'affaire de la bioxine de Seveso n'a pas suffi à déployer les efforts indispensables à un contrôle géré des circuits des déchets industriels. En effet, un stock de 484 fûts de polychlorobiphényl, produit hautement toxique, a été récemment découvert sans surveillance dans un entrepôt ancien promis à la démolition, mais dont aucune autorité n'a pu ou voulu assurer la destruction et le transport des matières dangereuses vers un dépôt agréé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter à l'avenir semblable carence et les dangers qui pourraient en résulter pour la population.

Réponse. - L'action à l'égard des dépôts « sauvages » de produits toxiques doit être menée avec la plus grande fermeté. Le ministre de l'environnement a engagé un programme de résorption aux frais des responsables des anciens dépôts de déchets industriels et a dressé le bilan de cette action dans sa communication au Conseil des ministres du 6 février 1985. Les responsables, producteurs des déchets ou détenteurs, ont pu être clairement identifiés et les commissaires de la République ont imposé les mesures nécessaires au diagnostic des situations, à la surveillance et à la neutralisation des pollutions. A la fin du mois de mars 1985, sur les 100 sites répertoriés, 87 cas étaient réglés. Un rapport publié tous les deux mois est à la disposition des parlementaires qui le souhaitent. A Saint-Quentin, le dépôt où avait transité la dioxine de Seveso s'est révélé contenir d'une part des condensateurs imprégnés de polychlorobiphényl (P.C.B.) mis au rebut par E.D.F. et d'autre part 484 fûts contenant des résidus souillés de P.C.B. provenant d'Italie. L'inspection des installations classées a imposé à E.D.F. d'assurer l'élimination des condensateurs ; ils ont été détruits par incinération dans les installations de la société Tredi à Saint-Vulbas à partir de décembre 1983. Cette élimination a coûté environ 2,7 millions de francs à E.D.F. Après la levée des scellés judiciaires apposés sur les fûts italiens, le 31 août 1984, le reconditionnement de ces déchets a été effectué en novembre 1984. Le ministre de l'environnement constatant que l'élimination ne progressait plus de façon satisfaisante a donné instruction au commissaire de la République du département de l'Aisne d'agir avec détermination à l'égard du syndicat de liquidation de la société propriétaire des lieux. Après un arrêté de mise en demeure, l'élimination a été réalisée en février 1985. La dépense correspondante, entièrement supportée par le syndicat, a été de l'ordre d'un million de francs. Ce cas illustre bien la nécessité d'une action administrative ferme et rapide, qui ne néglige aucune des possibilités de coercition prévues par la loi pour que les responsables mettent fin à des situations qui ne sont pas acceptables.

Animaux (protection)

62739. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles ont été les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les modalités de régulation des populations animales excédentaires évoquées dans la réponse à une précédente question écrite n° 20821 du 4 octobre 1982 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 24 janvier 1983. Il lui demande si des mesures ont pu être prises à la suite des travaux du groupe.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a fait procéder à un certain nombre de réflexions sur la gestion des populations de petits carnivores, qui peuvent occasionner localement des dégâts aux volailles et aux élevages de gibier. Il est apparu nécessaire dans un premier temps de revoir les conditions et modes de piégeage, de façon qu'ils s'effectuent dans de meilleures conditions : formation des piègeurs, modification des pièges pour éviter les souffrances. Un arrêté a été pris à cette fin le 5 juin 1984. Par ailleurs, le ministre s'est engagé à conduire, dans le cadre d'un groupe de travail, une réflexion sur la mise en œuvre d'un plan de gestion de ces populations. Lié à cette réflexion et en l'attente de la mise en place de ce plan, il est prévu d'autoriser dès à présent la naturalisation des dépouilles de fouines, conformément au vœu de la profession des taxidermistes, qui devra bien entendu collaborer à la gestion rationnelle des populations de mustélidés.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

65049. - 11 mars 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés de la politique communautaire en matière d'environnement. Il s'interroge, en particulier, sur les freins mis à l'heure actuelle par la France aux mesures allemandes de lutte contre la pollution par le plomb. Il lui demande donc : 1° jusqu'où la France entend aller pour mettre sa politique en accord avec ses principes, en ce domaine ; 2° en particulier, si la date limite de 1989 prévue pour l'équipement antipollution des véhicules sera respectée par la France.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait conscient des problèmes liés à la pollution atmosphérique, et en particulier à la pollution d'origine automobile. La réduction des émissions dues au trafic obtenue sur la base des réglementations internationales adoptées depuis la fin des années 1960 n'a en effet pas permis à ce jour de supprimer tout risque pour la santé (problèmes des risques sanitaires liés aux émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et de plomb) ou l'environnement (problèmes liés à la responsabilité des oxydes d'azote et des hydrocarbures dans la formation des pluies acides et oxydants photochimiques). Face à ce constat, le Gouvernement a réaffirmé, lors du Conseil des ministres du 19 décembre 1984, sa volonté de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution automobile prise dans sa globalité et souligné l'importance qu'il attachait à la définition de normes européennes, indispensables pour préserver l'unité du Marché commun. Des décisions unilatérales prises dans chaque pays n'auraient pas fait progresser la protection de l'environnement. Il convenait de surcroît de garantir que l'on puisse en Europe continuer à franchir les frontières sans difficulté avec les voitures individuelles et que, d'autre part, on ne supprime pas l'atout essentiel que constitue le Marché commun pour l'industrie automobile des pays européens. Un nouveau pas dans la définition de normes communautaires a pu être franchi grâce à l'obtention de deux accords européens sur ces questions : le premier, obtenu lors du Conseil des ministres européens de l'environnement du 6 décembre 1984, concerne l'introduction d'essence sans plomb, dans tous les pays de la Communauté et au plus tard le 1^{er} octobre 1989, le second, obtenu lors du Conseil du 20 mars 1985, concerne la réduction des émissions d'origine automobile. Il devra être complété par la fixation précise des normes. Les nouvelles normes européennes, fixées par catégories de véhicules, seront applicables dès 1988 pour les nouveaux modèles de plus de deux litres de cylindrées, et à des dates échelonnées de 1990 à 1993 pour les autres catégories. La France entend respecter entièrement les décisions arrêtées à Bruxelles et ne doute pas qu'il en va de même pour les autres pays européens.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Administration (rapports avec les administrés)

41655. - 12 décembre 1983. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quand se réunira la commission d'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan, et dans quels délais sera désigné le fonctionnaire d'Etat chargé de suivre les textes législatifs ayant une incidence sur le droit local.

Administration (rapports avec les administrés)

53359. - 9 juillet 1984. - **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41655 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 adressée à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant la commission d'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Par lettre du 15 octobre dernier, une mission relative au droit local alsacien et mosellan a été confiée à M. Jean-Marie Woehrling, conseiller hors classe du tribunal administratif. Cette décision prolonge les conclusions du rapport sur les conditions d'application du droit local alsacien-mosellan élaboré par M. Jean-Marie Bockel, actuellement secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, déposé à l'issue de la mission parlementaire temporaire dont il avait été chargé, le 9 mars 1982, par le Premier ministre, alors qu'il était député du Haut-Rhin. La lettre de mission de M. Woehrling charge notamment celui-ci de préparer la création d'une commission consultative du droit local et d'étudier les conditions de la mise en place d'un organisme d'étude et de documentation sur le droit local, en liaison avec les universités, les collectivités et les organismes intéressés. La mise en place de ces structures nouvelles améliorera très sensiblement le suivi des questions liées à l'existence de ce droit et assurera en particulier sa meilleure prise en compte lors de l'élaboration des réformes législatives et réglementaires pouvant avoir une incidence sur le droit local. En vue de préciser les modalités possibles de réalisation de ces projets en étroite concertation avec les autorités, les élus et les praticiens des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le chargé de mission a engagé des consultations avec l'ensemble des partenaires concernés parmi lesquels les parlementaires et les élus locaux de ces trois départements. Par ailleurs, le ministère de la justice, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a décidé de relancer les travaux de la commission technique d'harmonisation qu'il avait créée en 1972 pour faire des propositions en matière de procédure civile. Lorsqu'elle sera remise sur pied, cette commission aura comme tâche prioritaire de prendre position sur la réforme des voies d'exécution. D'une manière générale, et comme cela a été à maintes reprises indiqué, notamment devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement aura le souci de ne rien modifier au statut local sans une concertation très poussée avec les autorités et les populations des territoires intéressés. Dans l'esprit qui a animé l'œuvre de la décentralisation, il respectera cette spécificité que ces populations considèrent comme un patrimoine qui leur appartient depuis fort longtemps.

Collectivités locales (réforme)

49010. - 9 avril 1984. - **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le difficile enlèvement que constitue pour le Gouvernement la décentralisation. Si les douleurs ne sont pas encore vraiment ressenties, il apparaît en tout cas que la méthode du praticien ne soit pas exempte de dangers. Il lui demande ainsi quelles sont, depuis la constitution du premier gouvernement Mauroy jusqu'à ce jour, les mesures concrètes, de nature financière s'entend, qui accompagnent les transferts de compétence de l'Etat aux régions, aux départements et aux communes.

Réponse. - La décentralisation ne se résume pas en un transfert de nouveaux pouvoirs aux élus locaux et en une redistribution d'un certain nombre de compétences au profit des collectivités

locales ; elle s'accompagne d'une modification profonde des rapports financiers entre l'Etat et celles-ci. Dès l'origine le Gouvernement et le législateur ont posé comme principe que les transferts de compétences ne se feraient pas au détriment des finances des collectivités locales et devraient donner lieu à une exacte compensation. En outre, d'importantes mesures financières de caractère exceptionnel ont été prises avant tout transfert de compétences ou à l'occasion de certains d'entre eux. 1° Des mesures financières exceptionnelles : dès la loi du 2 mars 1985, et avant tout transfert de compétences, le Gouvernement a décidé que les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs seraient compensées sous forme d'une dotation spécifique, représentant près de 2,2 milliards de francs en 1984. Dans le même temps, l'Etat décidait de reprendre à sa charge les frais de fonctionnement des cours et des tribunaux (867,4 millions de francs en 1984) ; une dotation culturelle était créée pour atténuer la charge résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, de leurs actions dans ce domaine (500 millions de francs en 1984) ; enfin, la participation des communes aux dépenses de police d'Etat était supprimée (50 millions de francs en 1982). 2° Des mesures financières préalables à certains transferts de compétences : les mécanismes de subvention de l'Etat antérieurs à la réforme avaient progressivement engendré des inégalités manifestées entre certaines collectivités locales ; dans le domaine de l'action sociale et de la santé, ils avaient même conduit à faire supporter aux départements de lourdes charges de trésorerie pour des dépenses qui relevaient normalement de l'Etat. Le Gouvernement a estimé nécessaire à l'occasion de la mise en œuvre de la décentralisation, de corriger ces situations peu satisfaisantes. Dans le domaine de l'action sociale et de la santé, les « barèmes d'aide sociale » ont été révisés en hausse pour tenir compte des inégalités de traitement ; seize départements ont bénéficié de cette mesure d'un montant de 130 millions de francs. De même, la dette de l'Etat née du système de « financements croisés » en matière d'action sociale et de santé, et évaluée à 9 milliards de francs, sera remboursée en douze ans aux départements ; la première annuité sera versée en 1985. Il s'agit là d'une mesure de caractère tout à fait exceptionnel, en raison de son ampleur et des ressources nouvelles importantes quelle procurera progressivement aux départements. Enfin, en matière de transports scolaires, tous les départements où la gratuité était assurée au 30 juin 1983 ont vu leur taux des dépenses subventionnées par l'Etat porté à 65 p. 100 ; une trentaine de départements ont bénéficié de cette mesure d'un montant de 52 millions de francs. 3° La compensation financière accompagnant chaque transfert de compétences : une fois ces mesures prises, l'Etat s'est engagé à compenser très exactement les accroissements de charges résultant pour les collectivités locales des compétences qui leur sont transférées. Les différents transferts de compétences se traduisent pour les collectivités locales par un accroissement de leurs charges qui doit être très exactement compensé par l'attribution à leur profit de ressources nouvelles leur permettant d'assurer l'exercice normal de ces nouvelles compétences. Afin de conserver aux élus locaux leur autonomie fiscale, ces ressources nouvelles comportent, pour une part de nouvelles recettes fiscales que l'Etat leur transfère (droits de mutation et vignette automobile au profit des départements, carte grise au profit des régions) ; pour l'autre part la compensation se fait par attribution d'une dotation budgétaire globalisée et libre d'emploi : la dotation générale de décentralisation. Intégrale et concomitante au transfert de chaque compétence, cette compensation financière fournie par l'Etat est également évolutive, en raison des mécanismes mêmes prévus par la loi. Le tableau ci-dessous retrace l'intégralité des transferts financiers intervenus à la fin de l'année 1984.

Compensation financière des transferts de compétences déjà réalisés à la fin de 1984
(En millions de francs)

Collectivités et compétences transférées	1983				1984				1985	
	Droit à compensation		Ressources transférées		Droit à compensation		Ressources		Ressources	
	Evolution en année pleine	Charges réellement transférées en 1983	Fiscalité	Dotation budgétaire	Evolution en année pleine en 1984	Charges réellement transférées en 1984	Fiscalité nouvelle	Dotation budgétaire nouvelle	Fiscalité nouvelle	Dotation budgétaire
Communes										
Urbanisme :										
- élaboration des documents d'urbanisme (1/10/83).....					53,14	53,14		53,14		55,89
- délivrance des autorisations d'utilisation du sol (1/04/84).....					10,44	7,60		7,60		10,98
Action sociale et santé - BMH (1/10/84)					240,57	240,57		240,57		260,55
Transports scolaires (1/09-84) (1).....					pm	pm		pm		pm

Collectivités et compétences transférées	1983				1984				1985	
	Droit à compensation		Ressources transférées		Droit à compensation		Ressources		Ressources	
	Évaluation en année pleine	Charges réellement transférées en 1983	Fiscalité	Dotation budgétaire	Évaluation en année pleine en 1984	Charges réellement transférées en 1984	Fiscalité nouvelle	Dotation budgétaire nouvelle	Fiscalité nouvelle	Dotation budgétaire
Départements					**	**	***		*	*
Action sociale et santé (1/01/84).....					19 169 »	19 169 »	11 470 »	7 699 »	3 000 »	5 231,18
Ports maritimes (1/01/84).....					13,87	13,87		13,87		30,29
Cultures marines (1/01/84).....					1,60	1,60		1,60		4,57
Transports scolaires (1/09/84) (1).....					2 947 »	746,178		746,178		3 100 »
Régions										
Formation professionnelle (1/06/83).....	2 775,68	1 436 »	1 150 » (valeur 81)	286 »				(1 765,77)		1 876,08
Pêche (1/06/84).....					3,80	3,80		3,80		10,64
Cultures marines (1/01/84).....					7,67	7,67		7,67		11,53
Total.....	2 775,68	1 436 »	1 150 »	286 »	22 447,09	20 243,43	11 470 »	8 773,43	3 000 »	10 591,71

(1) Les communes compétentes à l'intérieur des périmètres de transports urbains reçoivent directement la D.G.D. Celle-ci a été entièrement comptabilisée, dans le présent tableau, dans la ligne « départements », la part des communes n'étant pas encore connue avec précision.

* En raison du transfert des droits de mutation concernant l'habitation (3 000 M.F.) en 1985, en dépit du report du transfert en matière d'enseignement au 1^{er} janvier 1986, le montant de la D.G.D. 1984 « action sociale et santé » a été réduit de 3 000 M.F. avant d'être actualisé pour obtenir le montant 1985.

** Montant prévisionnel du droit à compensation des départements. Le montant définitif du droit à compensation de chaque département sera établi sur la base des comptes administratifs pour 1983 des départements, une fois mesurés les effets de localisation de la vignette.

*** 11 470 M.F. (valeur 1983) se décomposent ainsi :

- vignette : 7 597 M.F. ;
- droits de mutation : 3 423 M.F. ;
- plus-value exonération foncier bâti : 450 M.F.

Au total, à la fin de l'année 1984 les compensations financières versées par l'Etat aux collectivités locales en contrepartie des transferts de compétences déjà réalisés s'élèvent à près de 23 milliards de francs (en valeur 1984). Si on les évalue toutes sur une année entière, elles atteignent 26 milliards de francs. En 1985, la dotation générale de décentralisation a été majorée, après avoir été calculée sur une année entière, du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, le solde des droits de mutation a été transféré aux départements. Comme aucun transfert de compétences nouveau n'était intervenu, la dotation générale de décentralisation a été réduite à due concurrence. 4^o Le contrôle de la compensation des transferts de compétences : l'ensemble de ces compensations financières est placé sous le contrôle d'une commission composée exclusivement d'élus locaux et présidée par un magistrat à la Cour des comptes, la commission consultative sur l'évaluation des charges. La commission a d'ores et déjà été saisie en ce qui concerne la formation professionnelle continue et l'apprentissage, les cultures marines, les aides à la flotte de pêche côtière, les ports maritimes de commerce et de pêche. Elle a donné un avis favorable aux projets d'arrêtés qui lui étaient soumis sous réserve de quelques corrections qui ont été pour la quasi-totalité d'entre elles, effectuées par le Gouvernement. La commission se prononcera prochainement sur les projets d'arrêtés relatifs à l'action sociale et à la santé ainsi qu'aux transports scolaires. En 1986, elle devra examiner les deux derniers transferts de compétences, ceux relatifs à l'éducation et à l'action culturelle, qui donneront lieu, comme tous les autres, à un transfert de ressources nouvelles au profit des collectivités territoriales, d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat dans ces domaines antérieurement au transfert de compétences. Lorsque tous les transferts de compétences auront été opérés en 1986, la compensation globale des accroissements de charges représentera une somme de 33 milliards de francs (en valeur 1984), soit 3,3 p. 100 du budget de l'Etat dont la moitié, à peu près, résultera d'un accroissement des ressources fiscales. Ces sommes s'ajoutent à celles mentionnées au 1^o ci-dessus. Telles sont les mesures financières concrètes adoptées et appliquées depuis 1982 dans le cadre des transferts de compétences.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales)

54356. - 6 août 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'un important projet en milieu urbain à Perpignan, connu sous forme de voie sur berge, jusqu'à l'échangeur Saint-Charles, a été inscrit au

IX^e Plan. La dépense, car il s'agit d'une opération de haute valeur, est relativement élevée. L'Etat a décidé de participer. Il en est de même de la région du Languedoc-Roussillon. De son côté, le département des Pyrénées-Orientales envisage d'accorder une subvention, mais le reliquat, qui représente une somme très élevée, n'est pas encore prévu en ce qui concerne la collectivité ou les collectivités qui seront amenées à participer financièrement à l'opération. Il lui demande s'il est à même, sur ce point, d'apporter les précisions nécessaires pour que soit menée à bien l'opération en milieu urbain, Perpignan voie sur berges, échangeur Saint-Charles.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales)

54359. - 6 août 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que parmi les projets d'aménagement routier en milieu urbain, il est prévu celui connu sous le nom de Perpignan-Saint-Charles. Celui-ci est inscrit dans le cadre du IX^e Plan. Une dotation en provenance de l'Etat a été prévue. La région du Languedoc-Roussillon apporte également sa contribution, mais il reste à financer une bonne part du devis initialement arrêté. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions sera réalisé le projet de Perpignan-Saint-Charles en milieu urbain ; 2^o quelle sera la participation de l'Etat et de la région ; 3^o par quelle collectivité le reste du financement qui n'a pas encore été prévu sera-t-il assuré.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales)

54360. - 6 août 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que d'importants travaux en milieu urbain sont envisagés dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans et autour la ville de Perpignan. Parmi les opérations, il est prévu de réaliser ce que l'on appelle la rocade Sud. Le projet est inscrit au IX^e Plan. L'Etat participera au financement ainsi que la région, mais les dotations envisagées par l'Etat et la région sont loin de couvrir la dépense globale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1^o quand les travaux de la rocade Sud à Perpignan seront commencés et, si possible, terminés ; 2^o quels sont les modes de financement qui ont été arrêtés en plus de ceux de l'Etat et de la région.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales)

61916. - 7 janvier 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54358 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (voirie urbaine : Pyrénées-Orientales)

61918. - 7 janvier 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54359 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (voirie urbaine : bilan et perspectives)

61917. - 7 janvier 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54360 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le projet de réalisation à Perpignan de la rocade Sud et d'une voirie sur berge jusqu'à l'échangeur Saint-Charles figure dans le contrat particulier « transports », signé le 22 août 1984 entre le commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional. Les travaux correspondant à la première de ces opérations, dont le montant est estimé à 20 millions de francs seront, réalisés en maîtrise d'ouvrage d'Etat et le plan de financement est le suivant : Etat : 8 millions de francs, soit 40 p. 100 ; région : 3 millions de francs, soit 15 p. 100 ; ville de Perpignan et département : 9 millions de francs, soit 45 p. 100. La mise en service de cette rocade peut être envisagée pour le dernier trimestre 1985. La seconde opération figure dans le contrat de plan pour une somme de 20 millions de francs, dont 6 millions de francs en 1987, ce qui devrait permettre les premières réalisations, et 14 millions de francs en 1988. La troisième opération, dont le montant est actuellement estimé à 50 millions de francs, figure au contrat de plan pour une participation de l'Etat de 14 millions de francs à raison de : 6 millions de francs en 1986 qui devraient permettre de procéder à l'acquisition des terrains, 4 millions de francs en 1987 et 4 millions de francs en 1988, ce qui devrait permettre le démarrage des travaux. La participation des autres partenaires, département, ville de Perpignan et société des autoroutes du sud de la France, aux deux dernières opérations paraît déjà acquise.

Collectivités locales (finances locales)

60047. - 3 décembre 1984. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est exact que de 1982 à 1984 la part des prêts à taux privilégiés dans le total des prêts octroyés par le groupe Caisse des dépôts et consignations a diminué fortement en passant de 85 p. 100 à 75 p. 100. La participation des communes et des départements à l'investissement public ne peut que souffrir de la difficulté à obtenir des emprunts à des taux raisonnables. Il lui rappelle que depuis 1982, le coût de la dette des collectivités locales augmente de 17 p. 100 par an. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat, une ressource essentielle pour les communes et les départements, puisqu'elle représentait, en 1982, 53 p. 100 de leurs recettes, ne représentera plus qu'environ 44 p. 100 des ressources des collectivités locales en 1985. Le mécanisme consistant à réduire la pression fiscale nationale aurait-il notamment pour but de transférer l'impopularité sur les élus locaux en contraignant ceux-ci à alourdir les impôts locaux.

Réponse. - Les impôts locaux ne devront pas être alourdis en 1985 pour assurer le maintien des ressources des collectivités locales. En effet, s'il est vrai que la part des prêts à taux privilégiés dans le total des prêts octroyés par le groupe Caisse des dépôts et consignations, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a décliné de 85 p. 100 à 79 p. 100 de 1982 à 1984, le volume global des financements accordés par ce groupe a été porté de 45,5 à 49 milliards de francs de 1983 à 1984. Le taux moyen pondéré des prêts a pu diminuer légèrement depuis deux ans puisqu'il se situe à 12,1 p. 100 contre 12,4 p. 100 en 1983, bénéficiant ainsi de la diminution du taux du livret A et de la baisse du taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L., financés sur le marché des capitaux en France et à l'étranger qui sont passés de 16,5 p. 100 en décembre 1982 à 13 p. 100 à la fin de

l'année 1984. En 1985, le montant total de prêts à taux réduits diis « prêts à taux privilégiés » progressera fortement par rapport à 1984. Il devrait atteindre 42 milliards de francs contre 36,5 milliards de francs en 1984. Le taux moyen de ces prêts devrait légèrement baisser en 1985. Par ailleurs, si le montant de la dette des collectivités locales a augmenté de 16,4 p. 100 par an entre 1979 et 1983, les intérêts des emprunts versés par les collectivités locales n'ont progressé que de 12 p. 100 par rapport à 1983, marquant ainsi un net ralentissement de la croissance des charges d'intérêts des emprunts. En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1979 qui l'a instituée, elle constitue un prélèvement sur les recettes nettes de T.V.A. Le Gouvernement s'est attaché à appliquer scrupuleusement les dispositions de la loi qui préserve les intérêts des communes et des départements. Si la part de la dotation globale de fonctionnement dans les recettes de fonctionnement des communes et des départements a apparemment baissé entre 1982 et 1985, les chiffres avancés doivent être interprétés en tenant compte des modifications intervenues pendant cette période : allègements et dégrèvements de taxe professionnelle par ailleurs rigoureusement compensés par l'Etat, réforme du foncier bâti, transfert de compétences en matière d'aide sociale ayant eu pour effet de diminuer le budget des départements. Au total, à la D.G.F., prise en tant que telle, d'autres concours budgétaires de l'Etat doivent être ajoutés pour mesurer l'évolution de l'aide de l'Etat aux budgets locaux. Entre 1975 et 1985, la proportion des aides de fonctionnement de l'Etat dans les budgets communaux s'est accrue de 34,8 p. 100 à 35,3 p. 100 ; pour les départements, et en neutralisant les effets des transferts de compétences, elle est passée de 11,4 p. 100 à 11 p. 100. Ces chiffres montrent que la part de la dotation globale de fonctionnement (ou du V.R.T.S.) dans les recettes des communes et des départements est demeurée relativement stable depuis dix ans. Enfin, il ressort des dernières études, qu'en 1984, les investissements des collectivités ont été financés à 64,7 p. 100 par l'emprunt contre 66 p. 100 en 1983, l'autofinancement couvrant ainsi une part croissante des dépenses d'investissement. En effet, le rapport entre l'épargne nette, c'est-à-dire l'épargne disponible après le remboursement du capital des emprunts, et la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales, c'est-à-dire leurs investissements, est en constante augmentation depuis 1981.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

60618. - 10 décembre 1984. - M. Kléber Hays attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences, pour les communes, de la présence de grands établissements dépendant du C.E.A. qui n'acquittent pas de taxe professionnelle et pénalisent les ressources de ces collectivités. En conséquence, il lui demande si des compensations ne pourraient pas être prévues pour rattraper le manque à gagner des finances communales en les faisant s'acquitter par exemple de la taxe professionnelle sur les travaux facturés aux entreprises extérieures.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 45-2563 du 18 juillet 1945, le Commissariat à l'énergie atomique est un établissement public de caractère scientifique, technique et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. En application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, les activités de recherche fondamentale des établissements publics sont placées hors du champ d'application de cette imposition. En revanche, ces organismes sont imposables à cette taxe dans les conditions de droit commun à raison de leurs activités de nature industrielle ou commerciale. Ces dispositions ont été commentées par le ministère de l'économie, des finances et du budget dans une instruction du 30 octobre 1975, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 6 E 775, paragraphe 43. Cette situation, qui n'implique pas l'exonération systématique des établissements publics dépendant du Commissariat à l'énergie atomique, paraît répondre aux préoccupations du parlementaire intervenant.

Enseignement privé (financement)

62200. - 21 janvier 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les aides publiques accordées aux établissements d'enseignement privés. Pour les établissements du second degré « sous contrat », l'aide de l'Etat découlant du dispositif contractuel est exclusive de toute autre forme d'aide publique, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les investissements en capital. Il convient cependant de préciser que, à partir de 1980,

le ministère de l'éducation nationale a accepté un assouplissement à ce principe, en admettant l'hypothèse qu'une commune puisse partiellement subventionner le fonctionnement d'un établissement du second degré sous contrat d'association. Dans ce cas, l'apport financier local vient obligatoirement en déduction du montant du forfait d'externat alloué à l'établissement. Ainsi, cette participation n'a pas pour effet d'accroître le montant de l'aide sur deniers publics. L'évolution de l'attitude de l'Etat, à compter de 1980, n'a pas abouti à une remise en cause du principe d'interdiction de subvention d'origine locale, mais à une pratique exceptionnelle de rectification de certaines situations de fait. Il lui demande si cette pratique est toujours en vigueur.

Réponse. - En réponse à la question écrite n° 62289 du 21 janvier 1985 posée dans les mêmes termes à M. le ministre de l'éducation nationale, il a été précisé (*Journal officiel*, Assemblée nationale, question écrite n° 18 du 6 mai 1985, p. 2038) : « Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, « l'Etat assume seul les dépenses de fonctionnement des classes placées sous le régime de l'association. Dans le cas où une collectivité locale décide d'assurer en tout ou partie les dépenses de fonctionnement, cette collectivité passe une convention avec l'établissement. Si la prise en charge est partielle, elle revêt la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat ». Ces dispositions, qui permettent à une collectivité locale de diminuer la charge normalement supportée par l'Etat pour le financement des classes secondaires sous contrat d'association mais interdisent toute subvention d'une de ces collectivités qui s'ajouterait au forfait d'externat, ont été rappelées en 1980 à l'occasion d'une décision prise par une commune d'accorder une subvention à un collège privé sous contrat d'association. La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, ne modifie pas le principe selon lequel le contrat d'association est exclusif de toute autre forme d'aide publique. Elle prévoit le transfert, à compter du 1^{er} janvier 1986, de la charge des dépenses de fonctionnement matériel, en dehors de celles relatives au personnel non-enseignant qui resteront supportées par l'Etat, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans les mêmes conditions que pour les établissements publics de même nature, ces charges nouvelles pour les collectivités territoriales étant compensées par le transfert aux régions et aux départements des sommes que le ministère de l'éducation nationale consacrait auparavant aux mêmes dépenses. En outre, en application de cette même loi, les activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, organisées par les établissements privés pour les élèves de classes sous contrat, pourront être financées, par les collectivités territoriales intéressées par convention sous réserve, d'une part, que le concours consenti par les collectivités territoriales à ces établissements n'exécède pas celui accordé aux établissements publics correspondants, et, d'autre part, que ce concours ne porte que sur les dépenses de fonctionnement en matériel ».

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

63806. - 18 février 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé à certaines communes qui ont engagé un programme exceptionnel d'équipement par le décalage de deux ans entre le paiement des travaux et le remboursement de la T.V.A. afférente à ceux-ci. Pour les communes connaissant des difficultés de trésorerie, il lui demande quelle a été la tendance, au cours des années 1982, 1983 et 1984, à solliciter des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle si l'octroi de ces acomptes implique certaines contraintes ; quelles sont, pour le département du Finistère, les communes ayant pu bénéficier de cette mesure au cours des trois dernières années.

Réponse. - Si elles le sollicitent, les collectivités locales peuvent bénéficier de versements anticipés au titre du fonds de compensation de la T.V.A. correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle. Ces versements peuvent être demandés soit en cas de contrôle achevé, par les services préfectoraux, des états de dépenses réelles d'investissements à fournir par les bénéficiaires, soit en cas de difficultés de trésorerie des collectivités demanderes. Pour le département du Finistère, la liste des communes ayant bénéficié de versements anticipés au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. s'établit comme suit : 1982, néant ; 1983, Quimper ; 1984, Brest, Plourin-lès-Morlaix, Plouescat, Quimper, Landrevarzec, Foucanton, Plonéour-Lanvern, Ros-porden, Logonna-Daoulas, Plougastel-Daoulas, Plabennec, Ploudalmézeau.

Collectivités locales (finances locales)

65958. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant global de l'opération, c'est-à-dire toutes taxes comprises, alors que, dans le même temps, les collectivités locales ou leurs groupements ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de cette taxe. Cette situation apparaît tout à fait anormale car elle pénalise gravement les collectivités locales dans le financement des travaux auquel elles participent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de fait.

Collectivités locales (finances locales)

66412. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pénalisation dont sont l'objet les collectivités locales ou leurs groupements, du fait qu'ils ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre d'aménagements dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'Etat. Ainsi, le district du Grand Rodez subit une importante pénalisation, étant donné qu'il ne peut récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre de l'aménagement de la rocade de contournement de l'agglomération rutherfordienne. Or, les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant de l'opération, toutes taxes comprises. Il demande au ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. - Conformément à l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par les articles 91 de la loi de finances pour 1980 ; 56 de la loi de finances pour 1981 ; 94 de la loi de finances pour 1983, les collectivités locales bénéficient du fonds de compensation pour la T.V.A. sur leurs dépenses réelles d'investissement. La définition de cette notion de dépenses réelles d'investissement a été donnée par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979. Aux termes de ce décret constituent des dépenses réelles d'investissement les dépenses d'immobilisation et d'immobilisation en cours telles qu'elles figurent au compte administratif. Les fonds de concours versés à l'Etat, qui ne constituent pas des dépenses d'immobilisation ou d'immobilisation en cours, mais s'analysent comme des participations financières, ne peuvent donc pas être pris en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation. En règle générale, la fixation du montant des fonds de concours versés par les collectivités locales à l'Etat résulte d'une négociation entre les deux parties ; rien n'interdit aux collectivités concernées de tenir compte, dans cette négociation, du fait que les fonds de concours qu'elles apporteront n'entreront pas dans le calcul des attributions du fonds de compensation.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

66116. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux** de **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure et comment le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 est applicable aux sociétés d'économie mixte.

Réponse. - Le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux s'applique directement aux sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles agissent en tant que mandataire d'une collectivité locale. En effet, les règles applicables à un maître d'ouvrage s'imposent à son mandataire. Ainsi les actes que les sociétés d'économie mixte accomplissent pour exécuter leur mandat doivent être justifiés par la production des pièces exigées des ordonnateurs locaux. La convention de mandat doit prévoir la remise desdites justifications par la S.E.M.L., soit à l'occasion de chaque remboursement des sommes payées directement par le mandataire sur sa propre trésorerie, soit au moins une fois l'an lorsque la société d'économie mixte locale règle les dépenses au moyen d'avances de trésorerie accordées par la collectivité mandante. Les pièces justificatives doivent en effet être jointes par le comptable de la collectivité mandante à l'appui de son compte de gestion.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

66132. - 8 avril 1985. - **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser les catégories de personnes itinérantes visées par les circulaires relatives à la création et à l'aménagement d'aires de stationnement. En effet, les textes antérieurs, et notamment la loi du 16 juillet 1912, à l'entrée en vigueur de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, distinguaient parmi les personnes itinérantes les ambulants, les forains et les nomades. Sur le fondement de cette distinction, diverses circulaires étaient intervenues concernant le stationnement des populations d'origine nomade (circulaires n° 357 du 4 août 1967 ; n° 68-94 du 11 mars 1968) ou des nomades (circulaire n° 128 du 8 mars 1966). La loi n° 69-3 précitée a abrogé toutes dispositions qui lui étaient contraires dont la loi du 16 juillet 1912. A la distinction ambulants, forains, nomades, elle a substitué un groupement des personnes itinérantes en deux catégories : celle des personnes exerçant ou non une activité ambulante et celle des personnes circulant en France et ayant ou n'ayant pas de domicile ou de résidence fixes. Or la circulaire n° 80-262 du 10 juillet 1980 (ministère de l'intérieur), relative aux modalités de financement des aires de stationnement continue de faire référence aux gens du voyage et aux populations d'origine nomade. En conséquence, il lui demande de préciser les catégories de personnes itinérantes auxquelles sont destinées les aires de stationnement par rapport, notamment, aux critères retenus par la loi n° 69-3 précitée.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1969 est relative, d'une part à l'exercice d'activités ambulantes par les personnes ayant en France un domicile ou une résidence fixe (ex-marchands ambulants), et d'autre part, au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. La loi distingue trois sous-groupes au sein de la catégorie des personnes sans domicile ni résidence fixe. En premier lieu, les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe qui exercent une profession commerciale ou artisanale ambulante ainsi que les membres de leur famille et les personnes qui les accompagnent (ex-forains). En deuxième lieu, les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe qui vivent en caravane ou en abri mobile et disposent de ressources régulières. Ces caravaniers sont souvent des ouvriers ou des techniciens travaillant sur des chantiers. En troisième lieu, les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe qui vivent en caravane ou en abri mobile et ne disposent pas de ressources régulières (ex-nomades). C'est principalement à l'intention de cette dernière catégorie que sont aménagées les aires de stationnement adaptées au mode de vie des populations itinérantes. Les nouvelles modalités de financement de ces aires ont été précisées dans une circulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 7 février 1985. Par ailleurs, un projet de circulaire aux commissaires de la République, destiné à rappeler les règles applicables au stationnement des nomades en application des dispositions du code de l'urbanisme est actuellement en préparation entre les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et ceux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Communes (personnel)

67543. - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la formule employée dans la réponse qui lui a été faite à une précédente question écrite n° 68103 du 4 février 1985, selon laquelle « tous les agents recrutés après le 26 janvier 1984 par une collectivité locale pourront bénéficier des avantages de rémunération accordés par l'intermédiaire d'œuvres sociales », concerne les agents de l'Etat qui, à la suite d'une mise à disposition, feront jouer leur droit d'option et demanderont leur intégration dans un des corps de la fonction publique locale.

Réponse. - Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 63103 du 4 février 1985 le principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, 3^e alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs à maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'œuvres sociales du personnel subventionnées à cet effet. Bénéficient du maintien de ces avantages, non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée quelle que soit leur date d'engagement. Bénéficient en outre des dispositions de l'article 111 de

la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et qui opèrent, comme la possibilité leur en est offerte par l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984, pour le statut de fonctionnaire territorial, dès lors que ceux-ci auront été intégrés dans une collectivité territoriale dont les agents bénéficiaient à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 des avantages maintenus par l'article 111 de ladite loi, dans la mesure où ces avantages seront effectivement maintenus postérieurement à la création des nouveaux corps.

Circulation routière (stationnement)

66122. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tarifs des frais de mise en fourrière des différents types de véhicules. Il a pris note de sa réponse à sa question écrite n° 60981 du 17 décembre 1984. Mais le fait que les voitures particulières soient plus, souvent en infraction avec les règles de stationnement que les poids lourds ne semble pas de nature à justifier la différence de traitement actuelle en matière de tarifs des fourrières. Aussi, il lui demande s'il compte modifier l'arrêté du 25 juin 1984 pour rétablir l'égalité entre les usagers de la route.

Réponse. - La réévaluation des tarifs de mise en fourrière des véhicules opérée en 1984 avait essentiellement pour objet, ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, de constituer une mesure de dissuasion contre le stationnement abusif des voitures particulières, cause importante des difficultés croissantes de circulation dans les villes. Avant la signature de l'arrêté interministériel du 25 juin 1984 par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les différentes administrations consultées, et en particulier les autorités publiques chargées des problèmes liés à l'ordre public dans les grandes agglomérations, ont considéré que le relèvement des tarifs de mise en fourrière pour les véhicules de poids lourds ne s'imposait pas. Il est d'ailleurs difficile d'évoquer, pour critiquer les mesures qui ont été retenues, le principe de l'égalité des usagers : d'une part, en effet, les frais de mise en fourrière ont toujours varié en fonction de la catégorie des véhicules considérés ; d'autre part, si l'égalité des citoyens devant les charges publiques figure au nombre des principes généraux du droit dégagés depuis de nombreuses années par la jurisprudence administrative, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a toujours précisé qu'il ne devait s'appliquer qu'à des personnes se trouvant dans des situations identiques. Tel n'est à l'évidence pas le cas des véhicules de poids lourds et des voitures particulières : en l'espèce, le principe de non-discrimination entre, une même catégorie d'usagers, posé par les juridictions administratives, ne paraît pas être remis en cause. En conséquence, une modification de l'arrêté du 25 juin 1984 précité n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68284. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs. Il lui demande de lui préciser les cas dans lesquels un instituteur ayant quitté un logement peut bénéficier de l'indemnité de logement.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ainsi que des décrets du 2 mai 1983 et du 15 juin 1984 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande, et seulement à défaut, de leur verser une indemnité représentative. L'instituteur qui quitte le logement convenable mis à sa disposition perd donc de ce fait tout droit à l'indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement justifiée par des modifications dans sa situation. Toutefois, par la circulaire du 2 février 1984, confirmée sur ce point par la circulaire du 25 janvier 1985, il a été admis que, si une commune décidait de verser l'indemnité représentative à un instituteur ayant cédé le logement qu'il occupait à un instituteur qui bénéficiait antérieurement d'une indemnité représentative ou qui y avait vocation, cette commune percevrait à ce titre la dotation spéciale de l'Etat destinée à indemniser les communes pour les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68314. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de versement de l'indemnité de logement aux instituteurs et sur l'adaptation de la notion de « logement convenable » aux exigences modernes d'habitat. La notion de logement convenable fixée par le décret du 25 novembre 1984 ne tenait compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, le Gouvernement a accepté d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les principales améliorations intervenues à ce sujet.

Réponse. - La loi du 30 octobre 1886 ayant rendu obligatoire pour les communes le logement du personnel enseignant attaché à toute école régulièrement créée, un décret du 25 octobre 1894 a fixé la composition du logement convenable qui devait être mis à la disposition des instituteurs. Le logement convenable visé par ce texte ne tenait compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret précité et de préciser la notion de logement convenable en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. C'est ainsi qu'ont été publiés le 15 juin 1984 le décret n° 84-465 portant définition de la notion de logement convenable attribué aux instituteurs par les communes ainsi que l'arrêté pris pour son application. Ces textes précisent la composition du logement convenable en termes d'équipements minimaux et de surface habitable minimale en fonction du nombre de personnes logées. Pour une personne logée, la surface habitable minimale est de 27 mètres carrés comprenant une pièce principale avec coin cuisine, cabinet de toilette, placard, cabinet d'aisances, raccordement aux réseaux divers. La surface habitable minimale croît avec le nombre de personnes logées, pour arriver à 103 mètres carrés pour 7 personnes logées.

JEUNESSE ET SPORTS*Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord - Pas-de-Calais)*

63918. - 25 février 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel est le bilan pour la région Nord - Pas-de-Calais du programme jeunes volontaires qui a été mis en place en 1982 et renouvelé en 1983 et 1984.

Réponse. - Le département du Nord a disposé en 1982 d'un contingent de 294 années stagiaires. Les jeunes ont été accueillis en majorité par les associations (60 p. 100). Toutefois, les collectivités territoriales ont participé activement à ce programme en accueillant 25 p. 100 des jeunes volontaires. 347 jeunes ont bénéficié d'un stage dont 49,3 p. 100 de jeunes filles. La plupart ont reçu une formation dans le domaine de l'animation ou dans le secteur de la gestion administrative. Environ 65 p. 100 des stagiaires ont trouvé un emploi ou une formation complémentaire. En 1983, ce département a disposé comme l'année précédente de 294 années stagiaires, 427 jeunes ont bénéficié d'un stage dont 51,52 p. 100 de jeunes filles. Les stagiaires ont été accueillis dans les associations (62 p. 100), les collectivités territoriales (23 p. 100), les établissements publics (13 p. 100) et les services extérieurs de l'Etat (2 p. 100). Ils ont reçu principalement une formation dans les domaines suivants : animation (39,81 p. 100), entretien, maintenance (21,54 p. 100), aide-soignant (7,72 p. 100), secrétariat (18,26 p. 100). 48,30 p. 100 des stagiaires avaient accédé à un emploi ou à une formation complémentaire. Le programme 1984 a été mis en place progressivement à partir du mois de septembre 1984. Le département du Nord bénéficie actuellement de 344 années stagiaires, soit 17 p. 100 d'augmentation par rapport aux années précédentes. 394 stagiaires en bénéficient dont 54,56 p. 100 de jeunes filles. Les stagiaires sont accueillis dans les associations (63 p. 100), les collectivités territoriales (15 p. 100), les établissements (17 p. 100) et les services extérieurs de l'Etat (5 p. 100). Ils poursuivent une formation dans les domaines de l'animation, de la communication, l'entretien maintenance, du secrétariat, de la mécanique,.... Le département du Pas-de-Calais a disposé en 1982 d'un contingent de 207 années stagiaires. Au total, 223 jeunes ont bénéficié d'un stage dont 48 p. 100 de jeunes filles. La majorité des stagiaires (59 p. 100) ont effectué leur stage au sein d'une association et 29 p. 100 d'entre eux dans une collectivité locale. Ils ont reçu une forma-

tion principalement dans le secteur de l'animation socioculturelle et sportive (58 p. 100) et de la gestion-secrétariat (12 p. 100). 55,50 p. 100 des stagiaires ont accédé à un emploi ou à une formation complémentaire. En 1983, ce département a disposé de 227 années stagiaires. 299 jeunes ont bénéficié d'un stage dont 51 p. 100 de jeunes filles. Les stagiaires ont été accueillis dans les associations (59 p. 100), les collectivités territoriales (25 p. 100), les établissements publics (4 p. 100) et les services extérieurs de l'Etat (12 p. 100). Ils ont suivi principalement une formation dans les domaines suivants : animation (56,21 p. 100), gestion (3,60 p. 100), aménagement du cadre de vie (2,34 p. 100), secrétariat (12,71), communication (3 p. 100). 53 p. 100 des stagiaires ont accédé à un emploi ou à une formation complémentaire. En 1984, ce département dispose de 207 années stagiaires. 301 jeunes bénéficient d'un stage dont 60 p. 100 de jeunes filles. Ils sont accueillis dans les associations (67 p. 100), les collectivités territoriales (19 p. 100), les établissements publics (6 p. 100) et les services extérieurs de l'Etat 8 p. 100. Ils suivent principalement une formation dans les domaines de l'animation (51 p. 100), de l'entretien maintenance (7,5 p. 100), de la gestion (8 p. 100), du secrétariat (15 p. 100) et de la communication (5 p. 100). L'ensemble des résultats concernant l'insertion des jeunes à l'issue de leurs stages jeunes volontaires enregistrés dans ces deux départements au cours des deux campagnes 1982 et 1983 sont tout à fait satisfaisants puisque plus d'un stagiaire sur deux ont accédé à un emploi ou à une formation complémentaire. Ils correspondent d'ailleurs aux taux moyens nationaux qui étaient respectivement pour ces deux années de 60 p. 100 et 52,19 p. 100.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

67352. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences fâcheuses pour les collectivités locales des dispositions prises dans l'arrêté du 20 mars 1984 relatif à la nouvelle réglementation concernant les centres de loisirs sans hébergement. Cette circulaire précise, en son article 14, que les normes d'encadrement pour les enfants de moins de sept ans sont ramenées de un moniteur pour dix enfants à un moniteur pour huit. Si ces modalités d'accueil peuvent apparaître tout à fait bénéfiques et ne sont nullement contestées, les élus des collectivités locales s'interrogent sur les conséquences de leur application. Comment, en effet, peut-on alourdir sans cesse les coûts de fonctionnement alors que parallèlement ces mêmes collectivités sont soumises au blocage de leurs tarifs.

Réponse. - Les nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté du 20 mars 1984 relatif à la réglementation concernant les centres de loisirs sans hébergement résultent d'une large concertation ayant eu lieu dans le cadre de la Commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Cette instance comprend des représentants du mouvement associatif, de l'administration et des collectivités locales (par l'intermédiaire de l'Association des maires de France). La décision de ramener les normes d'encadrement pour les enfants de moins de sept ans à un animateur pour huit (l'arrêté de 1977 stipulait un animateur pour neuf et non un animateur pour dix comme le précise la question écrite) répond à la nécessité ressentie d'assurer un meilleur encadrement pour une tranche d'âge qui requiert une attention plus importante que les enfants plus âgés. Cette disposition peut entraîner dans certains cas des difficultés aux collectivités locales qui supportent le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement. Toutefois, l'effort supplémentaire qui est alors demandé est justifié par les garanties de qualité et de sérieux que les parents sont en droit d'exiger des organismes d'accueil.

JUSTICE*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)*

68709. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en faisant application de la loi républicaine le tribunal correctionnel de Paris a condamné Jean-Marie Tjibaou à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende pour avoir tenté de soustraire à l'autorité de la République une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce. Or, à la suite de cette décision, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a déclaré que ce jugement était stupide. Il lui demande : si l'on doit admettre que le parlementaire ci-dessus doit être considéré comme un deuxième, voire troisième, degré de juridiction puisqu'il se permet de critiquer une décision judiciaire qui vient d'être rendue et qui ne semble pas lui convenir. Le garde des sceaux, protecteur de la magistrature, peut-il accepter qu'un par-

lementaire, le président de la commission des lois, puisse s'immiscer dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire et, qui plus est, dans une décision de justice; quelle mesure entend-il prendre pour protéger les magistrats. Enfin, la décision du tribunal correctionnel n'est pas définitive puisqu'elle a été frappée d'appel tant par le parquet, par instruction du garde des sceaux, que par les avocats de Tjibaou. La déclaration du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne doit-elle pas être considérée comme étant de nature à exercer une pression inadmissible sur les magistrats de la cour d'appel qui seront amenés à juger cette affaire au second degré.

Réponse. - Le garde des sceaux suggère à l'auteur de la question de se reporter à la réponse qu'il a déjà faite, à l'Assemblée nationale, à ce sujet, lors de la séance des questions d'actualité du 29 mai 1985 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 mai 1985, pages 1263 et 1264). Il croit d'ailleurs se souvenir que l'honorable parlementaire était présent dans l'hémicycle à cet instant puisque, au cours de cette même séance, il a également eu l'occasion de répondre à une question posée par lui.

MER

Transports maritimes (ports)

84255. - 25 février 1985. - **M. Jean de Lipkewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur les dispositions du décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes qui limitent à trente-cinq ans la durée des concessions, conventions et autorisations d'occupation pouvant être consenties par les collectivités locales sur le domaine public portuaire mis à leur disposition. Cette durée de trente-cinq ans, insuffisante pour permettre un amortissement normal des aménagements, remet en question tant la participation des promoteurs aux réalisations portuaires que le principe de l'autonomie des collectivités locales gestionnaires. Il lui demande de bien vouloir augmenter cette durée.

Réponse. - Ainsi qu'il est souligné par la question, la disposition incriminée du décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 a bien pour objet, en application de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de limiter la liberté des collectivités locales de réaliser des ports privés sur le domaine public mis à leur disposition par l'Etat. Au demeurant, cette restriction à la privatisation du service public portuaire n'est pas de nature à remettre en question la réalisation d'équipements portuaires nouveaux, dès lors que ceux-ci répondraient à une demande en développement. Il convient en effet d'observer que la durée de trente-cinq ans est certainement suffisante pour un amortissement raisonnable des aménagements ainsi que des contributions financières apportées en contrepartie de l'octroi de garantie d'usage de postes d'amarrage et que ces contributions ne sont pas la seule ressource des concessionnaires.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs)

88154. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de lui préciser sa position sur la mise en place d'une direction interrégionale compétente pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, afin de permettre l'harmonisation des circonscriptions des affaires maritimes avec les régions et départements dans le cadre défini par les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982.

Réponse. - Le décret n° 84-43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (organisation territoriale des services des affaires maritimes) a modifié les limites des directions régionales et les circonscriptions des affaires maritimes. Ce texte a harmonisé les circonscriptions des affaires maritimes avec celles des régions et des départements. Il a prévu également la possibilité de créer des structures régionales et interrégionales nouvelles. Pour l'instant, cette faculté n'a pas été concrétisée en ce qui concerne la direction interrégionale des affaires maritimes Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Néanmoins, des études sont actuellement menées pour étudier la possibilité de créer une telle direction ou tout au moins une délégation interrégionale. Les premières conclusions fournies confirment qu'il convient au préalable de régler les problèmes financiers et administratifs à la mise en place de personnels et de locaux nouveaux. Ceux-ci sont notamment évalués dans le cadre de la préparation du budget 1986.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

87206. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, s'il n'estime pas urgent de définir une politique destinée à permettre que la flotte marchande française puisse survivre et même acquérir la dimension internationale indispensable à sa survie dans la présente compétition mondiale; il souligne que cette politique doit comprendre un financement adapté pour la construction et la finition de navires, une attitude catégorique, quelles que soient les arrière-pensées de la commission de Bruxelles, pour éviter le dévergèlement de la concurrence, une sérieuse réforme des dispositions relatives aux modalités du travail, et qu'elle ne peut plus attendre, sinon le risque d'effondrement du pavillon français ne deviendra que trop réel; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

88074. - 13 mai 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, quelles mesures concrètes et efficaces il compte prendre pour redresser, dans tous les domaines, la situation de notre armement.

Réponse. - Les orientations tracées par le Gouvernement en faveur de la flotte de commerce française en novembre dernier (session extraordinaire du Conseil supérieur de la marine marchande le 22 novembre 1984, débat sur le projet de loi de finances pour 1985 au Sénat le 28 novembre 1984) ont traduit la permanence d'un appui actif de l'Etat au maintien d'une flotte moderne et performante, qu'il s'agisse de la définition des règles du jeu en matière d'immatriculation ou de sécurité des navires, de l'action internationale organisant le transport maritime dans un cadre multilatéral ou bilatéral, du soutien financier procuré par le régime spécifique d'aide à l'armement au commerce (bonification d'intérêts, subvention d'investissement pour les navires neufs et l'acquisition de navires d'occasion) ou par la contribution de l'Etat à la mise en œuvre des solutions sociales de cessation anticipée d'activité des marins d'au moins cinquante ans et ayant plus de trente ans d'ancienneté et de déplACEMENT des droits à la retraite des marins de plus de cinquante-deux ans et demi et ayant trente-sept annuités et demi de service. Ces mesures importantes ne peuvent être dissociées de l'appel concomitant fait au sens des responsabilités de la communauté maritime nationale, à qui incombe directement une forte amélioration de la compétitivité des entreprises et un progrès continu dans le dialogue social. En ce qui concerne en particulier les modalités du travail à bord des navires battant pavillon français, c'est le dialogue social qui doit permettre de continuer à évoluer dans la voie de nouveaux gains de productivité grâce à des engagements réciproques et conditionnels des représentants des armements et des représentants des navigants. Quant à « l'attitude catégorique... pour éviter le dévergèlement de la concurrence », souhaitée par l'honorable parlementaire, trois points peuvent être notés: les négociations se poursuivent au sein de la Communauté économique européenne sur le problème du traitement des pratiques déloyales; l'action des pouvoirs publics reste constante en ce domaine dans le cadre de la coopération internationale; enfin, la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France et son récent décret d'application n° 85-279 du 22 février 1985 témoignent clairement de la volonté de pouvoir recourir, en dernier ressort, à des contre-mesures qu'appelleraient des pratiques unilatérales, discriminatoires ou contraires aux engagements internationaux, provenant d'autorités publiques ou d'entreprises ressortissant d'un Etat étranger.

Transports maritimes (personnel)

87303. - 29 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la situation difficile des capitaines côtiers brevetés dont les possibilités de commandement sont doublement limitées tant sur le plan des zones maritimes de navigation que sur le plan du tonnage (maximum 16 000 tonnes). Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer l'enseignement conduisant au brevet de capitaine côtier ainsi que de limiter le système d'équivalence qui permet aux officiers maritimes d'obtenir ce brevet sans même passer d'examen.

Réponse. - A l'origine, les capitaines côtiers pouvaient commander les navires armés au cabotage dans la jauge brute n'excédait pas 500 tonneaux et exercer les fonctions de second capitaine sur les navires de commerce d'une jauge brute égale ou inférieure à 2 000 tonneaux. Ces officiers avaient vocation, d'autre part, à commander les remorqueurs et engins portuaires ne sortant pas habituellement des ports et rades. Par la suite, les limites supérieures fixées pour les fonctions de capitaine au cabotage et celles de second capitaine ont été relevées respectivement à 1 600 tonneaux et 3 000 tonneaux. Les capitaines côtiers ont été autorisés, d'autre part, sous certaines conditions d'ancienneté, à conduire en dehors des limites des ports et rades, y compris dans les zones de navigation au long cours, les engins portuaires d'une jauge brute égale ou inférieure à 1 600 tonneaux. L'opportunité de prévoir de nouvelles extensions des prérogatives ainsi qu'une éventuelle réforme de l'enseignement préparatoire au brevet doivent être étudiées dans le cadre d'une étude non limitée au brevet en cause. Une réflexion a précisément été engagée dans le cas des officiers du niveau II et il importe d'attendre les conclusions qui en seront tirées. En ce qui concerne le régime de délivrance de titres de formation professionnelle maritime à des candidats provenant de la marine nationale, il fait également l'objet d'une étude. Le nombre de brevets de capitaine côtier délivrés annuellement par équivalence à des officiers marinières est, du reste, relativement peu élevé. Au cours de ces dernières années, le nombre de brevets ainsi accordés s'établit comme suit : 1982 : 10 ; 1983 : 8 ; 1984 : 6 ; 1985 : aucun brevet délivré à ce jour.

*Politique économique et sociale
(plans : Bretagne)*

67898. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9^e Plan.

Réponse. - Le 14 mars 1984, le Conseil régional et l'Etat cosignaient le contrat de Plan Etat-Région de Bretagne manifestant ainsi notamment la volonté de moderniser le secteur des activités maritimes. L'ensemble des projets maritimes conjoints mobilisera pendant la durée du 9^e Plan plus de 265 millions de francs pour ce qui concerne l'Etat et près de 80 millions de francs en provenance de la région. Trois thèmes d'action principaux au niveau national trouveront ainsi, en région Bretagne, un lieu d'application tout particulier : la modernisation et l'élargissement de l'offre française de produits de la mer et sa valorisation, une association des professionnels de la région aux programmes nationaux de recherche dans le domaine des ressources vivantes et l'élevation des niveaux de qualification professionnelle et de sécurité dans l'exercice du métier de marin. C'est ainsi, notamment que, le secrétariat d'Etat chargé de la mer concourra pour 200 millions de francs au renouvellement de la flotte semi-industrielle et artisanale, que seront associés, pour une contribution totale de près de 50 millions de francs, dans des actions de valorisation ou de recherche, l'Etat et ses établissements publics nationaux ayant vocation de recherche et d'organisation des marchés, l'Ifremer et le Fiom ; les actions de qualification professionnelle porteront sur l'ouverture d'une formation initiale en deux ans conduisant au brevet d'études professionnelles maritimes conchyliques et sur des stages de qualification pour les personnes déjà pourvues d'une expérience professionnelle. La formation à la sécurité des marins-pêcheurs sera proposée dans deux centres spécialisés bretons. La vocation particulièrement maritime de la Bretagne a en outre justifié que le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat chargé de la mer s'associent au travers de deux projets pour une plus grande diffusion de la culture scientifique et technique maritime. Il convient d'évoquer encore que le secrétariat d'Etat chargé de la mer a suivi avec le plus grand intérêt l'établissement du programme d'assainissement du littoral visant à la conquête de la qualité des eaux conchyliques et si essentiel au développement du potentiel halieutique breton.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes)

60885. - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les drames catastrophiques de Mexico et de Bhopal n'ont pas manqué de le faire réfléchir ainsi que ses ser-

vices sur les possibles explosions qui peuvent se produire dans certaines industries françaises où on manipule des pesticides, des insecticides ainsi que des carburants de toutes catégories. Il lui demande par exemple s'il existe en France des industries qui utilisent de « l'iradyanate de méthyle » et du « chlorure de carbonyle » et autres produits de base similaires destinés à fabriquer des éléments susceptibles de provoquer des explosions et, partant, de répandre la mort et l'infirmité dans l'environnement immédiat. Si oui, dans quel but de tels produits sont-ils utilisés comme matière première. De plus, quelles mesures sont-elles prises pour éviter que lesdits produits ne puissent exploser et répandre leur poison au point de semer la mort et provoquer de cruelles invalidités dans et autour des lieux habités.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes)

69540. - 3 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60885 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En France, les installations industrielles qui stockent, utilisent ou produisent des produits inflammables ou toxiques font l'objet en matière de sécurité de nombreuses réglementations techniques, nationales ou départementales. Les réglementations techniques nationales évoluent en permanence pour suivre le progrès technique et intégrer les enseignements tirés des incidents et accidents. Les règles techniques applicables aux installations en fonction de l'environnement local sont établies par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, services extérieurs du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sous l'égide du ministre de l'environnement qui met au point les règlements nationaux qui inspirent l'action des services régionaux. A partir de 1976, en France, on a notamment développé des méthodes modernes d'étude des problèmes de sûreté dans les installations chimiques. Il en est résulté un important programme d'études de sûreté, d'application systématique pour les installations nouvelles importantes, et mis en œuvre progressivement dans les unités anciennes, à partir des plus préoccupantes. Les enseignements tirés des catastrophes évoquées auront très vraisemblablement une incidence sur les réglementations nationales dans ce cadre, toujours évolutif. Les mesures prises, dans le cadre de ses compétences, par le ministre de l'environnement pour l'usine de la Littorale à Béziers qui utilise de l'isocyanate de méthyle ont consisté en une interdiction provisoire d'importer et en une reprise de l'étude de sûreté déjà faite en 1981. Il est par ailleurs exact que des usines françaises utilisent du phosphore ou d'autres produits dangereux comme intermédiaires de synthèse, non pas pour produire des explosifs ou des toxiques, mais pour fabriquer des produits utiles et non toxiques. La politique de l'industrie chimique a toujours été d'utiliser des procédés qui suppriment ou réduisent le plus possible la production et les manipulations des intermédiaires de synthèse qui sont dangereux. Il est malheureusement impossible de parvenir à la suppression complète dans tous les cas, situation qui est d'ailleurs commune à tous les pays industrialisés.

*Redéploiement industriel et commerce extérieur :
ministère (lois)*

61566. - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

*Redéploiement industriel
et commerce extérieur : ministère (lois)*

67643. - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61566 insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur précise à l'honorable parlementaire qu'aucune loi relevant exclusivement de sa compétence n'a été votée depuis 1981.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

62252. - 21 janvier 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre de brevets déposés de 1979 à 1984, par les grands groupes industriels nationalisés en 1982.

Réponse. - En application de la législation en vigueur, les dépôts de demandes de brevets ne peuvent être rendus publics avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois (article 17 de la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968). Seul peut donc être communiqué le nombre des brevets déposés entre 1979 et 1982 inclus par les sociétés appartenant aux groupes industriels récemment nationalisés. Ce nombre s'établit comme suit :

Groupe	1979	1980	1981	1982
C.G.E.....	297	310	318	263
Pechiney.....	59	69	61	74
Rhône-Poulenc.....	191	211	159	148
Saint-Gobain.....	81	70	58	64
Thomson.....	498	575	627	640

Ces chiffres ne sauraient évidemment rendre compte de l'incidence des nationalisations, même si l'on se propose de les comparer avec ceux de 1983 qui seront disponibles en juillet prochain. En effet, la composition des groupes est très fluctuante, ce qui a été particulièrement le cas des groupes nationalisés au cours des dernières années. Par ailleurs, tout particulièrement en matière de recherche, les conséquences de toute politique nouvelle ne peuvent au mieux apparaître qu'à moyen terme.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

63234. - 4 février 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers de suppression que courent actuellement les services de l'équipement hydraulique de la région d'équipement Alpes-Marseille d'E.D.F.-G.D.F., au bénéfice d'une structure hydraulique regroupant tous les moyens d'études dont dispose l'établissement. Il apparaît bien que cette éventualité serait contraire à l'intérêt, actuel et futur, que représentent, pour la nation, le maintien à un niveau raisonnable des équipements hydrauliques en métropole et outre-mer et le développement de l'exportation dans ce domaine. Il serait à craindre, en outre, qu'une telle décision conduise à terme à la suppression pure et simple de la direction de l'équipement. En s'étonnant qu'à l'époque où la décentralisation est tant prônée ce soit la concentration qui soit envisagée dans les services de l'équipement d'E.D.F.-G.D.F., il lui demande que soit reconsidérée la mesure envisagée, qui va à l'encontre du modernisme et du dynamisme qui devraient être normalement recherchés.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65678. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'émotion provoquée par les projets E.D.F. concernant les services de l'équipement hydraulique. Il lui demande s'il est exact qu'E.D.F. envisage la suppression des services de l'équipement hydraulique de la région d'équipement Alpes-Marseille, au bénéfice d'une structure hydraulique unique, regroupant tous les moyens d'études dont dispose l'établissement ; s'il estime que cette intention est conforme à la décentralisation souhaitée par le Gouvernement.

Réponse. - Dans le cadre de l'équilibre des différents moyens de production électrique d'Electricité de France, le développement des équipements hydrauliques est appelé à se ralentir pour des raisons à la fois techniques et économiques ; d'une part, la couverture du territoire en équipements hydrauliques rentables, c'est-à-dire permettant un prix de production compétitif par rapport aux autres moyens, est maintenant quasiment complète ; d'autre part, les moyens de production engagés ou installés sont suffisants pour faire face dans des conditions satisfaisantes à la demande d'électricité de ces prochaines années, sans qu'il soit nécessaire d'installer des équipements hydro-électriques supplémentaires. Le montant des dépenses d'investissements dans les grands équipements hydrauliques a, d'ailleurs, déjà été réduit de près de 50 p. 100 entre 1983 et 1985. Dans cette perspective, l'en-

treprise a mis à l'étude une réorganisation des services d'équipement hydraulique, qui apparaissent actuellement surdimensionnés. Aucune décision définitive n'a toutefois été prise et les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant plus particulièrement la région d'équipement Alpes-Marseille ont été transmises à Electricité de France. Une réponse détaillée sera fournie dès que l'entreprise aura précisé ses projets en la matière. Il convient de souligner que ce projet de réorganisation est du seul ressort de l'entreprise et se situe dans le cadre de son autonomie de gestion telle qu'elle a été affirmée dans le contrat de plan signé avec l'Etat le 24 octobre dernier. Ce projet ne saurait donc en aucun cas relever d'une décision des pouvoirs publics ni de contraintes qu'ils auraient imposées à Electricité de France.

Papiers et cartons (entreprises : Loire)

64402. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que son ministère avait accordé il y a quelques mois à La Chapelle Darblay 2,5 milliards de subventions et de prêts sans intérêts sur vingt-huit ans. Une filiale de cette société, les Papeteries de Navarre de Roanne, vient de déposer son bilan. Il lui demande s'il serait possible de savoir ce que le groupe a pu donner à sa filiale pour aider à son redressement et ce que, aujourd'hui, La Chapelle Darblay compte faire pour le redressement des Papeteries de Navarre.

Papiers et cartons (entreprises : Loire)

69503. - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa question écrite n° 64402 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les Papeteries de Navarre Transformation étaient filiales de Codepa, anciennement Chapelle Darblay et d'un groupe hollandais qui en assurait la gestion. Codepa a cédé ses deux usines normandes à la Société nouvelle Chapelle Darblay. C'est cette dernière qui a bénéficié, pour son plan de modernisation, du soutien des pouvoirs publics. Il n'y a donc pas de lien entre Navarre Transformation et Société nouvelle Chapelle Darblay. Après le dépôt de bilan de Navarre Transformation, diverses solutions ont été explorées. Le tribunal de commerce a finalement homologué la proposition du groupe R.F.I., qui sauvegardé une proportion importante des emplois.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

64421. - 4 mars 1985. - Depuis plus de cinq ans des importations de rideaux tricotés (position douanière 60-01-40) à prix de dumping sont effectuées en provenance de la R.D.A. Devant cette situation désastreuse, une décision pour 1984 a fixé le 23 décembre 1984 un quota d'autorisation d'importation à hauteur de 560 tonnes. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pourquoi, sans aucune concertation avec la profession, l'administration le 29 août 1984 a augmenté le quota à hauteur de 660 tonnes, soit une augmentation de 20 p. 100. L'économie des pays communistes n'obéissant pas aux mêmes règles que celles des pays de la C.E.E., n'importe quel prix peut être pratiqué. Les rideaux tricotés importés de R.D.A. sont vendus à un prix inférieur de 50 p. 100 au prix pratiqué dans l'ensemble de la C.E.E., prix du kilogramme en 1984 : 35,77 francs contre 71,62 francs. Le prix international de la matière première, le coton, est de 30 à 40 francs le kilogramme. Comme le coton n'est pas cultivé en R.D.A., la main-d'œuvre est donc comptée pour zéro. S'agit-il de la production des camps de travail forcé ? C'est cette anomalie qui avait amené l'administration à établir un quota. Pourquoi est-on revenu sur la question ? Le Gouvernement veut-il augmenter le nombre des chômeurs en obligeant des entreprises qui vivent d'une manière précaire à fermer leurs portes ? L'industrie textile a déjà assez de difficultés ; il n'est pas nécessaire d'en ajouter par des décisions irresponsables sans consultation des intéressés.

Réponse. - La consommation française de voilage tricoté est très importante par rapport à notre production. Une enquête menée auprès des fabricants de Tarare a montré que ces importations ne sont pas toujours négatives. Elles permettent de valoriser leur propre produit ou de compléter des gammes. Ainsi, les

mesures de protection, dont la mise en œuvre est d'ailleurs toujours difficile, ne sauraient être présentées comme une panacée. De plus, il faut noter que la qualité de ces voilages est très variée. Par exemple, le quart des importations représente du second choix. Dans les articles de premier choix, il convient de distinguer les voilages tricots Jacquard et ceux qui sont fabriqués avec du matériel moins sophistiqué. Ainsi est-il difficile de raisonner sur les prix en s'en tenant aux moyennes nécessairement fournies par les statistiques douanières. Selon leur niveau de gammes et leur qualité, les prix d'un article à l'autre peuvent effectivement varier du simple au double. La comparaison avec des produits similaires fabriqués en France ne peut se faire qu'article par article. Les services du ministère ont toutefois rappelé à la profession la possibilité qui lui était offerte, le cas échéant, de constituer un dossier en vue d'engager une procédure en dumping, relative aux produits en provenance de R.D.A. En 1984, il a été consenti à titre exceptionnel une augmentation de 100 tonnes du contingent de tissus tricots en complément au niveau autolimité. Cette décision a été prise dans le cadre général défini par le Gouvernement français, de l'accroissement de nos échanges commerciaux et de la coopération économique avec la R.D.A. En contrepartie, la R.D.A. s'est engagée à acheter en France une quantité supplémentaire de certains produits textiles. Les achats complémentaires de voilages tricots ont été réalisés pour moitié en 1984, l'autre partie devant être importée au premier semestre 1985.

Instruments de musique (commerce extérieur)

65261. - 18 mars 1985. - La suppression du droit antidumping imposé aux pianos fabriqués en U.R.S.S. vient d'être adoptée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France est touchée par ces dispositions, et combien de fabricants français sont en cause.

Réponse. - Le règlement (C.E.E.) n° 227-85 du Conseil, du 29 janvier 1985, paru au *Journal officiel* des Communautés européennes du 31 janvier 1985, porte effectivement abrogation du droit antidumping définitif établi depuis août 1982 à l'égard des importations de pianos droits originaires d'Union soviétique. Cependant, ce règlement maintient un dispositif satisfaisant de défense de l'industrie européenne, donc française, dans la mesure où le droit définitif imposé contre l'U.R.S.S. est remplacé par un engagement de prix qui a été proposé en août 1984 par l'exportateur soviétique, et qui se situe au même niveau que celui des engagements appliqués par les exportateurs de R.D.A., de Tchecoslovaquie et de Pologne, depuis août 1982. Le niveau de l'ensemble des engagements de prix répare intégralement le préjudice subi par les producteurs européens de pianos, essentiellement britanniques, allemands et italiens. Il est donc, en particulier, favorable aux intérêts du producteur français de pianos.

Commerce extérieur (développement des échanges)

66115. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la politique menée par le Gouvernement pour parfaire la formation des fonctionnaires dans l'action engagée pour redresser la balance commerciale. Les services ont récemment indiqué que des agents de la direction des relations économiques extérieures participent aux sessions de formation organisées par le ministère des relations extérieures au bénéfice des consuls généraux et consuls en instance d'affectation, afin de mieux les sensibiliser aux problèmes posés par le commerce extérieur. Il souhaiterait connaître le nombre d'agents qui pourront bénéficier de cette formation en 1985.

Réponse. - La direction des relations économiques extérieures a été amenée, sur les instances du ministère des relations extérieures, à participer à des stages d'adaptation et de formation organisés par ce département en faveur des lauréats du concours de secrétaires adjoints du cadre d'Orient auxquels se sont joints des attachés d'administration centrale nouvellement affectés, des attachés culturels, des consuls généraux déjà en poste ou en instance d'affectation. Ce fut le cas notamment en 1982 et 1983 où la D.R.E.E. et le C.F.C.E. ont été contactés pour animer des sessions d'information dans le domaine du commerce extérieur. Il était en effet apparu souhaitable au ministère des relations extérieures de compléter ces stages par des séances d'information sur les administrations dont l'activité est orientée vers l'étranger. En raison de choix budgétaires, cette expérience n'avait pas été renouvelée en 1984. Pour 1985 c'est donc à ce département ministériel qu'il appartient de faire savoir si ces stages seront à nouveau organisés.

SANTÉ

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

53213. - 9 juillet 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il existe en France une profession composée d'artisans, d'ouvriers et de spécialistes qui naquit des séquelles de la guerre. Il s'agit des prothésistes. Toutefois, il serait anormal de considérer que le fait de voir diminuer, en raison de leur décès, le nombre de grands blessés de guerre, justifie la disparition de cette profession. En effet, les accidents du travail qui se produisent chaque jour sur les chantiers, dans les usines et au cours des trajets sont devenus tellement nombreux que, quand la mort ne les emporte pas, beaucoup doivent être appareillés. De plus, chaque fin de semaine, du fait des départs en vacances, des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes d'accidents de la route. Ces accidents provoquent beaucoup de morts mais aussi un très grand nombre de blessés et de grands blessés qui, quand ils arrivent à survivre à leurs blessures, ont besoin d'appareils prothésiques. Aussi le nombre de spécialistes prothésistes, non seulement ne doit pas diminuer mais il devrait augmenter. En effet, dans certains endroits pour qu'un grand blessé accidenté du travail ou de la route, auquel s'ajoutent les diminueurs congénitaux, puisse être convenablement appareillé, il s'écoule de longs mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère s'est préoccupé de la formation de ces spécialistes prothésistes dont le pays a besoin plus que jamais. Si oui, dans quelles conditions.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

81398. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53213 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La formation des prothésistes-orthésistes est en effet suivie avec attention par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une nouvelle réglementation pour définir l'agrément de ces professionnels par les organismes de prise en charge a été élaborée. L'arrêté du 26 décembre 1984, fixant la liste des diplômes donnant droit à l'agrément des prothésistes-orthésistes et podo-orthésistes a été publié le 23 janvier 1985. Les diplômes respectivement concernés sont : le brevet de technicien supérieur de prothésiste-orthésiste institué par l'arrêté du 2 octobre 1972, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1983 et le brevet de technicien supérieur de podo-orthésiste institué par l'arrêté du 8 août 1973, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1983. Un arrêté interministériel ouvrant la voie de l'agrément aux professionnels n'ayant pas obtenu ces diplômes, mais disposant d'une bonne formation pratique est en préparation. Enfin, en ce qui concerne les accidents du travail, les statistiques montrent fort heureusement que ces derniers sont en diminution : les données actuelles de la caisse nationale d'assurance maladie mettent en relief pour l'année 1983, par rapport à 1982, les baisses suivantes : accidents du travail avec arrêt de maladie : 8,37 p. 100 ; avec incapacité permanente : 7,93 p. 100 ; avec accidents mortels : 5,67 p. 100. Les accidents de trajets, selon les mêmes informations, sont également en diminution. Celle-ci est évaluée à 11 p. 100.

Boissons et alcools (alcoolisme)

63162. - 4 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conclusions du rapport du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme rendu public le lundi 29 octobre 1984. Les chiffres publiés indiquent que la France vient au deuxième rang de la consommation mondiale. Le nombre de décès par alcoolisme s'élève en 1983 dans la seule région Rhône-Alpes à 1 471. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre ce fléau, l'alcoolisme représentant le troisième facteur de mortalité dans notre pays.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool a été et reste une des préoccupations importantes du Gouvernement. Cette prévention s'effectue d'abord par l'information qui est diffusée par des organismes spécialisés (haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, comité national de défense

contre l'alcoolisme, comité français d'éducation pour la santé, notamment). Des films, des documents, un matériel pédagogique sont mis au point par ces organismes à l'intention des médecins, des personnels paramédicaux, des enseignants, des élèves; du grand public. En 1984 a été ouverte une campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne a voulu appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation abusive de ces boissons afin de l'inciter à la modération. Pour l'année 1985, cette action sera complétée par des actions décentralisées dont la conception sera faite en coopération avec les acteurs de terrain, compte tenu des contextes locaux. En 1984 et 1985, 24 millions de francs ont été consacrés à ces actions d'information. Par ailleurs, la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route a aggravé les sanctions pour les conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. L'infraction fait l'objet d'un délit dès que le taux d'alcoolémie atteint le seuil de 0,8 g/l. Auparavant, ce seuil ne faisait que l'objet d'une contravention et il n'y avait délit qu'à partir de 1,20 g/l. Dès le mois de juillet prochain, des éthylotests destinés à remplacer les anciens alcootests techniquement moins performants seront agréés et pourront équiper les forces de police et de gendarmerie, tandis que des appareils grand public vont prochainement être mis dans le commerce afin de permettre à chacun de contrôler sa propre consommation d'alcool. Un projet de loi est en préparation visant à modifier certains articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment en matière de publicité pour les boissons alcooliques. Des mesures d'accompagnement du projet de loi sont également prévues: implantation de points d'eau potable dans les lieux publics, promotion de boissons de remplacement de l'alcool telles que jus de fruits, boissons faiblement alcoolisées, vins à faible teneur en alcool (8 à 9 degrés), sensibilisation aux problèmes de l'alcool en milieu du travail, avec l'adhésion préalable des comités d'hygiène et de sécurité, des syndicats d'employeurs et de salariés, une série d'études statistiques pour l'amélioration de la connaissance du phénomène de l'alcoolisation, la formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux et des intervenants effectuant l'information et l'éducation sanitaire dans le domaine de l'alcoolisme. Une centaine de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie existaient en 1980; il y en a plus de 220 aujourd'hui et la participation des pouvoirs publics à leur fonctionnement est passée de 32 millions de francs en 1982 à près de 80 millions en 1985. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est engagé à ce que, dans les deux années qui viennent, tous les départements soient dotés de structures de ce type. Tout cela concourt à la baisse régulière de la consommation d'alcool par par habitant que l'on constate en France (18 litres en 1952, pour 13 litres en 1982). De même la mortalité par alcoolisme, cirrhose du foie et psychose alcoolique est passée de 42 pour 100 000 habitants en 1975 à 31,7 en 1982. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du phénomène de l'alcoolisme et de la gravité de ses conséquences sanitaires et sociales, le Gouvernement souhaite poursuivre et intensifier son action dans ce domaine.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

63648. - 18 février 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la carence de moyens de lutte contre le cancer, qui persiste dans le domaine de la santé en France, en raison notamment du manque de spécialistes et de l'absence du diplôme corollaire. Actuellement, les médecins « dits oncologues » sont simplement agréés par une commission constituée de représentants de l'Ordre national des médecins et d'experts du ministère, mais sont classés par la sécurité sociale comme médecins généralistes. Considérant que notamment les nouvelles découvertes faites en biologie et en génétique pourront avoir des répercussions plus particulièrement dans l'étude des cancers, il lui demande de prévoir la mise en place d'un diplôme de spécialisation complète correspondant à un cycle de trois années d'études, comme c'est le cas pour la cardiologie ou la radiothérapie.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

63775. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63648 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985 relative à la formation de médecins spécialistes en cancérologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé répond à l'honorable parlementaire que, pour satisfaire aux exigences pédagogiques engendrées par le développement récent des sciences et techniques dans le domaine de la cancérologie, la réforme du troisième cycle des études médicales issue de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 a prévu la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie. Ce diplôme comporte un enseignement théorique et une formation pratique qui se déroulent sur deux ans. Pourront être admis à s'inscrire à ce diplôme les internes en médecine issus de la réforme susvisée, et titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées d'une liste très large de spécialités médicales ou chirurgicales. Ce cursus reflète à la fois le souci du Gouvernement de prévoir une formation de haut niveau en cancérologie, tout en affirmant le caractère pluridisciplinaire et en reconnaissant la nécessité d'en ouvrir l'accès à des médecins de spécialités très variées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

66527. - 15 avril 1985. - **M. André Boury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations des agents hospitaliers intéressés par l'obtention d'un recul de limite d'âge. La loi du 18 août 1936 permet en effet aux agents dépendant de la C.N.R.A.C.L. et ayant au moins trois enfants vivants d'obtenir, à cinquante ans, la possibilité d'un recul de limite d'âge d'une durée, en principe, d'un an. Cette disposition intéresse surtout les agents ne totalisant pas les quinze ans d'activité indispensables pour l'obtention de la retraite des agents des collectivités locales. Les cas les plus fréquents se retrouvent parmi les agents femmes dans la mesure où bon nombre d'entre elles entrent dans la vie active assez tardivement parce qu'elles ont dû s'occuper de leurs jeunes enfants. Ce recul de limite d'âge est, selon les textes, accordé d'office sans que l'intéressé ait, en principe, à présenter une demande particulière, sous réserve bien entendu d'être en activité et apte physiquement à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Or il est à remarquer que les conditions à remplir sont, dans certains cas, accompagnées de contraintes que les personnels trouvent pour le moins contestables. Ainsi en est-il, par exemple, de la situation créée au centre hospitalier d'Angoulême, où la direction n'accorde ce recul de limite d'âge qu'à condition que l'agent se soumette à une visite médicale trimestrielle, laquelle est effectuée par un praticien de la médecine préventive de l'établissement dépendant de son autorité directe. Ce genre de pratique ne crée pas forcément, selon les intéressés, les meilleures conditions d'attribution de l'avantage susvisé. En foi de quoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la procédure appliquée dans ce cas d'espèce est bien conforme au texte de loi et s'il n'y a pas lieu de mieux préciser les modalités d'application des textes en vigueur, cela afin d'éviter toute interprétation restrictive susceptible de limiter la portée d'un acquis à caractère social.

Réponse. - La limite d'âge pour le départ en retraite des agents hospitaliers affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) est fixé à soixante-cinq ans pour les emplois classés en catégorie sédentaire et soixante ans pour les emplois classés en catégorie active. Toutefois, la loi du 18 août 1936 prévoit pour les deux catégories d'emploi des reculs de limite d'âge qui sont attribués de plein droit dans les conditions suivantes: une année par enfant à charge sans que la prolongation puisse être supérieure à trois ans; une année pour tout agent qui avait au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans sans que cet avantage puisse se cumuler avec le précédent. Ces reculs sont accordés d'office sans que l'intéressé ait en principe à présenter une demande particulière sous réserve qu'il soit reconnu apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. Par contre les agents occupant un emploi classé en catégorie active peuvent bénéficier à titre facultatif d'une prolongation d'activité de deux ans en application du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948. Avant d'accorder cette prolongation les autorités ayant le pouvoir de nomination devront s'assurer que les intéressés réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les reculs de limite d'âge ainsi que les prolongations d'activité sont subordonnées à la constatation que le bénéficiaire remplit les conditions d'aptitude requises à l'exercice de son emploi. En s'assurant régulièrement que l'Etat de santé de l'agent est compatible avec l'exercice de ses fonctions, le directeur du centre hospitalier d'Angoulême ne fait pas obstacle à l'application de la loi et du décret précités. En effet le recul de la limite d'âge ne doit pas avoir pour effet de compromettre la santé des agents qui en bénéficient. Il ne peut également contrevenir au bon fonctionnement du service public hospitalier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

87292. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Dessoivre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application du travail à temps partiel dans les centres hospitaliers régionaux. En effet, un agent autorisé à travailler à temps partiel (80 p. 100) et qui suit un cours hebdomadaire de formation est-il redevable auprès de son administration de 20 p. 100 de son temps de formation. Un jour de formation doit-il être assimilé à une journée de congé. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes d'application.

Réponse. - La question doit être examinée à la lumière des dispositions du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 pris pour l'application des dispositions du livre IX du code du travail relatives à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents titulaires des établissements hospitaliers publics. Ce texte précise, en son article 4, qu'en ce qui concerne les actions de formation dispensées pour adapter les fonctionnaires à leur emploi, le temps de formation vaut temps de travail effectif, et en son article 6, qu'en ce qui concerne les actions offertes pour préparer les fonctionnaires aux titres, concours ou examens en vue de l'accès aux différents emplois, celles-ci peuvent être dispensées sous la forme de cours donnés en tout ou partie pendant la durée normale du travail ou de cours organisés en dehors des heures consacrées à l'exécution du service. Il résulte de ces dispositions que, dans l'hypothèse ou une action de formation est prise sur le temps de travail, en totalité ou en partie, le temps de formation constitue un temps de travail et ne donne pas lieu à récupération au profit de l'administration. Cette solution est valable pour les agents travaillant à temps partiel comme pour les agents travaillant à temps plein. En revanche, lorsqu'une action de formation est organisée en totalité ou en partie hors du temps consacré à l'exécution du service, le temps de formation ne donne droit à aucune récupération au bénéfice du fonctionnaire. Il est enfin nécessaire de préciser que si, dans le cadre d'un aménagement d'horaire, une autorisation a été donnée à un fonctionnaire pour suivre une action de formation personnelle, celui-ci est tenu de compenser, qu'il travaille à temps plein ou qu'il travaille à temps partiel, l'absence qui lui a été accordée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

87335. - 29 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la formation continue des bibliothécaires d'hôpitaux. Elle lui demande de veiller à la mise en place de modules de formation spécifique d'initiation à la gestion des hôpitaux, d'informations médicales, de bibliothérapie, de musicothérapie par exemple.

Réponse. - Dans le double souci d'éviter une multiplication excessive et au cas particulier, peu justifiée du nombre des catégories d'emplois hospitaliers et de donner aux bibliothécaires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics des perspectives de carrière identiques à celles des autres personnels administratifs, l'arrêté interministériel du 23 juin 1967 a prévu que, dans lesdits établissements, les fonctions de bibliothécaire seraient, compte tenu de l'importance de ces établissements, confiées soit à des adjoints des cadres hospitaliers, étant donné la diversité de leurs besoins, d'assurer l'adaptation de ces agents à leurs fonctions particulières dans le cadre des dispositions du décret n° 75-489 du 16 juin 1975 portant application pour les établissements hospitaliers publics de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, codifiée depuis dans le livre IX du code du travail, relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. La formation nécessaire peut consister en actions d'adaptation à l'emploi pendant la période de stage réglementaire ou en actions de perfectionnement organisées en cours d'emploi.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

87481. - 15 octobre 1984. - **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des titulaires de la Légion d'honneur

anciens combattants, au regard de leur titre de transport S.N.C.F. Le gouvernement de Pierre Mauroy a étendu l'utilisation de la carte améthyste aux anciens combattants 1940-1945, ce qui fut très apprécié des bénéficiaires. Les titulaires de la Légion d'honneur employés de la S.N.C.F. sont admis à voyager en première classe. En conséquence, elle lui demande si les titulaires de la Légion d'honneur anciens combattants bénéficiant de la carte améthyste pourraient également avoir accès à la première classe de la S.N.C.F.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la tarification carte améthyste résulte de conventions passées entre le syndicat des transports parisiens et les départements de la région d'Ile-de-France, par lesquelles ceux-ci remboursent aux transporteurs concernés les pertes de recettes découlant des avantages accordés. Par décision du 14 décembre 1981, modifiant la convention-type carte améthyste, le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens a étendu aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus le bénéfice de ce dernier titre, dont la possession donne droit à la gratuité, ou au demi-tarif en deuxième classe, pour les déplacements effectués sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue. L'octroi, à la catégorie de bénéficiaires évoquée par l'honorable parlementaire, du surclassement gratuit sur les lignes de la S.N.C.F. banlieue, constituerait une mesure génératrice, pour la société nationale, de pertes de recettes, et dont la mise en œuvre devrait donner lieu à compensation par la ou les collectivités demanderesse, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 59157 du 7 janvier 1959. Il serait souhaitable, au demeurant, compte tenu de la politique d'harmonisation tarifaire menée à l'heure actuelle sur les transports parisiens, d'accorder en ce cas également le surclassement sur les réseaux de la R.A.T.P. Ces nouveaux avantages pourraient être décidés à leur gré par les départements qui le souhaiteraient, moyennant modification des conventions et des compensations financées affectées. Il convient de souligner, néanmoins, que les anciens combattants peuvent, d'ores et déjà, sous certaines conditions, voyager en 1^{re} classe sur les lignes de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue. En vertu des dispositions d'une décision du 14 décembre 1981 du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, les anciens combattants domiciliés à l'intérieur de la région des transports parisiens ou dans une commune d'Ile-de-France située hors de cette région s'ils se déplacent dans celle-ci pour des raisons professionnelles, et titulaires de carte de priorité délivrée par la préfecture de police ou de la carte O.N.A.C., bénéficient, sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue, soit d'une réduction de 50 p. 100 avec surclassement gratuit, soit de la gratuité en toute classe. Des réductions tarifaires de 50 ou de 75 p. 100, avec surclassement gratuit sont, en outre, accordées aux anciens combattants, titulaires d'une carte O.N.A.C., qui ne remplissent par les conditions de domicile indiquées ci-dessus. Il importe de rappeler par ailleurs que, par décision du 22 février 1982, le syndicat des transports parisiens a étendu, sur le métro, l'accès aux voitures de 1^{re} classe, avec surclassement gratuit, aux anciens combattants de 1914-1918 et aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Il apparaît en définitive qu'un nombre assez élevé d'anciens combattants titulaires de la carte améthyste bénéficie, sur la base de la réglementation existante, de la possibilité de voyager, à demi-tarif ou gratuitement, en 1^{re} classe, sur tout ou partie des réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. banlieue.

Transports routiers (entreprises : Ile-de-France)

86275. - 18 mars 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des transporteurs, membres de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A.P.T.R.). Il lui rappelle que cette association groupe soixante-trois entreprises de transports publics et exploite en région Ile-de-France 450 lignes régulières de transports de voyageurs, ce qui représente 1 600 autocars et autobus et près de 150 millions de voyageurs en une année. Il lui expose que le syndicat des transports parisiens, organisme de tutelle de l'A.P.T.R., a fait procéder à la fin de l'année 1983 à des comptages de voyageurs utilisant la carte orange pour déterminer l'indemnité compensatrice due aux exploitants du réseau A.P.T.R. L'interprétation de ces comptages a eu pour effet global de réduire l'indemnité compensatrice, sur laquelle était établi l'équilibre d'exploitation des entreprises de l'A.P.T.R., de 5 p. 100. En outre, le syndicat des transports parisiens n'a pas été autorisé à accorder à l'A.P.T.R. des augmentations de tarifs correspondant à l'évolution des coûts. En conséquence, il lui demande de prendre toute décision afin que l'A.P.T.R. demeure en mesure de fournir au public un service de qualité alliant sécurité et modernité.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le syndicat des transports parisiens a fait procéder à des comptages des utilisateurs de cartes orange sur les réseaux de l'A.P.T.R. au cours des derniers trimestres de l'année 1983. Ces comptages étaient destinés à évaluer le montant des compensations financières que le S.T.P. doit verser aux entreprises afin de leur rembourser les pertes de recettes qu'elles subissent du fait de l'usage de la carte orange sur les lignes qu'elles exploitent. Ils ont fait apparaître que le montant des compensations antérieurement versées était surévalué d'environ 5 p. 100. Il s'agit cependant d'un solde qui ne doit pas dissimuler une grande variété de situations selon les lignes. Le syndicat des transports parisiens a décidé d'appliquer les résultats de ces comptages pour calculer les compensations dues aux entreprises, à partir du 1^{er} janvier 1984. Il a également retenu une nouvelle méthode de comptages tournants annuels qui permettra de suivre beaucoup plus régulièrement l'évolution du trafic et d'éviter à l'avenir l'apparition de distorsions entre le trafic réel et le trafic servant de base au calcul des compensations. Par ailleurs, afin que ces recalages ne mettent pas en cause le service public de transport collectif, des dispositions financières propres à alléger les charges des entreprises particulièrement touchées ont été arrêtées. Enfin, le syndicat des transports parisiens s'attache à promouvoir activement une politique de restructuration et de modernisation des réseaux, en relation avec les collectivités territoriales concernées, dans une double perspective d'amélioration du service public et de maintien de la rentabilité des entreprises. S'agissant des problèmes tarifaires, s'il n'y a pas lieu de considérer que le secteur des transports de voyageurs doit échapper aux efforts de rigueur mis en œuvre par le Gouvernement dans la conduite de sa politique économique, la situation particulière des entreprises de l'A.P.T.R. a été étudiée par les pouvoirs publics avec toute l'attention nécessaire. Ainsi, après examen, le syndicat des transports parisiens a accordé une augmentation de 4,5 p. 100 du barème harmonisé de l'A.P.T.R. à compter du 1^{er} avril 1985. Il y a lieu de préciser qu'à cette occasion l'A.P.T.R. a bénéficié d'une dérogation d'un demi-point aux règles générales d'encadrement des prix de ce secteur d'activité en 1985. En définitive, c'est par un effort permanent de modernisation du secteur que des solutions durablement adaptées pourront être trouvées.

S.N.C.F. (personnel)

6724. - 6 mai 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que la durée des services exigés pour que le personnel S.N.C.F. autre que celui de la conduite puisse prétendre à l'échelon Or de la médaille d'honneur des Chemins de fer est de trente-huit ans ; cette médaille or est assortie d'une carte de circulation gratuite sur les lignes S.N.C.F. (dans les autres cas, le retraité S.N.C.F. paie quart de tarif). Il lui demande s'il n'est pas opportun, dans un souci de simplification et d'équité, d'aligner cette durée sur celle exigée des candidats à une retraite complète, soit trente-sept ans et demi.

Réponse. - Le décret n° 84-460 du 15 juin 1984 a ramené à trente-huit ans la durée de services exigée des agents de la S.N.C.F. pour l'obtention de la médaille d'honneur, échelon Or. Cette durée, qui était auparavant de quarante ans, est ainsi alignée sur celle requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail et de la médaille d'honneur agricole. Il n'est pas souhaitable de revenir à une disposition particulière pour la médaille d'honneur, échelon Or.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Employés de maison (réglementation)

6638. - 22 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes de ménage et des employés de maison. Les dispositions du code du travail les concernant sont en retrait par rapport à celles des autres salariés, notamment en ce qui concerne la médecine du travail, même s'il y a eu une amélioration apportée par la loi du 30 mai 1980. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui mettraient cette catégorie de travailleurs à parité avec les autres salariés.

Réponse. - Les femmes de ménage et employés de maison occupés à temps complet sont soumis à la surveillance médicale du travail. Ces personnes bénéficient ainsi, en application des

articles L. 771-8 et L. 771-9 du code du travail, auxquels renvoie l'article L. 772-2, d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques annuelles et de visites de reprise effectuées à la suite d'interruptions de travail survenues pour des raisons médicales. S'agissant de la surveillance médicale des employés de maison occupés à temps partiel, l'élaboration du texte d'application prévu par le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 s'est heurtée à des difficultés qu'il n'a pas été possible jusque-là de surmonter. Elles ont trait, en particulier, au recensement des intéressés, que rend difficile le caractère fluctuant de cette catégorie professionnelle, à la détermination de l'employeur responsable de l'inscription à un service de médecine du travail et à la répartition équitable de la charge financière afférente aux cotisations de médecine du travail entre les divers employeurs. La recherche d'une solution à ces difficultés est cependant poursuivie par mes services. Il est à noter, toutefois, que rien ne s'oppose à ce qu'un employé de maison occupé à temps partiel soit inscrit par son employeur, ou par l'un de ses employeurs, à un service de médecine du travail.

Travail (hygiène et sécurité)

67498. - 29 avril 1985. - **M. Raymond Marceffin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa déclaration récente selon laquelle il envisagerait une clarification et une simplification des textes sur les risques du travail. Il lui demande s'il envisage la constitution d'un groupe d'étude.

Réponse. - La clarification et la simplification de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail constituent un objectif important pour la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels. C'est pourquoi il a été souligné à plusieurs reprises par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'édiction de dispositions protectrices pour l'homme au travail demeure une mission fondamentale des pouvoirs publics dans leur fonction régulatrice et l'ensemble des partenaires sociaux en convient. Il importe toutefois que sa traduction réglementaire obéisse à deux conditions : l'actualité et l'accessibilité. L'actualisation des textes procède d'une double origine. Il est tout d'abord nécessaire que l'évolution réglementaire accompagne les profondes mutations scientifiques et techniques. Ce principe peut conduire à étendre le champ de la réglementation à des domaines nouveaux avec une exigence accrue de clarté compte tenu du degré de complexité des techniques considérées. De telles préoccupations doivent inciter à réfléchir de manière très approfondie sur les relations à établir entre réglementations techniques et normalisation. En second lieu, l'adhésion de la France à un ensemble de règles internationales toujours plus nombreuses et singulièrement les directives communautaires, engage à actualiser de multiples dispositions de notre réglementation nationale. En ce qui concerne l'accessibilité du droit, un effort particulier doit être accompli. D'une part, il est admis que l'édifice réglementaire des conditions de travail présente une certaine complexité. La mise en œuvre de la loi du 6 décembre 1976 qui a posé le principe de l'intégration de la sécurité a exigé dans les cinq années qui ont suivi la publication de près d'une centaine de textes réglementaires. L'ampleur de ces novations n'a pas toujours permis la mise à jour simultanée d'un grand nombre de textes visant des risques particuliers et pour certains relativement anciens, si bien que la réglementation d'hygiène et de sécurité du travail peut apparaître touffue. D'autre part, il est indéniable que les entreprises de taille moyenne ou réduite constituent un secteur décisif pour le succès d'une politique de prévention, et que ces entreprises doivent pouvoir aisément se référer à des règles claires et précises. La tâche de simplification du code du travail en ces domaines est donc une œuvre de longue haleine, déjà engagée. Elle a été plus spécialement confiée au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels que ses attributions comme sa composition quadripartite désignent tout naturellement comme un lieu de réflexion et de proposition privilégié. C'est pourquoi la constitution d'un groupe de travail et d'études ad hoc n'a pas été envisagée. En revanche, et dès à présent, le Conseil supérieur dans sa séance plénière du 10 janvier 1985 a adopté un programme de travail dont l'une des quatre orientations majeures est précisément la clarification de la réglementation. Les diverses formations de ce conseil procèdent actuellement à l'exécution de ce programme qui prévoit, de manière détaillée pour 1985 et par nature de risques, l'élaboration de dispositions nouvelles et la modification de textes existants par mise à jour, adaptation ou suppression. Une vingtaine de domaines sont concernés par ces travaux, parmi lesquels on peut citer à titre d'exemple la sécurité électrique, le bruit, les rayonnements ionisants, le régime de déclaration des produits chimiques, la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène ou au plomb.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (tunnels)

63393. - 11 février 1985. - Avant le sommet franco-britannique du 29 novembre 1984, les ministres des transports des deux pays se sont rencontrés à Paris et ont réaffirmé leur volonté de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter la construction d'une liaison fixe à travers la Manche. A ce propos, **M. Jean-Claude BOLS** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles dispositions le Gouvernement est susceptible de prendre afin d'avancer la réalisation du tunnel sous la Manche et dans quel délai lui semble probable l'aboutissement de ce projet.

Réponse. - Le calendrier : le Gouvernement français a relancé le projet de liaison fixe à travers la Manche en septembre 1984 sur la base du rapport du groupe de banques franco-britannique qui concluait sur sa faisabilité financière. Cette relance a reçu un écho favorable du Gouvernement britannique concrétisé à l'occasion du sommet franco-britannique du 30 novembre 1984. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports peut témoigner de l'intérêt personnel que porte Mme Thatcher à ce projet qui a fait l'objet de sa part, lors de ce sommet, d'un long et vibrant plaidoyer. Tout récemment le Premier ministre britannique et le Président de la République ont réaffirmé leur volonté de voir aboutir ce projet et se sont engagés à accélérer la mise au point du traité nécessaire à sa réalisation. D'un point de vue pratique, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a rendu publiques à Paris, le 2 avril 1985, en même temps que son collègue M. Ridley à Londres, les directives aux candidats à la conception, au financement, à la construction et à l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche. Les propositions des candidats devront être remises au plus tard le 31 octobre 1985 et les deux Gouvernements se sont engagés à tout mettre en œuvre pour effectuer leur choix dans un délai de trois mois à compter de cette date limite, c'est-à-dire vers la fin de 1985. Par ailleurs, les deux Gouvernements ont mis en place un groupe de travail mixte, franco-britannique, chargé de préparer le traité nécessaire à la réalisation de ce projet. Ainsi, le texte définitif pourra être mis au point dès que sera intervenu le choix de la liaison parmi les propositions. C'est la réalisation de ce document que Mme Thatcher et M. Mitterrand se sont engagés à accélérer. L'impact régional : la liaison fixe trans-Manche, quels qu'en soient le mode, rail, route, les deux, et la nature, tunnel, pont, ouvrage mixte (partie pont, partie tunnel), constitue un apport exceptionnel pour les régions concernées. En effet, pendant sa phase de construction, elle créera, suivant la solution retenue, 20 000 à 50 000 emplois directs et 70 000 à 100 000 emplois indirects et, durant sa phase d'exploitation, elle fera de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais la plaque tournante des relations entre la Grande-Bretagne et le continent. Bien entendu, la liaison fixe trans-Manche nécessitera des mesures d'accompagnement tant en matière d'infrastructures que d'aménagements industriels, tertiaires et touristiques, afin de faciliter les reconversions nécessaires, d'assurer l'accueil du trafic engendré et de valoriser les potentialités d'une telle réalisation qui s'inscrit dans le cadre des grandes infrastructures européennes de transports, comme l'affirment les différents communiqués franco-britanniques. Il est dès maintenant demandé à chaque administration d'engager les réflexions sur les actions à mener dans son domaine de compétence. Le soutien et la participation financière des Communautés européennes, qui seront sollicitées le moment venu, seront de nature à faciliter les investissements nécessaires. En tout état de cause, le Gouvernement français a veillé à ce que le projet de liaison fixe trans-Manche ne retarde pas, au contraire, la réalisation des infrastructures routières et portuaires programmées. Le texte des directives franco-britanniques, rendu public le 2 avril, précise les engagements pris par le Gouvernement français en matière de réalisation d'infrastructures d'accompagnement, pour la mise en service de la liaison. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, conjointement avec le secrétaire d'Etat chargé des transports et le secrétaire d'Etat chargé de la mer, ont confié une mission à deux hauts fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer pour examiner, en liaison avec les collectivités territoriales concernées, les conséquences du projet sur les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Ainsi, la concertation engagée dès 1981 sera poursuivie activement.

Logement (prêts)

65118. - 18 mars 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la difficulté que rencontrent les accédants à la propriété en raison des conditions de prêts actuellement particulière-

ment désavantageuses. Compte tenu du faible taux d'augmentation des salaires, il lui demande par quelles dispositions le Gouvernement envisage de compenser cette difficulté à accéder à la propriété.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les ménages qui souhaitent accéder à la propriété justifient un effort particulier de l'Etat dans ce domaine. En secteur aidé comme en secteur réglementé, cet effort s'est manifesté par des mesures destinées à améliorer la solvabilisation des ménages à revenus modestes. A ce titre, la baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics. Ainsi, en 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et ce notamment dans le secteur aidé. Les taux des prêts aidés (P.A.P.) ont été abaissés successivement à deux reprises en 1983, puis en octobre 1984 et enfin en février 1985. En octobre 1984, le taux actuariel du P.A.P. a été diminué de 25 centimes et la progressivité des annuités réduite à 3,85 p. 100 (contre 4 p. 100 précédemment), de façon à mieux ajuster les paiements à venir des accédants à l'évolution attendue de l'inflation. En février 1985, une nouvelle diminution du taux actuariel de 50 centimes porte à près de 2,5 points la baisse depuis 1982 du taux de ce prêt. Elle permet de fixer la première annuité à 9,1 p. 100 (contre 9,35 p. 100 auparavant). En secteur non aidé la décelération de l'inflation va de pair avec un mouvement général de baisse progressive et soutenue des taux. Le taux des prêts conventionnés a connu une baisse sensible puisque son taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 11,80 p. 100 à compter du 1^{er} février 1985. Ainsi les accédants à la propriété peuvent trouver dans la plupart des établissements de crédit des prêts conventionnés au taux moyen d'environ 12,5 p. 100. Les taux des prêts complémentaires aux P.A.P. ont également fait l'objet d'une baisse sensible depuis le début de l'année 1983. Enfin, les taux des prêts d'épargne logement ont pu être abaissés d'un point le 16 août 1984. Par ailleurs, depuis 1984, une série de mesures destinées à relancer l'accession à la propriété a été prise. En secteur aidé, les pouvoirs publics ont lancé les prêts à l'accession à la propriété à taux ajustable (P.A.J.) qui permettent d'adapter les remboursements de l'accédant au ralentissement de l'inflation. Un nouveau statut d'occupation, la location-accession a été mise en place par la loi du 12 juillet 1984. Il permet d'engager sans apport personnel une opération d'accession à la propriété. Dans le secteur P.A.P., des conditions de financement privilégiées (quotité de 90 p. 100) et le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L., barème accession) ont été mis en place par des décrets d'application publiés en décembre 1984. Ensuite, la part obligatoire consacrée aux travaux pour l'achat, à l'aide du prêt conventionné, d'un logement existant a été réduite de 54 p. 100 à 33 p. 100 du prix d'acquisition. Ce nouveau dispositif permet de répondre à une demande accrue portant sur l'acquisition de logements anciens qui ne nécessitent pas toujours des travaux importants : ainsi sera également favorisé le développement de l'accession à la propriété en neuf en permettant aux ménages déjà propriétaires d'un logement de le vendre plus facilement pour constituer leur apport personnel dans une nouvelle opération. Enfin, plus récemment, le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a adopté un ensemble de mesures : la majoration du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu qui sera portée de 9 000 à 15 000 francs et la majoration accordée par personne à charge de 1 500 à 2 000 francs ; le bénéfice des prêts d'épargne logement à l'acquisition ou l'amélioration d'une résidence secondaire. Ces deux dispositions ont fait l'objet de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement (*Journal officiel* du 23 mai 1985).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : calamités et catastrophes)*

66118. - 8 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, le 15 février 1985, la dépression tropicale Feliksa a frappé Mayotte où elle a causé des dégâts importants à l'habitat et notamment aux cases traditionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour venir en aide à la population mahoraise déjà gravement touchée par le cyclone Kamisy, en avril 1984. Il souhaiterait notamment savoir s'il est envisagé d'augmenter la dotation prévue pour Mayotte en 1985 au titre de la ligne budgétaire unique « Habitat social dans les D.O.M. ».

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a manifesté sa volonté de mettre en œuvre des mesures de solidarité nationale à la suite des dégâts occasionnés par le cyclone Feliksa le 15 février dernier. Dès le mois de mars 1985, il

a été décidé d'accorder une subvention de 800 000 francs pour le déplacement du village de Moinatirindi menacé par un éboulement de terrain. D'autre part, un crédit supplémentaire de 1,5 million de francs a été mis à la disposition du représentant du Gouvernement en abondement de la ligne budgétaire unique dont il convient de souligner que le montant prévu était déjà pour 1985 supérieur à celui de 1984. Enfin une dotation exceptionnelle de 13,6 millions de francs supplémentaires au titre de la dernière tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été dégagée pour la réfection du réseau routier. La rapidité qui a présidé à la décision de l'ensemble de ces mesures témoigne de l'effort consenti par le Gouvernement en faveur de la collectivité territoriale de Mayotte.

Baux (locaux d'habitation)

66443. - 15 avril 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions actuellement en vigueur dans le secteur privé qui ne semblent pas autoriser la remise à jour des loyers sous-évalués avant l'application de la loi « Quilliot » et le resteront tant qu'il n'y a pas changement de locataire. Or, comme les locataires, se trouvant dans cette situation, quittent rarement les lieux, les propriétaires subissent un grave préjudice les empêchant non seulement d'entreprendre des travaux d'amélioration mais également ceux indispensables à la conservation des biens, à moins d'y mettre un terme en vendant ou en l'occupant personnellement. La formation de conciliation de la commission départementale des rapports locatifs du Haut-Rhin, ayant eu à se prononcer récemment dans une telle affaire, n'a pas abouti, à défaut de texte réglementaire en la matière, de sorte que les locataires restent toujours sans contrat. Saisi de cette affaire par des propriétaires qui cherchent une issue, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il existe une solution d'ordre réglementaire à ce problème bien réel.

Réponse. - Plusieurs dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 permettent des augmentations de loyers en cas de travaux. Ainsi dans le cas de travaux décidés par le propriétaire pour améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique de l'immeuble ou du logement, une majoration de loyer est possible (article 52) ; toutefois le montant de la majoration calculée sur le coût réel des travaux ne peut dépasser des limites fixées chaque année par accord national de modération ou par décret. Pour l'année 1985, dans le secteur privé, la majoration supplémentaire du loyer annuel applicable à la date anniversaire du contrat qui suit l'achèvement des travaux est au plus égale à 8 p. 100 du coût réel toutes taxes comprises des travaux, ce coût étant pris en compte dans la limite d'un maximum de 4 000 francs par logement plus 1 000 francs par pièce principale. Le propriétaire peut également conclure avec l'Etat (article 59) un contrat d'amélioration dont les modalités sont précisées par le décret n° 83-227 du 22 mars 1983. Le bailleur, réalisant dans certaines conditions des travaux d'économie d'énergie, peut majorer le loyer jusqu'à hauteur de l'économie d'énergie garantie (article 60). Le propriétaire et le ou les locataires peuvent enfin conclure entre eux un accord sur la réalisation de travaux (article 61) lorsque le local ou l'immeuble répond aux normes visées par le décret d'application de l'article 59 de la loi. L'accord fixe notamment le montant maximal du loyer qui pourra être exigé à compter de l'achèvement des travaux. Dans ce cas la fixation initiale du loyer est librement majorée. En tout état de cause les difficultés dont il est fait état dans la présente question ne peuvent empêcher la signature d'un contrat écrit qui est de droit en application de l'article 3 de la loi du 22 juin 1982 et de l'article 71 de la même loi dans les cas de mise en conformité des contrats en cours à sa date d'entrée en vigueur.

Logement (aide personnalisée au logement)

67061. - 22 avril 1985. - **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Celle-ci, créée par la loi du 3 janvier 1977, est une aide gratuite de l'Etat qui se traduit par une diminution du loyer pour le locataire, ou par une diminution de la mensualité de remboursement du prêt pour l'accédant à la propriété. Pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement il est nécessaire de remplir trois types de conditions : relative à la nature de l'occupation du logement, relative au logement lui-même, et aux ressources du candidat à l'aide personnalisée au logement. Pour les accédants à la propriété, il est indispensable d'avoir bénéficié d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné. L'aide personnalisée au logement est calculée en tenant compte du montant de la mensualité de rem-

boursement du prêt ; des charges du logement (montant forfaitaire) ; des ressources et des charges de famille. En ce qui concerne la mensualité de remboursement du prêt, celle-ci n'est à prendre en compte que jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par un arrêté ministériel, son montant dépendant de la composition de la famille, de l'opération en cause, du mode de financement, de la date d'obtention du prêt et de la situation du logement. Ce plafond est revalorisé chaque année à compter du 1^{er} juillet. Or l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984 précise qu'à compter du 1^{er} juillet 1984 la progression annuelle du plafond est supprimée pour les contrats de prêts dont la signature est intervenue avant le 1^{er} juillet 1981. En raison de cette disposition les plafonds n'ont pas été revalorisés au 1^{er} juillet 1984 pour les contrats signés avant la date précitée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier la mesure prévue à l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984. Elle a pour effet, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, de maintenir la référence à des revenus qui évoluent, mais de bloquer la mensualité plafond, c'est-à-dire de supprimer l'attribution de l'aide personnalisée au logement à de nombreux accédants à la propriété qui en bénéficiaient jusqu'en 1983. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de la mesure prévue par l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984.

Réponse. - Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Cette formule $A.P.L. = K(L + C - L_0)$ se décompose comme suit : 1° L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variant en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement ; 2° C : forfait représentatif des charges, variable selon le nombre de personnes à charge ; 3° L₀ : « loyer » minimum laissé à la charge du bénéficiaire ; 4° K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement. L et K sont calculés en fonction des ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisées chaque année au 1^{er} juillet en fonction d'indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. Pour les mensualités de référence, ces valeurs numériques ont été fixées à l'origine de telle sorte que la mensualité retenue représente une part significative des charges financières effectivement supportées par les accédants à la propriété. Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt des prêts ouvrant droit à l'A.P.L. à partir du 1^{er} juillet considéré. Pour les prêts contractés antérieurement à l'actualisation, les mensualités de référence sont celles qui résultent du barème de la période de paiement au cours de laquelle le contrat a été signé, avec une majoration à chaque renouvellement des droits de 3 p. 100 jusqu'au renouvellement du 1^{er} juillet 1982, pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles. Au 1^{er} juillet 1984, il a été décidé de maintenir cette majoration annuelle pour les accédants récents, mais de la supprimer pour les accédants dont les prêts ont été souscrits avant 1981 ; en effet, l'évolution comparée des mensualités de remboursement des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et de la hausse des prix au cours des années considérées montre que ces accédants ont bénéficié d'une situation plus favorable que celle des accédants plus récents. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette disposition. En règle générale, les modifications apportées aux mensualités de référence applicables aux nouveaux accédants et la progressivité dont sont affectées les mensualités applicables aux anciens accédants sont fixées en fonction des caractéristiques des prêts auxquels elles s'appliquent. C'est par l'ensemble des mesures d'actualisation prises chaque année au 1^{er} juillet qui concernent aussi les paramètres relatifs au revenu des bénéficiaires et aux charges, que le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. est recherché, étant entendu que les nouvelles valeurs affectées à ces derniers s'appliquent au calcul de l'A.P.L. attribuée à tous les bénéficiaires. Ces règles visent à maintenir constant le pouvoir solvabilisateur de l'aide pour les ménages dont la situation évolue parallèlement aux indices retenus pour l'actualisation du barème. Or, les accédants à la propriété bénéficient de l'érosion monétaire des mensualités qu'ils supportent, celles-ci progressant moins vite que les prix à la consommation. Il en résulte une amélioration de leur situation économique réelle, même si leurs revenus n'augmentent qu'au rythme de la hausse des prix. Les caractéristiques de la formule de calcul et les actualisations des paramètres relatifs aux revenus en fonction du glissement de l'indice des prix à la consommation permettent de prendre en compte l'évolution de la situation des accédants et se traduisent normalement par une diminution progressive de l'aide qui leur est attribuée, puis par leur éviction de son champ d'application, le processus étant bien entendu ralenti en cas de perte de pouvoir d'achat des ménages concernés d'une année sur l'autre.

Voirie (tunnels)

67642. - 29 avril 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si la Loire-Atlantique peut espérer des retombées économiques de la liaison trans-Manche.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, relative à l'intérêt pour les chantiers navals de Saint-Nazaire du projet de liaison fixe trans-Manche présenté par le groupe Euroroute, a retenu l'attention du ministre de l'urbanisme, du loge-

ment et des transports. Euroroute constitue en effet l'un des groupes les plus sérieux, en compétition pour la réalisation d'une liaison fixe trans-Manche. Il en existe néanmoins d'autres auxquels participent des entreprises et banquiers français parmi les plus importants. Le processus retenu en accord avec la partie britannique consiste à lancer une consultation ouverte à tous les candidats. Ceux-ci disposent depuis le 2 avril d'un dossier de consultation et devront remettre leur proposition avant le 31 octobre 1985. Le dossier présenté par Euroroute sera étudié avec toute l'attention requise et ses conséquences sur l'emploi dans la région Pays de la Loire figureront parmi ses atouts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 66872 Charles Millon ; 67127 Jean-Louis Masson ; 67156 Jean-Louis Masson ; 67157 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^o 67192 Ernest Montoussamy.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 66828 Louise Moreau ; 66831 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 66832 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 66837 Jean Proriot ; 66838 Gilbert Gantier ; 66853 Hélène Missoffe ; 66856 Alain Peyrefitte ; 66874 Henri de Gastines ; 66876 Henri de Gastines ; 66878 Bruno Bourg-Broc ; 66879 Bruno Bourg-Broc ; 66880 Bruno Bourg-Broc ; 66882 Jacques Godfrain ; 66885 Claude Labbé ; 66897 Colette Chaigneau ; 66904 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 66913 Valéry Giscard d'Estaing ; 66918 Pascal Clément ; 66921 Maurice Adevah-Pœuf ; 66923 Firmin Bédoussac ; 66925 Firmin Bédoussac ; 66932 Gilbert Bonne-maison ; 66939 Raymond Douyère ; 66940 Jean-Paul Durieux ; 66942 Léo Gréard ; 67001 Edmond Alphandéry ; 67003 Jean-Claude Gaudin ; 67007 Edmond Alphandéry ; 67008 Edmond Alphandéry ; 67010 Edmond Alphandéry ; 67039 Roger Corréze ; 67043 Jacques Godfrain ; 67055 Michel Noir ; 67094 Adrien Zeller ; 67116 Jean-Louis Masson ; 67121 Jean-Louis Masson ; 67122 Jean-Louis Masson ; 67137 Jean-Louis Masson ; 67138 Jean-Louis Masson ; 67141 Jean-Louis Masson ; 67142 Jean-Louis Masson ; 67143 Jean-Louis Masson ; 67144 Jean-Louis Masson ; 67146 Jean-Louis Masson ; 67147 Jean-Louis Masson ; 67148 Jean-Louis Masson ; 67149 Jean-Louis Masson ; 67153 Jean-Louis Masson ; 67160 Jean-Louis Masson ; 67195 Louis Odru ; 67209 Antoine Gissinger ; 67226 Pierre-Bernard Cousté ; 67231 Vincent Ansquer ; 67245 Jean-François Hory ; 67247 Xavier Hunault ; 67250 Maurice Adevah-Pœuf.

AGRICULTURE

N^{os} 67018 Jean Rigal ; 67042 Henri de Gastines ; 67059 Alain Mayoud ; 67089 Charles Paccou ; 67091 Charles Paccou ; 67103 Jean-Louis Masson ; 67130 Jean-Louis Masson ; 67164 Francis Geng ; 67191 Ernest Moutoussamy ; 67215 Jean-Louis Goasduff.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 67005 Jean-Claude Gaudin ; 67086 André Tourné.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 66898 Colette Chaigneau ; 66958 Bernard Villette ; 67096 Jean-Louis Masson.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 66902 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 66931 Jean-Claude Bois ; 67047 Jacques Godfrain ; 67058 Loïc Bouvard ; 67197 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N^{os} 66864 Alain Mayoud ; 66865 Alain Mayoud.

CULTURE

N^o 67048 Jean-Louis Masson ; 67234 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 66889 Jean-Louis Masson ; 66917 Marcel Estras ; 67201 Michel Debré ; 67202 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N^o 67120 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 66836 Jean Brocard ; 66845 François Fillon ; 66847 François Fillon ; 66848 François Fillon ; 66849 François Fillon ; 66857 Etienne Pinte ; 66870 Jacques Rimbault ; 66875 Henri de Gastines ; 66895 Christian Laurissergues ; 66896 Germain Gengenwin ; 66901 François Massot ; 66905 Jean-Charles Cavallé ; 66908 Jean-Louis Masson ; 66933 Jean-Pierre Braine ; 66934 Jean-Pierre Braine ; 66935 Jean-Pierre Braine ; 66936 Bernard Derosier ; 66944 Roland Huguet ; 66947 Henri Michel ; 67014 Maurice Dousset ; 67031 Pierre Bachelet ; 67045 Jacques Godfrain ; 67107 Jean-Louis Masson ; 67126 Jean-Louis Masson ; 67165 Francis Geng ; 67166 Roger Rouquette ; 67186 Guy Ducloné ; 67199 Pierre-Bernard Cousté ; 67203 Michel Debré ; 67218 Germain Gengenwin ; 67246 Jean-François Hory.

ÉCONOMIE SOCIALE

N^o 66961 Raymond Marcellin.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 66829 Francisque Perrut ; 66830 Francisque Perrut ; 66841 Vincent Ansquer ; 66844 Jean-Paul Charité ; 66846 François Fillon ; 66850 Didier Julia ; 66854 Hélène Missoffe ; 66862 Jean Rigal ; 66909 Etienne Pinte ; 66910 Etienne Pinte ; 66914 Valéry Giscard d'Estaing ; 66924 Firmin Bédoussac ; 66926 Firmin Bédoussac ; 66929 Louis Besson ; 66948 Henri Michel ; 66953 Gilbert Sèns ; 66954 Marie-Josèphe Sublet ; 66955 Jean-Pierre Sueur ; 66965 Raymond Marcellin ; 66975 Jean-Marie Daillet ; 67004 Jean-Claude Gaudin ; 67013 Pierre Micaux ; 67023 André Soury ; 67049 Jean-Louis Masson ; 67050 Hélène Missoffe ; 67052 Michel Noir ; 67093 Emmanuel Hamel ; 67097 Jean-Louis Masson ; 67106 Jean-Louis Masson ; 67110 Jean-Louis Masson ; 67129 Jean-Louis Masson ; 67152 Jean-Louis Masson ; 67155 Jean-Louis Masson ; 67158 Jean-Louis Masson ; 67196 Pierre-Bernard Cousté ; 67208 Antoine Gissinger ; 67211 Antoine Gissinger ; 67233 Bruno Bourg-Broc ; 67235 Bruno Bourg-Broc ; 67236 Bruno Bourg-Broc ; 67240 Bruno Bourg-Broc ; 67243 André Lajoinie.

ÉNERGIE

N^o 66956 Eugène Teisseire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 66966 Raymond Marcellin ; 66967 Raymond Marcellin ; 66968 Raymond Marcellin ; 67969 Raymond Marcellin ; 67254 Philippe Bassinet.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 66859 Jean Proriot ; 66899 Pierre Micaux ; 66922 Firmin Bédoussac ; 67017 Jean Rigal ; 67041 François Fillon ; 67238 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 66861 Adrien Zeller ; 67009 Edmond Alphonandéry ; 67020 Louis Maisonnat.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 66855 Michel Péricard ; 66978 Jean-Marie Daillet ; 67026 Vincent Ansquer ; 67092 Charles Paccou ; 67098 Jean-Louis Masson ; 67213 Antoine Gissingier ; 67216 René Gaillard ; 67220 Emmanuel Hamel ; 67242 Pierre Raynal ; 67249 Pierre Méhaignerie.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 66886 Jean-Louis Masson ; 67032 Serge Charles.

JUSTICE

N^{os} 66842 Pierre Bachelet ; 66873 Charles Millon ; 66881 Jacques Godfrain ; 66970 Jean-Louis Masson.

MER

N^{os} 67040 François Fillon ; 67170 André Tourné ; 67171 André Tourné ; 67172 André Tourné ; 67173 André Tourné.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N^o 67151 Jean-Louis Masson.

P.T.T.

N^{os} 66840 Jean Proriot ; 66974 Charles Fèvre ; 66019 Jean Jarosz ; 66182 André Tourné ; 66183 André Tourné ; 66230 Adrien Zeller.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 66833 François Léotard ; 67002 Paul Pernin ; 67006 Jean-Claude Gaudin ; 67021 Louis Odru ; 67190 André Lajoinie.

RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaira d'Etat)

N^{os} 66835 François Léotard ; 66976 Jean-Marie Daillet ; 66977 Jean-Marie Daillet ; 66979 Jean-Marie Daillet ; 66980 Jean-Marie Daillet ; 66981 Jean-Marie Daillet ; 66982 Jean-Marie Daillet ; 66983 Jean-Marie Daillet ; 66984 Jean-Marie Daillet ; 66985 Jean-Marie Daillet ; 66986 Jean-Marie Daillet ; 66987 Jean-Marie Daillet ; 66988 Jean-Marie Daillet ; 66989 Jean-Marie Daillet ; 66990 Jean-Marie Daillet ; 66991 Jean-Marie Daillet ; 66992 Jean-Marie Daillet ; 66993 Jean-Marie Daillet ; 66994 Jean-Marie Daillet ; 66995 Jean-Marie Daillet ; 66996 Jean-Marie Daillet ; 66997 Jean-Marie Daillet ; 66998 Jean-Marie Daillet ; 66999 Jean-Marie Daillet ; 67000 Francis Gene ; 67028 Pierre Bachelet ; 67060 Loïc Bouvard ; 67061 Loïc Bouvard ; 67062 Loïc Bouvard ; 67063 Loïc Bouvard ; 67064 Loïc Bouvard ; 67065 Loïc Bouvard ; 67066 Loïc Bouvard ; 67067 Loïc Bouvard ; 67068 Loïc Bouvard ; 67069 Loïc Bouvard ; 67070 Loïc Bouvard ; 67071 Loïc Bouvard ; 67072 Loïc Bouvard ; 67073 Loïc Bouvard ; 67074 Loïc Bouvard ; 67075 Loïc Bouvard ; 67076 Loïc Bouvard ; 67077 Loïc Bouvard ; 67078 Loïc Bouvard ; 67079 Loïc Bouvard ; 67080 Loïc Bouvard ; 67081 Loïc Bouvard ; 67128 Jean-Louis Masson ; 67185 Guy Ducloné ; 67194 Louis Odru ; 67225 Pierre-Bernard Cousté ; 67241 Michel Debré.

SANTÉ

N^{os} 66827 Louise Moreau ; 66863 Léo Gréard ; 66915 Florence d'Harcourt ; 66941 Jean-Paul Durieux ; 66971 Jacques Blanc ; 67056 Lucien Richard ; 67084 Marc Lauriol ; 67099 Jean-Louis Masson ; 67100 Jean-Louis Masson ; 67101 Jean-Louis Masson ; 67105 Jean-Louis Masson ; 67125 Jean-Louis Masson ; 67162 Jean-Louis Masson ; 67167 André Tourné ; 67168 André Tourné ; 67169 André Tourné ; 67181 André Tourné.

TRANSPORTS

N^{os} 66928 Jean-Jacques Benetière ; 66972 Jacques Blanc ; 67033 Gérard Chasseguet ; 67034 Gérard Chasseguet ; 67132 Jean-Louis Masson ; 67175 André Tourné ; 67177 André Tourné ; 67178 André Tourné ; 67179 André Tourné ; 67180 André Tourné ; 67200 Pierre Gascher.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 66839 Jean Proriot ; 66851 René La Combe ; 66852 Jacques Médecin ; 66907 Claude Labbé ; 66915 Pierre-Bernard Cousté ; 66919 Pascal Clément ; 66949 Bernard Montergnole ; 67012 Pierre Micaut ; 67015 Francisque Perrut ; 67030 Pierre Bachelet ; 67088 Pascal Clément ; 67090 Charles Paccou ; 67112 Jean-Louis Masson ; 67113 Jean-Louis Masson ; 67117 Jean-Louis Masson ; 67133 Jean-Louis Masson ; 67136 Jean-Louis Masson ; 67154 Jean-Louis Masson ; 67189 André Lajoinie ; 67212 Antoine Gissingier ; 67232 Bruno Bourg-Broc ; 67237 Bruno Bourg-Broc ; 67251 Maurice Adevah-Pœuf ; 67253 Georges Bally.

UNIVERSITÉS

N^o 66877 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 66869 Francisque Perrut ; 66894 Roland Nungesser ; 66930 Paul Bladt ; 66937 Yves Dollo ; 66952 Michel Sapin ; 67022 Roland Renard ; 67027 Pierre Bachelet ; 67104 Jean-Louis Masson ; 67115 Jean-Louis Masson ; 67229 Adrien Zeller ; 67248 Jean-Paul Fuchs.

Rectificatifs

1. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 20 A.N. (Q) du 20 mai 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2264, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n^o 63679 de M. Michel d'Ornano à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... 27 janvier 1968, ... »

Lire : « ... 27 janvier 1986, ... »

11. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 21 A.N. (Q) du 27 mai 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 2384, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n^o 65193 de M. Alain Madelin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... au paragraphe 163... »

Lire : « ... au paragraphe 613... »

b) Page 2419, réponse à la question n^o 64090 de M. Antoine Gissingier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités.

Dans le premier tableau, 1 - Année 1979, colonne : 1) (bourses, prêts et crédits divers d'aide directe).

Au lieu de : « 108 300 000 (2) ».

Lire : « 108 300 000 environ (2) ».

2) Au lieu de porter le nombre : 12 578 934, dans colonne progression (%).

Lire : « nombre dans colonne "Prêts d'honneur seuls" ».

11 - Année 1980, 1) dans colonne progression en francs.

Au lieu de : « + 3 472 021 (2) ; + 79 317 357 ».

Lire : « + 3 472 021 env. (2) ; + 79 317 357 env. ».

2) Dans colonne progression (%).

Au lieu de : « 3,2 (2) ; 10,5 ».
Lire : « 3,2 env. (2) ; 10,5 env. ».

Dans le deuxième tableau, 1) 1^{re} colonne du tableau, années universitaires :

Au lieu de : « 1979 à 1980 ».
Lire : « 1979 à 1984 ».

2) Dans colonne Bourses (effectifs) pour les années 1979 à 1984.

Au lieu de : « 24 904 ».
Lire : « + 24 904 ».

3) Dans colonne Bourses (progression pourcentage), pour les années 1979 à 1984.

Au lieu de : « + 39,2 (1) ».
Lire : « + 39,2 (2) ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 22 A.N. (Q) du 3 juin 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2456, 1^{re} colonne, 34^e ligne de la question n° 69224 de M. Edmond Massaud à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... de la formation départementale ».
Lire : « de la fonction départementale ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 2501, 1^{re} colonne, la réponse commune aux deux questions n° 29535 et 36999 de M. André Tourné à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget est à insérer à la page 2488, 2^e colonne, sous la rubrique Budget et consommation.

2) Page 2505, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 60302 de M. Claude Bartolone à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau page 2508, état des effectifs réels de personnels, colonne assistantes sociales.

Au lieu de : « Ariège 0 ».
Lire : « Ariège 8 ».

3) Page 2529, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 61052 de M. Jean-Paul Charié à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... par des automotrices électriques Z 2300 ».
Lire : « ... par des automotrices électriques Z 5300 ».

IV. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 24 A.N. (Q) du 17 juin 1985*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

Page 2851, 2^e colonne, sous la rubrique Culture, supprimer le n° 66497 de M. Francis Geng.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	France	Francs		{ Renseignements : 576-02-31 Administration : 576-01-35 201170 F DIRJO - PARIS
	Débets :	-	-	TÉLEX.....	
03	Compte rendu.....	112	662		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
33	Questions.....	112	526		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	626	1 415		
27	Série budgétaire.....	190	396		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
09	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

